

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS EN LA SESSION TENUE DANS LES

46^e ET 47^e ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA QUATRIÈME SESSION DU VINGT-DEUXIÈME PARLEMENT DU
ROYAUME - UNI.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1884.

0 923298

46-47 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte autorisant les compagnies enregistrées en vertu de A.D. 1883.

l'Acte des Compagnies de 1862, à tenir des registres locaux de leurs membres dans les colonies britanniques.

[20 août 1883.]

CONSIDÉRANT que beaucoup de compagnies enregistrées en vertu de l'Acte des Compagnies de 1862 font des opérations dans les colonies britanniques, et que les ventes et cessions de leurs actions sont fréquentes dans ces colonies, et que l'absence de dispositions légales au sujet de la tenue de registres locaux de leurs membres occasionne des délais, inconvénients et dépenses; et qu'il est à propos que les dispositions contenues au présent acte soient établies à cet égard :

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et avec l'assentiment des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte peut être cité à toutes fins sous le titre : *Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883*; et, autant que la chose sera compatible avec sa teneur, il sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec les *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les *Actes des Compagnies de 1862 à 1883*.

Titre abrégé
et interpréta-
tion.

2. Dans le présent acte, l'expression "compagnie" signifie une compagnie enregistrée sous l'empire de l'Acte des Compagnies de 1862, et ayant un capital divisé en actions; l'expression "actions" comprend le capital social; l'expression "colonie" ne comprend aucune localité du Royaume-Uni, de l'île de Man ou des îles de la Manche, mais comprend toute étendue de territoire qui peut, pour le moment, être attribué à Sa Majesté en vertu d'un acte du parlement pour le gouvernement des Indes, et toute plantation, territoire ou établissement situés ailleurs dans les limites des possessions de Sa Majesté.

Définitions.

Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883.

Autorisation
aux compa-
gnies de tenir
des registres
coloniaux.

3. (1.) Toute compagnie dont les objets comprennent l'opération d'affaires dans une colonie peut, si elle y est autorisée par ses règlements, tels qu'adoptés à son début ou modifiés par résolution spéciale, faire tenir, dans toute colonie où elle poursuit ses opérations, un registre ou des registres des membres domiciliés dans cette colonie.

(2.) La compagnie donnera au régistrateur des compagnies à fonds social avis de la situation du bureau où ce registre (appelé dans le présent acte un registre colonial) est tenu, et de tout changement qui y sera apporté, ainsi que de la discontinuation de ce bureau s'il vient à être discontinué.

(3.) Un registre colonial sera censé, à l'égard des détails qui y seront inscrits, faire partie du registre des membres de la compagnie, et fera *primâ facie* foi de tout ce qui y sera inscrit. Tout tel registre sera tenu en la manière prescrite par les *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, sauf cette différence, que l'annonce mentionnée à l'article trente-trois † de l'*Acte des Compagnies de 1862*, sera insérée dans quelque journal circulant dans le district où est tenu le registre à fermer,—et que toute cour compétente dans la colonie où est tenu ce registre aura le droit d'exercer la même juridiction, pour le rectifier, que celle qui est conférée par l'article trente-cinq ‡ de l'*Acte des Compagnies de 1862*, au sujet des registres, en Angleterre et en Irlande, aux cours de droit ou d'équité de Sa Majesté,—et que toutes les infractions à l'article trente-deux * de l'*Acte des Compagnies de 1862*, pourront, à l'égard d'un registre colonial, être sommairement poursuivies devant tout tribunal de la colonie où est tenu ce registre, s'il a juridiction criminelle sommaire.

25 et 26 V., c.
89.

(4.) La compagnie transmettra à son bureau enregistré une copie de toute inscription faite dans un registre ou des registres coloniaux aussitôt que possible après que cette inscription y aura été faite, et la compagnie fera tenir à son bureau enregistré un double ou des doubles de son registre colonial ou de ses registres coloniaux, et y fera faire les inscriptions régulièrement de temps à autre. Les dispositions de l'article trente-deux * de l'*Acte des Compagnies de 1862*, s'appliqueront à chacun de ces doubles, lesquels seront, pour toutes les fins des *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, réputés former partie du registre des membres de la compagnie.

(5.) Sauf les dispositions du présent acte concernant le double du registre, les actions inscrites dans un registre colonial seront distinguées de celles inscrites dans le registre principal, et nulle transaction se rattachant à des actions inscrites dans un registre colonial ne sera, tant que durera

Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883.

l'inscription de ces actions dans ce registre colonial, inscrite ou enregistrée dans aucun autre registre.

(6.) La compagnie pourra cesser de tenir tout registre colonial, et dès lors toutes les écritures ou inscriptions faites dans ce registre seront transférées à quelque autre registre colonial tenu par la compagnie dans la même colonie, ou dans le registre des membres tenu au bureau enregistré de la compagnie.

(7.) Les dispositions qui suivent auront leur application au sujet des droits de timbre :—

(a) Un acte de transfert d'une action enregistrée dans un registre colonial, sous l'empire du présent acte, sera censé être un transfert d'une propriété située en dehors du Royaume-Uni, et, sauf s'il est fait et signé dans quelque partie du Royaume-Uni, il sera affranchi du droit de timbre britannique.

(b) Lors du décès d'un membre inscrit dans un registre colonial, sous l'empire du présent acte, l'action ou autre intérêt du membre décédé sera censé, pour les fins du présent acte et en ce qui a rapport aux droits britanniques, faire partie de ses biens et effets situés dans le Royaume-Uni à l'égard desquels il doit être délivré une vérification de testament ou des lettres d'administration, ou dont il doit être fait et enregistré un inventaire, de la même manière que s'il était inscrit dans le registre des membres tenu au bureau enregistré de la compagnie.

(8.) Sauf les dispositions du présent acte, toute compagnie peut, par ses règlements, tels que primitivement adoptés ou tels que modifiés par résolution spéciale, établir les dispositions qu'elle jugera à propos concernant la tenue des registres coloniaux.

(Extraits de l'Acte 25-25 Vic., c. 89, ci-dessus mentionné.)

§ 32. Le registre des membres, à commencer de la date de l'enregistrement de la compagnie, sera tenu au bureau enregistré de la compagnie ci-après mentionné. Inspection du registre.
Sauf lorsqu'il sera fermé, tel que ci-après mentionné, il sera toujours, durant les heures d'affaires, mais sauf toutes restrictions raisonnables que la compagnie, réunie en assemblée générale, pourra imposer (mais de manière qu'il soit donné pas moins de deux heures chaque jour pour l'examen du registre), ouvert gratuitement à l'examen de tout membre, et à l'examen de toute autre personne sur paiement d'un chelin, ou de toute somme moindre que la compagnie prescrira pour chaque examen; et tout membre ou toute autre personne pourra demander copie du registre, ou de quelque partie du registre, ou de la liste ou du sommaire

Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883, etc.

des membres ci-dessus mentionné, sur paiement de six deniers pour chaque cent mots à copier; si la compagnie refuse de laisser faire cet examen ou de fournir cette copie, elle encourra pour chaque refus une amende de deux livres au plus et une autre amende n'excédant pas deux livres pour chaque jour que durera ce refus; et tout directeur et gérant de la compagnie qui autorisera ou tolérera sciemment ce refus encourra une amende semblable; et en sus de l'amende ci-dessus, à l'égard des compagnies enregistrées en Angleterre et en Irlande, tout juge siégeant en chambre, ou le sous-gardien des mines d'étain, dans le cas de compagnies soumises à sa juridiction, peuvent, par une ordonnance, contraindre à un examen immédiat du registre.

Pouvoir de fermer le registre.

† 33 Toute compagnie constituée en vertu du présent acte pourra, en demandant un avis à cet effet par une annonce insérée dans un journal circulant dans le district où est situé le bureau enregistré de la compagnie, fermer le registre des membres pendant un temps ou des espaces de temps n'excédant pas, en tout, trente jours chaque année.

Recours pour inscription erronée ou omission d'inscription dans un registre.

† 35. Si le nom de quelque personne est, sans cause suffisante, inscrit dans le registre ou omis du registre des membres d'une compagnie constituée en vertu du présent acte, ou si l'on omet ou retarde inutilement d'inscrire dans un registre le fait qu'une personne a cessé d'être membre de la compagnie, la personne ou le membre lésé, ou tout membre de la compagnie, ou la compagnie elle-même, pourra, en ce qui concerne les compagnies enregistrées en Angleterre ou en Irlande, par motion présentée dans toute cour supérieure de droit ou d'équité de Sa Majesté, ou par requête présentée à un juge siégeant en chambre, ou au sous-gardien des mines d'étain dans le cas de compagnies soumises à sa juridiction, et en ce qui concerne les compagnies enregistrées en Ecosse, par pétition sommaire à la cour des Sessions, ou de toute autre manière que les dites cours prescriront, demander un ordre de la cour pour faire rectifier le registre; et la cour pourra soit rejeter cette demande, avec ou sans dépens à payer par le requérant, soit, si elle est convaincue de la justice de la cause, donner l'ordre que le registre soit rectifié, et elle pourra condamner la compagnie à payer tous les frais de la motion, requête ou pétition, et tous les dommages soufferts par la partie lésée. La cour pourra, dans toute procédure instituée sous l'empire du présent article, décider toute question relative au droit de toute personne partie à cette procédure de faire inscrire son nom dans le registre ou de l'en faire omettre, que cette question soit soulevée entre deux membres ou plus, ou entre de prétendus membres, ou entre des membres ou prétendus membres et la compagnie; et généralement la cour pourra, dans toute procédure de ce genre, décider toute question qu'il sera nécessaire ou opportun de décider pour la rectification du registre; mais la cour, si c'est une cour de droit commun, pourra ordonner qu'un procès régulier ait lieu, dans lequel toute question de droit pourra être soulevée, et à la suite duquel appel pourra être interjeté de la manière prescrite par l'Acte de procédure en droit commun, de 1854.

CHAP. 41.

A.D. 1883.

Acte modifiant les Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880, à l'égard des navires de pêche et de l'apprentissage du service de la pêche maritime, et autrement.

[25 août 1883.]

CONSIDÉRANT que les dispositions des Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880, concernant les navires de pêche, ont besoin de modifications, et qu'il est à propos d'en établir d'autres pour encourager et régler l'industrie de la pêche; et considérant qu'il est opportun de modifier les actes relatifs à la marine marchande sous certains rapports:

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et avec l'assentiment des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autcrité, comme il suit :—

1. Le présent acte peut être cité comme l'Acte de la *Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.* Titre et interprétation.

Le présent acte et les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880*, l'*Acte de la Marine Marchande (coloniale) de 1869*, et l'*Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882*, pourront être cités collectivement comme les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, et seront interprétés comme ne faisant qu'un seul et même acte. Le présent acte ne s'applique pas à l'Écosse.

2. Le présent acte sera divisé en deux parties : la première Division en parties. se rattachant aux bateaux de pêche et au service de la pêche maritime, et la seconde à des matières diverses.

PARTIE I.

BATEAUX DE PÊCHE ET SERVICE DE LA PÊCHE MARITIME.

3. Les dispositions de la première partie du présent acte qui ont en quoi que ce soit trait aux brevets ou contrats d'apprentissage du service de la pêche maritime, ou aux engagements comme mousses d'enfants âgés de moins de seize ans au sujet de ce service, s'appliquent à tous les navires de pêche de vingt-cinq tonneaux de registre et plus ; et les dispositions de la première partie du présent acte qui ont en quoi que ce soit trait à la discipline, au règlement des contestations ou différends entre les maîtres ou armateurs et les marins, ou aux décès, blessures, punitions, mauvais traitements et avaries, ainsi que l'article vingt-cinq, s'appliquent à tous les bateaux de pêche et à tout le service de la pêche. Les autres dispositions de la première partie du présent acte s'appliquent uniquement aux navires de vingt-cinq tonneaux de registre et plus, qui font la pêche aux filets trainants (*trawlers*), mais non aux autres bateaux de pêche. Application de la première partie de cet acte, et définitions.

Le Conseil du Commerce, par un ordre portant la signature de son président et publié dans la *London Gazette*, peut exempter toute classe de navires à filets trainants, appartenant à un port quelconque, de l'application de toutes ou aucune des dispositions de la dite partie du présent acte, à compter de la date mentionnée dans cet ordre, et peut également étendre toutes ou aucune des dispositions de la dite partie du présent acte à tout bateau de pêche mentionné dans

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

cet ordre, et peut, de la même manière et en tout temps, révoquer, changer ou modifier tout ordre rendu par le Conseil comme susdit. Le Conseil du Commerce peut, avant de décerner aucun ordre en vertu du présent article, faire faire, par une personne ou des personnes que le président nommera à cet effet, toute enquête qu'il jugera nécessaire pour lui permettre de décerner cet ordre, et la personne ou les personnes chargées de la faire pourront recevoir des témoignages sous serment ou autrement, et seront revêtues des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu de la première partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*.

Dans le présent acte, "bateau de pêche" signifie une embarcation alors employée au service de la pêche maritime, mais ne comprend pas un bateau dont ses navigateurs se servent pour prendre du poisson autrement que pour en tirer profit. Celui ou ceux qui prétendront être exempts ou exceptés de l'application de la dite partie du présent acte, ou qui réclameront cette exemption ou exception, seront tenus d'établir qu'ils y ont droit. Le "second" d'un bateau de pêche signifie celui qui vient après le maître dans l'exercice de l'autorité ou du commandement à bord.

Le tonnage enregistré d'un bateau de pêche enregistré en vertu des *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, et dans le cas d'un bateau de pêche non enregistré, un certificat relatant son tonnage de registre (constaté d'après la méthode sanctionnée par les dits actes pour la constatation du tonnage de registre d'un navire), et paraissant porter la signature d'un inspecteur du Conseil du Commerce, fera foi du tonnage de ce bateau.

APPRENTISSAGE DU SERVICE DE LA PÊCHE MARITIME ET
ENGAGEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS
AU SUJET DE CE SERVICE.

Contrats
d'apprentissa-
ge et engage-
ments des
enfants de
moins de 16
ans, com-
ment faits.

4. Tous les contrats d'apprentissage du service de la pêche maritime, et tous engagements d'enfants âgés de moins de seize ans au sujet de ce service, seront passés devant un surintendant d'un bureau de marine marchande, qui, avant de permettre qu'il soit complété, s'assurera que le contrat ou l'engagement est conforme à toutes les prescriptions du présent acte, et que le maître auquel l'enfant doit être engagé est une personne convenable à cet effet, et que l'enfant n'a pas moins de treize ans révolus et jouit d'une santé et d'une force suffisantes, et que les plus proches parents de l'enfant, ou son tuteur ou ses tuteurs, consentent à son apprentissage (si l'enfant doit entrer en apprentissage) et aux stipulations du contrat ou de l'engagement, et il inscrira et

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

signera, sur le dos du contrat ou de l'engagement, une note constatant qu'il s'est assuré de ces faits. Lorsque les parents ou le tuteur ou les tuteurs de l'enfant ne pourront être facilement trouvés, ou seront inconnus, ou s'il n'y en a pas, le surintendant agira comme tuteur pour la circonstance et inscrira dans cette note le fait qu'il aura ainsi agi. Cette note fera foi des faits qui y seront relatés, et la signature du surintendant ou sa nomination comme tel n'auront pas besoin d'être prouvées. Tous ces contrats ou engagements seront faits en triplicata, dont l'un sera gardé par le maître, un autre par l'enfant, et le troisième par le surintendant.

5. Tous les contrats d'apprentissage ou engagements mentionnés à l'article quatre seront faits d'après les formules de la seconde annexe du présent acte et contiendront toutes les conditions, dispositions, stipulations et certificats énoncés dans les dites formules de la seconde annexe, ainsi que les notes ou endossements d'après les formules de la dite annexe; et l'on devra se conformer aux instructions qui y sont données.

Les contrats ou engagements contiendront les stipulations de la seconde annexe, sous peine de nullité.

Sa Majesté pourra en tout temps, sur la recommandation du Conseil du Commerce, par arrêté en conseil, annuler, modifier ou changer aucunes de ces conditions, dispositions, stipulations ou certificats, ou en ajouter d'autres, ou les remplacer; et tous changements, modifications, additions, ou substitutions apportés à ces conditions, dispositions stipulations ou certificats de la manière susdite, auront le même effet que les conditions, dispositions, stipulations et certificats de la dite annexe.

6. Nul enfant âgé de moins de treize ans ne passera de contrat ou n'entrera en apprentissage dans le service de la pêche maritime, ou ne s'engagera à l'égard de ce service. Tout contrat ou engagement fait ou conclu contrairement au présent article sera nul.

Limite d'âge des enfants employés à la pêche maritime.

7. Tout individu qui reçoit des deniers ou quelque valeur ou récompense de celui à qui un enfant est engagé comme apprenti dans le service de la pêche maritime, ou à qui un enfant âgé de moins de seize ans est engagé pour ce service, ou de qui que ce soit en son nom, ou de l'enfant lui-même, ou de qui que ce soit en son nom, en considération de l'engagement de cet enfant, et tout individu qui fait ou fait faire ce paiement, est coupable de délit, que l'enfant soit ou ne soit pas valablement engagé par le contrat d'apprentissage ou par l'engagement.

Pénalité contre ceux qui reçoivent de l'argent pour engager des apprentis.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

Les contrats et engagements sont nuls s'il ne sont pas passés devant le surintendant.

Amende si l'on emmène un enfant en mer à la faveur d'un engagement invalide.

Pouvoirs du surintendant au sujet des enfants emmenés en mer en vertu de contrats ou d'engagements nuls.

Pouvoirs des surintendants au sujet de l'exécution des contrats et engagements.

8. Tout contrat d'apprentissage ou engagement au sujet du service de la pêche maritime qui ne sera pas conforme aux dispositions du présent acte, ou qui ne sera pas passé devant un surintendant d'un bureau de la marine marchande et endossé par lui comme susdit, ou qui d'ailleurs ne sera pas fait comme le prescrit le présent acte, sera nul, et celui envers qui le contrat ou l'engagement est supposé lier l'enfant sera passible, s'il emmène ou fait emmener l'enfant en mer, d'une amende n'excédant pas vingt livres. Tout individu qui emmène ou fait emmener en mer, pour l'employer en quelque capacité que ce soit au service de la pêche maritime, un enfant non lié par un contrat ou un engagement comme susdit, ou un enfant supposé lié par un contrat ou un engagement déclaré nul par le présent acte, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas vingt livres. Rien dans le présent acte n'empêchera l'emploi quotidien dans un bateau de pêche d'enfants au-dessous de seize ans, s'ils ne sont pas tenus de rester ainsi employés pendant plus d'une journée, et avec lesquels il n'a pas été passé d'engagement par écrit.

9. Le surintendant d'un bureau de marine marchande au port duquel un enfant est emmené en mer pourra, dans l'intérêt de l'enfant, s'il croit juste de le faire, faire exécuter, par action ou autre procédure légale intentée ou instituée en son propre nom contre le maître, toutes ou aucunes des stipulations contenues dans un contrat d'apprentissage ou un engagement nuls qui peuvent être favorables à l'enfant, jusqu'au point qu'il jugera juste, et pourra (autant que la chose sera nécessaire) appliquer toutes sommes recouvrées par lui au paiement des frais de leur recouvrement; et s'il n'y a pas de surintendant à ce port, le surintendant du port le plus voisin sera revêtu des mêmes pouvoirs.

10. Le surintendant d'un bureau de marine marchande devant qui un contrat d'apprentissage ou un engagement aura été passé, comme susdit, au sujet du service de la pêche maritime, ou son successeur, pourra, s'il le juge à propos, par action ou autre procédure légale intentée ou instituée en son nom, faire exécuter en faveur de l'enfant, contre le maître, les stipulations du contrat ou de l'engagement, et pourra (autant que la chose sera nécessaire) appliquer toutes sommes recouvrées par lui au paiement des frais de leur recouvrement; et les surintendants des bureaux de marine marchande mentionnés dans les contrats d'apprentissage ou les engagements passés en vertu du présent acte, auront et exerceront, lorsque la chose sera nécessaire, les pouvoirs et l'autorité qu'ils leur confèrent.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

11. Tous les surintendants de bureaux de marine marchande devront, lorsque des individus désirant entrer en apprentissage dans le service de la pêche maritime, ou s'engager au sujet de ce service en conformité du présent acte, ou désirant y faire entrer quelqu'un, s'adresseront à eux, rendre toute l'aide qu'ils pourront à cet égard, et fournir des formules de contrats d'engagement au prix (s'il en est) que fixera le Conseil du Commerce, et pourront recevoir des maîtres les honoraires (s'il en est) que fixera le Conseil au sujet des contrats ou engagements souscrits devant eux.

Les préposés de l'engagement aideront à engager les apprentis, et seront sous le contrôle du Conseil du Commerce.

Tous ces contrats ou engagements seront exempts du droit de timbre.

Les surintendants de bureaux de marine marchande seront, pour l'application du présent acte, soumis au contrôle du Conseil du Commerce, et ils suivront les instructions que le Conseil jugera à propos de leur donner.

12. Les gardiens et surveillants des pauvres, et les personnes revêtues de l'autorité de gardiens ou surveillants des pauvres, qui désireront mettre des jeunes gens en apprentissage dans le service de la pêche maritime, ne permettront ou ne feront passer de contrats à cet effet qu'en conformité des dispositions du présent acte.

Les gardiens ou surveillants des pauvres n'engageront d'apprentis qu'en conformité de cet acte.

ENGAGEMENT DES MARINS.

13. Le patron de chaque bateau de pêche passera un engagement avec chaque marin (qui ne sera pas un mousse en vertu d'un engagement tel que celui prescrit par le présent acte) qu'il emmènera en mer d'un port du Royaume-Uni en qualité d'homme d'équipage ; chacun de ces contrats sera fait suivant une formule approuvée par le Conseil du Commerce, et sera daté du jour de l'apposition de la première signature, et signé par le patron avant de l'être par le marin, et il contiendra les détails suivants, qui en formeront les stipulations, savoir :—

Les engagements des marins contiendront certains détails.

1. La nature, et, autant que possible, la durée de la campagne projetée ou de l'engagement ;
2. Le nombre et la dénomination des gens de l'équipage ;
3. Le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service ;
4. La nature du service de chaque homme ;
5. La rémunération que chaque homme doit recevoir, soit en gages, soit par une part de la prise, ou des deux

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

manières, et la date à laquelle la rémunération de chaque homme doit commencer à courir ;

6. Les rations qui seront fournies à chaque homme ;

7. Toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la discipline à bord, les amendes, les diminutions de rations ou autres punitions légales en cas de mauvaise conduite, qui seront sanctionnées par le Conseil du Commerce comme règles convenables à adopter ;

Et chacun de ces contrats sera dressé de manière à ce qu'on puisse y insérer les stipulations que le patron et le marin sont libres de faire, dans tous les cas, au sujet d'avances ou de délégations de gages, et il pourra contenir toutes autres stipulations qui ne seront pas contraires à la loi.

Manière de
passer les en-
gagements.

14. Les règles qui suivent seront suivies au sujet des engagements, savoir :—

1. Tout engagement fait dans le Royaume-Uni sera signé par chaque marin ;

2. Le patron fera lire et expliquer l'engagement à chaque marin, ou s'assurera d'ailleurs que chaque marin le comprend bien avant de le signer, et il attestera chaque signature ;

3. Lors du premier engagement de l'équipage, le contrat sera signé en double, et l'un des doubles sera envoyé par le patron au surintendant du bureau de la marine marchande au port de départ, qui le conservera, et l'autre contiendra une place ou une formule spéciales pour recevoir les signalements ou les signatures des remplaçants ou des hommes engagés après le premier départ du bateau de pêche, et sera conservé par le patron ;

4. Dans le cas de remplaçants engagés à la place de marins qui auront dûment signé le contrat et dont les services auront été perdus, après le départ du bateau pêcheur, par décès, désertion, la négligence d'un marin dûment engagé de se rendre à bord, ou toute autre cause imprévue, le patron devra, avant que le bateau ne mette à la voile, si c'est possible, sinon, aussitôt que possible ensuite, faire lire et expliquer le contrat aux marins, qui le signeront alors en présence du patron, lequel attestera leurs signatures.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

15. L'engagement des marins peut être passé par l'armateur ou propriétaire (ou, s'il y a plusieurs armateurs ou propriétaires, par le gérant enregistré,) au lieu de l'être par le patron; et les marins peuvent s'engager à servir dans deux navires ou plus appartenant au même armateur, pourvu que les noms de ces navires, la nature et la durée du service, et le taux, les époques et le mode de paiement soient consignés dans le contrat; et, sauf les exceptions ci-dessus, toutes les dispositions du présent acte qui ont rapport aux engagements ordinaires pour les bateaux de pêche s'appliqueront aux engagements faits en conformité du présent article comme si l'armateur ou le propriétaire y était mentionné au lieu du patron, et tout individu engagé sous son empire sera congédié de la manière prescrite par le présent acte pour le congédiement des marins appartenant aux bateaux de pêche.

Des engagements spéciaux peuvent être faits pour plusieurs bateaux de pêche appartenant aux mêmes armateurs, et les armateurs peuvent les passer au lieu des patrons.

16. Dans le cas de bateaux de pêche qui font de courtes campagnes d'une durée moyenne de moins de six mois, il peut être fait des engagements courants avec l'équipage, couvrant deux campagnes ou plus, ou un certain nombre de semaines, de manière qu'aucun engagement ne s'étende au delà du trentième jour de juin ou du trente-unième jour de décembre immédiatement suivants, ou de la première arrivée du bateau de pêche à son port de destination dans le Royaume-Uni après ces dates, ou du déchargement de la cargaison en conséquence de cette arrivée; sauf l'exception ci-dessus, toutes les dispositions du présent acte qui ont rapport aux engagements ordinaires pour les bateaux de pêche s'appliqueront aux engagements faits en conformité du présent article, et tout individu engagé sous son empire sera congédié de la manière prescrite par le présent acte pour le congédiement des marins appartenant aux bateaux de pêche.

Les bateaux de pêche qui font de courtes campagnes peuvent avoir des engagements courants.

17. Le patron de tout bateau de pêche pour lequel un engagement courant aura été fait comme susdit, devra, à chacun de ses retours dans un port du Royaume-Uni avant l'expiration définitive de l'engagement, congédier ou engager conformément aux dispositions du présent acte tout marin qu'il congédiera ou engagera à ce port, et devra, lors de chacun de ces retours, inscrire au dos de l'engagement une note portant (selon le cas) soit qu'il n'y a pas eu de congédiement ou d'engagement, ou qu'il n'entend pas en faire avant le prochain départ du bateau de pêche, soit que tous les congédiements ou engagements ont été dûment faits tel que ci-haut prescrit, et signera cette note. Tout patron qui fera sciemment une fausse énonciation dans cette note encourra une amende n'excédant pas cinq livres.

Engagement et congédiement des marins pendant un engagement courant.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

Définition de la "campagne" d'un bateau de pêche.

18. Dans le présent acte, une "campagne" d'un bateau de pêche signifie un voyage de pêche, commençant avec la sortie du port et se terminant avec le prochain retour du bateau dans un port à la fin du voyage. Un retour causé par une avarie ne sera pas considéré comme un retour, si le bateau reprend ensuite son voyage.

Rapport à faire de l'équipage d'un bateau de pêche.

19. Les armateurs ou propriétaires de tout bateau de pêche devront, dans les quarante-huit heures qui suivront son départ d'un port quelconque pour une campagne de pêche, envoyer ou faire envoyer au surintendant du bureau de marine marchande au port de départ, un rapport exact, sous une forme approuvée par le Conseil du Commerce, donnant les noms du patron, des marins et apprentis qui sont allés en mer sur ce bateau, et contenant tels autres détails que le Conseil exigera, et ce rapport sera signé par l'armateur ou propriétaire ou l'armateur ou propriétaire-gérant enregistré. Lorsque l'unique armateur ou propriétaire-gérant, ou tous les armateurs ou propriétaires d'un bateau de pêche fait ou font la campagne sur ce bateau, ou si la campagne commence dans un port où il n'y a pas d'armateur ou propriétaire, ni d'armateur ou propriétaire-gérant enregistré, ce rapport pourra être fait et signé en son ou leur nom par son ou leur agent autorisé à cette fin.

Si les prescriptions du présent article ne sont pas suivies, chaque armateur ou propriétaire, et l'armateur ou propriétaire-gérant enregistré (s'il y en a un), encourront une amende n'excedant pas cinq livres.

Amende pour emmener des marins sans engagement.

20. Si, dans aucun cas, un patron emmène en mer des marins qui n'auront pas été engagés selon les formes, de la manière, à l'endroit et dans le temps prescrits à cet effet par le présent acte, il encourra, pour chaque marin ainsi emmené en mer, une amende n'excedant pas cinq livres.

Rapport à faire des changements survenus dans l'équipage.

21. Le patron de tout bateau de pêche devra, avant de sortir définitivement d'un port pour aller en mer pendant la durée d'un engagement courant après qu'il l'aura fait en premier lieu, signer et envoyer au surintendant du bureau de marine marchande le plus voisin un rapport complet et exact, d'après une formule approuvée par le Conseil du Commerce, de tout changement qui aura eu lieu dans son équipage, et à défaut de ce faire il encourra pour chaque contravention une amende n'excedant pas cinq livres; et ce rapport fera foi des faits qui y seront consignés en conformité du présent article.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

22. Toutes ratures, interlinéations ou changements faits dans un contrat d'engagement passé sous l'empire du présent acte (à l'exception des additions faites comme il est ci-dessus prescrit à l'égard des remplaçants ou des individus engagés après le premier départ du bateau de pêche), seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été faits du consentement de tous les intéressés.

Les changements, etc., faits dans les contrats d'engagement seront nuls, à moins d'être attestés.

23. Tout patron qui fera quelque changement frauduleux dans un contrat d'engagement passé sous l'empire du présent acte, ou qui y fera quelque fausse inscription ou énonciation, ou en remettra une fausse expédition, ou qui sera complice ou fauteur de ces faits, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas vingt livres.

Amende pour la fabrication ou délivrance d'une copie falsifiée d'un engagement.

GAGES ET CONGÉDIEMENT DES MARINS.

24. Chaque armateur ou patron devra, pas moins de quatre heures avant de solder le compte d'un marin ou de le congédier, à moins que le marin ne notifie le patron qu'il ne l'exige pas, lui remettre un compte fidèle et exact, d'après une formule approuvée par le Conseil du Commerce, de ses gages (n'étant pas une part de la prise) et de toutes les déductions à y faire, pour quelque cause que ce soit, sous peine d'une amende, pour chaque contravention, de cinq livres; et nulle déduction sur les gages d'un marin (sauf pour des raisons subséquentes à la remise du compte) ne sera permise à moins qu'elle ne soit portée sur le compte ainsi délivré.

Le patron donnera un compte des gages.

25. Lorsqu'un marin sera convenu de se faire payer au moyen d'une part dans la prise du poisson, s'il s'élève quelque contestation au sujet de la part qui lui revient, il aura le droit d'examiner, en tout temps raisonnable, les comptes et livres de l'armateur ou propriétaire se rattachant au produit de la pêche; et si un armateur ou propriétaire refuse ou néglige de permettre à ce marin d'examiner ces comptes et livres, sur demande faite en temps raisonnable, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt livres.

Les marins pourront examiner les livres de l'armateur au sujet de la prise.

26. Lors du congédiement d'un marin, ou lorsque ses gages lui seront payés, le patron signera et lui délivrera un certificat de congé, d'après une formule approuvée par le Conseil du Commerce, relatant la durée de ses services et l'époque et le lieu de son congé; et si un patron manque de signer et délivrer au marin ce certificat de congé, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq livres.

Le patron donnera au marin un certificat de congé.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

Les marins congédiés sans motif auront droit à une indemnité.

27. Tout marin qui aura signé un engagement et sera congédié avant le commencement de la campagne, ou en aucun temps pendant la campagne ou l'engagement, sans qu'il ait commis de faute qui justifie ce renvoi, et sans son consentement, aura droit de recouvrer, en sus d'un montant de gages proportionné au temps qu'il aura servi, une indemnité suffisante pour le dommage qui lui sera ainsi causé, de la même manière qu'il pourrait recouvrer ses gages.

DISCIPLINE.

Contraventions des marins et apprentis, et leur punition.

28. Si un marin qui s'est légalement engagé à servir sur un bateau de pêche, ou si un apprenti du service de la pêche maritime commet quelqu'une des infractions qui suivent, il sera passible d'être sommairement puni de la manière suivante :—

Désertion.

1. Pour avoir déserté, il sera passible de la perte de tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et de tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés, et de rembourser tout surplus de gages payés par le patron, l'armateur ou le propriétaire du bateau de pêche qu'il aura déserté, à tout remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé ;

Négligence ou refus de se rendre à bord ou d'aller en mer, et absence sans permission.

2. Pour avoir refusé ou négligé, sans cause raisonnable, de se rendre à bord ou de partir sur son bateau de pêche, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du bateau d'un port quelconque, soit au commencement, soit dans le cours de son engagement, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son bateau, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le patron,—il sera passible de payer sur ses gages une amende qui n'excèdera point la valeur de deux jours de salaire, et, en outre, par chaque vingt-quatre heures d'absence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de quatre jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Quitter le bateau avant qu'il soit en sûreté.

3. Pour avoir quitté le bateau sans permission après son arrivée au port et avant qu'il n'ait été mis en lieu sûr, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux semaines de ses gages ;

Désobéissance et négligence de devoirs.

4. Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime pendant son engagement, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travaux forcés, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

5. Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs pendant son engagement, il sera passible d'un emprisonnement de douze semaines au plus, avec ou sans travaux forcés, et pourra aussi être condamné, à la discrétion de la cour, à payer, par chaque vingt-quatre heures que durera sa désobéissance ou sa négligence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Désobéissance ou négligence continues.

6. Pour s'être porté à des voies de fait sur la personne du patron ou du second, il sera passible d'un emprisonnement de douze semaines au plus, avec ou sans travaux forcés ;

Voies de fait.

7. Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera passible d'un emprisonnement de douze semaines au plus, avec ou sans travaux forcés ;

Complot de désobéissance.

8. Pour avoir volontairement endommagé le bateau, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et de plus, à la discrétion de la cour, un emprisonnement de douze semaines au plus, avec ou sans travaux forcés ;

Domages au bateau, aux provisions ou à la cargaison, et détournement.

9. Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au patron ou à l'armateur ou propriétaire, il sera passible de payer au patron, à l'armateur ou propriétaire, une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage.

Contrebande.

La cour devant laquelle le délinquant sera traduit pourra ordonner que toute somme de deniers qu'un marin ou apprenti est condamné à payer en vertu du présent article soit déduite des gages qui lui reviennent pour son service comme marin ou apprenti, et, si elle le juge à propos, que ce paiement soit fait au profit de celui qui doit payer ces gages, ou à celui qui aura été lésé par l'infraction à l'égard de laquelle la peine est encourue.

Dans le cas d'apprentis et de mousses servant en vertu d'un engagement exigé par le présent acte, les paragraphes

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

4, 5, 6 et 7 du présent acticle s'appliqueront à eux lorsqu'ils seront à terre comme lorsqu'ils seront à bord. Le refus ou la négligence d'aller en mer ou la désertion n'exempteront aucunement un marin ou apprenti des peines qu'il aura pu encourir en vertu des paragraphes 4, 5 ou 7 du présent article, mais, outre ces punitions, il pourra également être puni pour les infractions prévues aux paragraphes 1 et 2, ou l'un ou l'autre.

Les questions de pertes de salaire peuvent être décidées lors des poursuites pour gages.

29. Toute question concernant la perte de sommes qui peuvent être déduites des gages d'un marin ou apprenti, ou concernant les déductions à y faire, peut être décidée pendant toute procédure légalement instituée au sujet de ces gages, et elle peut l'être même si la contravention à l'égard de laquelle cette question est soulevée, bien que déclarée punissable de l'emprisonnement en même temps que de l'amende, n'a pas donné lieu à une poursuite criminelle.

Ce qui sera fait des choses confisquées.

30. Les hardes, effets, gages et émoluments qui seront confisqués pour cause de désertion, seront affectés d'abord au remboursement des frais que la désertion aura occasionnés au patron ou à l'armateur ou propriétaire du bateau de pêche déserté ; et dans toutes procédures en justice concernant ces gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient appliqués en conséquence, et elle pourra ordonner que les choses confisquées soient vendues, si ces choses ne consistent pas en argent ; et le produit de la vente sera appliqué de la manière susdite.

Sauf ce remboursement et les dispositions du présent acte, les choses confisquées ou le produit de leur vente (selon le cas), ainsi que toutes les amendes recouvrées sous l'empire du présent acte, seront versées au Trésor de Sa Majesté, de la manière que prescrira le Conseil du Commerce, et formeront partie du fonds consolidé du Royaume-Uni.

Les déserteurs et autres peuvent être renvoyés sur leurs bateaux.

31. Lorsqu'un marin ou apprenti sera traduit devant une cour pour avoir négligé ou refusé de se rendre ou de partir sur un bateau de pêche à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du dit bateau sans permission, la cour pourra, à la demande de l'armateur ou propriétaire, ou du patron, ou de leur agent, en sus ou au lieu de toute punition qu'il aura encourue, le faire conduire à bord pour qu'il y remplisse son engagement, ou le faire remettre entre les mains du patron pour qu'il y soit conduit, et pourra ordonner que les dépenses et les frais légitimement faits soient payés par le contrevenant, et, si c'est nécessaire, soient déduits des gages qu'il aura gagnés jusqu'alors ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

32. Le surintendant d'un bureau de marine marchande, ou le principal fonctionnaire du Conseil du Commerce dans un port ou district, ou leurs adjoints respectifs, pourront, sur dénonciation faite, si le surintendant, principal fonctionnaire ou adjoint l'exige, sous serment ou affirmation, conformément à la loi, par l'armateur, le patron, le second ou l'agent d'un bateau de pêche, émettre un mandat sous leur seing, d'après la formule qu'approuvera le Conseil du Commerce, pour l'arrestation de tout marin ou apprenti accusé de quelque contravention prévue aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 7 de l'article vingt-huit du présent acte. Ce mandat sera exécuté par tout agent de police ou constable du comté ou bourg où se trouve le délinquant, et restera valable pendant quatre-vingt-seize heures à partir du temps indiqué au dos du mandat par celui qui l'aura délivré.

Comment seront traités les marins et apprentis qui désertent, refuseront d'aller en mer, s'absenteront sans permission, ou refuseront de faire le service.

Le marin ou l'apprenti, lorsqu'il aura été arrêté, sera conduit par l'agent de police ou le constable, sans retard, devant les personnes ci-dessus désignées, ou quelqu'une d'entre elles, et elles s'informeront alors des raisons qui ont porté le marin ou l'apprenti à faire ou à omettre de faire la chose dont il est accusé, et si elles leur paraissent insuffisantes, il sera ordonné au marin ou à l'apprenti de retourner à bord de son bateau de pêche et de reprendre son service. Si l'individu arrêté refuse de se conformer à cet ordre, le surintendant, principal fonctionnaire ou adjoint ordonnera qu'il soit détenu et conduit avec toute diligence raisonnable devant des juges de paix dont la juridiction s'étendra à l'instruction et décision de l'accusation portée contre lui, et à la suite de laquelle il a été arrêté, afin qu'ils instruisent et décident cette accusation dans le cours régulier de la loi. Si la raison apportée par le marin ou l'apprenti paraît suffisante à la personne susdite, il sera libéré sur-le-champ. Il ne sera pas nécessaire de porter l'accusation ou de faire la dénonciation par écrit; et le surintendant, principal fonctionnaire ou les adjoints pourront prendre les témoignages sous serment ou affirmation, conformément à la loi (s'ils le jugent à propos), des personnes, autres que le marin ou l'apprenti, qui pourront et voudront donner des renseignements sur l'affaire en question, et seront à cet effet revêtus de tous les pouvoirs conférés par les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, à un inspecteur nommé sous l'empire de la première partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*.

Tout mandat décerné comme il est dit ci-haut sera valable et efficace en loi s'il est dressé dans la forme susdite et rempli en conformité raisonnable des instructions contenues dans la formule précitée.

Nul ne sera passible de poursuite pour quoi que ce soit fait conformément au mandat susdit ou d'après les ordres du

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

surintendant, du principal fonctionnaire ou de leurs adjoints susdits.

Le mandat ci-haut mentionné ne sera pas annulé à raison du décès ou de la sortie de charge de celui qui l'aura décerné.

Lorsqu'un marin ou apprenti engagé ou tenu de servir sur un bateau de pêche négligera ou refusera de se rendre à bord, ou désertera, ou refusera d'aller en mer sur ce bateau, ou s'en absentera sans permission, le patron, l'armateur ou le gérant à bord pourront, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables de la localité, qui devront dans ce cas prêter main-forte au patron, à l'armateur ou au gérant à bord, s'ils en sont requis, arrêter et conduire le marin ou apprenti devant le surintendant, principal fonctionnaire ou adjoint comme susdit; et sur ce, le marin ou apprenti sera traité comme s'il eût été arrêté en vertu d'un mandat lancé sous l'empire du présent article.

Avis par le marin qu'il a l'intention de s'absenter du bateau, et son effet.

33. Si un marin (autre qu'un enfant qui a contracté un engagement sous l'empire du présent acte) a l'intention de s'absenter de son bateau de pêche ou de son service, il pourra donner avis de son intention à l'armateur ou au patron du bateau, pas moins de quarante-huit heures avant le temps qu'il devrait être à bord; et s'il donne cet avis en bonne forme, il ne sera pas forcé d'aller à bord ou n'y sera pas conduit dans le but de faire la campagne ou remplir son engagement; pourvu toujours qu'aucun avis de ce genre ne soit donné pendant que le marin sera en mer.

Comment seront gagnés et calculés les gages.

34. Les gages des marins et apprentis seront censés gagnés au jour le jour.

Lorsque des gages seront stipulés à la campagne, au trajet, à la saison ou à la part, et non pour un temps déterminé, le montant qui sera censé gagné de jour en jour sera un montant égal aux gages convenus pour toute la campagne, le trajet ou la saison, ou toute la part, divisé par le nombre de jours qu'aura duré la campagne, le trajet ou la saison; mais un marin ou apprenti n'aura pas droit à plus que la somme à laquelle s'élèvera ou se serait élevée sa part des profits ou de la prise faits durant le temps qu'il aura réellement fait son service.

Confiscation si la campagne dure moins que le temps de la perte du salaire.

Si tout le temps occupé par la campagne ou le trajet ne dépasse pas le temps pour lequel le marin ou l'apprenti aura encouru la perte de son salaire, la totalité de ses gages ou de sa part lui sera confisquée.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

35. Lorsque s'élèvera la question de savoir si un marin ou apprenti a encouru la confiscation de ses gages ou émoluments pour cause de désertion, il suffira pour celui qui demandera l'application de cette confiscation d'établir que ce marin ou apprenti s'est régulièrement engagé sous l'empire du présent acte, et qu'il appartenait à l'équipage du bateau de pêche qu'il est accusé d'avoir déserté, et qu'il a quitté ce bateau avant la fin de la campagne ou de son engagement ; et sur ce, la désertion, en ce qui a rapport à la confiscation de gages ou émoluments pour cause de désertion, sera censée prouvée, à moins que le marin ou apprenti ne produise un certificat de congé en bonne et due forme, ou puisse autrement démontrer à la cour qu'il n'a pas déserté.

Preuve de la désertion relativement à la perte des gages.

CERTIFICATS AUX PATRONS ET SECONDS.

36. Considérant que des individus désirant agir comme maîtres ou patrons ou comme officiers ou seconds de bateaux de pêche, ou d'une classe particulière de bateaux de pêche, ont obtenu du Conseil du Commerce des certificats à l'effet qu'ils sont compétents pour agir comme maîtres ou patrons, comme officiers ou seconds de bateaux de pêche, ou d'une classe particulière de bateaux de pêche, qu'il soit décrété que tous les certificats de ce genre jusqu'ici délivrés par le Conseil du Commerce seront censés avoir été délivrés sous l'empire de la troisième partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*.

Les certificats délivrés jusqu'ici pour les bateaux de pêche seront censés l'avoir été en vertu de 17 et 18 V., c. 104, partie III.

37. Le Conseil du Commerce pourra délivrer des certificats en vertu de l'article cent trente-quatre de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, à l'effet que le porteur est compétent pour agir comme patron ou second d'un bateau de pêche ou d'une classe particulière de bateaux de pêche, conformément, dans chaque cas, au rapport fait par les examinateurs locaux relativement à l'impétrant, et selon que le Conseil du Commerce le prescrira, de temps à autre, dans des règlements faits par lui en vertu de l'article cent trente-deux de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* ; mais aucun certificat de patron ne sera accordé à qui que ce soit qui n'aura pas antérieurement eu de certificat de second pendant douze mois au moins.

Le Conseil du Commerce peut donner des certificats pour les bateaux de pêche.

38. Tout certificat mentionné au présent acte ne donnera droit à celui qui l'obtiendra que d'être officier de la classe de bateau de pêche mentionnée dans le certificat, et de nulle autre, et du grade qui y sera désigné, ou d'un grade inférieur, et de nul autre.

A quels bateaux s'appliqueront les certificats.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

Les dispositions de l'Acte de la marine marchande s'appliqueront aux certificats mentionnés dans le présent.

39. Toutes les dispositions contenues dans les actes concernant la marine marchande, relatives ou se rattachant à l'examen des candidats et à l'octroi de certificats, et à leur suspension et annulation, et aux enquêtes et informations sur la conduite de leurs porteurs, et toutes autres dispositions des dits actes relatives ou se rattachant aux certificats de patrons ou seconds, seront réputées s'être appliquées et s'appliquer aux certificats mentionnés dans le présent acte, et à leurs porteurs, comme si ces certificats eussent été délivrés en vertu de la troisième partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, et leurs porteurs auront droit aux privilèges et seront assujétis aux responsabilités dont ils jouiraient ou auxquelles ils seraient assujétis si ces certificats eussent été délivrés en vertu de la troisième partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*.

Des certificats de service seront donnés aux patrons de certains bateaux de pêche.

40. Des certificats de service, dont la forme sera différente de celle des certificats de capacité, seront délivrés par le Conseil du Commerce comme il suit :—

Tout individu qui, avant le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, aura servi comme patron ou second sur des navires de pêche auxquels s'applique ou est appliquée cette partie du présent acte, ou sur d'autres bateaux de pêche que le Conseil du Commerce jugera avoir pu lui donner une expérience suffisante, pendant un espace de temps s'élevant en tout à douze mois au moins, aura droit à un certificat de service comme patron ou second (selon le cas) d'un bateau de pêche ; mais si son service s'est borné à une classe ou des classes particulières de bateaux de pêche, son certificat ne sera valable que pour les bateaux de même classe

Chacun de ces certificats de service relatera le nom de celui à qui il sera accordé, le lieu et l'époque de sa naissance, ainsi que la durée et la nature de son service antérieur ; et le Conseil du Commerce délivrera ce certificat de service à celui qui y aura droit sur preuve faite à la satisfaction du Conseil qu'il a servi comme susdit, et qu'il s'est généralement bien conduit à bord des bateaux de pêche sur lesquels il a été employé.

Le Conseil du Commerce peut établir un registre de certificats :

41. Le Conseil du Commerce pourra ouvrir un registre des patrons et seconds qui auront obtenu des certificats comme susdit, lequel sera tenu par la personne que désignera le Conseil du Commerce, et qui le sera suivant la formule et contiendra les détails et particularités que prescrira le Conseil. Une copie ou un extrait de ce registre, ou du registre de l'inscription des navires d'un port britannique, ou des

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

bateaux de pêche d'un port quelconque, paraissant attesté par celui qui en a la garde, son substitut ou son aide, constituera une preuve légale de son contenu; un certificat paraissant avoir été délivré sous le seing de l'une des personnes susdites, à l'effet que l'individu y dénommé ou le fait y mentionné n'a pas été inscrit dans le registre, fera foi de l'absence de son inscription, et, lorsque la question à décider sera de savoir si l'individu y dénommé a obtenu un certificat, sous l'empire du présent acte, comme patron ou second, il fera foi de l'absence du certificat.

Une copie ou un extrait du registre, ou du registre de l'inscription des navires, fera foi.

Une copie, ou un extrait, ou un certificat certifiés, comme il est dit ci-haut, sera fourni à quiconque le demandera en temps raisonnable, sur paiement de l'honoraire que le Conseil du Commerce prescrira au besoin.

42. Après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, nul bateau de pêche n'ira en mer, d'un port du Royaume-Uni, à moins que son patron ne soit porteur d'un certificat de capacité ou de service, l'autorisant, sous l'empire du présent acte, à agir comme patron de ce bateau de pêche.

Nul bateau de pêche ne prendra la mer sans patron porteur de certificat, et amende pour contravention.

Si un bateau de pêche prend la mer en contravention au présent article, son armateur encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt livres. Tout individu qui, ayant été engagé comme patron d'un bateau de pêche, et qui n'aura pas obtenu de certificat l'autorisant, en vertu du présent acte, à agir comme patron de bateau de pêche, agira en cette qualité (sauf en cas de nécessité), et quiconque emploiera un individu comme patron (sauf en cas de nécessité) sans s'assurer qu'il est porteur d'un certificat l'autorisant, en vertu du présent acte, à agir en cette qualité, encourront, pour chaque contravention, une amende de vingt livres au plus.

DES DÉCÈS, BLESSURES, PUNITIONS, MAUVAIS TRAITEMENTS
ET AVARIES.

43. Le patron d'un bateau de pêche tiendra, sous la forme qu'approuvera le Conseil du Commerce, note de chaque décès, blessure, mauvais traitement ou punition qui se produira au sujet des hommes de son équipage pendant qu'il sera en mer, ou au sujet de toute personne se trouvant à son bord, ainsi que de toute avarie survenue à son bateau de pêche ou à ses canots. Ce registre contiendra les détails que prescrira le Conseil du Commerce à l'égard des faits ci-dessus. Le patron représentera ce registre à tout surintendant d'un bureau de marine marchande qui en demandera la produc-

Le patron d'un bateau de pêche tiendra note des décès, blessures ou mauvais traitements.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

tion, et l'enverra aussi au surintendant de la marine marchande au port d'attache du bateau, aux époques que le Conseil du Commerce prescrira, par toutes instructions données sur le dos des formules approuvées par lui.

Le patron qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article encourra, pour chaque contravention, une amende de vingt livres au plus.

Les patrons feront des rapports spéciaux des décès, blessures, mauvais traitements, punitions et avaries.

44. Le patron de tout bateau de pêche fera un rapport, d'après une formule approuvée par le Conseil du Commerce, dans lequel il relatera les décès, blessures, mauvais traitements ou punitions qui auront eu lieu à l'égard des hommes de son équipage pendant qu'il était en mer, ou à l'égard de toute personne se trouvant à son bord, ainsi que des avaries survenues à son bateau de pêche ou à ses canots, s'il y en a eu, et de toutes autres particularités se rattachant à ces faits qui pourront être prescrites dans les formules approuvées par le Conseil du Commerce.

Ce rapport sera fait au surintendant du bureau de la marine marchande au port, dans le Royaume-Uni, où se terminera la campagne du bateau, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du bateau dans ce port.

Tout patron qui manquera de se conformer aux prescriptions du présent article encourra une amende de vingt livres au plus.

Enquête sur la cause du décès, des blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries.

45. Lorsqu'un décès, des blessures, de mauvais traitements ou des punitions, ou quelque avarie, tel que mentionné aux deux articles précédents, auront eu lieu ou seront supposés avoir eu lieu, le surintendant du bureau de la marine marchande au port ou le plus rapproché du port auquel arrivera le bateau de pêche après l'événement, ou celui de son port d'attache, pourra s'enquérir de la cause du décès, des blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries, et pourra, si le rapport susdit lui est remis, y inscrire une note à l'effet que la cause assignée au décès, aux blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries est, à son avis, vraie ou non, ou une note à l'effet que justifieront les renseignements qu'il possédera à ce sujet ; et tout surintendant aura, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs conférés par les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, aux inspecteurs nommés par le Conseil du Commerce en vertu de la première partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* ; et si dans le cours de cette enquête il appert au surintendant que le décès, les blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries ont été causés par la

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

violence, ou accompagnés d'actes de violence ou l'emploi de moyens illégitimes, il en fera rapport au Conseil du Commerce et prendra aussi, s'il croit que les circonstances l'exigent, des mesures immédiates pour amener le coupable ou les coupables à justice, et, s'il le croit nécessaire, il pourra le ou les faire arrêter, afin qu'ils soient ensuite traités suivant la loi.

DIFFÉREND ENTRE PATRONS OU ARMATEURS ET MARINS.

46. Tout surintendant de bureau de la marine marchande s'informerá, prendra connaissance et décidera de toute contestation ou différend entre un patron ou un armateur et les marins d'un bateau de pêche au sujet des gages d'un marin ou de sa part des profits de la campagne, du trajet ou de la prise, ou des déductions à y faire, ou au sujet de l'engagement, du service ou du congédiement d'un marin, qu'il sera appelé à décider soit par le marin, soit par l'armateur ou le patron, et sa décision sera finale et liera tous les intéressés, et sera, à la demande de l'un d'entre eux, rendue par écrit, et, lorsqu'elle sera ainsi rendue par écrit et réputée signée par lui, elle pourra être reçue comme preuve de sa décision et des faits qui y seront relatés, dans toutes procédures judiciaires quelconques. Cette décision pourra être appliquée par tout juge de paix dans le ressort duquel celui contre qui la décision est rendue a des biens et effets, ou elle pourra l'être de la même manière que si c'était une ordonnance rendue par des juges de paix dans l'exercice de leur juridiction sommaire. Un marin pourra aussi poursuivre le recouvrement de toute somme qui lui sera adjugée par cette décision comme lui étant due, de la manière qu'il peut poursuivre le recouvrement de gages à lui dus.

Le surintendant décidera les différends entre les marins et les armateurs et patrons.

47. Chaque fois qu'un différend ou une contestation sera référé à un surintendant de bureau de la marine marchande sous l'empire du présent acte, il pourra requérir l'armateur du bateau de pêche ou son agent, ou le patron, ou tout homme de l'équipage de ce bateau, ou toute autre personne, de produire tous livres, papiers ou documents en leur possession respective, ou sous leur contrôle, se rattachant aux faits ou questions qui lui seront soumis, et pourra assigner et interroger sous serment ou affirmation, selon la loi, aucuns des individus susdits qui se trouveront alors dans le port ou près du port où est situé son bureau; et tout armateur, agent, patron, marin ou autre personne qui, lorsqu'il en sera requis par le surintendant, ne produira pas un livre de loch, papier ou document alors en sa possession ou sous son contrôle, ou qui ne comparaitra pas, ou qui refusera ou négligera de rendre témoignage, encourra pour chaque contravention, à

Les patrons et autres produiront certains documents au surintendant, et rendront témoignage.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

moins qu'il ne donne quelque excuse légitime, une amende de cinq livres au plus. Pour les fins se rattachant à ces différends ou contestations, le surintendant sera revêtu, en outre des pouvoirs susdits, de tous ceux conférés par les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, à un inspecteur nommé par le Conseil du Commerce en vertu de la première partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*.

PARTIE II.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Maisons de
logement des
marins.

48. Les autorités sanitaires dans la circonscription desquelles est situé une ville de port de mer pourront, avec l'autorisation du président du Conseil du Commerce, en tout temps établir, révoquer, changer et modifier des statuts et règlements concernant les maisons de logement des marins dans cette ville, qui seront obligatoires pour toutes personnes et corporations tenant des maisons où sont logés les marins, ainsi que pour leurs propriétaires et employés. Ces statuts et règlements devront, entre autres choses, pourvoir à l'autorisation de maisons de logement pour les marins au moyen de licences, à leur inspection, à leurs conditions hygiéniques, à la publication du fait qu'une maison est licenciée, à la bonne exécution des statuts et règlements, et à la liberté d'action des personnes chargées de veiller à leur exécution, à empêcher que des individus ne se représentent faussement comme porteurs de licences ou prétendent tenir des maisons licenciées, et à exclure des maisons licenciées les personnes de mauvaises mœurs, et à l'imposition d'amendes suffisantes pour l'infraction de ces statuts et règlements, ne devant, toutefois, excéder en aucun cas la somme de cinquante livres. Toutes contraventions à ces statuts et règlements seront réputées des infractions selon les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, et seront punissables en conséquence. Ces statuts et règlements entreront en vigueur à compter d'une date qui y sera désignée, et seront publiés dans la *London Gazette* et dans au moins un journal circulant dans la dite ville, qui sera désigné par le président du Conseil du Commerce

Si les autorités sanitaires ne le font pas dans un délai que fixera au besoin le président du Conseil du Commerce. le président pourra faire, révoquer, changer ou modifier ces statuts et règlements.

L'expression " autorité sanitaire " signifie, en Angleterre, le conseil d'hygiène local nommé en vertu de l'acte concernant l'hygiène publique, de 1875, et dans la métropole, telle

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

que définie par l'acte de 1855 concernant l'administration de la métropole, le conseil des travaux de la métropole (*Metropolitan Board of Works*), et en Ecosse l'autorité locale constituée sous l'empire de l'acte de 1867 concernant l'hygiène publique en Ecosse, et en Irlande l'autorité sanitaire constituée en vertu de l'acte de 1878 concernant l'hygiène publique en Irlande.

Lorsque Sa Majesté, par un arrêté en conseil qui sera promulgué dans la *London Gazette*, jugera à propos de prescrire que, dans une ville ou partie de ville de port de mer, nulles personnes autres que celles qui seront régulièrement licenciées à cet effet en vertu des statuts et règlements à faire sous l'empire du présent article, ne tiendront de maisons de logement pour les marins ou ne loueront des logements à des marins à partir d'une date qui y sera fixée, quiconque contreviendra à cet arrêté sera coupable d'infraction et passible d'une amende de cent livres au plus. Cette infraction sera réputée telle selon les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, et sera punie en conséquence.

Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil qui sera promulgué de la même manière, en tout temps révoquer, changer ou modifier tout arrêté susdit.

Les autorités sanitaires pourront défrayer toutes les dépenses faites par elles pour la mise à exécution du présent article, à même les fonds qui seront à leur disposition comme autorités sanitaires d'une ville de port de mer; et les amendes recouvrées en vertu des statuts et règlements mentionnés au présent article seront ajoutées à ces fonds.

Tous statuts faits jusqu'ici pour une ville de port de mer en vertu de l'article neuf de l'*Acte des matelots de la marine marchande (paiement des gages et classification) de 1880*, resteront en vigueur jusqu'à ce que des statuts et règlements soient établis et mis en vigueur pour cette ville en vertu du présent article.

49. Un navire britannique non enregistré (qui devrait être enregistré en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*) sera réputé, pour les fins de l'article cent neuf de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, avoir été enregistré dans le Royaume-Uni.

Signification
de l'art. 109
de 17-18 V.,
c. 104.

50. La première partie de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* sera réputée incorporée au présent acte et s'appliquera à ses dispositions.

Incorporation
de partie 1 de
17-18 V., c.
104.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

Procédures
en cas de
contraven-
tions.

51. Pour les fins de juridiction, de punition et de poursuites et procédures judiciaires, toutes les infractions au présent acte seront réputées des infractions selon les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, et chacun d'eux.

Les allèges
seront des
pêcheurs.

52. Les navires employés comme allèges ou transports des bateaux de pêche, ou à recueillir et porter à terre le poisson pris par les pêcheurs, seront, pour les fins du présent acte, réputés des pêcheurs à filets traînants (*trawlers*).

Les navires
qui font cer-
taines pêches
seront réputés
navires de
long cours.

53. Les navires qui font la pêche de la baleine, du phoque et du morse, ou celle de la morue sur les bancs de Terre-neuve, seront réputés des navires de long cours selon les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1883*, et non pas des navires de pêche; pourvu que les navires employés à la pêche de Terre-neuve n'appartiennent pas à des ports du Canada ou de Terre-neuve.

L'art. 243 de
17-18 V., c.
104, ni l'art.
28 du présent
acte, n'enlè-
vent aucun
recours pour
violation de
contrat.

54. Rien dans l'article deux cent quarante-trois de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, ou dans l'article vingt-huit du présent acte, ne sera censé enlever ou restreindre aucun recours par voie d'action ou de procédures sommaires devant des juges de paix, qu'aurait eu un armateur ou patron sans les dits articles, pour toute violation de contrat au sujet des matières constituant une infraction en vertu des dits articles; mais nul armateur ou patron ne sera indemnisé plus d'une fois au sujet du même dommage.

Abrogation,
et droits
sauvegardés.

55. Les dispositions mentionnées à la première annexe du présent acte sont par le présent abrogées jusqu'au point y mentionné.

Nulle abrogation opérée par le présent article ne portera aucune atteinte aux droits acquis, ni n'affectera aucune responsabilité, confiscation ou amende encourue, aucune infraction commise, ni rien de ce qui aura été fait ou omis avant la sanction du présent acte, non plus qu'aucune procédure judiciaire instituée ou qui sera à l'avenir instituée au sujet de ces droits, de cette responsabilité, confiscation, amende, infraction ou chose faite ou omise. L'abrogation opérée par le présent article n'aura l'effet d'abroger aucune disposition en tant qu'elle s'applique à l'Écosse.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883

PREMIÈRE ANNEXE*.

DISPOSITIONS ABROGÉES.

Article 55.

Session et chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
17 et 18 Vic., c. 104	Acte de la Marine Marchande de 1854.....	Articles 141, 142, 143, 144, 149, 163, 164, 166, 167, 171, 172, 173, 174, 243, 269, en tant que ces articles sont applicables aux bateaux de pêche. Dans l'article 280, les mots " (excepté des bâtiments employés exclusivement à faire le commerce entre les ports sur les côtes du Royaume-Uni)."
25 et 26 Vic., c. 63.....	L'Acte d'amendement aux Actes de la Marine Marchande, de 1862.....	Article 13, § 1.
36 et 37 Vic., c. 85.....	L'Acte d'amendement aux Actes de la Marine Marchande, de 1873.....	Article 8.
43 et 44 Vic., c. 16	Acte concernant les matelots de la marine marchande (paiement des gages et classification), de 1880.....	Art. 9. Art. 10, en tant qu'il est applicable aux bateaux de pêche.
50 Geo. III, c. 108.	La partie de l'acte restant non abrogée.

* Cette annexe devra être amendée si les dispositions substituées ne sont pas adoptées.

SECONDE ANNEXE.

BREVET D'APPRENTISSAGE.

Article 5.

Service de la pêche maritime.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le jour d
 18 , entre âgé de ans, né à
 dans le comté de (ci-après appelé " l'apprenti "), d'une part, et de dans le
 comté de , propriétaire de pas moins de huit
 soixante-quatrièmes parts dans le (ou patron du) bateau de
 pêche de (ci-après appelé le " maître "),
 d'autre part, FAIT FOI :—

Que le dit " apprenti " par le présent s'engage volontairement comme apprenti au dit maître, ses héritiers, exécuteurs

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

teurs-testamentaires, administrateurs et ayants cause (lesquels dits maître, ses héritiers, exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants cause sont ci-dessous compris dans l'expression "maître"), pour un terme de _____ ans à compter de la date des présentes.

jour d

ce

Signé,

Enregistré au port de
18 .

1. Et le dit apprenti par le présent convient et stipule que durant ce temps, lui, le dit apprenti, servira fidèlement son dit maître et obéira à tous ses ordres légitimes, et gardera ses secrets, et, lorsqu'il en sera requis, lui rendra un compte fidèle de tous les effets et deniers qui lui auront été confiés ou qui viendront entre les mains du dit apprenti; et que, si le dit apprenti entre au service de Sa Majesté pendant le dit terme, il rendra compte et paiera ou fera payer à son dit maître tous les gages, parts de prise ou autres deniers qui pourront être payables au dit apprenti pour ce service, et que le dit apprenti ne fera, pendant le dit terme, aucun tort ou dommage à son dit maître, ni ne consentira à ce qu'il lui en soit fait par d'autres, mais l'empêchera, si c'est possible, et l'en avertira; et qu'il ne détournera ou ne gaspillera aucun des biens et effets de son maître, ni ne les donnera ou prêtera à d'autres sans son consentement; ni ne s'absentera de son service sans permission; ni ne fréquentera les cabarets ou auberges, sauf pour le service de son maître.

2. En considération de ce que dessus, le dit maître par le présent convient et stipule avec le dit apprenti que lui, le dit maître, prendra, pendant le dit terme, tous les moyens convenables pour enseigner au dit apprenti ou lui faire apprendre et enseigner l'art du marin et de la pêche, et fournira au dit apprenti la nourriture, le logement, le blanchissage, les remèdes et les soins de médecin et de chirurgien, un lit à bord, l'habillement et les choses nécessaires en quantité suffisante, et lui paiera ou paiera au compte du dit apprenti, aux époques et de la manière ci-dessous prescrites, la monnaie de poche, la rémunération et les paiements mentionnés dans la note cotée A inscrite à l'endos du présent contrat.

3. Et il est par le présent convenu que toutes les hardes fournies par le dit maître pour l'usage du dit apprenti resteront, durant le dit terme, la propriété du dit maître; pourvu, néanmoins, que le dit apprenti ait, pendant le dit terme, le droit absolu et incontesté de s'en servir librement en tout temps pour son propre usage personnel, mais que, avant l'expiration du dit terme, il n'acquerra aucun droit ou titre à ces effets dans le but de les vendre, engager ou autrement en disposer; à l'expiration de l'apprentissage, les hardes deviendront la propriété de l'apprenti.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

4. Et il est de plus par le présent convenu que le dit maître ne paiera au dit apprenti, pendant le dit terme, aucuns gages ou deniers pour les employer à se procurer une pension et un logement, mais qu'il lui fournira une bonne pension et un bon logement, à la satisfaction du surintendant du bureau de la marine marchande au port où l'apprenti résidera lorsqu'il sera à terre, ou, s'il n'y a pas de surintendant à ce port, à celle du surintendant au port le plus voisin.

5. Et il est de plus convenu que tous les deniers auxquels aura droit le dit apprenti comme monnaie de poche seront payés par le dit maître, au fur et à mesure qu'ils seront dus, entre les mains du dit apprenti; pourvu, cependant, que si le dit apprenti, par sa mauvaise conduite, a perdu, de l'avis du dit surintendant, le droit de les recevoir, ces deniers soient payés au dit surintendant, pour être placés par lui au crédit du dit apprenti à la Caisse d'Épargne des Matelots, et que la rémunération et les paiements, ainsi que toute part de droits de sauvetage gagnés par le navire dans lequel sera employé l'apprenti lorsque ces droits de sauvetage seront gagnés, mentionnés dans la note cotée A et inscrite à l'endos des présentes, auxquels aura droit le dit apprenti, soient immédiatement remis par le dit maître au dit surintendant, et déposés par celui-ci au crédit du dit apprenti à la Caisse d'Épargne des Matelots, pour y rester jusqu'à la fin ou la cessation de son apprentissage, si elle a lieu plus tôt, sauf, toutefois, la déduction de toute amende ou confiscation prononcée par un tribunal compétent contre le dit apprenti, et de tous les honoraires payés par le dit maître au bureau de la marine marchande à l'égard du dit apprenti.

6. Et il est de plus convenu et entendu que le dit apprenti ne sera pas tenu de servir dans aucun caboteur ou navire sur lequel le dit maître n'agira pas lui-même, pendant la durée de ce service, comme patron, second ou marin, ou dans lequel ce maître, s'il n'agit pas ainsi, n'aura pas, pendant la durée du service du dit apprenti sur ce caboteur ou navire, un intérêt d'au moins un huitième de la valeur de ce caboteur ou navire; et le dit surintendant pourra, dans le cas où le maître serait, à son avis, incapable de fournir à l'apprenti le service autorisé par le présent article, dans un délai raisonnable, annuler le présent brevet et adjuger une somme à payer au dit apprenti par le maître comme indemnité, laquelle sera recouvrable comme gages et sera réputée des gages dus à l'apprenti.

7. Et le dit maître par le présent s'engage à se rendre avec le dit apprenti au moins une fois par semestre, pendant la durée du présent contrat, devant le dit surintendant, afin de

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

lui soumettre les questions concernant les gains et le service du dit apprenti, et dans ces occasions de donner au dit surintendant un compte-rendu exact, fidèle et véridique de la moralité, de la conduite et des aptitudes du dit apprenti.

8. Et il est de plus convenu que, dans les vingt-huit jours qui suivront l'expiration du temps d'épreuve ci-après mentionné, ou si le bateau (à bord duquel est l'apprenti) est en mer pendant tous ces vingt-huit jours, alors immédiatement après son entrée dans le port, l'apprenti sera conduit et le présent contrat apporté devant le surintendant, afin qu'il signe la note cotée C inscrite à l'endos, et que si le surintendant trouve des raisons suffisantes pour l'empêcher de la signer, l'apprentissage cessera à compter d'une date qui sera fixée par le surintendant, et aux termes et conditions qu'il prescrira, lesquels date, termes et conditions seront inscrits au registre des apprentis tenu par le dit surintendant, et seront signifiés aux dits maître et apprenti, qui devront s'y conformer.

9. Et il est de plus convenu que le dit surintendant aura la faculté, si les circonstances lui paraissent justifier cette ligne de conduite, de décider en tout temps, pendant la durée de l'épreuve, qu'il lui sera impossible de signer la note cotée C ; et sur ce, l'apprentissage cessera, à compter d'une date qui sera fixée par le surintendant, et aux termes et conditions qu'il prescrira,—lesquels date, termes et conditions seront inscrits au registre des apprentis, et seront signifiés aux dits maître et apprenti, qui devront s'y conformer.

10. Et il est de plus par le présent convenu que les infractions aux présentes conventions ou à la discipline que l'on prétendra avoir été commises par le dit apprenti pendant le dit temps d'épreuve ne seront pas portées devant un tribunal, à moins et avant que le dit surintendant n'ait d'abord eu l'occasion d'en prendre connaissance et ait refusé de le faire, ou qu'après en avoir pris connaissance il ne décide de renvoyer la chose à un tribunal pour sa décision.

11. Et les dits maître et apprenti par le présent conviennent et s'obligent de remplir les conventions, obligations, stipulations et dispositions qu'il contient.

12. Un temps d'épreuve de _____ sera accordé à l'apprenti en vertu du présent brevet ; et si à l'expiration de ce temps, ou au premier retour de la mer ensuite, il demande au dit surintendant de mettre un terme à son apprentissage, le surintendant pourra, après avoir communiqué avec le maître, s'il trouve des motifs suffisants pour annuler le

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

présent contrat et mettre un terme à l'apprentissage, le résilier et annuler, et dès lors le présent sera annulé et l'apprentissage prendra fin à compter de la date qu'y inscrira le dit surintendant.

Et pour l'exécution des dites conventions, obligations, stipulations et dispositions, le dit maître par le présent s'oblige, lui-même, ainsi que ses héritiers, exécuteurs-testamentaires et administrateurs, envers le dit apprenti, ses exécuteurs-testamentaires et administrateurs, sous peine de la somme de £ ; pourvu que, nonobstant la stipulation pénale contenue au présent, tout juge de paix ou tous juges de paix puissent exercer telle juridiction, à l'égard du dit apprenti, qu'il ou qu'ils auraient pu exercer si cette stipulation n'y eût pas été insérée.

En foi de quoi les dites parties ont apposé aux présentes leurs signatures et sceaux les jours et an ci-dessus énoncés.

Signé, scellé et délivré en présence de, et approuvé par,—	}	_____ [L.S.]
		_____ Maître.
		_____ [L.S.] Apprenti.
_____ [L.S.]		

*Surintendant du bureau
de la marine marchande,
Port de*

NOTE.—Le présent doit être fait en triplicata. Une expédition en sera conservée et enregistrée par le surintendant ci-dessus mentionné, une autre sera gardée par le maître, et la troisième sera gardée par l'apprenti.

NOTES MENTIONNÉES DANS LE CORPS DE CE CONTRAT ET
DANS L'ACTE.

A.—*Détails de la monnaie de poche, de la rémunération et des paiements.*

(*Monnaie de poche.*)

(Ici doivent être inscrits tous les détails des sommes à payer de temps à autre à l'apprenti comme monnaie de poche, pendant le terme de son apprentissage.)

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

et le mousse convient de se conduire avec ordre, fidélité, honnêteté et sobriété, et d'être toujours attentif à ses devoirs et d'obéir aux ordres légitimes de son maître et du patron et des officiers du bateau de pêche sur lequel il servira, en tout ce qui se rattachera à son service et au bateau, à ses approvisionnements et sa cargaison, soit à bord, dans les canots ou à terre. Et le maître convient de payer au mousse les gages et la rémunération énoncés au dos du présent contrat, et de lui fournir une nourriture convenable et suffisante à la satisfaction du surintendant du bureau de la marine marchande au port de ¹ , et qu'il lui fournira aussi, chaque fois que le mousse sera à terre pendant la durée de son engagement, du consentement du maître ou du patron, une pension et un logement convenables et suffisants à la satisfaction du dit surintendant. Et il est de plus par le présent convenu que tout détournement, ou toute destruction volontaire ou négligente d'aucune partie de la cargaison ou des approvisionnements du dit bateau, sera remboursé à l'armateur sur les gages du mousse, et que les règlements disciplinaires sanctionnés par le Conseil du Commerce qui sont imprimés sur les présentes et numérotés ² sont adoptés comme partie de ce contrat. Et il est de plus convenu que le mousse ne sera pas tenu de servir sur aucun bateau à bord duquel le maître ne servira pas, pendant la durée de ce service, comme patron, second ou marin, ou dans lequel le maître ne possédera pas, pendant la durée de ce service, un intérêt d'au moins huitième de sa valeur. Et il est convenu que le mousse recevra du maître les gages et la rémunération susdits aux époques mentionnées à l'endos du présent, et que le mousse aura droit de participer dans toute somme ou sommes d'argent provenant de droits de sauvetage ou de services de sauvetage accomplis ou rendus par le bateau ou au moyen du bateau à bord duquel il servira, ou de son équipage, dans la proportion mentionnée au dos du présent.

³ Un temps d'épreuve de sera accordé au mousse en vertu du présent contrat, et si à l'expiration de ce temps, ou au premier retour de la mer ensuite, il demande au surintendant de mettre un terme à son engagement, le surintendant pourra, après avoir communiqué avec le maître, s'il trouve des motifs suffisants d'annuler l'engagement, l'annu-

1. Le port que le surintendant devant lequel l'engagement est signé jugera le plus convenable.

2. Les règlements sanctionnés par le Conseil du Commerce imprimés sur ce contrat, et les numéros de ceux qui doivent former partie de ce contrat, doivent être inscrits ici.

3. Cette clause et la suivante n'auront besoin d'être insérées que si l'engagement est fait pour plus d'un mois, ou s'il est fait pour plus d'une campagne et doit probablement durer plus d'un mois.

jour d
ce
Signé,
Enregistré au port de
18 .

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

ler et y mettre un terme, et sur ce l'engagement cessera à compter de la date qu'y inscrira le surintendant à l'endos

Et il est de plus convenu que les infractions au présent engagement ou à la discipline que l'on prétendra avoir été commises par le mousse pendant le dit temps d'épreuve, ne seront pas portées devant un tribunal, à moins et avant que le dit surintendant n'ait d'abord eu l'occasion d'en prendre connaissance et ait refusé de le faire, ou qu'après en avoir pris connaissance il ne décide de renvoyer la chose à un tribunal pour sa décision.

Et il est de plus par le présent convenu ¹

Et il est de plus par le présent convenu que le mousse ou le maître pourront, après l'expiration du temps d'épreuve (s'il y en a), donner à l'autre _____ jours d'avis qu'il désire mettre un terme à cet engagement, et l'engagement cessera en conséquence, et le mousse aura droit aux gages et à la rémunération stipulés jusqu'à la date inclusivement de l'expiration du dit avis, lesquels seront payés le jour qu'il expirera ; pourvu toujours que cet avis de renvoi ne puisse expirer pendant une campagne ou à un endroit autre que le port d'attache du bateau à bord duquel sert le mousse.

Et il est de plus convenu que le mousse ou le maître pourront en appeler au surintendant au sujet de tout différend survenant entre eux à propos de cet engagement ou du service du mousse, et que la décision du surintendant, s'il juge à propos de se prononcer sur le différend, sera finale.

En foi de quoi les dites parties ont apposé aux présentes leurs signatures les jour et an ci-dessus énoncés.

Signé en présence de, et
approuvé par

_____ }
Surintendant de la ma-
rine marchande au port
de

_____ *Maître.*

_____ *Mousse.*

NOTE.—Cet engagement doit être fait en triplicata. Une expédition en sera conservée et enregistrée par le surintendant ci-dessus mentionné, une autre sera gardée par le maître, et la troisième sera gardée par l'apprenti.

¹ Ici insérez toutes stipulations, non contraires à la loi, convenues entre les parties et approuvées par le surintendant.

Acte de la Marine Marchande (bateaux de pêche) de 1883.

(A imprimer sur le dos de l'engagement.)

NOTES MENTIONNÉES DANS LE CORPS DE CE CONTRAT ET
DANS L'ACTE.

A.—Détails des gages, de la rémunération et des paiements. (Ici doivent être inscrits les détails des allocations, revenants-bons, gages, rémunération, émoluments, parts de prise, etc., ainsi que les époques auxquelles le mousse devra les recevoir, et aussi la proportion des droits de sauvetage qu'il devra recevoir.)

B.—(Dites ici, conformément à l'article 4, si les parents ou le tuteur ou les tuteurs consentent, et insérez les autres détails exigés par l'acte. Si le surintendant agit comme tuteur, il doit énoncer que les parents, le tuteur ou les tuteurs ne peuvent être facilement trouvés, ou sont inconnus, ou qu'il n'y en a pas, et qu'il a agi comme tuteur.)

(Ici imprimez les règlements disciplinaires qui concernent les mousses, sanctionnés par le Conseil du Commerce.)

VOL. I—A d

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET LES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (pour le Canada) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1884.



ARRÊTÉS DU CONSEIL, TRAITÉS ET DÉPÊCHES.

IMPÉRIAUX.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 23^{ME} JOUR
D'AOUT 1883.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il a été lu ce jour, devant le conseil, un mémoire des très honorables lords Commissaires de la cour d'Amirauté, daté du 23^{me} jour d'août 1883, dans les termes suivants, savoir :—

“ Attendu que par un acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Votre Majesté, intitulé : ‘ *Acte des cours de Vice-Amirauté, 1883,*’—(*Vice-Admiralty Courts Act, 1883*),—il est entre autres choses statué que Sa Majesté pourra, par arrêté du conseil, de temps à autre, établir des règles concernant la pratique à suivre dans les cours de Vice-Amirauté, ainsi que des tableaux d'honoraires auxquels ont droit les officiers et praticiens pour tous actes accomplis dans ces cours, et pourra révoquer et changer tous règlements ou tableaux d'honoraires actuels ou futurs, et en établir d'autres pour y suppléer ou les remplacer ;

“ Et attendu qu'il nous semble expédient qu'au lieu et place des règlements et tableaux d'honoraires actuellement en vigueur dans les cours de Vice-Amirauté, les règlements et tableaux d'honoraires ci-annexés devraient, à partir du premier jour de janvier 1884, être établis et appliqués dans toutes les cours de Vice-Amirauté :

“ Il est en conséquence très humblement soumis qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, par votre arrêté en conseil, déclarer que tous les règlements et tableaux d'honoraires actuellement en vigueur dans les cours de Vice-Amirauté, soient révoqués, et qu'en leurs lieu et place les règlements et tableaux d'honoraires ci-annexés soient, à partir du premier jour de janvier 1884, les règlements et tableaux d'honoraires en vigueur dans toutes les cours de Vice-Amirauté.”

Sa Majesté ayant pris le dit mémoire en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver cette proposition, et les très honorables lords Commissaires de l'Amirauté sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour donner en conséquence effet à cet arrêté.*

C. L. PEEL.

* Ces règlements sont publiés à part et peuvent être obtenus de l'imprimeur de la Reine pour le Canada, à Ottawa.

Impériaux—Convention entre la Grande-Bretagne et le Danemark.

CONVENTION entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui du Danemark pour l'assistance mutuelle des marins en détresse. *Signée à Londres le 25 juillet 1883.*

Le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté le roi du Danemark, désirant faire des arrangements pour l'assistance à porter en certains cas aux marins en détresse des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :—

Si un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre des dits Etats, est laissé en arrière dans un troisième Etat où dans ses colonies, ou dans les colonies de l'Etat sous le pavillon duquel le navire voyage, et si le dit marin se trouve sans ressources en conséquence d'un naufrage ou pour d'autres causes, le gouvernement de l'Etat sous le pavillon duquel voyage le navire sera tenu de le secourir jusqu'à ce qu'il prenne du service sur un autre navire, ou qu'il trouve un autre emploi, ou jusqu'à ce qu'il arrive dans son pays natal ou dans une de ses colonies, ou qu'il meure.

Mais ceci est à la condition que le marin placé dans cette situation saisisse la première occasion qui s'offrira à lui de prouver la nécessité dans laquelle il se trouve, ainsi que ses causes, aux officiers autorisés de l'Etat dont il sollicitera des secours, et qu'il soit prouvé que l'indigence dans laquelle il se trouve est la conséquence naturelle de la cessation de son service à bord du navire ; autrement l'obligation d'assistance cesse.

Cette obligation n'existe pas, non plus, si le marin a déserté ou a été chassé de son navire pour un acte criminel, ou a abandonné le service pour cause de maladie ou de blessures résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins du médecin, les remèdes et les frais de voyage ; en cas de mort, les frais de funérailles doivent aussi être payés.

La présente convention entrera en vigueur le 1er novembre 1883, et continuera de l'être jusqu'à ce que l'une des parties contractantes dénonce à l'autre, une année d'avance, son intention de la résilier.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Londres, le vingt-cinquième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L.S.) GRANVILLE,

(L.S.) FALBE.

Impériaux—Marine Marchande—Mesurage du tonnage.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 2^{ME} JOUR DE
FÉVRIER 1884.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte d'amendement de la Marine Marchande de 1862," il est statué que lorsqu'il sera représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger et sont en vigueur dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtiments de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire pour ces bâtiments d'être mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

Et considérant que par "l'Acte de la Marine Marchande de 1876," il est statué que lorsque Sa Majesté a le droit, en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ou de tout autre acte passé ou devant être passé plus tard, amendant le susdit acte, à rendre un arrêté en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de rendre de temps à autre un tel arrêté en conseil, et par ce dernier de révoquer, modifier ou étendre tout arrêté du conseil ainsi rendu ;

Et considérant qu'il a été représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands maintenant en vigueur sous l'autorité de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptés par le gouvernement royal de Norvège et sont devenus en vigueur en Norvège le 1er jour d'avril 1876 ;

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement de son Conseil privé, ordonner, par un arrêté en conseil daté du 17e jour de mai 1876, que les navires marchands appartenant au royaume de Norvège, et dont le jaugeage, après le 1er avril 1876, aura été déterminé et inscrit sur les registres ou autres papiers nationaux de ces navires, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans leurs registres ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage inscrit dans les certificats d'enregistrement des navires britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ; pourvu, néanmoins, que si le propriétaire ou le capitaine d'un navire à vapeur norvégien désire que la déduction pour la chambre des machines de son navire soit évaluée conformément aux règles anglaises concernant le jaugeage de la chambre des machines, au lieu de l'être d'après les règles norvégiennes, la chambre des machines soit jaugée et la déduction en soit calculée suivant les règles anglaises ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'une nouvelle ordonnance royale, qui est devenue en opération le 5me jour de mai 1883,

Impériaux—Marine Marchande—Mesurage du tonnage.

stipule que les certificats de tonnage des bâtiments à vapeur norvégiens peuvent indiquer leur tonnage net calculé d'après les règles anglaises ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'il était opportun que les prescriptions de l'arrêté en conseil précité du 17 mai 1876 fussent révoquées, et que le dit arrêté fût remplacé par un autre :

À ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les actes précités, et de l'avis et avec l'assentiment de son Conseil privé, ordonner que le dit arrêté en conseil du 17 mai 1876 soit révoqué, et le dit arrêté est par le présent révoqué, et pour en tenir lieu, il a plu à Sa Majesté, de l'avis et du consentement de son Conseil privé, ordonner comme il suit :—

(1.) En ce qui concerne les bâtiments à voiles :—Que les bâtiments marchands à voiles du royaume de Norvège, dont le mesurage, le et après le 1er jour d'avril 1876, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtiments marchands britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

(2.) En ce qui concerne les navires à vapeur :—Que les bâtiments marchands appartenant au dit royaume de Norvège, et mûs par la vapeur ou autre force motrice, exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 1er jour d'avril 1876, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement ou autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ; pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou le capitaine d'un bâtiment à vapeur norvégien désire que la déduction pour la chambre des machines de son bâtiment soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et sa déduction applicables aux bâtiments à vapeur britanniques, au lieu de l'être d'après les règlements norvégiens, la chambre des machines soit mesurée et la déduction soit calculée suivant les règlements anglais, et que si le tonnage net enregistré de tel navire à vapeur, évalué en conformité des règlements anglais, est inscrit dans le dit certificat d'enregistrement ou autres documents nationaux, le tonnage du dit vapeur sera censé être le tonnage ainsi inscrit.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS DU CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur général.

Par un arrêté en conseil du mardi, 24 juillet 1883, Son Excellence le Gouverneur général, de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu de l'acte intitulé : “ *An Act to incorporate the Fredericton and Saint Mary's Bridge Company,* ”—(Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du pont de Frédéricton à Sainte-Marie),—passé par la législature du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 187.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 17 octobre 1883, Son Excellence le Gouverneur général, de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu des actes passés par la législature de la Colombie-Britannique, et intitulés comme il suit, savoir : “ *An Act to incorporate the Fraser River Railway Company,* ”—(Acte à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer de la rivière Fraser),—et “ *An Act to incorporate the New-Westminster Southern Railway Company,* ”—(Acte à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer du Sud de New-Westminster).

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 584.

CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnestone, dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne ; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande, Gouverneur général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A tous ceux que ces présentes verront—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Sa Majesté la Reine, par commission sous son seing manuel royal et son cachet privé, portant la date du Château d'Osborne, Ile de Wight, le dix-huitième jour d'août dernier, a bien voulu me constituer et nommer Gouverneur général de Sa Majesté dans et sur la Puissance du Canada, durant le bon plaisir et la volonté de Sa Majesté ; et

Gouverneur général.

que Sa Majesté m'a, par cette commission, ordonné et autorisé de faire et accomplir toutes choses se rattachant à mon dit commandement d'une manière régulière et convenable, et de répondre à la confiance qu'Elle repose en moi dans l'exercice des différents pouvoirs et ordres qui me seront conférés ou donnés par la commission de Sa Majesté et par l'acte du parlement passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et les instructions qui m'ont été données en même temps que la dite commission, ou par telles autres instructions qui pourront à l'avenir m'être données par Sa Majesté sous son seing manuel et son cachet particulier, ou par ordre de Sa Majesté en son Conseil privé, ou par l'intermédiaire de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et en conformité des lois actuellement en vigueur ou qui le deviendront à l'avenir dans la dite Puissance; SACHEZ DONC MAINTENANT que, de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, j'ai en conséquence jugé à propos de lancer la présente proclamation pour faire connaître la dite nomination de Sa Majesté; et je requiers et ordonne en même temps, sur le même avis, que tous et chacun les officiers et ministres de Sa Majesté dans la dite Puissance du Canada continuent de remplir leurs différentes fonctions, charges et emplois respectivement, et que les bien-aimés sujets de Sa Majesté et tous autres que les présentes peuvent concerner, en prennent connaissance et se conduisent en conséquence.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Québec, ce vingt-troisième jour d'octobre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, et en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté.

LANSDOWNE.

Par ordre,
J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Par une proclamation en date du 9 novembre 1883, l'acte passé en la session du parlement du Canada, tenue en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six, et intitulé "*Acte à l'effet de constituer la 'Grange Trust' en corporation,*" a été déclaré entrer en vigueur et être exécutoire à compter du premier jour de janvier 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 805.

Par un arrêté en conseil du mardi, 8 avril 1884, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu de l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, intitulé "*An Act to prevent the immigration of Chinese,*"—(Acte à l'effet de prévenir l'immigration des Chinois).

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1586.

Agriculture et Statistique, etc.

Agriculture et Statistique.

Par un arrêté en conseil en date du lundi, 5 novembre 1883, le règlement qui suit a été établi :—

1. Que les porcs pourront être importés en entrepôt à tout port de douane en Canada, sauf toutes les conditions prescrites à cet égard par les arrêtés du conseil en date du 23 avril et du 3 mai 1880.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 704.

Par un arrêté en conseil du lundi, 7 janvier 1884, les règlements qui suivent ont été établis :—

1. Que les porcs soient admis, pour la reproduction seulement, à la station de quarantaine établie sur la rivière Sainte-Claire, tout près de la frontière des Etats-Unis à Point-Edward.

2. Que ces porcs importés pour la reproduction soient soumis à une quarantaine de vingt et un jours et aux règlements et restrictions contenus dans "l'arrêté concernant la santé des animaux," daté du 13 avril 1880.

3. Qu'afin d'être sûr que les animaux importés le sont réellement pour les fins de la reproduction, les mâles entiers et les truies seront seuls admis, et non pas les porcs engraisés; et de plus, les importateurs de ces animaux devront produire un certificat constatant qu'ils ne sont destinés qu'à la reproduction seulement, et aussi qu'il n'existe aucune maladie parmi les porcs dans les localités particulières d'où ils proviennent.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1045

Douanes.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 14 juin 1883, le règlement suivant, concernant l'importation des spiritueux, a été établi :—

Que l'eau-de-vie, le genièvre, le whisky ou autres spiritueux distillés, ne seront importés en aucune partie du Canada dans des embarcations non pontées, ni dans des embarcations jaugeant moins de vingt tonneaux, tonnage enregistré, ni dans des voitures, par terre, autres qu'un wagon de chemin de fer, ni dans des colis (à l'exception des liqueurs en bouteilles) contenant moins de 100 gallons, mesure à vin, sauf s'ils sont destinés à entrer dans la fabrication d'autres articles, tel que prescrit par un arrêté du conseil en date du 29 novembre 1882, lequel est par le présent maintenu en vigueur; cependant, ces spiritueux pourront être importés directement de la Grande-Bretagne et autres pays d'Europe, et de toute colonie anglaise, ainsi que des îles des Antilles, en colis d'une capacité non moindre qu'un octave, ou dans du verre.

Que le vin et les liqueurs maltées ne seront importés en aucune autre manière que celles ci-haut décrites, mais pourront être importés dans les colis d'usage, suivant la coutume ordinaire du commerce.

Douanes.

Et que toute liqueur spiritueuse importée en contravention ou en violation de ce règlement ou d'aucune de ses parties sera saisie et confisquée. L'arrêté du conseil du 19 mai 1881 a aussi été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 48.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 5 juillet 1883, le port secondaire de Port-Mulgrave a été détaché du port de Guysboro' et annexé au port de Port-Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 62.

Par un arrêté en conseil du samedi, 14 juillet 1883, Almonte, dans la province d'Ontario, a été constitué port secondaire et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Brockville.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 187.

Par un arrêté en conseil du mardi, 24 juillet 1883, le port secondaire de Port-Credit, dans la province d'Ontario, attaché au port d'Oakville, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 187.

Par un arrêté en conseil du lundi, 9 juillet 1883, il a été ordonné que, sauf les restrictions et règles générales concernant le paiement des drawbacks sur les marchandises manufacturées en Canada et exportées en pays étranger, il pourra être payé au fabricant canadien de clous pour les fers à cheval sur les clous qu'il fabriquera et exportera, un drawback équivalant à 90 pour 100 des droits payés sur un poids égal de fer importé avec lequel sont manufacturés les dits clous pour fers à cheval ; ou, si le fabricant ne peut établir le montant exact des droits ainsi payés, alors le drawback sera au taux de 35 centins par 100 livres des dits clous, pourvu, dans ce dernier cas, qu'ils aient été fabriqués exclusivement avec du fer en baguettes importé ;

Et qu'il pourra aussi être payé au fabricant canadien de fers à cheval fabriqués en Canada et exportés en pays étranger, un drawback équivalant à 90 pour 100 des droits payés sur un poids égal de fer importé dont on a fabriqué les dits fers à cheval, ou si le fabricant ne peut établir le montant exact des droits payés, le drawback sera alors de 10 centins par chaque cent (100) livres des dits fers à cheval.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 345.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 23 août 1883, le port secondaire de Cocagne, alors sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Richibouctou, Nouveau-Brunswick, a été placé, à dater du 1er septembre 1883, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Moncton, N.-B.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 352.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 4 octobre 1883, l'arrêté en conseil passé le 14 de juin 1883, établissant des règles pour l'importation des liqueurs spiritueuses, a été amendé comme il suit, savoir :—En insérant dans la clause qui déclare " que ces spiritueux pourront être importés directement de la Grande-Bretagne et autres pays d'Europe, et de toute colonie anglaise, ainsi que des îles des Antilles, en colis d'une capacité non moindre qu'un octave, ou dans du verre,"—avant le mot *octave* le mot *demi*, de manière à ce qu'il se lise "*demi-octave* ou dans du verre.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 572.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 12 octobre 1883, la ville de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, a été constituée en port auquel le tabac en feuilles peut être importé.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 638.

Par un arrêté en conseil du lundi, 15 octobre 1883, Clifton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port secondaire de douane et d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Truro, à dater du 1er novembre 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 584.

Par un arrêté en conseil du samedi, 27 octobre 1883, rendu en vertu de "l'Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien," il a été ordonné que, conformément aux règlements et restrictions qui suivent, l'honorable ministre des Douanes pourra payer à même le fonds consolidé du revenu une prime égale au montant prescrit par le dit acte aux fabricants de fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien, après le premier jour de juillet 1883.

Les fabricants de fer en gueuse devront, afin d'avoir droit à cette prime, fournir à l'honorable ministre des Douanes la preuve, sous serment, et d'après la formule ci-après, qu'ils ont manufacturé ce fer en gueuse.

La demande de prime devra être faite et parfaitement établie dans les trois mois qui suivront la fabrication du fer en gueuse sur lequel on réclamera cette prime.

Le serment requis sera fait par le propriétaire ou par l'un des propriétaires des usines où le fer en gueuse a été fabriqué, ou, si ces usines appartiennent à une compagnie, par le gérant de la compagnie.

Formule de serment.

Je de jure solennellement et en toute vérité que je suis des usines situées à dans la province de et connues sous le nom de , et qu'à ma connaissance personnelle on y a manufacturé, totalement avec du minerai canadien (de la qualité connue sous le nom de) depuis le jour de 188 et avant le

Douanes.

jour de 188 , tonnes de fer en gueuse de la qualité connue sous le nom de , sur lesquelles une prime de \$ par tonne, s'élevant à la somme de \$, est par le présent réclamée pour les dits fabricants, et qu'aucune partie des dites tonnes de fer en gueuse n'a été comprise dans d'autres réclamations pour prime déjà faites.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 733.

Par un arrêté en conseil du lundi, 5 novembre 1883, le caoutchouc recouvert et le substitut du caoutchouc ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 733.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 16 novembre 1883, West-Cape, dans la province de l'île du Prince-Edouard, a été aboli comme port secondaire de douane, à dater du 1er décembre 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 745.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 15 novembre 1883, l'arrêté du conseil en date du 15 mai 1880, sous l'autorité duquel des drawbacks sont accordés sur les matériaux servant à la construction des navires, a été amendé en y ajoutant les mots suivants :—

“ Et en outre des taux ci-dessus, la somme de dix centins pourra être payée pour chaque tonne nette enregistrée de ces navires construits et enregistrés à partir du 1er jour de juillet 1883.”

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 767.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 novembre 1883, le port secondaire de Cascumpec, dans la province de l'île du Prince-Edouard, sera désigné et connu sous le nom d'Alberton, à compter du 1er décembre 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 780.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 20 novembre 1883, l'île Cockburn, dans la province d'Ontario, a été érigée en port secondaire de douane et d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port du Sault-Sainte-Marie.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 781.

RÈGLEMENTS pour le transport des marchandises en transit à travers les Etats-Unis, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 4 décembre 1884.

1. Les marchandises de fabrication indigène, droits payés ou exemptes de droits, peuvent être transportées d'un port à un autre du Canada par le territoire des Etats-Unis, du consentement des autorités compétentes des Etats-Unis, par des routes indiquées, après avoir été régulièrement entreposées à cet effet.

Douanes.

Des wagons doivent être spécialement affectés à ce transport, fermés avec un cadenas de la douane, et scellés par un préposé de la douane, au point de départ en Canada, et doivent rester ainsi fermés et scellés jusqu'à ce qu'ils aient traversé le territoire étranger et soient revenus en Canada, où toutes les marchandises de fabrication indigène, droits payés ou exemptes de droits, pourront alors être relevées de la surveillance des douanes.

Le fer pour les chemins de fer, le sucre et la mélasse en barriques, et toutes autres marchandises ne pouvant par leur nature être mises dans des wagons cadenassés, pourront être transportés sur des wagons-plateformes, rangés en bon ordre et scellés.

2. Les marchandises importées en entrepôt peuvent être transportées de la même manière, après la déclaration de mutation et l'obligation ordinaire.

3. Le propriétaire ou expéditeur devra, avant que les marchandises ne soient chargées, présenter au percepteur des douanes au port de départ, des manifestes en triplicata pour chaque wagon, signés par l'agent du chemin de fer ou autre compagnie, et qui seront préparés par la compagnie au port de départ et devront contenir une description détaillée des marchandises par colis, marques, numéros et contenu, les ports de destination, les noms des personnes à qui les marchandises sont consignées et la route par laquelle le transport doit se faire, distinguant les articles qui sont de provenance étrangère de ceux de provenance ou fabrication indigène, et ceux exempts de droits ou sur lesquels les droits sont payés, des marchandises en entrepôt sujettes aux droits de douanes. Le manifeste sera fait dans la forme suivante :—

(Formule.)

Manifeste spécial de marchandises en transit à travers les Etats-Unis.
Port de _____, 188 .

Nous certifions que les marchandises ci-après décrites ont été déposées sur le wagon numéro _____ du chemin de fer _____, à _____, pour être transportées jusqu'à _____ à travers territoire étranger, *via* _____, et que le dit wagon a été bien fermé et scellé avec le sceau (ou le cadenas) de la douane.

Marques.	Numéros.	Colis.	Contenu.		Consignataire.	Destinataire.
			Articles.	En franchise ou en entrepôt.		

Agent de la compagnie du chemin de fer.
Préposé du débarquement.

(Sceau)

Percepteur.

Douanes.

4. Le préposé du débarquement auquel est confié le soin de charger et sceller les wagons devra veiller à ce que les manifestes soient donnés pour chaque wagon et qu'ils soient exacts, ce dont il s'assurera en contrôlant les effets chargés. Il scellera alors le wagon, certifiera chacun des trois manifestes, en délivrera un au conducteur du wagon et remettra immédiatement les deux autres à la douane.

L'un de ces manifestes sera conservé à la douane, et l'autre, attesté par la signature et le sceau du percepteur, sera expédié par la première malle au percepteur des douanes au port d'entrée où le wagon doit entrer de nouveau sur le territoire canadien. On devra avoir soin de tracer des lignes sur les parties blanches du manifeste afin que l'on ne puisse pas ajouter à la liste des articles après qu'il aura été signé.

5. En arrivant au port de frontière à la sortie du Canada, on devra présenter le manifeste accompagnant le wagon au percepteur des douanes, qui fera examiner les attaches et les scellés du wagon, et s'ils paraissent intacts, il attestera ce fait sur le manifeste, mettra la date et remettra le manifeste au conducteur.

6. A l'arrivée dans le premier port canadien après le transit, un examen scrupuleux devra être fait des sceaux et autres attaches, et les scellés ayant été enlevés, les wagons seront déchargés et leur contenu comparé avec soin avec le manifeste du port de départ, de même qu'avec la copie accompagnant les marchandises, sauf tel que ci-dessous prévu :—

Si le wagon arrive à ce port avant le certificat envoyé par la malle, le contenu du wagon sera comparé avec le manifeste qui l'accompagne, et avec la copie subséquentement reçue par la poste.

Si le tout est trouvé en parfait ordre, les marchandises seront, si elles sont en entrepôt, envoyées à leur destination pour être réentreposées de la même manière que les autres marchandises transportées en entrepôt, ou si elles ne sont pas en entrepôt elles seront délivrées au destinataire. Le préposé qui comparera le manifeste avec les marchandises attestera le résultat sur l'envers de l'un des manifestes, et le percepteur renverra l'autre, avec une semblable attestation, au percepteur de qui il l'aura reçu.

Si les marchandises ne correspondent pas avec le manifeste, si les sceaux sont perdus ou brisés, ou si les colis, wagons ou sceaux paraissent avoir été dérangés, les marchandises seront retenues, si les circonstances le justifient, pour être saisies et condamnées.

Dans les cas ordinaires, une comparaison des marques et numéros sera suffisante, mais s'il y a quelque motif plausible de soupçonner la fraude, l'examen s'étendra au contenu des colis.

7. Les wagons peuvent passer à un port de destination non situé sur la frontière, sans être déchargés ou ouverts, si un examen sérieux fait au port de frontière des scellés ou cadenas des wagons démontre qu'ils sont intacts; s'il en était autrement, ou si ces wagons n'avaient pas les scellés ou cadenas voulus, ils seront retenus et avis en sera donné au commissaire des douanes pour ses instructions.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 849.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du mardi, 4 décembre 1883, il a été déclaré qu'à partir du premier jour d'octobre 1883, le caoutchouc recouvert et le substitut du caoutchouc soient placés sur la liste des articles qui peuvent être admis en franchise en Canada, et que l'arrêté en conseil du 5 novembre 1883 à ce sujet soit amendé en conséquence.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 849.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 12 mars 1884, Calgary, dans les territoire du Nord-Ouest, a été érigé en port secondaire de douane et d'entrepôt et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1480.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 20 mars 1884, la ville de Sherbrooke, dans la province de Québec, a été constituée en port auquel le tabac brut ou en feuilles peut être importé.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1514.

Par un arrêté en conseil du mardi, 1er avril 1884, le port secondaire de Maitland, province d'Ontario, a été détaché du port de Brockville et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Prescott.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1596.

Douanes.

Par une proclamation en date du 25 février 1884, lancée en vertu de "l'Acte des Douanes, 1883," il a été déclaré que la valeur ci-après indiquée des monnaies étrangères ci-dessous énumérées, comparativement à celle de la piastre du Canada, serait la valeur de ces monnaies étrangères pour les fins de la douane, et que toutes les factures de marchandises faites d'après ces monnaies seraient réduites en cours canadien aux taux qui leur sont ainsi assignés, savoir :—

Pays.	Unité monétaire.	Etalon.	Valeur en monnaie canadienne.	Pièces de monnaie.
République Argentine	Peso	Or et argent.....	.96.5	20, 10, 5, 2 et 1 peso, argentine et argentine.
Autriche	Florin	Argent.....	.39.8	
Belgique	Franc	Or et argent.....	.19.3	5, 10 et 20 francs.
Bolivie	Boliviano	Argent.....	.80.6	Boliviano.
Brésil	Milrêis de 1000 réis.	Or.....	.54.6	
Chili	Peso	Or et argent.....	.91.2	Condor, doublon et es-cudo.
Cuba	Peso	Or et argent.....	.93.2	16, 8, 4, 2, et 1 doublon.
Danemark	Couronne.....	Or.....	.26.8	10 et 20 couronnes.
Ecuador	Peso	Argent.....	.80.6	Peso.
Egypte	Piastre	Or.....	.04.9	5, 10, 25, 50 et 100 piastres.
France	Franc.....	Or et argent.....	.19.3	5, 10 et 20 francs.
Grèce	Drachme.....	Or et argent.....	.19.3	5, 10, 20, 50 et 100 drachmes.
Empire d'Allemagne.....	Mark	Or.....	.23.8	5, 10 et 20 marks.
Haïti	Gourde... ..	Or et argent.....	.96.5	1, 2, 5 et 10 gourdes.
Indes.....	Roupie de 16 annas	Argent.....	.38.3	
Italie.....	Lira.....	Or et argent19.3	5, 10, 20, 50 et 100 lira.
Japon.....	Yen.....	Argent.....	.86.9	1, 2, 5, 10 et 20 yen, yen d'or et d'argent.
Libérie	Piastre.....	Or.....	1.00	
Mexique	Piastre.....	Argent.....	.87.5	Peso ou piastre, 5, 10, 25 et 50 centavo.
Pays-Bas.....	Florin.....	Or et argent.....	.40.2	
Norvège	Couronne.....	Or.....	.26.8	10 et 20 couronnes.
Pérou.....	Sol.....	Argent.....	.80.6	Sol.
Portugal.....	Milrêis de 1000 réis.	Or.....	1.08	2, 5 et 10 milrêis.
Russie.....	Rouble de 100 pecks	Argent.....	.64.5	1, 2 et 1 rouble.
Espagne	Peseta de 100 centimes	Or et argent.....	.19.3	5, 10, 20, 50 et 100 pesetas.
Suède.....	Couronne.....	Or.....	.26.8	10 et 20 couronnes.
Suisse.....	Franc.....	Or et argent.....	.19.3	5, 10 et 20 francs.
Tripoli.....	Mahbub de 20 piastres.....	Argent.....	.72.7	
Turquie.....	Piastre.....	Or.....	.04.4	25, 50, 100, 250 et 500 piastres.
Etats-Unis de la Colombie..	Peso.....	Argent.....	.80.6	Peso.
Vénézuéla.....	Bolivar.....	Or et argent.....	.19.3	5, 10, 20, 50 et 100 bolivars.

*Pêcheries, etc.**Pêcheries.*

Par un arrêté en conseil du mercredi, 6 février 1884, rendu en vertu des dispositions de "l'Acte pour régler la pêche et la protection des pêcheries," les eaux des lacs Simcoe et Couchichingne, dans les comtés de Simcoe, Ontario et York, province d'Ontario, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, pendant trois ans à compter du 1er mai 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1216.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 26 mars 1884, rendu en vertu de "l'Acte pour régler la pêche et la protection des pêcheries," les eaux du lac Scugog, dans les comtés de Durham, Victoria et Ontario, dans la province d'Ontario, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, pendant trois ans à compter du 1er avril 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1545.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 23 juin 1883, modifiant celui du 18 avril 1873, par lequel la distance entre Montréal et Kingston avait été divisée, pour les fins des péages, en deux portions—l'une comprenant l'écluse de Sainte-Anne et ayant un tarif de péages distinct,—et l'autre comprenant les canaux de l'Outaouais et du Rideau, et partagée en quatre sections, savoir :

1. De Carillon à Grenville ;
2. Ottawa ;
3. Smith's-Falls ;
4. Kingston Mills ;

les péages étant établis proportionnellement au nombre des sections à traverser, il a été ordonné, afin de mettre cette classification en uniformité avec les tableaux statistiques du ministère du Revenu de l'Intérieur, que le canal Rideau serait traité comme ouvrage entièrement séparé, avec tarif distinct, tout en conservant sa division en sections, et que l'expression "canaux de la rivière Outaouais" comprendrait les canaux de Grenville, de Carillon et de Sainte-Anne, chacun d'eux constituant une section, et les péages sur chacune de ces sections devant être d'un tiers de leur totalité ; et un tarif de péages embrassant les différents points ci-dessus mentionnés a été approuvé comme il suit :—

Revenu de l'Intérieur.

TARIF des péages à percevoir sur les navires et chargements passant par les canaux du Canada, 1883.

	Canal Welland, vers l'ouest.	Canal Welland, vers l'est.	Du lac Érié à Montréal.	Canaux du St-Laurent, en chaque sens.	Canal Chambly et clôture Saint-Ours, en chaque sens.	Canal de la baie de Burlington, en chaque sens.	Canal Rideau, en chaque sens.	Canaux d'Ottawa et clôture Ste-Anne, en chaque sens.	D'Ottawa à Saint-Jean, en chaque sens.
Le tarif des péages sur les canaux est divisé en cinq classes, comme ci-dessous, et est à tant par tonne, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.									
<i>Classe no 1.</i>									
Bateaux à vapeur..... par tonne.	0 01 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$	0 02 $\frac{1}{2}$	0 06 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 01	0 01 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$
Voiliers et autres..... "	0 02 $\frac{1}{2}$	0 02 $\frac{1}{2}$	0 03 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$	0 01	0 02 $\frac{1}{2}$	0 01	0 02 $\frac{1}{2}$
<i>Classe no 2.</i>									
Voyageurs, âgés de 21 ans et plus, chaque	0 10	0 10	0 20	0 10	0 05		0 08	0 02 $\frac{1}{2}$	0 09 $\frac{1}{2}$
Voyageurs, âgés de moins de 21 ans, chaque.....	0 05	0 05	0 10	0 05	0 02		0 04	0 01 $\frac{1}{2}$	0 04 $\frac{1}{2}$
<i>Classe no 3.</i>									
Briques, ciment et chaux hydraulique....	} 15	} 0 20	} 0 20	} 0 15	} 0 10	} En franchise en vertu de l'arrêté en conseil du 1er avril 1873.	} 0 07	} 0 06	} 0 19 $\frac{1}{2}$
Argile, chaux et sable.....									
Soufre.....									
Mais.....									
Fleur de farine.....									
Fer, pour chemins de fer.									
Id. en gueuses.....									
Id. tout autre.....									
Plâtre, gypse.....									
Sel.....									
Viandes ou poisson salés, en barils ou autrement.....									
Produits agricoles : légumes non énumérés.....									
Produits agricoles : animaux non énumérés.....									
Pierre, pour la taille.....									
Blé.....									
<i>Classe no 4.</i>									
Tous autres articles non énumérés.....	0 15	0 20	0 20	0 20	0 10		0 26	0 14	0 29
<i>Classe no 5.</i>									
Écorce.....	0 20	0 20	0 20	0 15	0 10		0 07	0 06	0 19 $\frac{1}{2}$
Barils vides, chaque.....	0 02	0 02	0 02	0 02	0 02		0 02	0 01	0 03 $\frac{1}{2}$
Courbes pour bâtiments, chaque.....	0 05	0 05	0 05	0 02	0 02		0 02	0 01	0 03 $\frac{1}{2}$
Flottes, par 1,000 pieds linéaires.....	1 40	1 40	1 40	1 40	1 20		1 05	0 50	2 05
Bois de chauffage, par corde, sur navires	0 20	0 20	0 20	0 20	0 10		0 15	0 08	0 23
Id. id. en radeaux	0 25	0 25	0 25	0 25	0 15		0 19	0 09	0 30 $\frac{1}{2}$
Cercles.....	0 25	0 25	0 25	0 20	0 15		0 15	0 10	0 30
Mâts, espars et poteaux de télégraphe, par tonne de 40 pieds cubes, sur navires...	} 0 15	} 0 15	} 0 15	} 0 05	} 0 05	} En franchise en vertu de l'arrêté en conseil du 1er avril 1873.	} 0 08	} 0 07	} 0 13 $\frac{1}{2}$
Mâts, espars et poteaux de télégraphe, par tonne de 40 pieds cubes, en radeaux...									
Liens de chemins de fer, sur navires, chaque	0 01	0 01	0 01	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$		0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$
Id. en radeaux, id.	0 02	0 02	0 02	0 01	0 01		0 02	0 01	0 02 $\frac{1}{2}$
Bois scié, madriers, planches, voliges et bois de construction, scié, par mille pieds, mesure de planche, sur navires.	0 30	0 30	0 30	0 15	0 10		0 11 $\frac{1}{2}$	0 06 $\frac{1}{2}$	0 20
Bois scié, madriers, planches, voliges et bois de construction, scié, par mille pieds, mesure de planche, en radeaux.	0 60	0 60	0 60	0 30	0 20		0 19	0 09	0 36 $\frac{1}{2}$

Revenu de l'Intérieur.

TARIF des péages à percevoir sur les navires et chargements passant par les canaux du Canada, 1883—*Fin.*

Le tarif des péages sur les canaux est divisé en cinq classes, comme ci-dessous, et est à tant par tonne, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.	Canal Welland, vers l'ouest.	Canal Welland, vers l'est.	Du lac Érié à Montréal.	Canaux du Saint-Laurent, en chaque sens.	Canal Chamblay et écluse Saint-Ours, en chaque sens.	Canal de la baie de Burlington, en chaque sens.	Canal Rideau, en chaque sens.	Canaux d'Ottawa et écluse Ste-Anne, en chaque sens.	D'Ottawa à Saint-Jean, en chaque sens.
<i>Classe no 5—Fin.</i>	\$ cts	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts.
Bois carré, par mille pieds cubes, sur navires.....	3 00	3 00	3 00	1 00	1 00	En franchise en vertu de l'arrêté en conseil du 1er avril 1873.	0 56	0 44	1 69
Id. id. en radeaux.....	4 50	4 50	4 50	2 00	2 00		1 12	0 63	3 13
Matériaux pour voitures, articles en bois et bois en partie ouvré, par tonne de 40 pieds cubes.....	0 40	0 40	0 40	0 40	0 25		0 30	0 20	0 55
Bardeaux, par mille.....	0 06	0 06	0 06	0 06	0 04		0 04½	0 02½	0 08
Piquets et perches pour clôtures, par 1,000 pieds, sur navires.....	0 40	0 40	0 40	0 40	0 20		0 23	0 12	0 42
Id. id. en radeaux.....	0 80	0 80	0 80	0 80	0 40		0 38	0 17	0 77
Bois en grume, étalonné, chaque pièce.....	0 08	0 08	0 08	0 08	0 05		0 06	0 07	0 14
Douves et fonds de barils, par M.....	0 40	0 40	0 40	0 20	0 15		0 15	0 10	0 30
Id. de pipe, par M.....	1 50	1 50	1 50	1 00	1 00		0 75	0 50	1 75
Id. Indes Occid., par M.....	0 75	0 75	0 75	0 60	0 25		0 45	0 25	0 65
Id. de barils à sel, sciés ou fendus, par M.....	0 08	0 08	0 08	0 04	0 03	0 03	0 02	0 05	
Traverses, par 100 pièces.....	0 50	0 50	0 50	0 50	0 40	0 38	0 15	0 67½	
Echalas à houblon, par 1,000 pièces.....	2 00	2 00	2 00	2 00	1 50	1 50	0 65	2 65	
<i>Classe spéciale.</i>									
Gypse brut, (par arrêté en conseil du 28 octobre 1882).....	0 15	0 05	0 05	A l'ouest 0 10	0 8	0 05	0 17½	
Houille.....	0 20	0 20	0 20	0 15	0 10	
Pierre, non ouvrée, en toise, impropre à la taille, par toise.....	0 75	0 75	0 75	0 60	0 37½	0 28	0 24	0 77½	
Minéral de fer, cryolithe ou minéral chimique.....	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	
Glace.....	0 05	0 05	0 05	

Les taux de péage intermédiaires suivants seront prélevés sur les navires et effets passant par les différentes subdivisions des canaux.

CANAL WELLAND.

- | | Taux. |
|---|-------|
| 1. De Port-Maitland, Dunnville et Port-Colborne à Port-Robinson ou Allanburg, sans passer l'écluse, en chaque sens..... | ½ |
| 2. De la tranchée de Chippewa, en quelque partie que ce soit, à Dunnville, Port-Maitland ou Port-Colborne..... | 1/2 |
| 3. De Dunnville à Port-Colborne..... | 1/2 |
| 4. De Thorold à Ste-Catherine ou Port-Dalhousie..... | 1/2 |
| 5. De Maitland, Dunnville, Colborne ou Port-Robinson à Marshville et les lieux intermédiaires..... | 1/2 |
| 6. De Marshville, ou les lieux intermédiaires, à Port-Maitland, Dunnville, Port-Colborne et Port-Robinson..... | 1/2 |
| 7. De Port-Robinson à Allanburg ou Thorold..... | 1/2 |

Revenu de l'Intérieur.

	Taux
8. De Port-Robinson à Ste-Catherine ou Port-Dalhousie.....	$\frac{1}{2}$
9. De Ste-Catherine à Port-Dalhousie.....	$\frac{1}{8}$
10. De Dunnville à Maitland.....	$\frac{1}{4}$
11. De Port-Robinson, en passant par l'écluse, à la tranchée de Chippawa.....	$\frac{1}{2}$
12. De Port-Colborne à Port-Maitland.....	$\frac{1}{2}$
13. De la tranchée de Chippawa, en passant par l'écluse, à Port-Robinson.....	$\frac{1}{2}$
14. De Colborne, Dunnville, Maitland et Marshville à Thorold.....	$\frac{1}{8}$
15. Id. id. id. id. Ste-Catherine.....	$\frac{1}{8}$
16. Seulement par la tranchée de Chippawa.....	$\frac{1}{8}$
17. Id. l'écluse de Port-Robinson.....	$\frac{1}{8}$

CANAUX DU SAINT-LAURENT.

La navigation sera divisée en quatre sections, savoir :—Cardinal, Cornwall, Beauharnois et Lachine. Les péages seront perçus sur tous navires et effets dans la proportion du nombre de sections franchies.

CANAL CHAMBLY.

Les navires et effets passant de Sorel à Chambly paieront..... $\frac{1}{2}$
 Id id de Chambly à Saint-Jean paieront..... $\frac{1}{2}$

CANAUX DE L'OUTAOUAIS.

La navigation de ces canaux est divisée en trois sections : Grenville; Carillon et Sainte-Anne. Les péages seront perçus sur tous les navires et effets dans la proportion du nombre de sections franchies.

CANAL RIDEAU.

La navigation de ce canal est divisée en trois sections : Ottawa, Smith's-Falls et Kingston Mills. Les navires et le fret qui passeront par une section paieront un tiers; deux sections, deux tiers.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Toute fraction de tonne de fret sera comptée comme une tonne, et les parties de sections seront comptées comme section entière sur les canaux ci-dessus.

Le passage des bois en grumes ou autres sur aucun des canaux ou sections de ces canaux sera toujours régi par les règlements établis à leur égard.

DROITS DE PORT.

Les navires prenant ou déchargeant du fret sur les propriétés du chemin de fer Welland, à Port-Colborne ou Port-Dalhousie, seront exempts de droits de port; mais tous les autres navires déchargeant ou prenant un chargement à Port-Dalhousie, Port-Colborne ou Port-Maitland, paieront deux centins pour chaque tonne de fret qu'ils y prendront ou déchargeront.

Revenu de l'Intérieur.

CANAL SAINT-PIERRE.

Sur chaque navire passant par ce canal, il sera payé deux centins par tonneau sur le navire et un centin par tonneau sur le fret, en chaque sens.

ECLUSES DE BOBCAYGEON, PETERBORO' ET HASTINGS.

Ecluse de Bobcaygeon.

	Centins.
Pour chaque éclusage de radeaux de billots ou autres bois	50
Id. id. de billots sur chalan, par billot	¼
Id. id. de traverses ou poteaux de cèdre, par 100 morceaux	25
Id. id. de bois de service, par mille pieds.....	1
Bois de chauffage, billots à bardeaux, ou autre marchandises, par corde.....	5
Pour chaque éclusage de minerai, par tonne	1

Ecluses de Peterboro'.

Mêmes péages qu'à Bobcaygeon.

Ecluses d'Hastings.

Mêmes péages qu'à Bobcaygeon.

BASE DE L'ESTIMATION DES POIDS.

	Ton'x
2,000 lbs. avoir du poids.....	1
Par M signifie par mille pieds.	
Par Mille signifie par mille pièces.	
Fruits verts, 9 barils correspondent à	1
Alcalis, 3 " "	1
Ecorce, 4 cordes.....	1
Bœuf, 7 barils.....	1
Biscuits et craquelins, 9 barils.....	1
Briques, communes, 1,000.....	2
Beurre, 22 tinettes ou 7 barils.....	1
Bestiaux, 3.....	1
Ciment et chaux hydraulique, 7 barils.....	1
Briques réfractaires, 1,000.....	3
Poisson, 7 barils.....	1
Fleur de farine, 9 barils.....	1
Gypse et manganèse, 6 barils.....	1
Chevaux, 2.....	1
Saindoux et suif, 7 barils ou 22 tinettes.....	1
Liqueurs et spiritueux, 215 gallons	1
Liqueurs, toutes autres, 215 gallons.....	1
Noix, 9 barils.....	1
Huîtres, 6 barils.....	1
Lard, 7 barils.....	1
Sel, 7 barils.....	1
Graines, 9 barils.....	1
Moutons, 20.....	1

Revenu de l'Intérieur.

	Ton'x.
Pierre, 12 pieds cubes.....	1
Id. 1 corde ou toise.....	7½
Whisky, 4 barils ou 215 gallons.....	1
Barils vides, 10.....	1
Cercles à barils, 10 mille.....	1
Planches et autres bois sciés, 600 pieds mesure de planche.....	1
Courbes pour bâtiments, 4.....	1
Bois de chauffage, 1 corde.....	3
Echalas à houblons, 60, ou 40 pieds cubes.....	1
Bardeaux, 12 M. ou paquets.....	1
Piquets et perches pour clôtures, 1 mille.....	1
Douves et fonds, pipe, 1 mille.....	8
Id. Indes Occidentales, 1 mille.....	4
Id. baril, 1 mille.....	2½
Id. baril à sel, 1 mille.....	½
Bois en grume, étalon, 1 billot.....	½
Bois carré, 50 pieds cubes.....	1
Poteaux de télégraphe, 10, ou 50 pieds cubes.....	1
Mâts et espars, 40 pieds cubes.....	1
Traverses de chemins de fer, 16, ou 50 pieds cubes.....	1
Tous autres bois ouvrés, ou en partie ouvrés, 40 pieds cubes, selon le tarif.....	1
Traverses, 40 pieds cubes ou 5 pièces.....	1
Flottes, 50 pieds linéaires.....	1

NOTE.—D'après l'Acte des Poids et Mesures de 1873, les articles suivants sont estimés au cent (100 lbs.), savoir : orge, fèves, charbon de bois, maïs, avoine, pois, pommes de terre, seigle, sel, graines et blé.

La houille passe par tous les canaux en franchise, excepté sur le canal Welland, —en vertu de l'arrêté du conseil du 7 juin 1869.

Les bois en grume et de construction, et les autres produits, descendront la crique de Chippawa, entre l'Aqueduc et Port Robinson, en franchise, suivant l'arrêté en conseil du 18 mai 1863.

Le minerai de fer, le cryolithe ou minerai chimique, paieront 5 centins par tonne pour une section ou pour tous les canaux.

Toutes les marchandises qui auront acquitté les péages sur toute la ligne des canaux du Saint-Laurent, ou sur le canal Lachine, l'écluse Sainte-Anne ou les canaux de l'Ontaouais et du Rideau, passeront en franchise sur le canal Welland ; et si des péages ont été payés au canal Chambly, ils seront remboursés à Montréal ou à Kingston Mills ; et si les péages ont été acquittés sur le canal Welland, elles passeront en franchise sur les canaux du Saint-Laurent ou ceux de l'Ontaouais ou du Rideau, l'écluse Sainte-Anne, et les canaux de Lachine et de Chambly ; pourvu que les articles, pour avoir droit à cette exemption, descendent par toute la ligne des canaux jusqu'à Montréal, ou remontent de Montréal par toute la ligne des canaux du Saint-Laurent ou de l'Ontaouais et du Rideau jusqu'au lac Ontario.

Tous les articles, effets ou marchandises non désignés ci-dessus paieront suivant le tarif de la classe n° 4.

Revenu de l'Intérieur.

Nul laissez-passer ne sera donné aux remorqueurs à vapeur ou autres petites embarcations à moins de 25 centins au minimum, mais s'ils ne transportent ni fret ni passagers, ils pourront obtenir un laissez-passer de saison moyennant \$30, lequel leur permettra de circuler à volonté sur le canal.

Les marchandises expédiées à des ports situés à l'ouest des canaux du Saint-Laurent sur lesquelles des péages auront été acquittés en passant par ces canaux, pourront être réexpédiées de ces ports et passer par le canal Welland gratuitement, comme si elles eussent été expédiées directement en premier lieu; et les marchandises expédiées à l'est, après avoir acquitté les péages sur le canal Welland, pourront être transbordées à tout port du lac Ontario et passer ensuite gratuitement par les canaux du Saint-Laurent, comme si elles eussent été expédiées directement en premier lieu.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 99.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, jeudi, 23 juin 1883.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte 46 Victoria, chapitre 15, —

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants relatifs aux tabacs et cigares, et aux manufactures de tabac et de cigares, devant entrer en vigueur à compter du 1er jour de juillet 1883, soient et ils sont par le présent adoptés : —

ARTICLE I.—MATIÈRE PREMIÈRE.

COMMENT TRAITER LE TABAC EN FEUILLES, LES DÉCHETS, LES ROGNURES, LES TIGES, LA RÉGLISSE OU AUTRES MATIÈRES, APPORTÉS, PRODUITS OU EMPLOYÉS DANS UNE MANUFACTURE DE TABAC OU DE CIGARES, OU QUI SONT SORTIS DE LA DITE MANUFACTURE.

1. Aussitôt que du tabac ou toute autre matière première sera reçu à la manufacture, la quantité en sera vérifiée par le fabricant sous la surveillance immédiate de l'officier préposé, dont le devoir sera de s'assurer de l'exactitude de tous les poids, et, quand il en sera requis par le fabricant, de constater la déduction à faire pour l'eau.

2. Le tabac étalon, tel que défini par l'acte, est celui qui contient 10 pour cent d'eau, mais le département n'a pas l'intention de s'arrêter à une différence d'un ou de deux pour cent en plus ou en moins.

3. Cependant, quand il y a un excédant d'eau évident au delà de la proportion ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire 10 pour cent, le fabricant peut, s'il le désire, le faire constater, et si cet excédant atteint ou dépasse 12 pour cent, le surplus de 10 pour cent doit être déduit du poids total. En d'autres termes, quand le tabac sera trop imprégné d'eau, on déduira 10 pour cent de son poids et on ne tiendra pas compte de la différence en plus.

Revenu de l'Intérieur.

4. Tout échantillon pris en vue de constater la proportion d'eau qu'il contient sera fourni gratuitement par le fabricant ou le propriétaire.

5. Il n'est pas nécessaire de prendre des échantillons de chaque paquet ou colis. Quand, après un examen attentif de deux colis ou plus, le préposé considère que le lot est à peu près uniforme en ce qui regarde la quantité d'eau, il peut choisir un échantillon pour représenter le lot. Le département désire que le fabricant subisse le moins de perte possible par la constatation de la quantité d'eau contenue dans son tabac ; et chaque fois qu'un fabricant est convaincu que le tabac en feuilles ou tout autre tabac non fabriqué apporté à sa manufacture en aucun temps n'est ni au-dessus ni au-dessous de l'étalon, il peut consigner dans ses livres son poids réel sans faire examiner aucun échantillon, mais dans ce cas ce poids sera considéré comme étant le poids étalon et il ne sera fait par la suite aucune remise si la production de la manufacture est au-dessous de l'étalon fixé par la loi.

6. Les tiges, déchets, rognures, débris ou autres rebuts de tabac produits, employés, enlevés ou détruits dans ou de toute manufacture de tabac ou de cigares, seront inscrits en livres étalons.

7. Tous tabacs en feuilles, tiges, déchets, rognures, débris, rebuts et tabacs en voie de fabrication à l'époque où l'inventaire se fera, seront portés en livres étalons, et dans ces cas on aura soin que les échantillons choisis pour le séchage représentent bien la moyenne d'humidité de chacun des lots où on les aura pris.

8. Chaque fois qu'il sera nécessaire de constater la quantité d'eau qu'ils contiennent, les échantillons devront être choisis avec soin, de façon à donner une moyenne aussi exacte que possible de l'ensemble des lots. Ces échantillons devront peser chacun d'un quarteron à une demi-livre ; on les pèsera soigneusement aussitôt qu'ils auront été pris sur le lot, et on ne devra les y prendre qu'au moment le plus rapproché possible du pesage du lot. On les séchera ensuite soigneusement dans les fours qui ont déjà été ou seront bientôt fournis aux principaux bureaux. La différence de poids avant et après le séchage représentera la quantité d'eau contenue dans le tabac.

9. Les bureaux les plus importants seront pourvus de balances spéciales qui indiqueront sur le fléau la proportion d'eau au-dessus de l'étalon, ce qui dispensera de bien des calculs.

La balance est construite de telle façon qu'après avoir contrebalancé le poids du plateau de dessiccation au moyen de plomb de chasse versé dans le vaisseau de contrepoids, vous pouvez peser un échantillon d'un quart de livre, d'une demi-livre ou d'une livre, selon que vous aurez arrangé le poids curseur pour peser l'un ou l'autre, en ayant soin de placer le poids curseur à 100 lorsque vous pesez avant que le tabac soit séché ; après la dessiccation la place que prendra le poids curseur sur le fléau pour contrebalancer l'échantillon indiquera sur l'échelle inférieure du fléau le pourcentage d'eau de l'échantillon.

10. L'officier préposé à la surveillance d'une manufacture de tabac ou de cigares tiendra registre du poids de tous les colis de tabac en feuilles ou d'autres matières premières qui entreront dans la manufacture. Le département fournira un livre à cette fin.

11. Tous les paquets ou colis de matières premières reçues dans la manufacture seront numérotés consécutivement, en commençant par le numéro un, le premier jour de juillet de chaque année.

Revenu de l'Intérieur.

12. Une étiquette sera mise sur chaque colis, et indiquera la date de son entreposement, le numéro de série du colis, son poids brut, la tare, et le poids net et réel du tabac ou de toute autre matière première y contenue, et, s'il s'agit de tabac en feuilles, de déchets et de rognures, de tiges et d'autres produits non manufacturés du tabac en feuilles, le pourcentage d'eau et le nombre de livres étalons de tabac y contenus. Pour raison d'uniformité, l'étiquette dont on se servira jusqu'à nouvel ordre du département, se lira comme il suit, et le département la délivrera sur demande :—

	Détails.	Détails quand le contenu entier du colis n'est pas sorti d'entrepôt.	
		Date.	Quantité.
Date de l'entreposement..... 18.....		
Numéro de série.....		
Nature du contenu.....		
Poids brut..... lbs.		
Tare..... lbs.		
Poids net..... lbs.		
Pourcentage d'eau.....		
Etalon..... lbs.		

Signature..... *Préposé.*

On ne remplira pas le blanc des deux dernières lignes s'il s'agit de réglisse, de sucre, de gomme ou de matières premières autres que le tabac en feuilles, ses rognures ou ses autres produits, vu qu'il ne peut être fait de déduction pour la quantité d'eau que ces articles peuvent contenir.

13. Tous tabacs en feuilles ou autres matières, sur réception et aussitôt qu'on en aura fait un état, seront placés dans l'entrepôt destiné à cette fin et fermé avec un cadenas officiel, dont la clé demeurera entre les mains du préposé.

14. Les tabacs en feuilles et autres matières premières seront remis aux fabricants de tabac et de cigares en telles quantités qu'ils auront besoin d'employer; comme ils peuvent avoir accès à l'entrepôt tous les jours, si c'est nécessaire, et prendre du tabac d'autant de colis qu'ils le désireront, comme s'il était sous leur contrôle exclusif, il est inutile d'en emporter en plus grande quantité que les besoins de chaque jour n'en requièrent. Si on prend des colis complets pour les employer, on devra les déclarer à la sortie de l'entrepôt selon le poids marqué sur ces colis à leur entrée.

(a) Si, dans l'opinion du département, une manufacture de tabac ou de cigares ne possède pas les commodités nécessaires pour emmagasiner tout le tabac en feuilles et les autres matières premières dans la pièce fermée à clé désignée pour cette fin, sans causer trop de tracas au fabricant, le percepteur peut permettre qu'on emmagasine telle quantité qu'il jugera convenable dans d'autres parties de la manufacture; et dans ce cas le fabricant

Revenu de l'Intérieur.

mettra sur chaque paquet ou colis non destiné à être employé prochainement une carte rouge de pas moins de quatre pouces carrés sur laquelle les mots "En Entrepôt" seront imprimés en lettres hautes de pas moins d'un pouce; et l'enlèvement de cette carte ou de partie du contenu de ce colis avant que le poids du colis n'ait été porté au débit du "Journal" comme "pris pour emploi," sera considéré comme un enlèvement illégal de marchandises d'un entrepôt et rendra le fabricant passible des pénalités fixées par la loi.

(b) Quand le contenu d'un colis est pris pour usage en différentes fois, la dernière déclaration devra faire concorder le total avec la quantité entreposée originairement et marquée sur ce colis.

(c) Il sera permis à un fabricant de prendre des colis entiers ou telle portion de colis qu'il aura besoin d'employer; mais s'il devient évident en aucun temps que ses déclarations couvrent des quantités qui dépassent les bornes de son commerce, le percepteur demandera au département des instructions particulières.

15. Toutes les tiges se trouvant dans une manufacture de tabac ou de cigares, à moins d'être utilisées, ou qu'on ait l'intention de les utiliser immédiatement dans la manufacture, ou gardées par le fabricant dans le but de les exporter, devront être pesées une fois par mois au moins et détruites ou mises sous clé de la manière ci-après indiquée.

Les tiges, déchets, rognures et débris produits dans une manufacture de tabac ou de cigares reportés au fonds des existences et portés au débit du Magasinier (*Stock Book*) No 1, à moins d'être détruits ou enlevés, ou qu'on déclare vouloir les utiliser immédiatement, devront être déposés dans un entrepôt de tabac en feuilles.

16. On les détruira par le feu, mais un autre moyen pourra être autorisé spécialement. Le département pourra autoriser les percepteurs du revenu de l'intérieur à fournir aux jardiniers connus de petites quantités de tiges devant servir uniquement à des fins horticoles. La quantité à fournir et les garanties à prendre pour que ces tiges ne soient pas détournées de leur destination sont laissées à la discrétion du percepteur, qui en fera un rapport détaillé au département tous les mois.

17. Les tiges, déchets, rognures et débris, avant d'être déclarés pour transport ou destruction, seront portés au débit du Magasinier No 1.

18. Le tabac en feuilles qui aura été inscrit dans le "Journal" d'un fabricant de tabac ou de cigares comme pris pour emploi, ne pourra ensuite être sorti de la manufacture à l'état brut, à moins d'une permission spéciale obtenue dans chaque cas du percepteur.

19. Le tabac en feuilles, quand on le sortira d'une manufacture de tabac ou de cigares, devra être déclaré en livres étalons.

20. En faisant l'inventaire du tabac et des matières premières mis sous cadenas officiel, il ne sera pas nécessaire de peser chacun des colis en entrepôt, mais seulement un nombre suffisant pour faire voir au préposé que les colis sont tels que l'étiquette l'indique. Quand le tabac n'est pas sous cadenas officiel, chaque colis doit être soigneusement pesé.

Revenu de l'Intérieur.

21. Les aromates reçus dans une manufacture de tabac ou de cigares ne seront pas examinés par le préposé, mais le fabricant devra enregistrer leur poids comme dans le cas des autres matières premières.

DE LA VENTE EN BLOC, PAR UN FABRICANT A UN AUTRE, DES DÉCHETS, ROGNURES, TIGES ET BALAYURES DE TABAC.

22. Chaque fois qu'un fabricant de tabac ou de cigares désirera vendre ses rebuts, déchets, rognures, tiges et balayures de tabac, en bloc et comme matière première, à un autre fabricant de tabac ou de cigares, pour être façonnés ou manufacturés, il lui sera loisible de le faire aux conditions suivantes, savoir :—

- (a.) La mutation devra être faite en entrepôt, et les marchandises consignées à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur de la division à laquelle les marchandises sont ainsi consignées, de la même manière que pour les articles manufacturés.
- (b.) Les colis contenant les marchandises seront numérotés consécutivement et porteront chacun le chiffre du poids brut, de la tare, du poids net, et celui du poids étalon du tabac non manufacturé y contenu, plus le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la déclaration d'entreposage, sa date, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur.
- (c.) Personne autre que les fabricants de tabac et de cigares n'aura la permission soit d'acheter soit de vendre cette qualité de tabac, à moins qu'il ne soit empaqueté et estampillé et n'ait acquitté les droits fixés par la loi.

23. Si un fabricant de tabac ou de cigares désire vendre ses rebuts, déchets, rognures, tiges ou balayures de tabac pour l'exportation dans un pays étranger, il devra en faire une déclaration d'exportation en entrepôt de la même manière et sous l'empire des règlements qui gouvernent l'expédition et l'exportation des articles manufacturés.

24. Les fabricants de cigares ne pourront faire de petits paquets de rognures pour la consommation.

DE LA MUTATION DE LA FLEUR DE TABAC EN POUDDRE ET DES DÉCHETS DE TABAC A CHIQUER HACHÉ FIN D'UNE MANUFACTURE A UNE AUTRE.

25. La fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui aura besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant, ou autrement, avant qu'elle ne soit en état d'être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre conformément aux règlements suivants :—

- (a.) La fleur de tabac en poudre sera mise en colis, et ces colis seront numérotés consécutivement et porteront l'indication de leurs poids brut, tare et poids net, et de plus le numéro de registre de la manufacture d'où ils sont retirés, le numéro de la déclaration d'entreposage, sa date, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur ;

Revenu de l'Intérieur.

(b.) La fleur de tabac en poudre ira d'une manufacture à une autre en entrepôt, les déclarations d'entreposément et de sortie et l'obligation de sortie nécessaires devant être faites et données comme dans le cas des autres mutations en entrepôt.

26. Les déchets du tabac à chiquer fin peuvent être vendus en bloc comme les rognures, débris, etc., par un fabricant de tabac à un autre ; mais s'ils sont mis en paquets pour le débit et la consommation, ces paquets devront contenir un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, ou une demi-livre chacun, et être estampillés comme les autres petits paquets de tabac. La loi n'autorise pas l'emballage des déchets de tabac à chiquer fin par cinq ou dix livres, comme pour le tabac à chiquer fin lui-même.

27. Les déchets de tabac à chiquer fin peuvent être vendus en bloc par un fabricant de tabac à un autre, conformément aux règlements qui suivent :—

(a.) Ils seront mis en paquets, qui seront numérotés consécutivement et indiqueront leurs poids brut, tare et poids net (ce dernier en livres réelles et en livres étalons), et de plus le numéro de registre de la manufacture où ils auront été préparés ou dont ils auront été retirés, le numéro de la déclaration d'entreposément, sa date, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur ;

(b.) Les déchets de tabac à chiquer fin, de même que la fleur de tabac à priser, seront transportés d'une manufacture à une autre en entrepôt.

28. Sur réception de la fleur de tabac en poudre ou des déchets de tabac à chiquer fin dans la manufacture où ils seront consignés, on les mettra dans l'entrepôt du tabac en feuilles, et on les délivrera au fabricant en telles quantités dont il aura besoin pour les utiliser.

29. La fleur de tabac en poudre et les déchets de tabac à chiquer fin, après la déclaration de la sortie en vue de leur préparation dans une autre manufacture de tabac licenciée, seront traités dans tous les livres comme matières premières, et comme ces opérations ne seront probablement pas assez importantes pour qu'il faille surcharger les livres de colonnes particulières à leur sujet, on les y traitera de la manière suivante dans les cas de sortie, savoir :—

(a.) Les inscriptions se feront à l'encre rouge ;

(b.) La date de leur production se fera dans la colonne 23 du "Journal" ; quand ils seront "débités au fonds" et "sortis de la manufacture," on consignera la date dans les colonnes 10 et 26 du Magasinier No 1, respectivement ;

(c.) Dans la manufacture où ils seront reçus, on indiquera aux colonnes 9 et 25 du Magasinier No 1, quand ils seront "apportés" et "pris pour emploi," respectivement, et aussi dans la colonne 7 du Journal, quand ils seront "pris pour emploi."

(d.) Les explications seront consignées dans les colonnes 2 et 19 du Magasinier No 1 et les colonnes 2 et 15 du Journal ;

(e.) Les totaux relatifs aux déchets de tabac à chiquer fin et de la fleur de tabac à priser seront écrits à l'encre rouge, et distincts et séparés des totaux des débris, rognures et rebuts, tels qu'indiqués aux colonnes ci-haut mentionnées.

Revenu de l'Intérieur.

ÉCHANTILLONS DE TABAC EN FEUILLES.

30. Comme on semble ne pas parfaitement comprendre comment il faut traiter les petites quantités de tabac en feuilles importées comme échantillons, et sur lesquelles le département ne peut percevoir de droits, les règlements suivants sont faits pour l'usage des préposés des douanes aux ports où ces échantillons sont importés :—

- (a.) Ces échantillons doivent être entreposés dans un entrepôt de douane de la même manière que tout autre tabac en feuilles importé ;
- (b.) La sortie de ces échantillons de l'entrepôt de douane en quantités n'excédant pas cent cinquante livres à la fois pourra être autorisée à la suite d'une obligation de sortie consentie au percepteur des douanes par les personnes qui veulent retirer le tabac, et du cautionnement d'un franc-tenancier résidant, ou d'une autre personne solvable résidant à ou près du port où l'obligation est donnée. Chaque paquet ou échantillon séparé sera soigneusement scellé et estampillé afin de pouvoir être identifié ;
- (c.) La déclaration de sortie constatera exactement la quantité, la nature et la qualité du tabac à retirer, telles que connues dans le commerce, y compris tous les détails nécessaires pour reconnaître l'identité des divers échantillons ou paquets ;
- (d.) Le percepteur des douanes inscrira sur le dos de chaque papier de sortie la date à laquelle expirera l'obligation de sortie, et y mentionnera que le porteur est autorisé à emporter avec lui le tabac y désigné dans le but de l'exhiber à ses clients ;
- (e.) Les conditions de l'obligation seront que, dans un temps spécifié, le tabac devra être livré à un fabricant de tabac ou de cigares licencié et inscrit dans ses livres, ou qu'il sera exporté ;
- (f.) L'obligation ne sera annulée que sur la production d'un certificat d'un préposé de l'accise à l'effet que le tabac a été inscrit dans les livres d'un fabricant de tabac ou de cigares licencié, ou d'un certificat d'un préposé des douanes à l'effet que le tabac a été exporté, et cela dans les délais fixés ;
- (g.) Outre ce certificat, dans le cas d'exportation, il faudra s'être conformé à tous les règlements d'entreposement en vigueur relativement à l'exportation des marchandises en douane avant que l'obligation ne soit annulée ;
- (h.) Chaque fois que l'obligation ne sera pas annulée de la manière ci-dessus, et dans les délais fixés, il sera du devoir du percepteur des douanes devant qui elle aura été consentie de requérir des personnes en cause le paiement immédiat de la somme pénale stipulée dans l'obligation, laquelle, en conformité de la section 304 de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," sera égale à 30 centins par livre du tabac y mentionné ;
- (i.) Lorsque des échantillons sont colportés par le commis voyageur d'une personne ayant licence pour entreposer du tabac en feuilles sous l'autorité de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883,"

Revenu de l'Intérieur.

- un état exact de ces échantillons sera dressé par le préposé de l'accise et inscrits dans les livres de l'entreposeur, et les mêmes moyens seront pris pour constater leur identité que dans le cas des échantillons qui viennent d'être importés ;
- (j.) Il sera consenti à leur sujet une obligation de la même nature que pour les échantillons qui viennent d'être importés, sauf cette différence, qu'au lieu de renfermer l'alternative de l'exportation, les conditions exigeront leur retour à l'entrepôt de l'entreposeur licencié, qui les inscrira dans ses livres ;
- (k.) Chaque fois qu'il le voudra, l'importateur pourra payer un droit de vingt centins par livre sur les échantillons de tabac en feuilles et y faire apposer l'estampille spéciale des échantillons de tabac en feuilles pourvue à cette fin, et emporter et exhiber ses échantillons sans être tenu de consentir une obligation de sortie, d'avoir le certificat des préposés de l'accise touchant leur inscription dans les livres d'un fabricant, ni à quoi que ce soit concernant l'exportation des échantillons ;
- (l.) Les estampilles spéciales des échantillons de tabac en feuilles seront détruites quand le tabac entrera pour être employé dans une manufacture de tabac ou de cigares.

ARTICLE 2.

ESTAMPILLES POUR LE TABAC.

1. Sous l'autorité de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," des estampilles des dénominations suivantes ont été gravées, et leur usage est par les présentes prescrit, savoir :—

- (a.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'un quarantième de livre, pour cigarettes ;
- (b.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'un vingtième, d'un seizième, d'un dixième, d'un huitième, d'un cinquième, d'un quart de livre et d'une demi-livre, pour paquets réguliers de tabac haché et pulvérisé, cigarettes, déchets, tiges, rognures et balayures de tabac ;
- (c.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq et de dix livres, pour seaux, barils ou tambours de tabac à chiquer haché fin ;
- (d.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'une livre, pour paquets ou colis de tabac blanc en torquette ;
- (e.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq et de dix livres, pour paquets ou colis renfermant du tabac en poudre qui ne contient pas plus de quarante pour cent d'eau ;
- (f.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de dix et de vingt livres, pour paquets ou colis de tabac en poudre contenant plus de quarante pour cent d'eau ;
- (g.) Estampilles oblongues, en feuilles, de la dénomination de dix livres, pour paquets ou colis contenant du tabac cavendish, ou du tabac en tablettes ou en torquettes ;
- (h.) Coupons estampillés, en livrets, de la dénomination de dix, quinze et vingt livres, avec coupons d'une demi-livre, et de soixante et soixante-dix livres, avec coupons d'une livre.

Revenu de l'Intérieur.

2. Aucune estampille d'une dénomination moindre qu'un cinquième de livre n'a été faite pour le tabac produit par la feuille canadienne seule.

3. Le devoir de tout officier qui a la surveillance d'une manufacture de tabac ou de cigares l'oblige de veiller à ce que les paquets revêtus d'une estampille ne contiennent pas plus de tabac ou de cigares que l'estampille n'en doit couvrir, et s'il découvre en aucun temps des paquets de tabac ou de cigares portant des estampilles représentant une quantité moindre que celle qu'ils contiennent, il est de son devoir de les détenir comme confisqués et de communiquer le cas dans tous ses détails au département par le canal du percepteur de la division.

4. Les estampilles devant servir pour le tabac qui est en tout ou en partie le produit du tabac en feuilles étranger sont de couleur noire. Celles qui servent pour le tabac manufacturé exclusivement avec le tabac en feuilles canadien sont vertes. Pour les colis de tabac importé, elles sont bleues.

Pour les cigares.

5. Le commissaire du revenu de l'intérieur a fait graver des estampilles de cigares des dénominations suivantes pour le prélèvement des droits sur les cigares :—

- (a.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes contenant vingt-cinq, cinquante, cent et deux cents cigares chacune ;
- (b.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes d'échantillons de cigares contenant chacune vingt-cinq cigares ;
- (c.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes de cigares importés (ancienne émission, le droit portant sur la livre, comme ci-devant.)

6. Les estampilles devant servir sur les boîtes contenant des cigares qui sont en tout ou en partie le produit du tabac en feuilles étranger sont de couleur noire ;

Les estampilles devant servir sur les boîtes contenant des cigares qui sont uniquement le produit du tabac canadien en feuilles sont de couleur verte ;

Les estampilles devant servir pour les paquets ou colis de cigares importés sont de couleur bleue ;

Les estampilles devant servir pour les boîtes d'échantillons de cigares sont de couleur jaune et portent la lettre " F, " si on les emploie pour les cigares qui proviennent du tabac en feuilles étranger, et la lettre " C " si les cigares sont manufacturés avec le tabac en feuilles canadien.

POUR LE TABAC CANADIEN (OU BLANC) EN TORQUETTES.

7. Les estampilles pour le tabac canadien en torquettes embrassent les dénominations d'un quart de livre, d'une demi-livre et d'une livre chacune.

8. Les estampilles de ces dénominations seront fournies aux maîtres de poste et à d'autres personnes par tout le pays, lesquels tiendront un registre des noms de ceux à qui ils vendront des estampilles, ainsi que du numéro de la licence et du numéro et de la dénomination des estampilles vendues à chacun (ayant soin de n'en vendre qu'aux porteurs de licences). On leur fournira un livre à ces fins. Le registre des ventes en question sera en tout temps ouvert à l'examen des préposés du revenu de l'intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

9. Le tabac canadien en torquettes ne peut être manufacturé pour le débit par le cultivateur à moins qu'il n'ait pris une licence, qui lui coûte deux piastres; et la loi inflige une forte amende à tout cultivateur qui manufacturerait pour le vendre du tabac canadien en torquettes sans avoir pris sa licence. Les percepteurs du revenu de l'intérieur et les autres officiers qui agissent au nom de ce département prendront, en conséquence, tous les moyens en leur pouvoir pour faire savoir aux cultivateurs combien il leur importe de prendre ces permis et d'estampiller le tabac canadien en torquettes avant de le mettre en ventes.

10. Les estampilles doivent être fixées au rôle ou rouleau en les entrelaçant avec celui-ci quand il est terminé, de façon que les deux bouts de l'estampille en fassent une fois le tour, et en les y assujétissant solidement avec de la gomme ou de la colle. Les rouleaux qui ont été faits avant la mise en vigueur des dispositions de l'acte peuvent recevoir l'estampille après qu'on les aura ficelés, ou autrement attachés, et enfermés dans un papier, une bande ou toute autre enveloppe qui permette d'y faire adhérer l'estampille. Dans tous les cas, l'estampille doit être apposée au moyen de bonne gomme, et chaque officier de ce département est requis, en autant que la chose est en son pouvoir, de faire comprendre aux cultivateurs qui manufacturent le tabac canadien en torquettes pour la vente, qu'il est nécessaire que l'estampille adhère fermement au tabac pour protéger celui-ci contre la saisie, car si on découvre, quelque part ailleurs qu'en la possession du cultivateur fabricant licencié ou dans l'établissement d'un fabricant licencié seulement pour la manufacture du tabac canadien en feuilles, des paquets ne portant pas l'estampille dûment apposée, ceux-ci seront certainement saisis et confisqués en conformité de la loi.

11. La loi inflige aussi de fortes amendes aux personnes qui ouvrent un paquet ou colis de tabac sans briser l'estampille y apposée, ou en la possession desquelles un paquet ouvert irrégulièrement serait trouvé, ou encore des estampilles qui auraient servi.

Chaque officier profitera, en conséquence, de toutes les occasions qu'il aura pour faire connaître ces choses à ceux qu'elles concernent.

ESTAMPILLES DE MUTATIONS EN ENTREPÔT.

12. Les estampilles pour permis de mutation en entrepôt, qui doivent être apposées sur les paquets ou colis de tabac retirés des entrepôts, sont des dénominations suivantes, savoir :—

- (a.) Pour apposer sur les seaux, barils, tambours ou autres colis de tabac à chiquer haché fin, pesant cinq et dix livres chacun ;
- (b.) Pour apposer sur les paquets de cinq, de dix et de vingt livres de tabac à priser ;
- (c.) Pour apposer sur les paquets de tabac en tablettes pesant de dix à vingt-cinq livres ;
- (d.) Pour apposer sur les paquets de tabac en tablettes pesant de soixante à quatre-vingts livres ;
- (e.) Pour apposer sur les colis, boîtes ou paquets de cigares.

2. Il faut les apposer comme il suit :—

- (a), (b) et (c) seront apposées de façon à couvrir à peu près également le couvercle et le corps du colis ou paquet ;

Revenu de l'Intérieur.

(c) et (d) devront être apposées à l'endroit même de la boîte ou du colis qui est réservé à l'estampille qui indique le paiement des droits, savoir : sur un coin ou angle de la boîte ou colis, à égale distance des bouts, adhérant à peu près également à chaque côté.

13. Chaque colis de tabac ou de cigares déplacé en entrepôt devra porter une estampille de mutation en entrepôt désignée pour l'espèce de paquet ou colis dont il s'agit ; l'estampille sera apposée au colis et annulée par le fabricant ou son agent. L'annulation se fera au moyen de l'étampe de caoutchouc employée pour la première annulation de l'estampille de droits payés. Si le fabricant le désire, les estampilles de mutation en entrepôt peuvent être mises sur les colis qu'il entend retirer lorsque le tabac ou les cigares sont placés dans l'entrepôt.

POUR LA DOUANE.

14. Des arrangements ont été pris avec le département des Douanes pour qu'à l'avenir le département du Revenu de l'Intérieur fournisse, par l'entremise de ses percepteurs, les estampilles pour les tabacs importés. Vous vous mettrez en conséquence en communication avec le ou les percepteurs des douanes qui peuvent demander à en être munis par votre bureau, et les prierez de vous faire la commande de la quantité d'estampilles dont ils auront probablement besoin à leurs ports respectifs.

15. Comme il faut un assez long temps pour se procurer des estampilles quand on n'en a pas à l'époque de la commande, vous prierez les percepteurs des douanes de se hâter autant que possible à ce sujet.

16. Voici la liste et la dénomination des estampilles dont il vient d'être question :—

ESTAMPILLES DE DOUANE, BLEUES.

Cigarettes — Estampilles de	$\frac{1}{40}$	lb.	
Tabac—	$\frac{1}{2}$	"	} pour tabac haché, cigarettes, déchets, etc.
"	$\frac{1}{4}$	"	
"	$\frac{1}{3}$	"	
"	$\frac{1}{2}$	"	
"	$\frac{1}{6}$	"	
"	$\frac{1}{8}$	"	
A chiquer—	5	"	
"	10	"	
En tablettes—	10	"	avec 9 coupons gradués par $\frac{1}{2}$ lb.
"	15	"	" 9 " " " $\frac{1}{2}$ "
"	20	"	" 10 " " " $\frac{1}{2}$ "
"	60	"	" 9 " " " 1 "
"	70	"	" 10 " " " 1 "
A priser—	5	"	pour poudre avec moins de 40 p. c. d'eau.
"	10	"	" " " " " " "
"	10	"	" " " " " plus " "
"	20	"	" " " " " " "
Cigares ;			
Feuilles d'échantillon.			

Revenu de l'Intérieur.

17. Chaque colis de tabac importé doit être couvert par une estampille de la dénomination qui représente son poids, ou par une de la dénomination plus élevée qui suit.

OBTENTION DES ESTAMPILLES.

18. Les estampilles seront fournies par le département sur demande régulière faite par le percepteur du revenu de l'intérieur, qui aura soin de s'y prendre assez à l'avance pour en tenir toujours un approvisionnement égal à la demande probable pour trois mois, comme le veut la section 270 de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," Aussitôt qu'il recevra un envoi d'estampilles, le percepteur ou tout autre préposé les comptera, et si l'envoi concorde avec le blanc de reçu qui l'accompagne, il datera et signera celui-ci et le renverra au département par la plus prochaine malle, et il portera les estampilles reçues au débit dans son "Journal des estampilles de tabac reçues et émises." S'il y a erreur, il en avertira aussitôt le département, et il portera le nombre exact qu'il aura reçu au débit de son compte d'estampilles. Les percepteurs et les autres officiers devront rendre compte de chaque estampille qu'ils auront reconnu avoir reçue.

19. Chaque dénomination d'estampilles aura son compte distinct, qui sera tenu en la manière indiquée à la première page des cahiers d'estampilles, c'est-à-dire en portant au débit le nombre reçu et au crédit le nombre émis. En ouvrant ces comptes, on commencera par porter au débit le nombre d'estampilles des diverses dénominations que l'on a en mains.

MANIÈRE D'APPOSER LES ESTAMPILLES DE TABAC ET DE CIGARES.

20. En vertu de la section 270 de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," il est par le présent prescrit que les estampilles seront apposées sur les paquets ou colis de tabac et de cigares de la manière suivante, savoir :— Tous les colis ou paquets de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac en poudre, contenant plus de dix livres, recevront une estampille et des coupons gradués d'une dénomination correspondant au poids net du tabac y contenu. Par exemple, un colis contenant de dix à vingt-cinq livres, et de soixante à quatre-vingts livres, peut être et sera couvert d'une seule estampille et des coupons attachés à l'estampille si le poids du colis n'est pas exactement de dix, quinze, vingt, soixante ou soixante-dix livres. Si le poids est exactement de ces chiffres, on n'emploiera qu'une estampille sans coupons. Quand le poids du tabac contenu dans le colis est entre dix et vingt-cinq livres, et entre soixante et quatre-vingts livres, on sert des coupons en même temps, que de l'estampille qui porte ces chiffres, afin qu'avec un ou plusieurs coupons elle puisse correspondre au poids réel du colis. Il n'est pas permis de se servir de coupons de demi-livre pour les colis contenant vingt-cinq livres et plus. Tous les autres colis de tabac seront revêtus d'estampilles de la dénomination fixée par le département, et il ne sera apposé qu'une seule estampille sur chaque colis.

21. Sur toute espèce de boîtes ou colis de tabac cavendish, en tablettes, en torquettes, ou de toute autre forme, l'estampille sera apposée sur un coin ou angle de la boîte ou du colis, à égale distance des bouts, et en la fixant à peu près également sur chaque côté. Et à dater du 1er jour de janvier 1884, toutes les boîtes et colis en bois auront une rainure de pas moins d'un

Revenu de l'Intérieur.

seizième de pouce de profondeur, afin d'y mettre l'estampille et l'empêcher d'être déchirée ou usée dans le transport.

22. Sur tous barils, tambours, seaux et autres colis contenant cinq et dix livres de tabac à chiquer fin, et cinq, dix et vingt livres de tabac en poudre, tel que permis par la loi, l'estampille qui a la forme d'une bande sera mise en travers du couvercle, de sorte qu'elle descende de chaque côté du colis et le scelle bien.

23. Les bandes estampillées, employées soit pour les colis contenant du tabac à fumer, du tabac à chiquer fin, du tabac à priser, des cigares ou des cigarettes, doivent être apposées de façon à sceller efficacement les colis et à rendre impossible leur ouverture ou l'enlèvement de leur contenu sans détruire ou briser les estampilles. Sur les boîtes de cigares on doit les mettre à pas moins de trois quarts de pouce du bout.

24. Les bandes estampillées pour le tabac sont assez longues pour passer sur les deux bouts du colis et contourner les angles opposés, scellant ainsi efficacement le colis, et c'est ainsi qu'on doit les apposer; quand on s'en sert pour des sacs qui ne s'ouvrent qu'à une seule extrémité, il faut les apposer de façon à bien clore celle-ci.

25. On appose les estampilles sur les colis en se servant d'une matière adhésive qui les colle au bois, au papier, etc., solidement et permanemment. Après que les estampilles mises sur les colis en bois ou en métal auront séché et qu'elles auront été annulées, tel que prescrit, il faut y passer une couche de vernis, en ayant soin cependant de ne pas obscurcir ni effacer l'impression faite sur l'estampille.

26. Les estampilles de tabac ou de cigares n'adhéreront pas à l'étain en feuille avec la gomme ou la colle ordinaires. Le fabricant devra alors ou envelopper l'étain dans un papier, ou se procurer quelque gomme ou colle avec laquelle les estampilles puissent adhérer tellement aux colis qu'il soit impossible de les en enlever sans les détruire.

27. Il ne sera pas permis aux fabricants ni aux importateurs de cigares d'entourer la boîte ou le colis qui contient les cigares d'une enveloppe extérieure de papier ou autre matière et d'apposer l'estampille sur cette enveloppe. L'estampille doit être mise sur le colis même pour y demeurer comme preuve qu'il est légalement en la possession du propriétaire.

28. Voici des recettes pour faire à peu de frais d'excellente colle et d'excellent vernis; elles ont été essayées et peuvent être recommandées:—

Pour la colle:—Dissoudre une livre de gomme arabique dans une chopine et trois quarts d'eau bouillante; ajoutez de deux à quatre onces d'acide acétique; tenir bien bouché quand on ne s'en sert pas. Appliquez également sur l'estampille ou l'avis, et pressez fortement sur le bois ou toute autre matière dont le colis est fait.

Pour le vernis.—Mettre dans une bouteille suffisamment grande une demi-livre de gomme laque blanchie, écrasée fin, et ajoutez de l'alcool très fort; agitez de temps à autre jusqu'à dissolution parfaite, et tenez bouché pour empêcher l'évaporation. Si le vernis devenait trop épais, ajoutez un peu d'alcool.

29. Les estampilles doivent être apposées aux colis de tabac ou de cigares, dans la manufacture, par le fabricant ou son agent, dans l'entrepôt licencié, par l'entreposeur ou son agent, et dans l'entrepôt de douane, par le

Revenu de l'Intérieur.

préposé des douanes. Bien que la responsabilité de l'estampillage du tabac sorti de l'entrepôt d'accise d'un marchand repose sur le propriétaire de l'entrepôt, l'officier livrant le tabac doit l'aider dans l'apposition et l'annulation des estampilles, quand la chose peut se faire aussitôt après la sortie des marchandises de l'entrepôt.

ÉTAMPES ET POINÇONS D'ANNULATION.

30. Autorisé par la section 271 de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur," 1883, le commissaire du revenu de l'intérieur fournira des poinçons d'acier pour l'annulation de toutes les estampilles apposées sur les colis ou paquets en bois ou faits partie en bois et partie d'autres matériaux et qui contiendront du tabac. Ces poinçons seront expédiés aux divers percepteurs du revenu de l'intérieur et seront par eux prêtés au fabricant de tabac ou à la personne mentionnée dans la réquisition à cet effet, mais à personne autre, et le coût de tout poinçon sera payé par le fabricant ou la personne à laquelle il sera fourni.

31. Pour opérer l'annulation, il faudra appliquer deux fois le poinçon sur l'estampille apposée au paquet ou colis, une première fois sur l'endroit de l'estampille marquée "*Cancellation by steel die*" (Annulation par poinçon d'acier), et la seconde fois sur le haut de la vignette de l'estampille.

32. Un instrument d'acier est aussi fourni pour l'annulation des estampilles apposées sur les boîtes en ferblanc contenant du tabac; on le passe d'un bord de l'estampille à l'autre et jusque sur le métal dont le colis est fait. Il faut s'en servir de manière à couper l'estampille et à prolonger la ligne de séparation jusque sur le métal. On l'applique sur l'estampille de chaque côté du colis, mais il faut faire en sorte de ne pas toucher à la marque d'annulation faite par l'étampe de caoutchouc.

33. Les percepteurs tiendront un compte de tous les poinçons d'acier et des instruments qui leur seront confiés, et une liste des noms de toutes les personnes à qui ils seront fournis, avec la date de leur livraison. Ils ne devront être fournis qu'aux fabricants de tabac dûment autorisés et aux autres personnes d'après les instructions du département. S'il arrive que le poinçon soit brisé ou endommagé entre les mains d'un fabricant ou d'une autre personne au point de devenir inutile, ou quand une personne qui aura reçu ce poinçon officiel cessera d'avoir droit de s'en servir légalement, il sera remis au percepteur (qui le transmettra au département) et porté au crédit de cette personne.

34. La loi oblige tout fabricant de tabac qui met son tabac en colis, comme ci-dessus, et toute personne qui retire du tabac d'un entrepôt d'accise, à se servir de ce poinçon, et les estampilles apposées sur ces colis ne seront pas considérées comme suffisamment annulées, et les colis et leur contenu seront exposés à la saisie, chaque fois qu'on en découvrira dont les estampilles n'auront pas été annulées avec le poinçon officiel et de la manière ci-après indiquée, savoir : l'estampille doit être annulée de telle façon qu'une partie en soit *enfoncée et logée dans le bois* du colis, ou, si celui-ci est en métal, que l'estampille soit coupée et que la ligne de séparation se prolonge jusque sur le métal.

35. Les étampes de caoutchouc pour l'annulation des estampilles de tabac et de cigares seront aussi fournies par le département, sur la demande

Revenu de l'Intérieur.

régulière qui en sera faite, et le coût de ces étampes d'annulation sera perçu du fabricant ou de toute autre personne à qui elles seront fournies.

36. Ces étampes d'annulation en caoutchouc sont comme suit, savoir :
1ère. A l'usage des fabricants de tabac pour annuler les bandes estampillées apposées sur le tabac mis en paquets de papier, de toile ou d'autre matière molle, et pour la première annulation de toutes les autres estampilles apposées sur des paquets ou colis de tabac ;

2ème. A l'usage des fabricants de cigares pour annuler les bandes estampillées employées pour les boîtes de cigares ;

3ème. A l'usage des personnes qui ont des entrepôts licenciés, pour annuler (en outre de l'annulation par le poinçon d'acier) les estampilles sur les paquets ou colis sortis d'entrepôt pour le paiement des droits, d'un entrepôt autre que celui du fabricant où le tabac a été manufacturé ;

4ème. A l'usage des préposés des douanes pour annuler les bandes estampillées apposées sur le tabac importé mis en paquets dans du papier, de la toile ou dans d'autres matières molles, et pour la première annulation de toutes les autres estampilles mises sur des paquets ou colis de tabac ;

5ème. A l'usage des préposés des douanes pour annuler les bandes estampillées mises sur les boîtes de cigares.

Les percepteurs doivent tenir un compte de toutes les étampes d'annulation qui leur sont confiées, comme pour les poinçons d'annulation en acier.

38. La loi exige que toutes les estampilles mises sur les paquets ou colis de tabac ou de cigares soient annulées au moyen d'une étampe ou d'un poinçon officiels, et il est maintenant prescrit que lorsqu'elles sont sur d'autres boîtes ou colis que des boîtes en bois ou des colis de cavendish, l'annulation se fera au moyen de l'étampe de caoutchouc reconnue par le département ; outre cette annulation, les estampilles apposées sur les boîtes en bois auront à subir celle du poinçon d'acier, et les estampilles apposées sur les colis en métal celle de l'instrument d'acier fourni à cette fin.

MODE D'ANNULATION DES ESTAMPILLES DE TABAC ET DE CIGARES.

39. Toutes les estampilles seront annulées aussitôt après leur apposition sur les colis, mais l'annulation au moyen de l'étampe de caoutchouc peut être faite par le fabricant ou une autre personne immédiatement avant cette apposition.

40. Les estampilles de tabac doivent être annulées en mettant sur chacune, dans l'espace oblong laissé à cette fin, l'empreinte du numéro de registre de la manufacture ou de la lettre de l'entrepôt du marchand, du numéro de la division du revenu de l'intérieur, et du mois et de l'année de l'annulation. Pour cette annulation on peut ne se servir que de chiffres ; exemple : 19, 16, 5, 83, le premier chiffre ou série de chiffres représentant le numéro de registre de la manufacture, le second le numéro de la division du revenu de l'intérieur, le troisième le numéro du mois de l'année solaire, et le quatrième les deux derniers chiffres de l'année. Des étampes à main en caoutchouc seront fournies par le département à cette fin, aux frais de la personne qui se les procurera ; mais si un fabricant désire se servir d'une étampe s'appliquant différemment, permission pourra lui être donnée d'employer ce mode d'annulation exclusivement.

Revenu de l'Intérieur.

41. Les estampilles employées pour les colis de cinq ou dix livres de tabac à chiquer haché fin, pour les colis de cinq, dix et vingt livres de tabac à priser, et pour les demi-boîtes et boîtes de tabac, si celles-ci sont en bois, doivent en outre être annulées au moyen du poinçon d'acier fourni à cette fin, lequel renforce une partie de l'estampille dans le bois du colis et doit être appliqué deux fois, la première fois dans l'espace réservé pour celà, la seconde fois sur la vignette de l'estampille. La seconde annulation des estampilles mises sur les boîtes ou colis en métal se fera au moyen de l'instrument d'acier fourni à cette fin et qui coupe l'estampille et continue la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal du colis ; on l'applique sur l'estampille des deux côtés du colis.

42. Les estampilles sur les colis de tabac importé seront annulées de la manière suivante, savoir :—Les estampilles sur les colis composés de papier, de coton, d'étain en feuille ou autre matière molle ou flexible, le seront au moyen d'une étampe de caoutchouc qui imprimera sur l'estampille le mois et l'année de la déclaration pour le paiement des droits, ou bien cette information pourra être écrite sur l'estampille. Les estampilles sur les colis en bois contenant du tabac en tablettes, du tabac haché fin pour chiquer, et des paquets de tabac à priser, seront annulées comme dit plus haut, mais outre cela elles seront aussi annulées au moyen du poinçon d'acier. Les estampilles sur les colis composés de métal, lorsqu'ils sont importés, seront, outre l'annulation ci-dessus, annulées au moyen de l'instrument d'acier fourni à cette fin, et qui coupe l'estampille et prolonge la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal dont le colis est composé.

43. Les estampilles sur les colis de tabac sorti de l'entrepôt pour la consommation par un marchand ou une personne autre que le fabricant et à la manufacture où le tabac est préparé ou emballé, seront annulées par la personne qui le sort d'entrepôt, au moyen de l'étampe de caoutchouc qui imprime, dans l'espace réservé à cette fin sur l'estampille, la lettre de l'entrepôt, le numéro de la division du revenu de l'intérieur, et le mois et l'année de la sortie de l'entrepôt. Sur les colis en bois, les estampilles seront en outre annulées au moyen du poinçon d'acier fourni à cette fin, lequel poinçon renforce une partie de l'estampille dans le bois qui forme le colis ; et sur les colis en métal, cette annulation se fera par l'instrument d'acier fourni à cette fin, lequel instrument coupe l'estampille et prolonge la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal qui forme le colis.

44. Sur les colis de tabac sortis de l'entrepôt à la manufacture qui a préparé ou emballé le tabac, les estampilles seront annulées suivant les prescriptions des paragraphes quarante-deux (42) et quarante-trois (43).

45. Les estampilles sur les boîtes à cigares seront annulées au moyen d'une étampe de caoutchouc fournie à cette fin ; l'empreinte de cette étampe dépasse l'estampille des droits payés du revenu de l'intérieur, et se prolonge sur le bois qui forme le colis. L'empreinte doit toujours se continuer sans interruption en travers de l'estampille, le centre circulaire étant fortement imprimé sur l'espace réservé pour l'annulation. Cette étampe d'annulation doit de plus imprimer sur l'estampille le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur, et le mois et l'année, tel que voulu pour toutes les autres estampilles.

46 L'annulation des estampilles de douane sur les paquets de cigares se feront au moyen de l'étampe de caoutchouc, comme il est dit au para-

Revenu de l'Intérieur.

graphe précédent, mais l'information qui sera imprimée dans l'espace réservé pour l'annulation, sera le mois et l'année de la sortie de l'entrepôt pour le paiement des droits.

47. En annulant les estampilles au moyen de l'empreinte comme il est ici prescrit, il faudra toujours se servir des espaces laissés en blanc à cette fin sur les estampilles ; et jusqu'à ce qu'il se fasse une nouvelle émission d'estampilles, l'officier compétent veillera à ce que l'annulation soit faite sur les vieilles estampilles à l'endroit où l'empreinte sera le plus lisible ; en attendant qu'il soit fourni des étampes d'annulation en caoutchouc, l'annulation pourra se faire à la plume.

48. L'annulation des estampilles de tabac ou de cigares se fera par les personnes suivantes, savoir :—

- (a) A une manufacture de tabac ou de cigares, par le fabricant ou son agent ;
- (b.) A un entrepôt (autre que celui du fabricant où le tabac ou les cigares ont été fabriqués), par la personne qui retire le tabac ou les cigares de l'entrepôt ; et
- (c) Celle des estampilles sur le tabac et les cigares importés, par les préposés des douanes au port où le tabac ou les cigares sont sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits.

49. L'importance qu'on attache à l'annulation de toutes les estampilles est démontrée par les fortes amendes et peines imposées à toute personne qui enlève de quelque fabrique ou endroit destiné à la fabrication du tabac ou des cigares, aucuns de ces effets sans qu'ils portent des estampilles dûment annulées, ainsi que par les amendes et peines imposées à toute personne qui vend ou offre en vente ou a en sa possession du tabac ou des cigares dont les estampilles ne sont pas convenablement annulées. L'intérêt du gouvernement, de même que la sûreté et la protection de ceux qui font le commerce du tabac ou des cigares, exigent que les fabricants et autres apposent et annulent convenablement toutes les estampilles.

DESTRUCTION DES ESTAMPILLES SUR LES COLIS OU PAQUETS VIDES DE
TABAC ET CIGARES.

50. D'après la section 253 de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," toute personne qui vide une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe quelconque portant une estampille et renfermant du tabac ou des cigares, est obligée d'en détruire l'estampille. Et toute personne qui néglige ou refuse de le faire est sujette pour chaque contravention à une amende n'excédant pas cent piastres.

51. Cette disposition de la loi s'applique non-seulement aux débitants qui vident les paquets ou colis pour en débiter le contenu, mais aussi à toute personne qui achète du tabac ou des cigares pour son propre usage, et qui vide ces paquets ou colis. Cette personne doit détruire l'estampille.

ÉTIQUETTE D'AVERTISSEMENT.—TABAC ET CIGARES.

52. Sur chaque paquet ou colis de tabac, que ce colis soit en bois ou d'autre matière, la loi veut qu'il y soit imprimé ou fermement collé une éti-

Revenu de l'Intérieur.

quette portant le numéro de la manufacture et le numéro de la division dans laquelle elle est située, et l'avis suivant :—

“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

53. Pour les boîtes, barillets, seaux, caisses ou autres colis de tabac pesant plus d'une livre, l'étiquette qui doit porter l'avis précédent devra avoir au moins quatre pouces et pas plus de six pouces de longueur, et pas moins de deux pouces et demi de largeur, et contiendra, en outre de l'avis, les indications suivantes, imprimées en lettres bien lisibles, savoir : (1) le numéro de la manufacture, et (2) le numéro de la division du revenu de l'intérieur. Ces étiquettes seront dans la forme ci-dessous, savoir :—

“Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....

“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

54. Il ne sera pas nécessaire d'apposer une étiquette séparée et distincte sur les paquets de tabac d'une demi-livre ou moins, pourvu que le fabricant fasse imprimer sur chaque tel paquet le numéro de sa manufacture et le numéro de la division du revenu de l'intérieur où elle est située, ainsi que l'avis déjà mentionné, d'une manière bien lisible, et de façon à ce qu'il ne soit pas couvert par l'estampille ou autrement obscurci ou caché.

55. La loi dit que “tout fabricant de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares fabriqués par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :—

“Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....

“AVIS.—Le fabricant des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

56. Cette étiquette, pour toutes les boîtes de cigares, n'aura pas moins de trois pouces de longueur et deux pouces de largeur ; ou, si elle est de forme circulaire ou ovale, elle couvrira pas moins de six pouces de papier, et sera assez grande pour contenir en sus de l'avis prescrit, en lettres distinctes et lisibles : (1) le numéro de la manufacture, et (2) le numéro de la division du revenu de l'intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

57. Les importateurs de tabac et de cigares sont aussi tenus par la loi d'apposer un avis sur chaque paquet de tabac et de cigares importé par eux ou pour eux.

58. L'apposition de cette étiquette ou avis est obligatoire pour le fabricant ou l'importateur. Elle doit être imprimée. Elle doit être fournie et apposée par le fabricant ou l'importateur avant que le tabac ou les cigares ne soient enlevés de l'endroit où ils sont fabriqués, ou auquel ils sont importés. Personne n'a le droit et il ne sera permis à personne dans aucun cas de déranger cet avis, de l'enlever de la boîte ou paquet, d'y substituer une autre étiquette, ou de la couvrir d'une étiquette à lui ou celle de toute autre personne.

59. Cette étiquette ou avis doit être distinctement l'étiquette qu'exige la loi.

60. Les étiquettes seront apposées au colis dans un endroit visible où elles ne seront pas exposées à être déchirées en ouvrant le paquet, et où elles seront exposées le moins possible à être effacées ou enlevées par le frottement, et de manière à ne pas être recouvertes ou cachées par toute autre étiquette ou marque, et de façon aussi à ne pas cacher toute autre marque ou empreinte que la loi exige d'appliquer sur le paquet.

61. La loi impose une amende de \$50 à chaque fabricant ou importateur de tabac ou de cigares qui néglige d'apposer cette étiquette sur un colis contenant du tabac ou des cigares faits ou importés par ou pour lui, et à toute personne qui enlève d'un colis quelconque une étiquette ainsi apposée; cette amende est distincte pour tout et chaque colis au sujet duquel l'infraction est commise.

Si le fabricant le désire, il peut augmenter la grandeur du papier sur lequel l'avis est imprimé, de façon à pouvoir y imprimer, *distinctement et séparément de l'étiquette*, son nom et sa marque de commerce.

ARTICLE 3.—TABAC ET CIGARES FABRIQUÉS.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'ENTREPOSEMENT DU TABAC ET DES CIGARES, ET POUR LES ESTAMPILLER À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT, POUR MUTATION EN ENTREPÔT, POUR LA CONSOMMATION, OU POUR LES ÉTAMPER LORSQUE DESTINÉS À L'EXPORTATION.

En sus des règlements généraux d'entreposément établis par l'arrêté du conseil, ce qui suit s'applique spécialement au tabac et aux cigares :—

1. Le tabac et les cigares, lorsqu'ils seront mis en entrepôt par le fabricant, seront estampillés comme il est dit ci-haut, mais toutes marques, numéros, poids et toute autre indication que la loi exige, doivent être écrits ou estampés sur les colis avant que la déclaration à l'entrée de l'entrepôt puisse être acceptée; cette déclaration doit être comparée avec les colis de tabac ou de cigares, et attestée par l'officier en charge de la manufacture avant d'être acceptée par le percepteur du revenu de l'intérieur. En conséquence, les percepteurs permettront aux principaux fabricants de se servir de numéros spéciaux afin que ces instructions puissent être fidèlement remplies.

2. Vu que toutes les marques, numéros, poids, etc., doivent être mis sur les colis avant que la déclaration à l'entrée puisse être acceptée par le pré-

Revenu de l'Intérieur.

posé pour les comparer, et vu qu'aucune estampille n'est nécessaire avant la mise en entrepôt, le tabac doit être entreposé aussitôt que le préposé a reçu le mandat voulu. Dans les grandes manufactures où il est impossible de se conformer strictement à ce règlement, à cause des grandes quantités employées, le percepteur pourra, à sa discrétion, prolonger le délai pour l'entreposement, cette prolongation ne devant, en aucun cas, excéder trois jours.

3. Voici les seules dimensions des paquets ou colis de tabac qui pourront être transférés en entrepôt :—

- (a.) Tabac à chiquer haché fin, en colis de cinq et dix livres chaque ;
- (b.) Le tabac à priser, cinq, dix et vingt livres chaque ;
- (c.) Le cavendish, en tablettes ou torquettes, en paquets ou colis de dix livres, ou de quinze à vingt-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement ; et
- (d.) Les cigares.

4. Le tabac en paquets plus petits que ceux ci-dessus mentionnés ne sera pas transféré en entrepôt, non plus que le tabac canadien en feuilles.

5. Lorsque des paquets ou colis de tabac ou de cigares sont sortis de l'entrepôt à la manufacture pour être transférés en entrepôt à une autre division, ou pour être transférés à une autre personne dans la même division, le fabricant y apposera l'estampille de mutation en entrepôt fournie à cette fin par le département, désignant la classe de ces effets. Les paquets ou colis de tabac ou de cigares qui ont été placés en entrepôt antérieurement à la mise en vigueur de " *L'Acte refundu du revenu de l'intérieur, 1883,*" et qui portent ou ne portent pas l'ancienne estampille rouge, lorsque sortis d'un entrepôt pour être déplacés ou transférés, devront être munis de l'estampille de mutation en entrepôt. S'ils sont déjà estampillés, la vieille forme d'estampille sera enlevée du colis et détruite par le préposé qui sort les effets de l'entrepôt. Chaque colis déplacé ou transféré en entrepôt doit porter une de ces estampilles de mutation en entrepôt, laquelle sera annulée par le fabricant ou autre personne sortant le tabac de l'entrepôt, au moyen de l'étampe de caoutchouc fournie à cette fin. Dans les déplacements subséquents du même tabac ou des mêmes cigares, il ne sera pas nécessaire d'y apposer d'autre estampille de mutation en entrepôt.

6. Lorsque du tabac ou des cigares sont déclarés à la sortie de l'entrepôt, soit pour être déplacés, pour être transférés ou pour la consommation, il faudra les estampiller avec les nouvelles estampilles lorsqu'ils seront ainsi sortis de l'entrepôt, même s'ils avaient déjà été estampillés en vertu de règlements antérieurs.

7. À la sortie de l'entrepôt pour la consommation, l'estampille de droits payés doit être apposée sur le paquet ou colis de la manière prescrite. Lorsque du tabac ou des cigares sont sortis de l'entrepôt pour la consommation, d'un entrepôt autre que celui du fabricant de ce tabac ou de ces cigares, ces colis ou paquets portant l'estampille de mutation en entrepôt, il faut placer l'estampille de droits payés par dessus l'estampille de mutation en entrepôt, de façon à recouvrir cette dernière autant que possible, et faire l'annulation à travers les deux. Les estampilles pour les colis déclarés pour la consommation, soit par le fabricant ou le marchand, seront fournies sur reçu des feuilles de déclaration à la sortie de l'entrepôt pour la consommation, des droits payables sur les effets retirés de l'entrepôt, d'un mandat bien rempli, et d'une réquisition (en double) dans la forme prescrite et émise par

Revenu de l'Intérieur.

le département, laquelle réquisition doit indiquer, pour le tabac, le nombre d'estampilles de chaque poids requises pour couvrir le tabac sorti de l'entrepôt, et dans le cas de cigares le nombre d'estampilles de chaque dénomination nécessaire pour couvrir les cigares retirés de l'entrepôt, le nombre collectif de colis et de livres de tabac, ou de paquets, et le nombre de cigares devant concorder avec la déclaration à la sortie de l'entrepôt pour la consommation.

8. Dans tous les cas les estampilles devront être apposées et annulées par le fabricant ou la personne retirant les effets de l'entrepôt, et conformément aux règlements établis.

9. Lorsque des paquets ou colis de tabac ou de cigares seront sortis de l'entrepôt pour être exportés en pays étranger, ils seront estampés sous la surveillance du préposé en charge, d'une marque comme suit :—

EXPN.

TABAC—9—10—8—83.

Pour "tabac" lisez "cigares" lorsque ce sont des boîtes de cigares. Le premier chiffre ou série de chiffres représente le numéro de la manufacture, le deuxième le numéro de la division du revenu de l'intérieur, et les troisième et quatrième numéros le mois et l'année respectivement. Lorsque le tabac ou les cigares sont retirés d'un entrepôt autre que celui de la manufacture où ils sont fabriqués, on peut omettre le numéro de la manufacture et y substituer la lettre ou le numéro de l'entrepôt.

10. Quand le possesseur de tabac ou de cigares en entrepôt, déjà estampillés en vertu d'actes antérieurs, désire exporter ce tabac ou ces cigares, les estampilles qui se trouvent sur les colis ou paquets doivent être enlevées par le préposé en charge de la manufacture ou de l'entrepôt, en présence d'un autre préposé spécialement nommé à cette fin par le percepteur du revenu de l'intérieur. Les susdits préposés tiendront un registre, signé par eux, et déposé au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur, et dans ce registre seront consignés :—

- (a.) Le numéro de chaque estampille enlevée et détruite, et le poids du tabac ou des cigares qu'elle recouvrait ; et
- (b.) Le numéro de licence de la manufacture où le tabac ou les cigares ont été fabriqués, et le nom de la division où l'estampille a été émise.

Les déclarations d'exportation ne seront pas acceptées comme complètes tant que ces choses n'auront pas été faites.

11. Lorsque des paquets de tabac pesant une demi-livre et moins et destinés à l'exportation sont empaquetés dans de grandes caisses, il suffira que la marque mentionnée au paragraphe neuf (9) soit placée sur la caisse extérieure ; ces caisses seront numérotées consécutivement, et seront marquées du nombre total de paquets de chaque poids et du poids total du tabac qu'elles contiennent.

12. Le tabac et les cigares destinés à l'exportation ne peuvent être empaquetés dans la même caisse.

13. Tous les effets déclarés pour l'exportation doivent être examinés par le préposé qui les sort de l'entrepôt, et dans ce but les colis doivent

Revenu de l'Intérieur.

être ouverts en telle quantité que le percepteur du revenu de l'intérieur décidera.

14. Les déchets, rognures ou tiges, lorsqu'ils sont préparés pour l'exportation, doivent être emballés sous la surveillance personnelle d'un préposé du revenu de l'intérieur, et à moins que toute la caisse ne soit remplie en une seule fois, l'emballage devra se faire dans l'entrepôt de tabac en feuilles. Quand la caisse ou le colis sera rempli, le préposé y marquera son nom et la date de l'emballage, et cela de façon à être distinctement vu, et de façon aussi à ce qu'il puisse le reconnaître.

ARTICLE 4.

EMPAQUETAGE ET ÉTAMPAGE DU TABAC ET DES CIGARES, ANNULATION DES ESTAMPILLES, ET MUTATION EN ENTREPOT D'UN PORT DE DOUANE À UN AUTRE, AVANT L'EMPAQUETAGE DANS DES COLIS SEMBLABLES À CEUX EMPLOYÉS POUR LES ARTICLES SIMILAIRES FABRIQUÉS AU CANADA.

1. L'acte du revenu de l'intérieur prescrit que "les estampilles seront apposées et annulées sur tous les tabacs fabriqués ou cigares importés des pays étrangers pendant qu'ils seront sous la garde des préposés des douanes compétents," et que "ces tabacs ou cigares ne sortiront pas de la garde de ces préposés tant que ces estampilles n'y auront pas été apposées et annulées."

2. L'annulation des estampilles sur le tabac mis dans des paquets de papier, de toile ou autre matière molle ou flexible, se fera au moyen de l'étampe de caoutchouc fournie à cette fin.

3. L'annulation des estampilles sur les colis en bois contenant du tabac importé se fera en renfonçant dans le bois une partie de l'estampille au moyen d'un poinçon d'acier que l'on appliquera deux fois sur chaque estampille, une fois à l'endroit réservé pour l'annulation et l'autre fois sur la vignette, et de plus au moyen de l'étampe de caoutchouc fournie à cette fin. L'annulation par l'étampe de caoutchouc se fera dans l'espace réservé dans ce but sur les estampilles, mais d'ici à ce que la nouvelle émission d'estampilles se fasse, l'annulation se fera, sur l'ancienne émission d'estampilles, à l'endroit où l'impression sera le plus lisible, et, si on le trouve préférable, l'annulation pourra se faire immédiatement avant l'apposition des estampilles sur les colis. L'annulation des estampilles sur les colis de tabac contenu dans le métal se fera au moyen de l'instrument d'acier fourni à cette fin, qui fend l'estampille et prolonge la ligne de séparation jusque sur le métal du colis. Il faut appliquer cet instrument sur chaque côté du colis. Outre cela, l'estampille devra être annulée de nouveau au moyen des étampes en caoutchouc employées pour annuler toutes les estampilles apposées sur les colis de tabac.

4. Les estampilles sur les colis contenant des cigares importés seront annulées au moyen d'une étampe à main en caoutchouc de la forme prescrite par le département. Cette étampe d'annulation sera employée de telle manière que les lignes dépasseront l'estampille et s'étendront jusque sur le bois de la boîte, la principale partie ou partie centrale de l'étampe s'appliquant sur l'estampille. L'impression se fera toujours en travers de l'estampille.

Revenu de l'Intérieur.

5. Ces poinçons et étampes d'annulation seront fournis aux divers percepteurs des douanes sur demande à cet effet, et à compter du premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, aucun colis de tabac ou de cigares, tel que défini par les actes concernant le revenu de l'intérieur, ne sera remis à l'importateur ou propriétaire avant que les estampilles n'en aient été annulées de la manière indiquée.

6. La loi concernant le revenu de l'intérieur exige de plus que "le tabac et les cigares importés seront mis en paquets tels que prescrit par la loi au sujet des articles similaires manufacturés au Canada, avant l'apposition des estampilles." Les percepteurs des douanes veilleront en conséquence à ce que ces règlements soient parfaitement suivis.

7. Les dimensions des divers paquets ou colis en lesquels le tabac et les cigares doivent être mis d'après la loi sont comme il suit :—

(a.) Tout tabac cavendish, en tablettes et en torquettes, dans des boîtes en bois rectangulaires contenant de dix à vingt-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement ;

(b.) Tout tabac à chiquer haché fin, et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels ils n'est pas autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre ou une demi-livre ; cependant, le tabac à chiquer haché fin, quand il sera d'une espèce et d'une qualité approuvées par le commissaire du revenu de l'intérieur, pourra, si l'importateur le désire, être empaqueté dans des boîtes en bois contenant cinq ou dix livres chacune ;

(c.) Tout tabac haché et pulvérisé, autre que le tabac à chiquer haché fin, les déchets et débris du tabac à chiquer haché fin qui auront passé à travers un tamis de trente-six mailles au pouce carré, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre ou une demi-livre chacun ;

(d.) Tout tabac à priser en colis en bois contenant cinq ou dix livres chacun, sauf que le tabac à priser, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, pourra être mis en colis contenant dix ou vingt livres chacun, poids réel ;

(e.) Toutes les cigarettes en paquets contenant un quarantième, un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre ou une demi-livre chacun ;

(f.) Tous les cigares seront empaquetés dans des boîtes de vingt-cinq, cinquante, cent et deux cents ; cependant, les cigares de Manille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chacune.

8. Les estampilles seront apposées sur les colis de la manière suivante :—

(a.) Tous les colis de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac à priser, contenant plus de vingt livres, devront porter un coupon d'estampille d'une dénomination correspondant au poids net du tabac qu'ils contiennent : par exemple, des

Revenu de l'Intérieur.

colis contenant de dix à vingt-cinq livres et de soixante à quatre-vingts livres peuvent et doivent porter une seule estampille, et on se servira des coupons attachés aux estampilles lorsque le poids du colis ne sera pas exactement de dix, quinze, vingt, soixante ou soixante-dix livres : s'il l'était, on se servirait de l'estampille seule, sans les coupons. Lorsque le poids du tabac contenu dans les paquets ou colis variera entre dix et vingt-cinq livres, et entre soixante et quatre-vingts livres, on emploiera les coupons conjointement avec l'estampille qui porte ces chiffres, de sorte qu'avec un ou plusieurs coupons on puisse représenter le poids voulu. Il ne sera pas permis de se servir de coupons d'une demi-livre pour les paquets contenant vingt-cinq livres et plus ;

- (b.) Tous les autres colis de tabac seront revêtus d'estampilles de la dénomination fixée par la loi, et on n'apposera qu'une estampille par colis ;
- (c.) Sur toute espèce de boîtes ou de colis de tabac cavendish, en tablettes, en torquettes, ou autre, l'estampille sera apposée sur un coin ou un angle de la boîte ou du colis, à égale distance des bouts, et couvrant à peu près également chaque côté ;
- (d.) Sur les barils, tambours, seaux ou autres colis contenant cinq ou dix livres de tabac à chiquer haché fin, et cinq, dix et vingt livres de tabac à priser, tel que permis par la loi, la bande estampillée sera mise en travers du couvercle de manière à descendre de chaque côté du colis et à le sceller parfaitement ;
- (e.) Les bandes estampillées employées pour les colis contenant soit du tabac à fumer, soit du tabac à chiquer fin, soit du tabac à priser, ou des cigarettes, doivent être apposées de façon à bien sceller le colis et à rendre impossible qu'on en enlève le contenu sans briser ou détruire l'estampille ;
- (f.) Les bandes estampillées pour les boîtes de cigares doivent être apposées de façon à bien sceller celles-ci ;
- (g.) Les estampilles doivent être apposées aux colis au moyen d'une matière adhésive qui les retienne au bois, au papier ou à toute autre substance solidement et permanemment. Après que les estampilles mises sur les colis en bois auront séché et qu'on les aura annulées tel que prescrit, on les vernira, mais de façon à ne pas effacer ni obscurcir les impressions faites sur les estampilles ;
- (h.) Les estampilles de tabac n'adhéreront pas à l'étain si l'on se sert de gomme ou de colle ordinaires. L'importateur ou propriétaire des marchandises doit, en conséquence, recouvrir l'étain d'une enveloppe de papier ou se servir de quelque sorte de gomme ou de colle au moyen de laquelle les estampilles adhéreront si fermement qu'on ne pourra les enlever sans les détruire.

9. L'acte du revenu de l'intérieur prescrit en outre que " tout importateur de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant les tabacs importés, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac importé par ou pour lui, une étiquette portant le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu

Revenu de l'Intérieur.

de laquelle ces tabacs ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, et les mots suivants :—“AVIS.—L'importateur de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

10. Tout importateur de cigares est aussi tenu de coller sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares importés par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés, outre le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces cigares ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, les mots suivants :—“AVIS.—L'importateur des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

11. Cette étiquette d'avertissement, sur les boîtes, caisses, barillets, seaux, tambours ou autres colis de tabac, doit être d'au moins quatre pouces et d'au plus six pouces de long, et d'au moins deux pouces et demi de large, et doit être placée en vue sur le paquet, dans un endroit où elle sera le moins possible exposée à être usée ou effacée, ou brisée en ouvrant le colis, et de façon à n'être pas couverte ou cachée par d'autres étiquettes ou marques, et de façon à ne cacher elle-même aucune autre marque exigée par la loi. Sur le tabac en petits paquets, l'étiquette d'avertissement peut être plus petite, mais doit être imprimée en caractères clairs et lisibles, et placée de façon à n'être pas couverte par l'estampille ou autrement cachée ou dissimulée.

12. Sur les boîtes de cigares, l'étiquette d'avertissement doit être d'au moins trois pouces de long et de deux de large ; si elle est de forme circulaire ou ovale, elle doit couvrir au moins six pouces de superficie. Elle doit être placée en vue sur la boîte ou paquet de façon à ne pas être couverte par l'estampille ni autrement cachée ou dissimulée, non plus qu'à être brisée en ouvrant le paquet.

13. Si l'importateur le désire, il peut faire imprimer l'avis sur un papier plus grand, de façon à porter en même temps, mais à *part*, son nom et sa marque de commerce.

14. Pour les colis de tabac importé ne contenant qu'une demi-livre ou moins, il n'y a pas besoin d'étiquette distincte et séparée, mais l'importateur doit faire apposer sur chacun de ces colis l'avis voulu en caractères clairs et lisibles, dans un endroit où il ne sera pas couvert par l'estampille ou autrement caché ou dissimulé. Le nom du port et le numéro de la déclaration pour le paiement des droits, au lieu d'être imprimés, peuvent être écrits ou marqués avec une étampe en caoutchouc.

15. L'emballage et l'estampillage doivent être faits suivant qu'il est prescrit par l'acte du revenu de l'intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

16. L'acte du revenu de l'intérieur décrète aussi que les " tabacs ou cigares importés destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu dans la Puissance du Canada, peuvent être transportés en entrepôt à cet autre port conformément aux règlements qui pourront être établis par le Gouverneur en conseil ; " et ces règlements sont comme il suit :—

- (a.) Le tabac et les cigares doivent être consignés à l'ordre du percepteur des douanes au port de destination ;
- (b.) Le percepteur des douanes exigera du propriétaire ou de l'importateur une obligation pour une somme égale au double du montant des droits de douane dont sont frappés les articles ainsi transportés, la condition de l'obligation étant que les articles seront livrés au percepteur des douanes auquel ils sont consignés ;
- (c.) Cette obligation sera annulée par le certificat du percepteur des douanes au port de destination, attestant que les articles ont été reçus par lui et remis en entrepôt, et qu'une obligation a été dûment consentie, et que les articles seront mis en nouveaux colis dans les conditions prescrites pour les articles semblables manufacturés en Canada, et régulièrement estampillés ou déclarés pour l'exportation ou la destruction.

17. Sont prescrites les recettes suivantes pour la fabrication d'une colle et d'un vernis commodes et peu dispendieux. Ces recettes ont été éprouvées.—(Voir article 2, § 28.)

ARTICLE 5.

VENTE DU TABAC ET DES CIGARES FABRIQUÉS.—GROSSEUR ET FORME DES COLIS.

1. Les fabricants ne peuvent vendre le tabac qu'en colis ou paquets intacts, portant chacun une estampille régulièrement apposée et annulée (ou si le tabac est déclaré pour l'exportation, chaque colis ou paquet étant régulièrement estampé,) et dans les conditions prescrites par " l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," et non autrement.

2. Les marchands de tabacs fabriqués doivent aussi vendre en colis entiers, portant chacun une estampille régulièrement annulée ; mais il est permis aux débitants de tabac de vendre au détail le tabac en tablettes contenu dans des boîtes dites *demi-caddies*, *caddies*, demi-boîtes et boîtes, le tabac à chiquer haché fin contenu dans des colis de cinq et de dix livres, et le tabac à priser contenu dans des colis de cinq, dix et vingt livres, régulièrement estampillés, marqués, étiquetés et empaquetés selon la loi. À l'exception du tabac à priser, qui peut quelquefois avoir besoin d'être humecté, les marchands ne doivent retirer le tabac des colis ou des boîtes que lorsqu'ils le mettent réellement en vente.

3. L'estampille sur le colis contenant le tabac détaillé est une preuve *primâ facie* que le droit a été payé. L'absence de l'estampille est une preuve *primâ facie* que le droit n'a pas été payé. Les marchands de tabacs manufacturés ne pourront pas diviser un colis en deux et vendre les parties du colis ou en détailler le tabac.

Revenu de l'Intérieur.

4. La loi décrète que tous cigares doivent être empaquetés dans des boîtes qui n'ont pas encore servi à cette fin, en nombre définis et limités, et défend positivement la vente des cigares sous aucune autre forme excepté par les marchands en détail. Les marchands en détail ont le droit de vendre au détail les cigares contenus dans des boîtes empaquetées, estampillées et étampées ou marquées selon que le prescrit la loi; mais cela n'autorise ni ne justifie aucunement la pratique de vendre au détail les cigares en montre. Les cigares que l'on vend doivent être tirés du paquet estampillé dans lequel ils ont été empaquetés dès l'origine et frappés de l'accise.

5. Les fabricants de cigares ne peuvent vendre de l'établissement de fabrication que des colis de première façon et qui n'ont pas été brisés.

6. Il est par le présent enjoint aux percepteurs du revenu de l'intérieur de subdiviser leurs divisions en circonscriptions qu'ils mettront sous la surveillance d'officiers ou agents qui pourront être désignés par eux ou par l'inspecteur du revenu de l'intérieur. Il sera du devoir de ces agents contrôleurs de visiter tous les endroits où il est emmagasiné, gardé ou exposé en vente du tabac fabriqué ou des cigares, de s'assurer si l'on se conforme rigoureusement à la loi relativement à l'estampillage, la marque, l'annulation et la vente du tabac ou des cigares, et de prendre les mesures prescrites par la loi en cas de contraventions découvertes.

ARTICLE 6.

EMPLOI DE BOIS, DE MÉTAL, DE PAPIER OU D'AUTRE MATIÈRE DANS L'EMPAQUETAGE DU TABAC OU DES CIGARES.

1. Tout fabricant de tabac ou de cigares qui désire profiter du privilège qu'autorise la loi de substituer des enveloppes d'autres substances aux boîtes de bois employées aujourd'hui pour empaqueter les cigares, le tabac à chiquer haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes, le tabac à priser, ou le tabac en torquettes, doit soumettre au commissaire du revenu de l'intérieur des échantillons de ces enveloppes, et si celles-ci sont de nature à permettre l'apposition voulue des marques, étampes, étiquettes, etc., ainsi que l'apposition et l'annulation des estampilles, l'emploi pourra en être autorisé.

2. Tous les échantillons d'enveloppes soumis à l'approbation du commissaire doivent être accompagnés d'une déclaration relatant de quelles matières sont faites ces enveloppes, la nature des articles qu'elles doivent contenir et leurs quantités, en livres s'il s'agit de tabac, ou, s'il s'agit de cigares, le nombre qui sera empaqueté dans chacun, et indiquant aussi, par des échantillons, comment seront apposer sur les paquets les marques, étampes, étiquettes et estampilles, et que la loi sous ces rapports a été fidèlement observée.

ARTICLE 7.

ESTAMPILLES DU TABAC OU DES CIGARES ABANDONNÉS, CONDAMNÉS OU CONFISQUÉS, LORSQU'ILS SERONT VENDUS AU BÉNÉFICE DU CANADA.

1. Tous tabacs et cigares, soit importés, soit de fabrication indigène, vendus par tout officier du gouvernement pour le bénéfice du Canada, devront, avant d'être délivrés, porter sur les paquets qui les contiennent, les

Revenu de l'Intérieur.

estampilles du revenu de l'intérieur ou des douanes convenables, indiquant le droit payable sur ces tabacs et cigares, et ces estampilles ne seront employées que pour cette fin lorsque toutes les circonstances se rattachant à la vente projetée auront été rapportées au département, et que permission aura été obtenue de s'en servir.

2. Lorsque du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués sont offerts en vente et ne rapportent pas un prix égal aux droits imposables, alors la loi en défend la vente pour la consommation au Canada. Ces articles pourront, cependant, être vendus pour l'exportation immédiate en pays étrangers, et porter l'étampe ordinaire d'exportation.

DESTRUCTION DU TABAC OU DES CIGARES ABANDONNÉS, CONDAMNÉS
OU CONFISQUÉS.

3. Le tabac ou les cigares abandonnés, condamnés ou confisqués pourront être détruits par ordre du commissaire chaque fois que leur vente ne rapportera pas une somme égale aux droits dus et payables sur ces articles.

4. Les percepteurs du revenu de l'intérieur ou des douanes ayant la garde de ces articles qui ont été offerts en vente et qui n'ont pu réaliser une somme égale aux droits imposables, et qui désirent obtenir la permission de les détruire, la demanderont au commissaire.

5. En faisant cette demande, ils relateront l'histoire complète de ces articles, indiquant leur espèce, leur qualité, leur condition présente, et quels efforts ils ont faits pour les vendre, et si le commissaire voit qu'il est de l'intérêt du gouvernement de détruire ces articles, il donnera ordre de les détruire.

ARTICLE 8.

POUR FAÇONNER DE NOUVEAU LE TABAC.

1. Avant qu'aucun tabac puisse être façonné de nouveau, le fabricant devra donner vingt-quatre heures d'avis, et obtenir à cette fin une permission spéciale du percepteur du revenu de l'intérieur de la division où se trouve située la manufacture.

2. Le fabricant, en demandant la permission de façonner de nouveau le tabac, doit donner des détails complets quant à la qualité et à la sorte de tabac qu'il veut façonner de nouveau; déclarer si le tabac sort de sa propre manufacture, ou s'il est le produit d'une autre manufacture, et dans ce dernier cas, donner le nom du fabricant. Il devra aussi énoncer la raison pour laquelle il demande la permission de façonner de nouveau le tabac en question.

3. Le tabac, lorsqu'il sera pris pour être façonné de nouveau, sera crédité comme tel sur le Magasinier No 2 (et une déclaration de sortie d'entrepôt sera faite sous la forme prescrite pour cette fin, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt), et la quantité sera portée au débit du Journal et traitée comme matière première, et il sera rendu compte du produit comme de tabac manufacturé, de la manière ordinaire et estampillé et traité comme tabac provenant originairement de la feuille.

4. Lorsque le tabac qui devra être façonné de nouveau aura payé les droits, les estampilles des colis devront être détruites en présence de deux préposés du revenu de l'intérieur, dont l'un sera l'officier chargé de la

Revenu de l'Intérieur.

surveillance de la manufacture, et l'autre un officier spécialement envoyé dans ce but par le percepteur de la division, et ces préposés tiendront registre et fourniront au percepteur un certificat en double des numéros de chaque estampille, du poids du tabac contenu dans chaque colis portant ces estampilles, et du numéro de registre de la manufacture (ou, s'il est manufacturé avant le 1er juillet 1883, le nom ou le numéro de licence du fabricant,) où il a été manufacturé ou mis en colis.

5. Lorsque le tabac entreposé qui doit être façonné de nouveau a été estampillé en vertu des dispositions d'actes antérieurs, les estampilles sur les colis doivent être enlevées et détruites sous l'autorité des mêmes règlements que ceux prescrits dans le présent acte lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits.

6. Le percepteur du revenu de l'intérieur comparera les numéros et chiffres de ces estampilles avec le registre des estampilles délivrées tenu dans son bureau ; et si les estampilles ont été délivrées dans une autre division, il transmettra au percepteur de cette division un état détaillé du numéro et chiffre de chaque estampille ainsi détruite, ainsi que le numéro de la manufacture où (ou le nom du fabricant par lequel) le tabac a été originairement mis en colis. Le percepteur qui recevra cet état le comparera avec son registre des estampilles délivrées au fabricant ou aux fabricants qui y seront mentionnés, et renverra de suite cet état au percepteur de qui il l'aura reçu, avec un certificat de son exactitude ou autrement.

7. Aussitôt qu'il aura été pris note des estampilles et qu'elles auront été détruites, les colis devront aussi être détruits, et le tabac qu'ils contenaient brisé et chauffé à la vapeur ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débité sans être façonné de nouveau.

8. Aucune remise ne sera allouée ou payée lorsqu'il n'aura pas été pris note des estampilles sur les colis contenant du tabac et que ces estampilles n'auront pas été détruites en présence des préposés mentionnés ci-haut, ou lorsque la liste des estampilles détruites ne concordera pas avec le livre d'estampilles du percepteur qui les a délivrées.

9. Lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits, une remise de sept centins par livre sur la quantité de tabac déclaré pour être manufacturé de nouveau sera allouée au fabricant, et sera payée par le département sur réception d'une déclaration du fabricant, attestée par serment, que le tabac ainsi pris a été façonné de nouveau et porté au débit du Magasinier No 2, tel que produit, accompagnée d'un certificat de l'officier en charge de la manufacture que les estampilles et les colis ont été détruits en sa présence, et que le tabac a été brisé et chauffé à la vapeur, ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débité sans avoir été façonné de nouveau, lequel certificat devra être contresigné par le percepteur de la division.

10. Aucun honoraire de surveillance ne sera exigé lorsque le tabac entreposé et façonné de nouveau est le produit de la manufacture où l'opération doit se faire, ou lorsque le tabac en tablettes est simplement sorti de la boîte pour être frotté ou essuyé. Dans ce dernier cas, cependant, l'opération doit se faire sous la surveillance de l'officier en charge et à la satisfaction du percepteur.

Revenu de l'Intérieur.

11. Il n'est pas permis de façonner de nouveau le produit du tabac canadien en feuilles.

12. Le tabac importé ne peut être façonné de nouveau que lorsqu'il a payé les droits.

13. Chaque fois qu'il devient nécessaire de façonner ou de fabriquer de nouveau des cigares, une permission spéciale à cette fin doit être obtenue du commissaire du revenu de l'intérieur. Il prescrira les règlements et les restrictions en vertu desquels les cigares pourront être façonnés ou manufacturés de nouveau.

ARTICLE 9.

MARQUE OU ÉTAMPAGE DES BOÎTES DE CIGARES

1. La loi prescrit qu'il sera étampé, incisé, marqué au fer chaud ou empreint sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenus dans chaque boîte. Le nombre de cigares contenus dans chaque boîte peut, cependant, si on le désire, être peint au patron à la surface du bois ou autre matière dont la boîte est faite, mais le numéro de registre de la manufacture et celui de la division du revenu de l'intérieur devront être marqués au fer chaud, étampés, incisés ou imprimés sur chaque boîte, tel que voulu par la loi.

2. Les boîtes à cigares vides qui auront été brisées ou seront autrement impropres à l'usage pourront être détruites en présence de l'officier en charge de la manufacture, et le fait en sera consigné dans le Journal.

INSCRIPTION DES FAISEURS DE CIGARES.

3. Les dispositions de l'acte relatives à l'inscription des faiseurs de cigares ne seront pas appliquées maintenant.

ÉCHANTILLONS DES CIGARES.

Outre ce que l'acte ordonne au sujet des boîtes d'échantillons de cigares, les règlements suivants sont maintenant prescrits :—

4. Un fabricant de cigares pourra avoir la permission du percepteur de prendre dans l'entrepôt une boîte ou un colis ne contenant pas plus de cent cigares de chaque espèce fabriquée par lui. Ces colis pourront rester dans les appartements de la manufacture sans être estampillés, dans le but d'en montrer le contenu aux clients ; quand ils seront requis pour la consommation, la déclaration régulière de sortie d'entrepôt sera faite, les droits payés, et les colis estampillés comme s'ils sortaient à l'instant de l'entrepôt.

5. Tout fabricant qui retirera quelqu'un de ces colis sans faire cette déclaration de sortie d'entrepôt, sans acquitter les droits et étamper, marquer au fer chaud ou étiqueter ces colis régulièrement, sera censé les avoir soustraits illégalement de l'entrepôt et se rendra passible des pénalités édictées par l'acte pour cette infraction. Bien qu'en la possession du fabricant, les marchandises seront considérées comme étant encore dans l'entrepôt et

Revenu de l'Intérieur.

traitées comme telles jusqu'à ce que la déclaration de sortie soit faite. Le préposé qui livrera ces colis de cigares sur permis tiendra compte du nombre et de la contenance de ces colis et les marquera de façon à pouvoir plus tard constater leur identité.

6. Si un fabricant de cigares abusait du privilège qui lui est accordé par le présent, en retirant de l'entrepôt un plus grand nombre de boîtes ou de colis qu'il ne sera jugé nécessaire par l'inspecteur des tabacs, le département pourra priver ce fabricant du privilège accordé à tous.

ARTICLE 10.

MACHINES À HACHER LE TABAC.

1. Quiconque n'est pas porteur d'une licence pour la manufacture du tabac ou des cigares n'aura la permission de se servir, ni (sans avoir notifié le fait par écrit au percepteur du revenu) d'avoir en sa possession aucune machine à hacher le tabac. Cependant, les personnes qui vendent au détail du tabac manufacturé pourront avoir un permis de se servir d'une de ces machines durant le bon plaisir du ministre du Revenu de l'Intérieur; après avoir déclaré, sous leur signature, qu'elles n'en feront usage que pour hacher le tabac cavendish ou en tablettes ayant acquitté les droits et devant être vendu immédiatement à leurs clients, mais il ne leur sera pas permis de garder aucune provision de tabac ainsi haché, la machine ne devant servir que pour hacher le tabac à la demande du client et pour livraison immédiate.

2. Quiconque (outre les personnes qui viennent d'être nommées) a en sa possession une machine à hacher le tabac est tenu d'en prévenir le percepteur du revenu de l'intérieur, qui devra la faire attacher ou sceller de telle manière qu'il soit impossible de s'en servir sans enlever le sceau.

3. Toutes les machines à hacher le tabac qui seront trouvées en la possession d'une personne autre que celles ci-dessus mentionnées, ou d'un particulier qui ne fait pas le commerce de tabac et qui s'en sert pour hacher le tabac à son usage personnel (auquel cas la machine ne doit pas être rotatoire), seront confisquées et pourront être saisies et emportées par tout préposé du revenu de l'intérieur.

ARTICLE 11.—FIXATION DES DÉFICITS.

TABAC.

1. La section 258 de "l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883," exige qu'en aucun temps et dans aucune manufacture le déficit ne soit jamais de plus de six pour cent.

CIGARES.

2. La section 259 exige qu'au moins mille cigares soient produits par toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles avec leurs tiges, déchets, rognures ou autres matériaux apportés pour être utilisés dans une manufacture de cigares. Une diminution sera faite dans le cas du tabac en feuilles vendu ou renvoyé, ou des rognures et retailles quand elles seront sus-

Revenu de l'Intérieur.

ceptibles d'être fabriquées en cigares, ou qu'elles seront vendues ou enlevées à cette fin ; il n'y en aura pas pour les tiges ou pour les déchets et rebuts ordinaires du commerce. En manufacturant les meilleures qualités de cigares, surtout avec du tabac de la Havane, les fabricants n'emploient souvent que le meilleur de la feuille et vendent le reste pour le corps de cigares inférieurs et à plus bas prix : une déduction sera accordée dans ces cas selon le quantité vendue ou enlevée.

3. Les tableaux d'inventaires annuels ont été faits de façon à ce que les préposés puissent comprendre facilement la manière dont on se rend compte de la production.

4. Le commissaire du revenu de l'intérieur a le pouvoir, par la section 263 de l'acte, d'asseoir le droit et d'en ordonner la perception du fabricant au chiffre le plus élevé impossible sur le tabac fabriqué ou les cigares manquant, si l'inventaire démontre que la production n'a pas atteint la quantité de tabac fabriqué ou de cigares voulue.

ARTICLE 12.

CONFISCATION ADDITIONNELLE.

1. Tout paquet ou colis contenant du tabac ou des cigares qu'il sera prouvé n'avoir pas été faits par le fabricant dont le nom ou le numéro de registre est indiqué ou marqué au fer chaud sur le dit paquet ou colis, sera avec son contenu saisi et confisqué au profit de la couronne.

ARTICLE 13.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.

1. Tous les règlements administratifs et les arrêtés du conseil relatifs au tabac et aux cigares établis ou passés sous l'empire d'actes antérieurs (à l'exception seulement d'un certain arrêté de Son Excellence en conseil en date du 5 octobre 1880, qui confère des privilèges particuliers, lesquels seront continués durant le bon plaisir du ministre du Revenu de l'Intérieur,) sont par le présent abrogés.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 156.

RÈGLEMENTS pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, conformément à la 46e Victoria, chapitre 15, section 147, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 25 août 1883 :—

1. Le département du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser toute personne qui a obtenu une licence comme distillateur, à embouteiller les spiritueux, produits par sa propre distillerie, en conformité des règlements suivants :—

2. Une partie de l'établissement de la distillerie, approuvée par le département, sera divisée en un compartiment par une cloison solide et pleine ; et ce compartiment sera fermé au moyen d'un cadenas de la couronne et ne devra servir qu'à cet embouteillage seulement.

Revenu de l'Intérieur.

3. Le distillateur n'aura accès à ce compartiment qu'en présence d'un préposé du revenu de l'intérieur.

4. Le distillateur devra donner six heures d'avis de son intention de transporter des spiritueux de l'entrepôt ou de la distillerie à la chambre où se fait l'embouteillage, et cet avis sera inscrit dans un livre fourni à cet effet par le département.

5. L'avis devra mentionner—

(a.) Le nombre de barils que l'on se propose de transporter ;

(b.) Leurs marques et chiffres, leurs poids brut et net, ainsi que la tare, la quantité de gallons étalons, la force et le nombre de gallons de preuve contenus dans chaque baril séparément, suivant les marques y apposées conformément aux règlements du revenu de l'intérieur.

6. Les bouteilles dont on se servira, après avoir été lavées et séchées, seront pesées en présence du préposé, qui devra en inscrire le nombre et la pesanteur totale dans un livre fourni à cet effet par le département.

7. Le préposé devra ensuite peser un égal nombre de bouchons, étiquettes, et tous autres objets devant être attachés aux dites bouteilles, et en inscrire la pesanteur totale dans le même livre ou dans tout autre livre que le département fournira à cet effet.

8. Le percepteur devra veiller avec soin à ce que dans chaque cas les conditions imposées par les articles 28 et 29 des règlements concernant les entrepôts, approuvés le 27 avril 1868, ou tout amendement s'y rapportant, ou tout amendement qui y sera fait à l'avenir, soient fidèlement observées.

9. Les spiritueux ainsi transportés dans la chambre où se fait l'embouteillage seront inscrits dans le Magasinier No 2 du fabricant, et considérés comme sortis de la distillerie proprement dite, et la quantité ainsi transportée sera portée au débit du "Journal de l'embouteillage quotidien."

10. La même quantité, lorsqu'elle aura été embouteillée, sera portée au crédit du Journal quotidien et au débit du Magasinier supplémentaire No 2 du distillateur, et au crédit du même livre lorsqu'elle sera enlevée ou qu'il en sera autrement disposé.

11. Les deux livres dont il est fait mention plus haut devront être balancés tous les mois.

12. Le distillateur devra fournir un réservoir ou des réservoirs ayant la capacité qu'il jugera nécessaire, et tous les spiritueux, avant d'être embouteillés, seront versés dans ces réservoirs, à même lesquels on remplira les bouteilles.

13. On ne pourra mettre dans ce ou ces réservoirs une quantité moindre que celle contenue dans le baril ou les barils sortis de l'entrepôt.

14. A la fin de chaque mois on fera l'inventaire, dans la chambre où se fait l'embouteillage, des spiritueux contenus dans les barils non entamés, et de ce qui restera dans le réservoir ou les réservoirs ; et le préposé devra exiger une déclaration à la sortie de l'entrepôt et percevoir les droits pour tout déficit qui pourra s'être produit pendant le mois.

15. Le distillateur devra, le premier jour de chaque mois, faire un rapport supplémentaire, suivant une formule que lui prescrira le département, donnant les détails des transactions faites pendant le mois précédant la date de ce rapport, selon que l'exigera cette formule.

16. Les boîtes ou paniers dans lesquels les spiritueux embouteillés seront placés ne doivent pas contenir moins de douze bouteilles chaque.

Revenu de l'Intérieur.

17. On devra appliquer aux spiritueux ainsi mis en bouteilles, lorsqu'ils seront sortis de l'entrepôt ou transportés ailleurs, les articles 143, 150 et 152 de l'acte 46 Victoria, chapitre 15, qui ont rapport à cette mutation, et ces spiritueux embouteillés seront sujets à tous les règlements et restrictions qui s'appliquent aux autres spiritueux.

18. Chaque bouteille ainsi remplie portera une étiquette que placera le distillateur sur le bouchon et qui descendra de chaque côté du goulot de la bouteille de manière à cacher complètement le bouchon et à empêcher que le contenu ne soit enlevé de la bouteille sans briser l'étiquette.

19. Les étiquettes seront fournies par le département et seront faites d'après un dessin et avec les matériaux prescrits par le département; elles seront fournies au distillateur sur la demande qu'il en fera au percepteur du revenu de l'intérieur, et en telle quantité qui sera requise de temps à autre pour usage immédiat. Le prix des étiquettes sera d'une piastre (\$1.00) le cent.

20. Chaque boîte sera marquée par le distillateur et indiquera le nombre de bouteilles, la quantité de gallons étalons, la force des spiritueux et la quantité de gallons de preuve qu'elle contiendra, ainsi que le numéro de registre de la distillerie, le mois et l'année de l'embouteillage, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol XVII, p 374.

Par un arrêté en conseil du samedi, 1er décembre 1833, rendu sous l'autorité de la troisième section de l'acte de la trente-septième Victoria, chapitre sept, intitulé "*Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les territoires du Nord-Ouest,*" Savona's Ferry, dans la province de la Colombie-Britannique, a été ajouté à la liste des localités mentionnées dans le dit acte, et dans les arrêtés en conseil ultérieurs, pour lesquelles il peut être donné des licences pour la fabrication des spiritueux ou autres articles sujets aux droits d'accise.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 822.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 27 décembre 1833, rendu sous l'autorité de la première section de l'acte de la trente-septième Victoria, chapitre quarante-cinq, intitulé "*Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne,*" le comté d'York, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été constitué en district d'inspection pour les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 999.

Par des proclamations portant respectivement les dates du 11 janvier, 9 février, 21 février, 27 février et 20 mars 1884, lancées en vertu de "*l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1833,*" et d'arrêtés du Gouverneur en

Revenu de l'Intérieur.

conseil portant les mêmes dates, les comtés, districts électoraux, cités et localités ci-dessous ont été constitués en "arrondissements de licences," conformément aux dispositions de l'acte précité, savoir :—

Ontario.

Les comtés territoriaux suivants, tels qu'ils sont actuellement délimités par les statuts de la province d'Ontario :—

Brant, y compris la cité de Brantford,	Middlesex, non compris la cité de London,	d'Algoma pour la représentation au parlement du Canada, qui est dévisé en deux circonscriptions : — la partie située à l'ouest du 87e degré de longitude, qui sera connue sous le nom "d'arrondissement de la Baie du Tonnerre ;" et la partie située à l'est du 87e degré de longitude ouest, qui sera connue sous le nom "d'arrondissement du Sault Sainte-Marie."
Bruce,	Norfolk,	Et aussi les cités de—
Carleton, non compris la cité d'Ottawa,	Northumberland, Ontario,	Hamilton,
Dufferin,	Oxford,	Kingston,
Dundas,	Peel,	London,
Durham,	Perth,	Ottawa,
Elgin, y compris la cité de St. Thomas,	Peterborough,	Toronto,
Essex,	Prescott,	Le district judiciaire de Nipissingue,
Frontenac, non compris la cité de Kingston,	Prince-Edouard,	Et les districts territoriaux de Muskoka et Parry-Sound.
Grey,	Renfrew,	
Haldimand,	Russell,	
Halton,	Simcoe,	
Hastings, y compris la cité de Belleville,	Stormont,	
Huron,	Victoria,	
Kent,	Waterloo,	
Lambton,	Welland,	
Lanark,	Wellington, y compris la cité de Guelph,	
Leeds et Grenville.	Wentworth, non compris la cité d'Hamilton,	
Lennox et Addington,	York, non compris la cité de Toronto ;	
Lincoln, y compris la cité de Sainte-Catherine,	Et le district électoral	

Québec.

Les districts électoraux (pour le parlement du Canada) de—

Argenteuil,	Châteauguay,	venture et de St-Guil-
Bagot,	Chicoutimi et Sague-	laume d'Upton,
Beauce,	nay,	Gaspé,
Beauharnois,	Compton, non compris	Hochelaga, non compris
Bellechasse,	le township de Comp-	la partie annexée à la
Berthier,	ton,	cité de Montréal pour
Bonaventure,	Deux-Montagnes,	les fins municipales,
Brome,	Dorchester,	Huntingdon,
Chambly,	Drummond et Artha-	Iberville,
Champlain,	baska, non compris les	Jacques-Cartier,
Charlevoix,	paroisses de St-Bona-	

Revenu de l'Intérieur.

Joliette,	Pontiac,	venture et de St-Guil-
Kamouraska,	Portneuf,	laume d'Upton ;
Laprairie,	Québec,	Et aussi les cités de—
L'Assomption,	Richelieu,	Hull,
Laval,	Rimouski,	Montréal, y compris la
Lévis,	Rouville.	partie détachée du com-
L'Islet,	St-Hyacinthe,	té d'Hochelaga pour
Lotbinière,	St-Jean,	les fins municipales,
Maskinongé,	St-Maurice,	Québec,
Mégantic,	Shefford,	Sherbrooke,
Missisquoi,	Soulanges,	Trois-Rivières, y compris
Montcalm,	Stanstead,	la banlieue :
Montmagny,	Témiscouata,	Et les comtés municipi-
Montmorency,	Terrebonne,	paux de—
Napierville,	Vaudreuil,	Richmond,
Nicolet,	Verchères,	Sherbrooke,
Ottawa, non compris la	Yamaska, y compris les	Wolfe.
cité de Hull,	paroisses de St-Bona-	

Nouvelle-Ecosse.

Les comtés de—

Annapolis,	Halifax, non compris la	Queen's,
Antigonish,	cité d'Halifax,	Richmond,
Cap-Breton,	Hants,	Shelburne,
Colchester,	Inverness,	Victoria,
Cumberland,	King's,	Yarmouth,
Digby,	Lunenburg,	Et la cité d'Halifax.
Guysborough,	Pictou,	

Nouveau-Brunswick.

Les comtés de—

Albert,	Madawaska,	Sunbury,
Carleton,	Northumberland,	Victoria,
Charlotte,	Queen's,	Westmoreland,
Gloucester,	Ristigouche,	York,
Kent,	St-Jean, non compris la	Et la cité de St-Jean.
King's,	cité de St-Jean,	

Ile du Prince-Edouard.

Les comtés de—

King's,	Prince,	Queen's.
---------	---------	----------

Colombie-Britannique.

Les districts électoraux (pour le parlement du Canada) de—

Caribou,	Vancouver,	Yale.
New-Westminster,	Victoria,	

*Revenu de l'Intérieur.**Manitoba.*

Les districts électoraux (pour le parlement du Canada) de—

Lisgar,
Marquette,

Provencher,
Selkirk,

Et la cité de Winnipeg.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, pp 1074, 1280, 1322, 1364 et 1666.

Par un arrêté en conseil du 5 février 1884, rendu en vertu des dispositions du premier article de "l'Acte d'inspection générale, 1874," le comté d'Ottawa, y compris la cité de Hull, dans la province de Québec, a été constitué en division d'inspection pour les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1324.

RÈGLEMENTS concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais entre Montebello, dans la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, comté d'Ottawa, province de Québec, et le village de Saint-Thomas d'Alfred, dans le comté de Prescott, approuvés par un arrêté en conseil du 3 mars 1884, et amendés par un arrêté du 22 avril 1884.

1.—*Limites.*—Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance de deux milles en aval du quai de Montebello, dans la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et à une distance semblable en aval de la Pointe McGovern, dans le township d'Alfred, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

2.—*Débarcadères.*—Des débarcadères convenables ou des quais pouvant servir aux différentes hauteurs de l'eau dans la rivière, doivent être construits et maintenus sur les deux côtés de la rivière, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3.—*Bateau passeur.*—A l'ouverture de la navigation, l'adjudicataire devra fournir et maintenir un bateau, mû par la vapeur, propre au transport des passagers, chevaux, bêtes à cornes et tous les véhicules ordinaires, avec sûreté et célérité raisonnable, et ce bateau ne devra pas avoir moins de cinquante-trois pieds de longueur sur vingt-quatre pieds de largeur, et sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur; et l'adjudicataire sera tenu de produire un certificat de capacité, sûreté et suffisance du dit bateau de la part du bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur du Canada.

4.—*Nombre de voyages.*—Pendant la saison de navigation, le bateau passeur commencera chaque jour (les dimanches exceptés) ses voyages à 6 heures du matin, et continuera à faire le passage de la manière qui sera jugée nécessaire pour la convenance du public, le nombre de ces passages devant être déterminé de temps à autre par le département du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, l'adjudicataire devra fournir des moyens convenables et suffisants de signaux, et devra faire le passage d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

Revenu de l'Intérieur.

5.—*Tarif du passage.*—De Montebello à la Pointe McGovern—

	cts.
Pour le passage d'une voiture à deux chevaux avec son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour le passage d'une voiture à deux chevaux avec son conducteur, aller et retour.....	50
Pour le passage d'une voiture à un cheval avec son conducteur, en chaque sens.....	20
Pour le passage d'une voiture à un cheval avec son conducteur, aller et retour.....	25
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bête à cornes, en chaque sens.....	5
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager, en chaque sens.....	10
Pour chaque cent livres de fret.....	1

De Montebello à Saint-Thomas d'Alfred—

Pour le passage d'une voiture à deux chevaux avec son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une voiture à un cheval avec son conducteur, en chaque sens...	25
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager, en chaque sens.....	10
Pour chaque cent livres de fret.....	5

Sixièmement.—Le bateau passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les débarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1884.

Septièmement.—Le bail est accordé pour une période de cinq années à partir du 1er jour de mai 1884.

Huitièmement.—L'adjudicataire est tenu de fournir au département du Revenu de l'Intérieur deux cautions, qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$800, pour la parfaite exécution des conditions du bail par le locataire.

Neuvièmement.—Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau passeur ou les débarcadères, s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public; et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé que le locataire n'en remplit pas les conditions.

Dixièmement.—L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sans salaire, péage ou récompense, les malles, miliciens, soldats ou matelots munis de passeports en bonne et due forme ou sous la conduite de leurs officiers, et l'adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

Ozièmement.—Le tarif des péages sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau passeur.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 26 mars 1884, rendu sous l'autorité de "l'Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics," la ville de Palmerston, dans le comté de Wellington et la province d'Ontario, actuellement attachée à la division d'accise de Guelph, a été annexée à la division d'accise de Stratford.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1545.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, mardi, 1er jour d'avril 1884.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'article 43 de la 46 Victoria, chap. 15, intitulé "Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le Revenu de l'Intérieur,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, il est par le présent ordonné, que les règlements qui suivent pour la régie des entrepôts d'excise et l'entreposement des marchandises sujettes aux droits d'excise, soient et ils sont par le présent adoptés :—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

1. Tout requête pour l'établissement d'un entrepôt pour des fins d'excise doit être faite par écrit, suivant la formule qui sera prescrite par le département, par la personne qui fait la demande, et doit décrire complètement et minutieusement les bâtiments proposés comme entrepôt, et indiquer l'endroit exact où ils sont situés.

2. Sur réception d'une requête de ce genre, le percepteur du revenu de l'intérieur visitera les bâtiments, et s'il constate à sa satisfaction qu'ils conviennent à cette fin, qu'ils assurent une protection suffisante pour le revenu, et qu'ils sont pourvus de bonnes serrures, il fera rapport à l'inspecteur du district, dont l'autorisation sera nécessaire pour que cet entrepôt puisse servir à l'emmagasinage pour des fins d'excise.

3. La porte de chaque entrepôt sera munie de deux cadenas, dont l'un sera fourni au percepteur par le département sur réquisition à cet effet, et dont la clé sera gardée par le percepteur, et l'autre sera fourni par le propriétaire des marchandises, qui en gardera la clé ; et au cas où il y aurait plus d'une porte, toutes autres portes, fenêtres ou autres ouvertures ou entrées seront fermées à l'intérieur d'une manière sûre et à la satisfaction du préposé en charge.

4. Quand un entrepôt aura été examiné et accepté comme entrepôt d'excise, en rapport avec une manufacture licenciée ou autrement, il sera désigné par une lettre de l'alphabet.

5. Au-dessus de l'entrée principale de tout entrepôt d'excise approuvé, ou mettra l'inscription suivante :—

Revenu de l'Intérieur.

ENTREPOT

D'EXCISE,

avec la lettre servant à le désigner, le tout peint en caractères lisibles, à la peinture à l'huile, et d'au moins trois pouces de hauteur.

6. Chaque colis entreposé devra (en sus de toute autre marque ou numéro) porter d'une manière distincte et à la satisfaction du percepteur, la date de sa déclaration et la date à laquelle il a été premièrement entreposé, excepté dans le cas des cigares, où le numéro de la déclaration peut être omis. Dans le cas des spiritueux, les marques ci-dessus seront apposées sur le colis en peinture à l'huile. La date sera suffisamment indiquée par le numéro du mois et les deux derniers chiffres de l'année durant laquelle la déclaration a été faite. Ainsi, des marchandises déclarées le 20 janvier 1883 peuvent être datées 1-83, ce qui indique que la déclaration a été faite durant le premier mois de l'année 1883, ou si c'est le 20 novembre 1883, elles peuvent être datées 11-83. Toutes marchandises en entrepôt, excepté dans le cas des cigares, doivent être disposées ou installées de manière à ce que toutes les futailles, boîtes ou colis portés ou décrits dans une déclaration, soient placés ensemble par lots séparés, tel que prescrit par la loi. Les cigares seront disposés ou installés en lots suivant la description des colis. Les colis doivent être disposés ou installés de manière à ce qu'il soit laissé assez d'espace pour que chaque colis, ainsi que ses marques ou numéros, puisse être examiné. Les préposés du revenu de l'intérieur sont autorisés à refuser des déclarations d'entreposément subséquentes lorsque ces dispositions quant à l'installation des colis n'auront pas été suivies.

7. Toutes les déclarations doivent être numérotées consécutivement, et comme les obligations de licences sont maintenant consenties pour couvrir les droits sur les marchandises qui restent en entrepôt de temps à autre pendant la durée de cette licence, il n'est plus nécessaire de consentir une nouvelle obligation à chaque nouvel entreposément.

8. Aucune déclaration ne sera faite pour déposer ou sortir des marchandises de l'entrepôt, un jour de fête autorisé, ni avant neuf heures du matin, ni après quatre heures de l'après-midi.

9. Toutes déclarations, obligations, avis et autres documents requis par les présentes, seront faits et signés par le propriétaire des marchandises auxquelles ils ont rapport, ou en son nom par son agent autorisé, et tout colis devra être marqué et numéroté, tel que requis par les présentes, par le propriétaire ou son agent.

10. Les déclarations de marchandises pour entrepôt doivent être faites dans tous les cas sur des formules approuvées par le département, et toute déclaration de cette nature devra contenir une description complète et entière des marchandises ainsi déclarées, indiquant :—

- (a.) Le nombre et la description des colis ;
- (b.) Leurs numéros et marques ;
- (c.) Le contenu de chaque colis en livres, gallons ou quantité, et dans le cas de spiritueux, des spiritueux méthyléneux et du vinaigre, le contenu doit aussi être établi par gallons d'après la force de preuve ;

Revenu de l'Intérieur.

(d.) Les droits dus sur les marchandises ainsi déclarées à l'entrepôt.

Toute futaille, baril ou colis devra être plein et intact au moment où il est déposé à l'entrepôt.

11. Chaque déclaration d'entrepôt devra être faite en double.

DÉCLARATION À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT POUR L'EXPORTATION.

12. Les marchandises sujettes aux droits d'excise ne seront exportées en entrepôt que d'un port où il y a un préposé des douanes, et seulement à des ports britanniques ou étrangers où il se trouve des officiers du gouvernement exerçant des fonctions semblables, et si elles sont sorties de l'entrepôt pour l'exportation, elles peuvent être en telle quantité que l'exportateur ou le fabricant désirera et que le percepteur autorisera, mais pas moins que le contenu d'un colis entier.

13. Les marchandises sorties de l'entrepôt ne peuvent être déclarées pour l'exportation que si elles proviennent d'un entrepôt situé dans les limites du port dans lequel elles sont chargées sur le navire, wagon ou autre moyen de transport dans lequel elles sont transmises à la douane par un permis de chargement.

14. Toutes futailles, boîtes, ballots ou colis déclarés pour l'exportation seront, avant de sortir de l'entrepôt, marqués d'une manière apparente par la personne qui fait la déclaration à la sortie de l'entrepôt, et sous la surveillance personnelle du préposé en charge, des lettres EXPN, et de tout autre renseignement qui peut être requis, selon le cas.

15. La déclaration des marchandises sorties de l'entrepôt pour l'exportation doit être faite sur des formules approuvées par le département, et doit contenir une description des marchandises qui sont destinées à être exportées. (*Voir article 10.*) En même temps que toute déclaration de ce genre, une obligation d'exportation devra être consentie suivant la formule prescrite.

16. La condition des obligations d'exportation sera la livraison des marchandises au lieu désigné dans la déclaration dans un certain temps, lequel temps ne devra, en aucun cas, excéder le temps ordinairement requis pour le voyage ou trajet par le moyen de transport choisi (en allouant un délai raisonnable pour détention, à la discrétion du percepteur,) et pour renvoyer les pièces justificatives par le retour de la malle; mais en aucun cas le délai pour annuler l'obligation d'exportation ne devra excéder six mois, si aucune autorisation spéciale n'a été accordée par le département.

17. Si, pendant le temps susmentionné dans la dite obligation, il est produit au percepteur ou préposé du revenu de l'intérieur, le certificat dûment authentiqué d'un principal employé des douanes ou du revenu colonial de l'endroit où les marchandises ont été exportées, ou si cet endroit est dans un pays étranger, de tout consul ou vice-consul britannique ou étranger résidant, établissant que les marchandises ont été débarquées et livrées en quelque endroit (le nommant) en dehors du Canada, tel que stipulé dans l'obligation, cette obligation sera annulée.

18. Les déclarations des marchandises sorties d'un entrepôt pour l'exportation devront, dans tous les cas, être faites en triplicata et remises au percepteur du revenu de l'intérieur, qui recevra aussi l'obligation d'exportation, et la copie transmise au département devra être revêtue du certificat

Revenu de l'Intérieur.

d'un préposé du revenu de l'intérieur, établissant qu'il a examiné les marchandises. Ce certificat devra être fait selon la formule de l'annexe de ces règlements.

19. Deux copies de la déclaration, en même temps qu'un permis d'expédition (H 5), seront envoyées au percepteur des douanes du port où les marchandises seront chargées sur le navire, wagon ou autre moyen de transport dans lequel elles sont destinées à sortir de la division, lequel en les recevant donnera un permis pour le chargement des marchandises décrites dans la déclaration, sur le chemin de fer ou navire y mentionné.

20. Aussitôt que les marchandises auront été embarquées, le percepteur des douanes constatera le fait sur les papiers de la déclaration, dont une copie sera mise en liasse à la douane, et l'autre renvoyée au percepteur du revenu de l'intérieur de la division d'où les marchandises ont été expédiées.

21. Le percepteur des douanes du port sera, dans chaque cas, chargé de veiller à ce que les marchandises soient embarquées sur le navire, wagon ou autre mode de transport au moyen duquel elles doivent être exportées, et devra s'assurer qu'elles correspondent avec la description contenue dans la déclaration, et spécialement en ce qui regarde les spiritueux, qu'ils sont de la force spécifiée.

DÉCLARATION POUR LES MUTATIONS D'ENTREPÔT.

22. Les déclarations pour les mutations de marchandises en entrepôt doivent être faites en triplicata avec des détails complets, comme dans les déclarations pour l'exportation, et deux copies devront en être expédiées au percepteur de la division du revenu de l'intérieur à laquelle les marchandises seront consignées.

23. La moindre quantité de marchandises qui peut être sortie d'un entrepôt pour leur mutation ou transfert en entrepôt sera celle qui peut, au point de réception, être légalement entreposée tel que prescrit par la loi.

24. Des marchandises ne peuvent être déclarées à la sortie que pour être transportées dans un autre entrepôt licencié dans les limites d'un port d'entrée et d'entrepôt, ou à un entrepôt d'exciise d'une autre division du revenu de l'intérieur déjà licencié ou autorisé, ou tel que prévu par l'article suivant, et quand elles sont expédiées à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur, l'obligation du fabricant ou du marchand pour la mutation de marchandises à d'autres entrepôts dans une autre division du revenu de l'intérieur, selon la formule prescrite, sera maintenant en usage au lieu de celle requise quand elles n'étaient pas expédiées de cette manière, aux conditions suivantes :—

(a.) Les marchandises ainsi transportées seront consignées au percepteur de la division du revenu de l'intérieur à laquelle elles doivent être transportées, et dans le cas où la loi exige des permis pour le déplacement de ces marchandises, les permis mentionneront toujours que les marchandises doivent être consignées de cette manière ;

(b.) Le reçu donné par l'agent de la compagnie de chemin de fer (ou autre entrepreneur de transport), connu sous le nom de "connaissance," doit être fait de la même manière et doit être placé entre les mains du percepteur de la division du revenu de l'inté-

Revenu de l'Intérieur.

rieur d'où les marchandises doivent être expédiées, et par lui transmis au percepteur de la division où elles doivent être transportées ;

- (c.) Le percepteur, après avoir été informé de leur arrivée, devra immédiatement notifier la personne à qui elles sont destinées, et après examen fait par le préposé compétent et avoir été trouvées en règle avec les permis de mutation, et après que les droits auxquels ces marchandises sont sujettes auront été payés ou la déclaration d'entrepôt faite à leur égard, le percepteur du revenu de l'intérieur écrira en travers du connaissance :—

“ *Délivrez à C. D., sur paiement du prix du transport et autres frais.*

“ E———F———

“ *Percepteur, R. I.*”

- (d.) Les percepteurs sont spécialement notifiés que tout ordre pour la livraison de marchandises doit être fait par écrit et stipuler expressément qu'elles sont “ *sujettes au paiement du prix du transport et autres frais,*” sans quoi ils peuvent, en omettant de mentionner ces conditions, se rendre personnellement responsables de leur paiement envers la compagnie s'ils n'étaient pas payés ;
- (e.) Une réquisition pour obtenir un permis pour la mutation des spiritueux en vertu du § (a) devra, dans tous ces cas, mentionner que ces marchandises doivent être “ *livrées en la possession du percepteur de la division du revenu de l'intérieur* ” où elles doivent être transportées, et le nom de la personne à laquelle (sujet à l'ordre du percepteur) le consignataire veut faire parvenir les marchandises doit être écrit en travers de cette réquisition.

25. Les personnes qui ne possèdent pas d'entrepôts licenciés et désirent recevoir des marchandises, sujettes à l'excise en entrepôt, et payer les droits immédiatement à leur arrivée, peuvent le faire pourvu que ces marchandises soient expédiées à l'endroit où est situé le bureau principal d'une division du revenu de l'intérieur et qu'elles soient consignées au percepteur de la division. Les marchandises sont alors supposées entreposées et sorties de l'entrepôt pour le paiement des droits immédiatement à leur arrivée en cet endroit, et si ce sont des tabacs ou des cigares, l'estampillage, etc., doit être fait sur les lieux.

26. Quand des marchandises sont transportées en entrepôt de l'endroit où elles ont été embarquées, par un vapeur, navire ou chemin de fer étranger, par exemple, par la ligne de vapeurs Ward, de Windsor à Prince-Arthur's-Landing, et de là par le chemin de fer Canadien du Pacifique à Winnipeg, ou encore quand les marchandises ainsi déplacées ne sont pas consignées à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur, une obligation de mutation doit être fournie avec des cautions acceptées par le percepteur du revenu de l'intérieur.

27. Les percepteurs du revenu de l'intérieur devront, à l'arrivée des marchandises, les examiner et s'assurer qu'elles correspondent à la déclaration de mutation, et aussitôt que les marchandises seront entrées à l'entrepôt, ou qu'il en sera disposé tel que prévu par l'article 25, ils devront certifier le fait sur la déclaration de mutation, et la renvoyer au percepteur

Revenu de l'Intérieur.

de la division du revenu de l'intérieur d'où les marchandises ont été expédiées.

28. Les obligations de mutation ne peuvent être annulées que sur la réception de la déclaration de mutation, portant le certificat du percepteur, du sous-percepteur ou de la personne agissant comme percepteur de la division à laquelle les marchandises étaient consignées, qu'elles ont été reçues et entreposées.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES A LA SORTIE DE L'ENTREPOT POUR LA CONSOMMATION.

29. La déclaration de marchandises à la sortie de l'entrepôt pour la consommation devra être faite en double selon la formule prescrite, et toute déclaration de ce genre doit contenir le détail complet des marchandises, comme dans une déclaration pour exportation ou pour mutation.

30. En recevant les droits dus sur les marchandises ainsi déclarées, le percepteur du revenu de l'intérieur signera un permis pour leur livraison, et le garde-clefs constatera l'identité de chaque colis avec la description contenue dans le permis, avant de le livrer.

MALT.

31. Le malt entreposé en vertu de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1883," pourra être transporté en entrepôt d'une division du revenu de l'intérieur à une autre, ou d'un entrepôt à un autre, et exporté en entrepôt sans payer de droits; mais cette mutation ou cette exportation se fera sous les mêmes restrictions et conditions, pour la déclaration et le cautionnement, que celles en vigueur à l'égard d'autres marchandises soumises aux droits d'excise, avec cette exception qu'il n'est pas nécessaire que les sacs ou autres colis contenant du malt soient marqués ou numérotés.

TABACS ET CIGARES.

32. En sus des règlements par le présent établis, l'entreposement et la mutation des tabacs et cigares sera de plus soumis aux dispositions des "Règlements concernant le tabac et les cigares," établis en vertu de l'acte 46 Vic., chap. 15.

SPIRITUEUX MÉTHYLÉNEUX.

33. Tous les spiritueux méthyléneux sortis d'un entrepôt (ou de la manufacture), que les droits soient payés ou non, seront soumis, quant à ce qui regarde les permis, aux mêmes dispositions générales que les autres spiritueux.

ANNEXE.

Je _____, par le présent certifie que j'ai examiné au hasard _____
colis, numérotés _____ des marchandises mentionnées dans
cette déclaration, et que j'ai constaté que le contenu y est tel que représenté.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Revenu de l'Intérieur—Intérieur.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 3 mars 1884, rendu sous l'empire de "l'Acte d'inspection générale, 1874," le township de Windsor, dans le comté de Hants et la province de la Nouvelle-Ecosse, a été constitué en district pour les fins de l'inspection du cuir et des peaux crues.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1634.

Intérieur.

Par une proclamation portant la date du 4 avril 1883, lancée en vertu de "l'Acte des territoires du Nord-Ouest, 1880," et d'un arrêté du Gouverneur en conseil rendu le 4 août 1883, deux districts d'enregistrement séparés ont été délimités et formés par la division du district territorial d'Alberta, lesquels sont désignés et décrits comme il suit, savoir :—

1. Calgary—composé de la partie sud du district territorial provisoire d'Alberta, et borné par la frontière est du district d'Alberta, au nord par la neuvième ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales, à l'ouest par la frontière ouest du dit district d'Alberta, étant la ligne frontière entre la province de la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest, et au sud par la ligne frontière internationale, le quarante-neuvième degré de latitude,—contenant environ 37,000 milles carrés.

2. Edmonton—composé de toute cette partie du district territorial provisoire d'Alberta située au nord de la neuvième ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales, étant la frontière nord du district de Calgary ci-haut décrit,—contenant environ 68,000 milles carrés.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 281.

Par un arrêté en conseil du 29 novembre 1883, celui du 5 juillet 1882 a été rescindé, et les sections de nombre pair entre la limite sud de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique et la frontière internationale, qui avaient été soustraites aux inscriptions d'établissement et de préemption par ce dernier arrêté en conseil, ont été rouvertes à ces inscriptions, à compter du 1er janvier 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 860.

Par un arrêté en conseil du 29 novembre 1883, toute la partie de la "Réserve d'un Mille," (formée des sections de nombre pair situées sur les deux côtés et le long de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique et de ses embranchements, qui avaient été soustraites aux inscriptions d'établissement et de préemption le 11 mars 1882,) située à l'est du 4^e méridien principal et appartenant encore à la couronne, et qui n'a pas été réservée pour emplacements de ville, stations de chemin de fer, postes de la police à cheval, exploitation de mines et autres fins spéciales, et qui, dans l'opinion du ministre de l'Intérieur, ne sera pas requise pour aucun de ces objets

Intérieur.

ou autrement réservée par lui, a été rouverte à ces inscriptions à compter du 1^{er} janvier 1884, aux conditions suivantes :—

1. Chaque section sera supposée subdivisée en deux établissements et deux préemptions, et tout propriétaire d'établissement aura le droit de se faire inscrire pour un établissement, ou pour un établissement et une préemption, en en faisant la demande conformément aux dispositions de "l'Acte des terres fédérale, 1883," pourvu que chaque fois que l'on se fera inscrire pour un établissement et une préemption, l'inscription ait lieu pour la moitié est ou ouest de la section.

2. L'inscription de l'établissement sera soumise aux conditions qui suivent au sujet de la mise en culture, savoir :—

- (a.) Le colon devra, dans le cours de la première année qui suivra son inscription d'établissement, donner un premier labour et préparer pour la semence 10 acres de son quart de section pris comme établissement ;
- (b.) Et, l'année suivante, il devra ensemençer ces dix acres et en labourer et préparer 15 autres, ce qui fera 25 acres ;
- (c.) Et, pendant la troisième année de son inscription, il devra ensemençer ces 25 acres et en labourer et préparer 15 autres, de manière que dans les trois ans de la date de son inscription, il n'ait pas moins de 25 acres sous culture, et 15 acres préparées pour être ensemençées.

3. Dès qu'un colon aura fourni au ministre de l'Intérieur les preuves qu'il a rempli les conditions précédentes concernant la culture et l'ensemencement et qu'il s'est conformé à toutes les autres dispositions de "l'Acte des terres fédérales, 1883," concernant les établissements ou les établissements et préemptions, il aura droit de recevoir des lettres patentes pour son établissement, ou pour son établissement et préemption, suivant le cas.

4. Des lettres patentes ne seront délivrées à aucun colon avant qu'il n'ait fourni au ministre de l'Intérieur les preuves qu'il a rempli de bonne foi les conditions de culture et d'ensemencement prescrites par l'article 2 de ces règlements, et qu'il s'est conformé à toutes les autres dispositions de "l'Acte des terres fédérales, 1883," concernant les établissements, ou les établissements et préemptions.

5. Si un colon néglige de cultiver et d'ensemencier son établissement en la manière prescrite par l'article 2 de ces règlements, ou néglige de se conformer aux dispositions de "l'Acte des terres fédérales, 1883," concernant les établissements ou les établissements et préemptions, il sera déchu de son droit à la terre, et l'inscription ou les inscriptions seront en conséquence annulées.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 889.

RÈGLEMENTS pour la vente des terrains houillers, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, conformément à l'article 42 de "l'Acte des terres fédérales," le 26 décembre 1882 et le 2 mars 1883.

Les districts suivants ont été mis à part et les terres y comprises ont été retirées de la vente ordinaire et de la colonisation, et ils sont déclarés

Intérieur.

être des districts houillers, qui seront connus comme ceux des Rivières Souris, aux Arcs, du Ventre et de la Saskatchewan, les dits districts devant être pour le présent composés comme il suit :—

I.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SOURIS.

Township 1 et les moitiés sud de 2, rangs 5 et 6, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, rangs 7 et 8, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, rangs 9 et 10, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, rang 11, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, rangs 12 et 13, à l'ouest du second méridien.

Townships 2, 3, 4, 5, rang 14, à l'ouest du second méridien.

Townships 3, 4, 5, rang 15, à l'ouest du second méridien.

Townships 4, 5, rang 16, à l'ouest du second méridien.

Township 5, rang 17, à l'ouest du second méridien.

II.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE AUX ARCS.

Townships 19, 20, 21, rangs 18 et 19, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 20, 21, 22, rangs 20 et 21, à l'ouest du quatrième méridien.

III.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE DU VENTRE.

Townships 8, 9, 10, rangs 21, 22 et 23, à l'ouest du quatrième méridien.

IV.—DISTRICT HOULLER DE LA SASKATCHEWAN.

Townships 11, 12, 13, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 14, 15, 16, rangs 2, 3, 4 et 5, à l'ouest du quatrième méridien.

2. Les terres dans les dits districts seront arpentées aussitôt que possible, et seront mises en vente périodiquement, par soumission ou aux enchères publiques, à une mise à prix fixe, cette mise à prix, de même que les conditions de la vente, devant être fixées de temps à autre par le ministre de l'Intérieur.

3. Pour ce qui concerne les baux déjà accordés, chaque locataire qui a rempli les conditions de son bail pourra, dans les deux années qui suivront la date de l'arrêté du conseil autorisant le bail, convertir sa qualité de locataire en celle de propriétaire, en payant comptant le prix fixé par le ministre de l'Intérieur pour les terres dans le district houiller où il est ainsi locataire ; mais le bail sera absolument nul dans tous les cas où ces conditions n'auront pas été remplies par le locataire, spécialement celles de l'article 5 des dits règlements, qui se lit comme il suit :—“ Que le fait de ne pas commencer l'exploitation active dans la première année et les travaux de mine dans les deux années à commencer de la date du bail, ou le défaut de payer la rente du terrain ou le droit régalien, exposera le locataire à l'annulation de son bail et à la reprise du terrain par la couronne.”

4. Lorsque le ministre de l'Intérieur se sera assuré que les compagnies ou les personnes ont dépensé des sommes considérables en explorations dans un district dont elles peuvent avoir fait la demande conformé-

Intérieur.

ment aux règlements du 17 décembre 1881, les dites terres pourront être vendues à ces compagnies ou personnes au prix fixé pour les terres dans le district houiller dans lequel est située l'étendue demandée.

5. Les limites des terrains loués sous la surface du sol seront définies par les lignes ou plans verticaux des limites tirées à la surface.

6. Les droits des locataires et des personnes en faveur desquelles des arrêtés en conseil ont été rendus pour autoriser les baux, ne seront pas affectés par ces règlements, excepté en tant qu'ils peuvent y être compatibles.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1077.

RÈGLEMENTS MINIERS.

RÉGISSANT LA MANIÈRE DONT ON DISPOSERA DES TERRAINS MINIERS AUTRES QUE CEUX RENFERMANT DE LA HOUILLE, SANCTIONNÉS PAR ARRÊTÉ EN CONSEIL DU 7 MARS 1884.

1. Ces règlements seront applicables à toutes les terres fédérales contenant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du pétrole, du fer, ou d'autres minéraux ayant une valeur industrielle, à l'exception de la houille.

2. Toute personne peut examiner les terres fédérales vacantes, qui ne sont pas affectées ou réservées pour d'autres fins par le gouvernement, et peut y faire des recherches, en explorant, soit à la surface, soit à l'intérieur de la terre, dans le but d'obtenir une concession minière en conformité de ces règlements; mais aucune concession minière ou emplacement minier ne sera accordé avant la découverte d'une veine, d'un filon ou gisement de minerai ou métal dans les limites de la concession ou de l'emplacement.

1.—MINES QUARTZEUSES.

3. Une concession de mine sur veines, filons ou bancs de quartz, ou autre roche en place, autres que ceux contenant du fer, ne dépassera pas quarante acres en étendue. Ses limites à la surface seront tirées franc nord et sud, est et ouest, le nombre des lignes ne devant pas dépasser quatre, et l'étendue de la concession ne devra pas dépasser en longueur plus de trois fois sa largeur. Ses limites souterraines correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à la surface.

4. Toute personne ayant découvert un gisement minéral pourra obtenir en cet endroit une concession minière en conformité de ces règlements, en remplissant les conditions suivantes:—

(a.) L'explorateur marquera l'endroit de sa concession en plaçant à chacun des quatre coins un poteau en bois d'au moins quatre pouces carrés, enfoncé d'au moins dix-huit pouces dans la terre, avec la même longueur sortant de terre. Si le terrain est trop rocailleux pour permettre d'enfoncer les poteaux, l'explorateur rassemblera autour de chaque poteau un amas ou monticule de pierre d'au moins trois pieds de diamètre à la base et de dix-huit pouces de hauteur. Sur le poteau le plus au nord-est, il marquera lisiblement avec un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, ou avec un crayon, son nom au long, la date, et les lettres C. M. 1, pour indiquer que ce poteau est un poteau de concession minière n° 1. Allant ensuite au poteau le plus au sud-est, il le marquera C. M. 2, et y apposera ses

Intérieur.

initiales ; ensuite il marquera le poteau le plus au sud-ouest C. M. 3, avec ses initiales ; et, en dernier lieu, il marquera C. M. 4 et ses initiales sur le poteau le plus au nord-ouest.* De plus, sur une des faces de chaque poteau, laquelle face sera tournée vers le poteau suivant dans l'ordre dans lequel ils sont ici indiqués et numérotés, l'explorateur marquera en chiffres le nombre de verges entre chaque poteau. S'il ne lui est pas possible de se procurer les instruments pour mesurer, l'explorateur pourra indiquer approximativement la distance entre chaque poteau. Si le coin d'une concession tombe dans un ravin, le lit d'un cours d'eau, ou dans tout autre endroit où la nature du terrain empêche de planter un poteau, le dit coin peut être indiqué en plaçant sur le point le plus rapproché et le plus propice un poteau indicateur, lequel dans ce cas portera les mêmes marques que celles prescrites dans cet article au sujet des poteaux angulaires, ainsi que les lettres P. I. (ou W. P.—*witness post*—), et une indication de la situation et de la distance de l'endroit du coin véritable par rapport à ce poteau indicateur.

(De cette manière, tout explorateur subséquent, connaissant ces règlements, pourra, en rencontrant un de ces poteaux ou monticules, et en suivant une ligne droite de l'un à l'autre, connaître les limites de cette concession minière, et il évitera ainsi d'empiéter sur cette concession, soit en cherchant, soit en marquant une autre concession pour lui-même dans le voisinage.)

(b.) Ayant ainsi marqué la concession qu'il désire, le réclamant devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, transmettre à l'agent local du bureau des terres fédérales dans le district où est située la concession, une déclaration sous serment, suivant la formule A annexée à ces règlements, (laquelle déclaration pourra être assermentée devant le dit agent, ou avoir été assermentée précédemment devant un juge de paix ou commissaire,) faisant connaître les circonstances de sa découverte, et décrivant aussi exactement que possible la situation et l'étendue de l'emplacement qu'il a marqué tel que dit précédemment ; et il devra, en même temps que cette déclaration, payer à l'agent un droit d'inscription de cinq piastres.

(c.) L'agent lui donnera alors un reçu pour cette somme, d'après la formule B annexée à ces règlements. Ce reçu autorisera le réclamant, ses représentants légaux ou cessionnaires, d'entrer en possession de la concession demandée, pour et durant le terme d'une année, d'en extraire tous les minéraux compris dans les limites marquées, et d'en disposer à volonté.

5. En tout temps avant l'expiration d'une année à partir de la date du reçu donné par l'agent, tel que dit plus haut, le réclamant aura droit d'acheter la concession en fournissant à l'agent local la preuve qu'il n'a pas dépensé moins de cinq cents piastres en opérations minières réelles sur cette concession, cette preuve devant consister dans sa propre déclaration assermentée, accompagnée et confirmée par les affidavits de deux personnes désintéressées, faisant connaître en détail la nature de ces opérations et le montant dépensé.

6. Le prix d'une concession minière sera de cinq piastres par acre, argent comptant.

7. En faisant la demande d'achat d'une concession minière, et en payant le prix fixé plus haut, le réclamant fera aussi un dépôt de cinquante piastres entre les mains de l'agent, qui sera compté comme paiement fait au gou-

* Ces lettres peuvent être remplacées par "M. L. 1," etc., abréviation de *Mining location*.

Intérieur.

vernement pour l'arpentage de sa concession ; et sur réception des plans et notes des arpenteurs, approuvés par l'arpenteur général, des lettres patentes seront délivrées au réclamant suivant la formule D ci-annexée. Si, à raison de son éloignement ou pour toute autre cause, une concession minière ne peut pas, lors du dépôt de cinquante piastres pour l'arpentage, être arpentée par le gouvernement pour cette somme, le réclamant aura l'alternative, soit d'attendre que l'emploi d'un autre arpenteur sur un autre ouvrage non éloigné de cet endroit permette de faire l'arpentage de son emplacement pour une somme n'excédant pas cinquante piastres, soit de faire faire à ses propres frais l'arpentage de sa concession par un arpenteur fédéral dûment commissionné et sous le contrôle de l'arpenteur général ; dans ce dernier cas, sur réception des plans et notes du dit arpenteur, approuvés par l'arpenteur général, tel que prévu ci-haut, le réclamant aura droit de recevoir ses lettres patentes et de se faire remettre les cinquante piastres qu'il aura déposées pour couvrir le coût de l'arpentage.

8. Si le réclamant ou ses représentants légaux, tel que dit plus haut, ne pouvaient donner dans le cours de l'année la preuve des dépenses obligatoires ; ou si, ayant prouvé ces dépenses, ils manquaient de payer pendant cette période à l'agent local le montant total en argent comptant du prix fixé pour la concession minière, et aussi de payer la somme de cinquante piastres prescrites ci-haut pour l'arpentage de la concession, alors tout droit du réclamant ou de ses représentants légaux à cette concession, ou toute réclamation de sa part ou de la leur pour l'acquérir, sera périmé, et la concession retournera à la couronne et sera, avec les améliorations immobilières qui y auront été faites, tenue, d'après ces règlements, à la disposition de toute autre personne, ou suivant ce que le ministre de l'Intérieur décidera ; le ministre de l'Intérieur pourra, sur preuve d'une cause suffisante, étendre la période pendant laquelle le réclamant aura droit d'acheter sa concession minière pour un nouveau terme d'un an, en payant un nouveau droit d'inscription et en remettant son premier reçu, en échange duquel l'agent devra, lorsqu'il en sera requis par le ministre de l'Intérieur, donner un nouveau reçu suivant la formule C ci-annexée.

9. Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier, celle qui pourra prouver avoir découvert, la première, l'existence de minéraux en cet endroit, en avoir pris possession et l'avoir marqué de la manière prescrite par ces règlements, aura droit de l'acquérir.

10. La priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition ; mais une personne qui, s'étant conformée aux autres conditions contenues dans ces règlements, découvrira subséquentement et indépendamment, aura priorité sur le premier découvreur si ce dernier n'a pas rempli les autres conditions. Néanmoins, s'il est prouvé qu'un réclamant s'est, de mauvaise foi, servi de la découverte d'un autre, et qu'il affirme frauduleusement avoir réellement fait la découverte d'un emplacement minier et l'avoir marqué, ce réclamant, en dehors de toutes autres conséquences légales, n'aura aucun droit à la concession, son dépôt fait avec sa demande sera confisqué, et il ne pourra à l'avenir obtenir aucune autre concession minière.

11. Il ne sera pas accordé à un réclamant plus d'une concession minière sur le même filon ou la même veine.

Intérieur.

12. Le terrain occupé par les ateliers de broyage, de bocardage ou autres travaux se rattachant aux opérations minières, soit par le propriétaire d'une concession, soit par une autre personne, peut être demandé et obtenu par lettres patentes, soit conjointement avec une concession minière ou séparément, en la manière ci-haut prévue pour la demande et l'obtention de lettres patentes pour concessions minières, et peut être occupé en sus de tout autre terrain minier ; mais ce terrain additionnel ne devra en aucun cas excéder cinq acres en étendue, et sera payé au même prix qu'un terrain minier.

13. Le ministre de l'Intérieur peut accorder une concession pour extraire le fer, ne dépassant pas 160 acres en étendue. Mais si une personne faisant une demande censée être pour extraire du fer, obtient ainsi, soit de bonne foi, soit frauduleusement, possession d'un gisement minéral de valeur autre que du fer, son droit à ce gisement sera limité à l'étendue ci-haut prescrite pour les autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la couronne pour qu'il en soit disposé suivant que le ministre le prescrira.

14. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs réclamants pour une concession minière, dont aucun n'est le premier découvreur ou son cessionnaire, le ministre de l'Intérieur devra, s'il juge opportun de disposer de la concession, demander des soumissions aux compétiteurs ou des soumissions publiques, ou la vendre aux enchères publiques, selon qu'il le jugera préférable.

15. Une cession du droit d'acheter une concession minière sera inscrite sur le verso du reçu ou certificat du transfert (formules B et E ci-annexées), et son exécution sera attestée par deux témoins désintéressés ; sur dépôt du reçu ou certificat conjointement avec la cession exécutée et attestée, tel qu'il est ici prescrit, entre les mains de l'agent local, celui-ci, sur paiement d'un droit d'enregistrement de deux piastres, donnera au cessionnaire un reçu selon la formule E ci-annexée, lequel certificat confèrera au cessionnaire tous les droits et privilèges du premier découvreur sur l'emplacement cédé ; et la dite cession sera transmise au ministre de l'Intérieur par l'agent local, en même temps et de la même manière que ses autres rapports concernant les terres fédérales, et sera enregistrée dans le département de l'Intérieur ; et nulle cession du droit d'achat d'une concession minière qui n'est pas faite sans restrictions, et dans tous ses détails suivant les prescriptions du présent article, ni accompagnée du droit d'enregistrement stipulé, ne sera reconnue par l'agent local ni enregistrée dans le département de l'Intérieur.

16. Si le cessionnaire, en conformité de l'article précédent, demande à acheter un emplacement minier, et si cette demande est dûment accueillie et enregistrée, tel que prescrit ci-haut, le cessionnaire, en se conformant à toutes les conditions des articles 5 et 7, aura droit d'acheter l'emplacement minier pour le prix et aux conditions prescrits par ces règlements, que le cédant l'ait ou non précédemment acquis en conformité des dits règlements.

II.—MINES ALLUVIALES.

17. Les règlements qui précèdent concernant les mines quartzeuses seront applicables aux mines alluviales pour ce qui a rapport aux inscriptions, droits d'inscription, cessions, délimitation des emplacements, reçus des agents, et généralement lorsqu'ils peuvent être appliqués, sauf que les limites des mines alluviales n'ont pas besoin d'être tirées par des lignes

Intérieur.

franc nord et sud, et est et ouest, et sauf lorsqu'il est autrement prescrit dans ces règlements.

Nature et dimension des emplacements.

18. La dimension des emplacements sera comme il suit :—

(a.) Pour les " fouilles de barrage," une lisière de terre de 100 pieds de large à la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

(b.) Pour les " fouilles à sec," 100 pieds carrés.

(c.) Les " emplacements de ruisseaux et de rivières " seront de 100 pieds en longueur, mesurés dans la direction générale suivie par le cours d'eau, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté; mais lorsque les deux côtes ou berges seront éloignées de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds carrés.

(d.) Les " emplacements de berges " seront de 100 pieds carrés.

(e.) Chaque emplacement sur le versant d'une côte et faisant face à un cours d'eau naturel ou ravin, aura une ligne de front de 100 pieds tirée parallèlement à la direction principale du cours d'eau, et qui sera tracée, autant que possible, de la manière prescrite en l'article 4 de ces règlements.

(f.) Si un mineur ou une association de mineurs découvre une nouvelle mine alluviale, et si cette découverte est prouvée à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes seront accordés pour fouilles à sec, de barrage, de berge, de cours d'eau ou de ravin :—

A un découvreur.....	300	pieds	en	longueur
A une association de deux découvreurs.....	600	do	do	
A une association de trois découvreurs.....	800	do	do	
A une association de quatre découvreurs.....	1,000	do	do	

Et à chaque membre d'une association de plus de quatre, un emplacement de dimension ordinaire.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés sera considérée comme une nouvelle mine, bien que le même terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent, et les gîtes à sec découverts dans le voisinage des barrages seront considérés comme de nouveaux gîtes, et *vice versa*.

Droits et devoirs des mineurs.

19. Les formules de demandes d'emplacement de mines alluviales et de l'octroi de ces emplacements, seront celles ci-annexées, cotées F. et G.

20. L'inscription de chaque concessionnaire d'emplacement de mines alluviales doit être renouvelée et son reçu remis et renouvelé tous les ans, le droit d'inscription étant payé chaque fois.

21. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut acheter n'importe quel nombre d'emplacements, et n'importe quel nombre de mineurs peuvent s'associer

Intérieur.

pour exploiter en commun aux conditions qu'il leur plaira, pourvu que ces conditions soient inscrites dans les registres de l'agent local.

22. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres de l'agent local et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent local donnera alors au cessionnaire un certificat selon la formule H ci-annexée.

23. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif sur son propre emplacement pour les fouilles ou la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation ; mais il n'aura pas de droits exclusifs sur la surface du terrain, et l'agent local pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes.

24. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement ou au delà, et non encore légalement appropriée, qui sera, dans l'opinion de l'agent local, nécessaire à son exploitation ; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

25. Un emplacement sera censé être abandonné et ouvert à l'occupation et inscription par une autre personne, lorsqu'il sera resté inexploité pendant soixante-douze heures de jours ouvrables par le concessionnaire, à moins qu'il soit prouvé que le chômage est dû à la maladie du concessionnaire ou à une autre cause légitime, ou à moins que le concessionnaire ait obtenu un congé d'absence.

26. Un emplacement concédé en conformité de ces règlements devra être exploité par le concessionnaire ou par une personne en son nom, continuellement et de bonne foi, excepté lorsqu'il est autrement prescrit.

27. Au sujet du creusement des tunnels sous les coteaux, sur la façade desquels il y a des angles, ou qui sont d'une forme oblongue ou elliptique, nul n'aura droit de faire des tunnels en partant d'aucun des dits angles, ou d'aucune extrémité de ces coteaux, de façon à nuire à ceux qui creusent des tunnels partant de la façade principale.

28. Les tunnels et les puits seront considérés comme appartenant à l'emplacement pour l'exploitation duquel ils ont été construits, et comme abandonnés ou confisqués par suite de l'abandon ou de la confiscation de l'emplacement même.

29. Afin de rendre plus facile l'exploitation des emplacements qui ne sont pas sur le premier rang au bord des berges ou pentes, l'agent local peut permettre aux propriétaires de ces emplacements de creuser un tunnel à travers les emplacements faisant face à tout ruisseau, ravin ou cours d'eau, aux conditions qu'il trouvera justes.

Permis d'absence.

30. Dans le cas où l'eau est nécessaire à la poursuite des opérations minières, et s'il n'y a pas assez d'eau, l'agent aura la faculté d'accorder des permis d'absence au propriétaire de l'emplacement pendant le temps que durera cette insuffisance, mais pas plus longtemps, excepté sur permission du ministre de l'Intérieur.

Intérieur.

31. Tout mineur ou association de mineurs aura droit à un permis d'absence d'une année, sur preuve à la satisfaction de l'agent qu'il a été dépensé en argent, travaux ou machines, une somme d'au moins \$500 sur chacune de ces concessions sans qu'il ait été trouvé d'or ou d'autres minéraux en quantité suffisante pour rémunérer de cette dépense.

32. Le temps employé par le concessionnaire d'un emplacement pour aller au bureau de l'agent local pour y inscrire sa demande, ou pour autres fins définies dans ces règlements, et en revenir, ne sera pas compté contre lui, mais le concessionnaire sera, dans ces cas, censé avoir obtenu un permis d'absence.

Administration.

33. Dans le cas de décès d'un mineur propriétaire d'un emplacement minier, les dispositions de ces règlements concernant l'abandon ne s'appliqueront pas au temps de sa dernière maladie ou après son décès.

34. L'agent local prendra possession de la propriété minière du défunt, et pourra faire exploiter cette propriété ou en dispenser, à son gré, et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, aux enchères publiques, aux conditions qu'il croira justes ; sur les produits de cette vente il paiera tous frais et dépenses faits, et remettra la balance, s'il en reste une, aux représentants légaux du mineur décédé.

35. L'agent local ou toute personne autorisée par lui devra prendre charge de tous les biens des mineurs décédés jusqu'à la réception de lettres d'administration.

III.—CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

36. Tout agent local est autorisé à accorder, sur demande telle que définie plus loin, à toute compagnie formée pour exploiter des conduits d'eau pratiqués dans le roc, pour une période n'excédant pas cinq années, des droits de passage exclusifs sur tout terrain minier dans son district, dans le but d'y construire, poser et tenir en opération des conduits d'eau dans le roc.

37. Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc, et chaque demande pour un acte de constitution devra contenir les noms des requérants, et la nature et l'étendue des privilèges demandés. Un avis de dix jours francs devra être donné entre les mois de juin et novembre, et un mois d'avis entre les mois de novembre et juin ; cet avis devra être affiché à un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous ou sur la façade du roc, et une copie en sera affichée dans un endroit apparent sur les murs à l'intérieur du bureau des terres du district. Préalablement à cette demande, le terrain qu'elle comprend devra être marqué de la manière prescrite au paragraphe *a* de l'article 4 de ces règlements. Toute personne aura droit, dans le temps prescrit pour l'avis de cette demande, mais non après, de protester devant l'agent local contre l'octroi de cette demande. Chaque demande devra être accompagnée d'un dépôt de \$100, qui sera restitué si la demande n'est pas accueillie, mais non autrement.

38. Chaque concession sera faite par écrit d'après la formule I ci-annexée.

Intérieur.

39. Les propriétaires d'emplacements à travers lesquels devra passer le conduit d'eau de la compagnie, pourront creuser sur leurs emplacements des conduits d'eau se rattachant au conduit de la compagnie, en donnant à cet effet, par écrit, dix jours d'avis à la compagnie; mais les mineurs devront garder le même niveau, et construire leur conduit de même qualité et avec des matériaux aussi solides que ceux employés par la compagnie.

40. Chaque compagnie devra construire au moins cinquante pieds de conduits pendant la première année et cent pieds annuellement par la suite, jusqu'à l'achèvement complet du conduit.

41. Tous mineurs autorisés à exploiter des emplacements miniers où il existe un conduit d'eau auront droit d'écouler l'eau de leurs écluses, réservoirs et eaux de surface, dans ce conduit, mais de manière à ne pas l'obstruer avec des roches, des pierres, des cailloux ou autrement.

42. L'agent local enregistrera toute concession faite à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc, et la compagnie paiera un droit d'enregistrement de \$10. Elle paiera aussi d'avance une rente annuelle de \$10 pour chaque quart de mille de droit de passage qu'elle sera autorisée à exercer.

IV.—DESSÈCHEMENT DES MINES.

43. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder à toute personne ou association de personnes permission d'ouvrir un fossé ou tunnel de dessèchement à travers tout terrain minier occupé, et pourra donner à ces personnes un droit exclusif de passage et d'entrée sur tout terrain minier pendant un terme n'excédant pas cinq années, dans le but d'y construire un fossé ou des fossés de dessèchement.

44. Le concessionnaire devra indemniser les propriétaires de terrains ou emplacements miniers sur lesquels il passe, de tout dommage causé par la construction de ce tunnel ou fossé, et cette indemnité, s'il n'y a pas accord, sera fixée par l'agent local et payée avant que le fossé ou tunnel ne soit construit.

45. Ce tunnel ou fossé, lorsqu'il sera construit, sera censé être la propriété de la personne ou des personnes qui l'auront construit.

46. Chaque demande de concession devra contenir les noms des requérants, la nature ou l'étendue du ou des fossés projetés, le tarif des péages qui sera imposé (s'il y a lieu), et les privilèges qui sont demandés; chaque demande devra aussi être accompagnée d'un dépôt de \$25, à moins que le fossé ne soit destiné qu'au dessèchement du seul emplacement possédé par la personne qui le construit; et ce dépôt lui sera remis si sa demande n'est pas accueillie, mais non autrement. Avis de la demande sera donné, et les protestations pourront être faites en la manière prescrite pour les conduits d'eau pratiqués dans le roc.

47. Les concessions du droit de passage pour construire des fossés ou tunnels devront être faites d'après la formule J ci-annexée. La concession sera enregistrée par le concessionnaire dans le bureau de l'agent local, auquel il paiera alors un droit d'enregistrement de \$5, ou, si la concession donne pouvoir de percevoir des péages, le droit sera de \$10. Un droit annuel de \$10 sera payé d'avance par le concessionnaire pour chaque quart de mille de droit de passage, sauf si le fossé n'était fait que pour assécher l'emplacement minier de la personne qui le construit.

Intérieur.

V.—FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

48. Le ministre de l'Intérieur pourra, sur demande telle que définie ci-après, accorder à toute personne ou association de personnes, pour une période ne dépassant pas cinq années, le droit de détourner et d'utiliser l'eau de tout cours d'eau ou lac à un point quelconque, et les droits de passage et d'entrée sur tout terrain minier dans le but d'y construire des fossés et des conduits pour y amener l'eau; pourvu toujours que cette concession soit censée faire partie de l'emplacement minier pour lequel elle a été obtenue; et lorsque l'emplacement aura été épuisé et abandonné, ou lorsque l'utilité de l'eau aura cessé d'une manière permanente sur cet emplacement, la concession prendra fin. Le concessionnaire fera inscrire cette concession dans le registre de l'agent local chaque année pendant la durée de la concession et pendant qu'elle sera en opération.

49. Avis de la demande de concession devra être affiché vingt jours à l'avance sur un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous, et une copie de cet avis devra être affichée sur les murs à l'intérieur du bureau des terres pour le district, et toute personne pourra protester pendant ces vingt jours, mais non plus tard, contre l'octroi de cette concession en tout ou en partie.

50. Chaque demande pour obtenir plus de 200 pouces d'eau devra être accompagnée d'un dépôt de \$25, lequel sera remis si la demande est refusée, mais non autrement.

51. Chaque demande devra contenir les noms des requérants, le nom ou la description du cours d'eau ou lac à détourner, la quantité d'eau requise, l'endroit de sa distribution, et le prix (s'il y a lieu) qui sera exigé pour l'usage de cette eau, et le temps nécessaire pour l'achèvement du fossé. La concession sera faite d'après la formule K ci-annexée.

52. Chaque concession d'un privilège d'eau sur des cours d'eau occupés sera subordonnée aux droits des mineurs travaillant sur ce cours d'eau à l'époque de la concession, en amont ou en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, ainsi qu'au droit de toute autre personne autorisée par la loi à se servir de cette eau pour tout autre objet quelconque.

53. Si, après que la concession aura été accordée, un ou des mineurs choisissent et exploitent de bonne foi un emplacement minier en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, sur un cours d'eau ainsi détourné, ce ou ces mineurs collectivement auront droit à 40 pouces d'eau si la quantité détournée est de 200 pouces, et à 60 si elle est de 300, mais pas à plus, à moins qu'ils ne paient au propriétaire du fossé d'écoulement, et à toute autre personne y ayant des intérêts, une indemnité égale au dommage souffert par le détournement de la quantité d'eau supplémentaire qui pourra être requise; et en calculant ce dommage, on devra tenir compte de la perte éprouvée par tout autre emplacement minier utilisant cette eau, et de toutes autres pertes raisonnables.

54. Aucune personne n'aura droit d'obtenir une concession d'aucun cours d'eau dans le but de revendre l'eau aux propriétaires présents ou futurs d'emplacements miniers sur une partie quelconque de ce cours d'eau. Le ministre de l'Intérieur pourra, cependant, accorder les privilèges qu'il croira justes, lorsque le fossé d'écoulement sera destiné à faciliter l'exploitation des emplacements de berges ou coteaux faisant face au cours d'eau, pourvu que les droits des mineurs faisant usage de cette eau soient protégés.

Intérieur.

55. Le ministre de l'Intérieur pourra, sur un rapport de l'agent local que la chose est désirable, ordonner l'élargissement ou le changement de tout fossé d'écoulement et fixer l'indemnité (s'il y a lieu) qui devra être payée par ceux qui en bénéficieront..

56. Chaque propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau devra prendre tous les moyens possibles d'utiliser l'eau qui lui a été concédée, et s'il prend et gaspille volontairement et sans à propos plus d'eau qu'il n'est raisonnable, le ministre pourra, sur le rapport de l'agent local, si ce gaspillage se continue, le déclarer déchu de tous ses droits au privilège de cette eau.

57. Le propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau pourra distribuer l'eau aux personnes et aux conditions qu'il lui plaira dans les limites de sa concession ; pourvu, toutefois, que ce propriétaire soit tenu de fournir l'eau à tous les mineurs qui en demanderont en proportion équitable, et qu'il n'exige pas un prix plus élevé d'une personne que d'une autre, excepté lorsque la difficulté pour fournir l'eau sera plus grande.

58. Toute personne désirant construire un pont sur un cours d'eau, un emplacement minier ou tout autre endroit, dans quelque but que ce soit, ou creuser sous ou à travers un fossé d'écoulement ou un conduit d'eau pratiqué dans le roc, ou faire passer l'eau à travers ou sur un terrain déjà occupé, pourra le faire lorsqu'il n'y aura pas d'empêchement, avec la sanction écrite de l'agent local. Dans toutes ces circonstances, le privilège du premier possesseur devra prévaloir, de façon à lui donner droit à une indemnité si elle est juste et équitable.

59. En mesurant l'eau dans tout fossé d'écoulement ou réservoir, les règles suivantes seront observées :—L'eau prise dans un fossé d'écoulement ou un réservoir sera mesurée à l'embouchure du fossé d'écoulement ou du réservoir. Toute eau amenée dans un fossé d'écoulement ou réservoir devra l'être au moyen d'une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre. Un pouce d'eau représentera la moitié de la quantité qui passera dans un orifice de deux pouces de hauteur sur un pouce de largeur, avec une épaisseur d'eau constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de cet orifice.

60. Lorsqu'une personne voudra, pour construire ou appuyer un fossé d'écoulement, traverser et occuper une partie d'un emplacement minier enregistré, ou creuser ou ébranler la terre ou le roc à moins de quatre pieds de tout fossé d'écoulement n'appartenant pas à un seul propriétaire enregistré de cet emplacement, elle devra donner par écrit trois jours d'avis de son intention, avant d'entrer sur cette propriété ou d'en approcher de moins de quatre pieds.

61. Toute personne engagée dans la construction d'un chemin ou autre ouvrage pourra, avec la sanction du ministre de l'Intérieur, traverser, détourner ou modifier de toute autre manière un fossé d'écoulement, privilège d'eau, ou autres droits miniers quelconques, pour telle période que le ministre approuvera.

62. Le ministre décidera quelle indemnité doit être payée pour ce-dommage ou cet empiètement, à qui et quand ; il décidera aussi quels travaux endommagés ou affectés par cet empiètement, tel que dit précédemment,

Intérieur.

devront être remplacés par des conduits d'eau, ou réparés d'une autre manière par la personne ou les personnes qui ont causé ce dommage.

63. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier devront, à leurs propres frais, construire et entretenir les rigoles nécessaires pour le passage de l'eau de trop-plein et superflue coulant ou débordant de ce fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier.

64. Les propriétaires de tout fossé d'écoulement ou privilège d'eau devront le construire et entretenir d'une manière convenable et solide, et maintenir le tout en bon état à la satisfaction de l'agent local, de façon à ce qu'aucun dommage ne soit causé à des chemins ou travaux dans le voisinage d'une partie quelconque du fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

65. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier seront responsables et tenus au paiement, de telle manière que l'agent local décidera, de tous dommages causés par suite de l'effondrement ou de l'imperfection de quelque partie des ouvrages d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

66. Rien dans ces règlements ne sera interprété de façon à limiter le droit du lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, ou de l'autorité compétente dans une province quelconque renfermant des terres fédérales, de tracer de temps à autre, sans payer d'indemnité, des chemins publics, à travers, le long, au-dessus ou au-dessous des fossés d'écoulement, privilèges d'eau ou droits miniers.

VI.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interprétation.

67. Dans ces règlements, les expressions qui suivent auront respectivement les significations suivantes, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le contexte :—

“ Ministre ” signifie le ministre de l'Intérieur.

“ Agent ” ou “ agent local ” signifie l'agent des terres fédérales pour le district dont il est question, ou un autre officier nommé par le gouvernement pour la fin spéciale dont il est question.

“ Minerai ” comprend tous les minéraux autres que la houille.

“ Saison d'arrêt ” signifie la période de l'année pendant laquelle les exploitations de mines alluviales sont suspendues.

“ Mineur ” signifie toute personne possédant une concession minière ou un droit d'exploiter une mine alluviale.

“ Emplacement minier ” signifie le droit de propriété à une mine alluviale ou à un terrain minier pendant le temps pour lequel la concession est faite.

“ Fouille de barrage ” signifie toute mine que couvre la rivière lorsqu'elle est débordée.

“ Fouille à sec ” signifie toute mine qui n'est jamais inondée par aucune rivière.

Les fouilles sur berges seront connues sous le nom de “ Fouilles de berge, ” et seront, afin de définir l'étendue de ces emplacements, distinctes des “ Fouilles à sec. ”

Intérieur.

“ Cours d'eau et ravin ” comprennent tout lit de cours d'eau, qu'il y coule de l'eau ordinairement ou non, et tous cours d'eau, rivières, ruisseaux et ravins.

“ Fossé ” comprend un conduit ou déversoir, ou tout autre moyen artificiel pour conduire par son propre poids l'eau qui doit servir aux mineurs.

“ Embouchure de fossé ” signifie le point où l'eau est prise dans un cours d'eau naturel pour être amenée dans le fossé.

“ Impétrant ” signifie une personne qui s'est fait inscrire pour une concession minière en vue d'obtenir des lettres patentes.

“ Mine alluviale ” signifie tout gisement quelconque, à l'exception des veines de quartz ou le roc solide.

“ Mine quartzeuse ” signifie toute veine de quartz ou autre dans le roc solide.

“ Concession ” signifie le terrain au sujet duquel il a été fait une inscription ou qui a été concédé par lettres-patentes à toute personne pour y exploiter des mines quartzieuses.

Audition et décision des contestations.

68. L'agent local aura le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations s'élevant dans son district au sujet de propriétés minières, sauf appel par les parties au commissaire des terres fédérales.

69. Aucune formule particulière de procédure ne sera requise, mais toute plainte devra être clairement exprimée par écrit, et une copie de cette plainte sera servie à la partie adverse au moins _____ jours avant l'audition.

70. La plainte pourra, avec la permission de l'agent local, être amendée en tout temps avant et pendant les procédures.

71. Le plaignant devra, en déposant sa plainte, faire un dépôt en garantie de \$10, qui lui sera remis si la plainte est bien fondée, mais non autrement, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement pour une raison spéciale.

72. S'il est appelé de la décision de l'agent local au commissaire des terres fédérales, l'appelant, en inscrivant son appel, fera entre les mains de l'agent local un dépôt de \$10, qui lui sera remis si son appel est bien fondé, mais non autrement, à moins que le ministre de l'Intérieur n'en décide autrement pour une raison spéciale.

73. L'appel devra être fait par écrit et signifié à l'agent local dans les trois jours qui suivront sa décision, et l'appelant devra donner les raisons pour lesquelles il appelle de cette décision.

74. Si le commissaire des terres fédérales décide que, pour donner une décision juste de la cause soumise, il est nécessaire de faire un examen sur les lieux, ou, dans les cas de différends au sujet des bornes et mesurages, d'employer un arpenteur pour mesurer et arpenter le terrain en question, les frais d'inspection ou du nouvel arpentage, suivant le cas, seront à la charge des parties au procès, lesquelles paieront en parts égales, au dit commissaire, les sommes qui lui paraîtront suffisantes pour couvrir ces travaux, avant leur exécution; autrement, rien ne sera fait et la partie qui refusera de payer cette somme sera condamnée par défaut. Le commissaire devra subséquem-

Revenu de l'Intérieur.

ment décider dans quelle proportion ces frais seront payés par les parties respectives, et le surplus, s'il y en a, sera alors remis aux parties de la manière qu'il l'ordonnera.

75. Tous dépôts en garantie déclarés confisqués par l'agent local ou le commissaire, et tous paiements retenus en vertu de l'article précédent, devront, aussitôt que la décision aura été rendue, et tous droits d'inscription et autres sommes devront, aussitôt qu'elles auront été reçues, être versés par l'agent ou le commissaire au crédit du Receveur général de la même manière que les autres deniers reçus par lui pour le compte des terres fédérales.

Permis d'absence.

76. L'agent de chaque district devra, d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, fixer la saison d'arrêt dans son district.

77. Chaque propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale aura droit à un permis d'absence et de suspension de ses travaux pendant la saison d'arrêt.

78. L'agent local pourra accorder des permis d'absence au propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale, en attendant la décision d'une contestation dans laquelle il est intéressé d'après ces règlements.

79. Le ministre de l'Intérieur devra, de temps à autre lorsqu'il le jugera opportun, fixer les bornes des districts miniers, et en fera publier une description dans la *Gazette du Canada*.

80. Le ministre de l'Intérieur pourra faire délimiter des concessions minières ou minérales dans les districts où, sur un rapport du directeur de la Commission Géologique, ou d'après d'autres renseignements, il aura raison de croire qu'il existe des gisements de minéraux d'une valeur industrielle, et de il pourra les vendre à ceux qui en feront la demande et qui, suivant lui, sont en position et ont l'intention de les exploiter de bonne foi; ou bien il pourra, de temps à autre, vendre ces concessions aux enchères publiques ou sur soumissions. Ces ventes seront faites pour argent comptant et dans aucun cas à un prix moindre que celui prescrit pour les concessions vendues aux premiers découvreurs; et seront en outre soumises à toutes les prescriptions de ces règlements.

Droit régalien.

81. Les lettres patentes pour une concession minière ou minérale devront stipuler pour la couronne un droit régalien de deux et demi pour cent, à perpétuité, sur les ventes de tous les produits des mines.

82. Le concessionnaire devra faire tous les mois ou à telles autres époques que pourra décider le ministre de l'Intérieur, des rapports assermentés par lui, son agent ou tout autre employé qui a charge de la mine, de tous les produits de sa concession minière et du prix ou montant qu'il en a retiré.

Divers.

83. L'agent local aura le pouvoir d'ordonner sommairement que tous travaux de mines seront faits de manière à ne pas mettre en danger la sûre-

Intérieur.

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir le terrain dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi	}	(Signature)
à		
ce jour de		
18 .		

FORMULE B.—REÇU D'UN DROIT PAYÉ PAR L'IMPÉTRANT D'UNE
CONCESSION MINIÈRE.

No _____

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
Agence, 18 .

Reçu de A.B., de _____ cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe *b* de l'article 4 des règlements miniers des terres fédérales, accompagnant la requête No _____ datée le 18 _____ pour une concession minière dans
(insérez la description générale de la localité).

Ce reçu autorise le dit A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires, à prendre possession de la dite concession minière, et durant une année à partir de la date de son reçu, d'en tirer tout minerai compris dans les limites de la concession et d'en disposer à son gré; et lui ou leur donne aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme il suit:—(Insérez ici la description en détail).

Si le dit A. B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit d'acheter dans le cours d'une année depuis cette date, ou s'ils les ont remplies, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE C.—REÇU POUR HONORAIRE PAYÉ POUR UNE EXTENSION DU DROIT
D'ACHETER UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES.
Agence 18 .

Reçu de A. B. la somme de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par l'article 8 des règlements miniers des terres fédérales, accompa-

Intérieur.

gnant sa requête No , datée 18 , pour une extension du temps pendant lequel il peut acheter la concession minière telle que ci-après décrite (*insérez la description en détail du terrain*), pour lequel il s'est fait inscrire sous le No , le 18 .

Ce reçu autorise le dit A. B., ses représentants légaux ou cessionnaires, à rester en possession de la dite concession minière, et durant une année à partir de 18 , d'en extraire tout minerai dans ses limites et d'en disposer à leur gré, et, sur parfait accomplissement, à toute époque de cette période, des diverses obligations prescrites dans les dits règlements, lui ou leur donne droit d'acheter la dite concession, qui sera provisoirement, et jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, connue et décrite comme ci-haut.

Si le dit A. B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit plus haut, toutes les conditions qui lui ou leur donneraient le droit d'achat dans le cours d'un an à partir de cette date, ou si, ayant rempli ces conditions, ils ne paient pas dans la période voulue le prix entier du terrain et ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres prescrite dans les dits règlements pour l'arpentage de la concession, alors le privilège d'acheter deviendra nul et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE D.—LETTRES PATENTES POUR UNE CONCESSION MINIÈRE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT :

Sachez que Nous, par les présentes, pour Nous, nos héritiers et successeurs, en considération de (l'accomplissement des conditions imposées par les règlements miniers des terres fédérales de Notre Puissance du Canada), donnons et accordons à ses héritiers et ayants cause, tout ce lopin ou lot de terre, sis et situé et numéroté sur le plan officiel ou d'arpentage du dit , pour, le dit , ses héritiers et ayants cause, posséder et tenir à perpétuité le dit lopin de terrain, et tous les minéraux, précieux et non précieux, qui peuvent s'y trouver ;

Pourvu qu'il Nous soit loisible en tous temps, à Nous, nos héritiers et successeurs, ou à toute personne chargée de Notre autorité, de reprendre une portion quelconque (n'excédant pas la vingtième partie) du dit terrain, pour y construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage, ou autres travaux d'utilité ou commodité publique ; mais aucune reprise de possession n'aura lieu sur des terrains sur lesquels seront érigées des constructions permanentes, sans indemnité ;

Pourvu aussi qu'il soit permis à toute personne dûment autorisée par Nous, nos héritiers et successeurs, de prendre et occuper tels privilèges d'eau

Intérieur.

et de jouir de tels droits de transport de l'eau, à travers ou sur les parties des terrains octroyés par cette charte, dont elle aura raisonnablement besoin pour les fins de l'agriculture ou autres dans le voisinage du dit terrain, en payant pour cela une indemnité équitable au dit _____, ses héritiers et ayants cause ;

Pourvu, de plus, qu'un droit régalien de deux et demi pour cent soit payé à Nous, nos héritiers et successeurs, sur tout l'or et l'argent tiré de ces terrains.

FORMULE E.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
Agence _____ 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que B.C., de _____ a déposé une cession en bonne et due forme, datée du 18 _____, et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, du droit de A.B., de _____, d'accepter la concession minière située dans (*insérez la description générale de la localité*), demandée par le dit A.B., le 18 _____.

Le présent certificat confère au dit B.C., ou à ses représentants légaux ou ayants cause, tous les droits ou privilèges du dit A.B. sur l'emplacement transféré et ci-après décrit ; c'est-à-dire que le dit B.C. aura droit d'entrer en possession de la dite concession minière, et, pendant le terme d'une année à partir de la date du reçu No. _____, délivré au dit A.B., et daté le _____ jour de _____

18 _____, aura droit aussi d'extraire de la concession tous les minéraux compris dans ses limites et d'en disposer à son gré. Ce certificat donne droit de plus au dit B.C., ou à ses ayants cause, s'ils se conforment à toute époque de cette période aux conditions des dits règlements, d'acheter la dite concession, qui sera provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle soit arpentée, connue et décrite comme suit : (*Insérez la description en détail.*)

Si le dit B.C. ou ses représentants légaux ou ayants cause, négligent de se conformer aux conditions qui leur permettraient d'acheter dans le cours d'une année à partir de la date du reçu donné à A.B., et que j'ai maintenant par-devant moi, ou, s'ils s'y sont conformés, s'ils ne font pas en entier dans la période voulue le paiement complet du terrain, et s'ils ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres pour l'arpentage de la dite concession, alors le droit d'achat sera annulé, et la concession minière retournera à la couronne, qui en disposera autrement selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE F.—DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je, A.B., de _____, demande, en conformité des règlements miniers des terres fédérales, une concession de mine alluviale telle que définie

Intérieur.

dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit A.B. ou ses associés ou cessionnaires.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des terres fédérales.

FORMULE H.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
Agence, 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que B.C., de 18 ,
a déposé une cession en bonne et due forme, datée le 18 ,
et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la conces-
sion à A.B. du droit de miner dans (*insérez la description de l'emplacement*),
pendant une année à partir du 18 .

Le présent certificat confère au dit B.C. tous les droits et privilèges du
dit A.B. sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée
sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction
d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement
pendant la dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement
a été concédé au dit A.B., c'est-à-dire jusqu'au 18 jour de 18 .

Le dit B.C. aura droit de se servir d'autant d'eau coulant naturelle-
ment sur son emplacement ou au delà, et non déjà légalement appropriée,
qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son
terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit B.C. aucun droit de surface sur le dit
emplacement, ni aucun droit de propriété du sol, et la dite concession sera
annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption
et de bonne foi par le dit B.C. ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits
règlements miniers, et pas davantage, et sont sujets à toutes les disposi-
tions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des terres fédérales.

FORMULE I.—CONCESSION À UNE COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DE
CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
Agence 18 .

En considération de la somme de cent piastres, tel que prescrit par l'article
37 des règlements miniers des terres fédérales, et du paiement supplé

Intérieur.

mentaire de la somme de dix piastres, comme droit d'enregistrement de cette concession, tel que prescrit par l'article 42 des dits règlements,—

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à (*donner ici les noms des membres de la compagnie*), constituant une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc [connue sous le nom (*donner le nom de la compagnie*)], les droits et privilèges suivants, savoir :—

(a.) Les droits de passage et d'entrée, pour chacun des membres de la compagnie, sur toute rivière non encore exploitée, et sur tout ruisseau, coulée ou ravin, et le droit exclusif à chacun des membres de la compagnie de choisir et exploiter une lisière de terre de 100 pieds de largeur sur 200 pieds de longueur dans le lit des dits ruisseau, rivière, ravin ou coulée ;

(b.) Les droits de passage et d'entrée sur toute rivière, ruisseau, coulée ou ravin, dont l'exploitation par des mineurs est depuis plus de deux ans totalement ou partiellement abandonnée, et le droit exclusif de reprendre et exploiter les dits travaux abandonnés, sur une largeur de 100 pieds et une longueur d'un quart de mille ;

(c.) Les droits de passage et d'entrée sur tous emplacements exploités de bonne foi à l'époque de l'avis de cette demande, à l'effet d'y pratiquer une tranchée pour placer leur conduit d'eau, avec l'espace suffisant pour construire, entretenir et réparer le dit conduit lorsqu'il sera nécessaire ;

(d.) L'usage de l'eau de la rivière sur laquelle la compagnie se sera placée, et des cours d'eau adjacents non appropriés, en quantité suffisante pour l'opération de ses conduits, pouvoirs hydrauliques et machines, et le droit de passage pour ses fossés d'écoulement et conduits pour amener l'eau nécessaire à son exploitation, sauf paiement de tous dommages qui pourront être causés à d'autres personnes en passant ces conduits ou fossés sur leurs emplacements ;

Pourvu que les droits par le présent concédés s'appliquent seulement aux emplacements ou cours d'eau qui sont ici spécifiés (*insérez ici la description des cours d'eau et emplacements*), et aux autres emplacements ou cours d'eau qui pourront subséquemment être ajoutés à cette liste par le ministre de l'Intérieur, après qu'avis en aura été donné et demande faite à l'agent local ;

Pourvu aussi que la dite compagnie paie d'avance à l'agent local, une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel elle a un droit légal ;

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des règlements miniers des terres fédérales à ce sujet, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Cette concession prendra fin à l'expiration de _____ années de sa date.

Agent des terres fédérales.

FORMULE J. — CONCESSION POUR FOSSÉS D'ASSÈCHEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
Agence

18

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres prescrit par l'article 46 des règlements miniers des terres fédérales, fait en

Intérieur.

même temps que la demande d'une concession de droit de passage pour construire des fossés d'assèchement, et d'une somme supplémentaire de piastres comme droit d'enregistrement de cette concession, prescrit par l'article 47 des dits règlements :—

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à (*noms du ou des concessionnaires*) le droit de construire un fossé ou tunnel d'assèchement à travers les terrains miniers occupés et ci-après spécifiés (*décrire ici les terrains miniers*) ; et de plus, pour une période de à partir de la date de cette concession, le droit exclusif de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez ici la description des terrains*), à l'effet de construire un fossé ou des fossés d'assèchement des dits terrains ; et le droit d'imposer, pour l'usage des dits fossés, les taux de péage suivants (*insérez le tarif des taux de péage*).

Pourvu que le concessionnaire construise ce ou ces fossés de dimensions suffisantes pour répondre à tous les besoins pour le terme de

à partir de la date de la concession, et les maintienne en bon état et libres de toute obstruction ; et pourvu qu'il fasse communiquer au fossé principal, dans un délai raisonnable, des fossés particuliers pour les emplacements voisins sur demande des propriétaires, et s'il ne le fait pas, qu'il permette aux mineurs de construire ces fossés eux-mêmes, mais dans ce cas ceux-ci ne seront tenus de payer que la moitié des taux de péage autorisés par les présentes ;

Pourvu, aussi, que le dit concessionnaire paie aux propriétaires des terrains et emplacements miniers qu'il traversera, une indemnité pour tout dommage que la construction de ce fossé ou tunnel aura causé ;

Pourvu, de plus, que le dit concessionnaire paie d'avance à l'agent local une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel il a un droit légal ;

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des terres fédérales.

FORMULE K.—CONCESSION DU DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE CONSTRUIRE DES FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES.

Agence,

18 .

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres, tel que prescrit par l'article 53 des règlements miniers des terres fédérales, fait en même temps que la demande du droit de détourner l'eau et de construire des fossés d'écoulement, le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à A.B., pour le terme de années à partir de la date des présentes, le droit de détourner et d'utiliser jusqu'à pouces, et pas davantage, l'eau de (*spécifier le cours d'eau ou lac*) pour être distribuée comme suit (*décrire les endroits de distribution*). Le concessionnaire aura le droit d'imposer pour l'usage de l'eau les taux de péage suivants (*insé-*

Intérieur—Justice.

rez les taux de péage); il aura de plus droit de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez leur description*), pour y construire des fossés d'écoulement et conduits nécessaires pour amener cette eau, pourvu que ces fossés et conduits soient construits et mis en opération dans les à partir de la date des présentes;

Pourvu que la concession soit censée faire partie de l'emplacement minier No et cesse lorsque cet emplacement cessera d'être exploité, ou que l'utilité de cette eau aura cessé permanemment;

Pourvu, aussi, que cette concession soit sujette à toutes les dispositions des règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimés dans les présentes.

Agent des terres fédéral's.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1514 et suivantes

Justice.

Par une proclamation en date du 26 juin 1883, il a été déclaré que "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics," et l'acte qui le modifie, ne seraient plus en vigueur dans les limites de la ville du Portage-du-Rat, dans le district de Kéwatin.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 42.

Par une proclamation en date du 30 juin 1883, il a été déclaré que "l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation," serait exécutoire à compter du quatrième jour de juillet alors prochain.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 42.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 2^e jour de juin 1883.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'article cinq de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880," il est entre autres choses en substance statué que les personnes qui seront nommées membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest devront, avant d'entrer en fonctions, prêter tel serment d'allégeance et tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et que le sixième article prescrit de plus que le greffier du dit conseil "prétera devant le lieutenant-gouverneur tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra prescrire ;"

Justice.

Il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé, et en vertu de l'autorité conférée par le dit acte comme susdit, ordonner, et il est par le présent ordonné—

1. Que les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest prêteront devant le lieutenant-gouverneur, ou une personne par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office dans les termes suivants, savoir :—

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

“ Je, jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, comme souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de cette Puissance du Canada, dépendant du dit royaume et lui appartenant, et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle ou aucun d'eux; et je jure tout ceci sans équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment des membres du Conseil.

“ Vous promettez et jurez solennellement que vous servirez Sa Majesté loyalement et fidèlement en son conseil dans ses Territoires du Nord-Ouest. Vous tiendrez secrètes et cachées toutes questions qui seront traitées, discutées et décidées en conseil, concernant vos fonctions exécutives, sans les publier ou les dévoiler, en tout ou en partie, verbalement, par écrit ou d'aucune manière quelconque, à aucune personne ne faisant pas partie du dit conseil, mais seulement à des membres du conseil; et de plus, si quelque question ainsi proposée, traitée et discutée dans le conseil concerne quelque membre assermenté du dit conseil relativement à des questions touchant sa loyauté et sa fidélité à Sa Majesté la Reine, vous ne lui en ferez aucunement part, mais garderez avec lui le secret comme avec toute autre personne jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté à cet égard soit connu. Vous devrez, dans toutes questions proposées, traitées et discutées dans le conseil, faire connaître fidèlement, honnêtement et loyalement votre avis et opinion pour l'honneur et avantage de Sa Majesté la Reine et le bien de ses sujets, sans partialité ou acception de personnes, ne vous laissant jamais empêcher d'agir ainsi par respect, faveur, amitié, récompense, mécontentement ou crainte d'aucune personne ou personnes quelconques. En général, vous serez vigilant, actif et circonspect dans vos actions relatives au service de Sa Majesté, et dans toutes ces actions vous agirez fidèlement comme un bon conseiller doit le faire, avec toute énergie et discrétion. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

2. Que le greffier du conseil prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur le serment d'office qui suit :—

Serment d'office.

“ Je jure que je porterai foi et vraie obéissance à Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs. Je

Justice.

remplirai fidèlement, au meilleur de mon pouvoir et capacité, tous les devoirs qui pourront m'être imposés comme greffier du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ; et je jure de plus que je ne révélerai en aucune manière les secrets du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Et considérant que par le neuvième article du dit acte il est en outre statué que "le lieutenant-gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu toujours que ces pouvoirs ne puissent en aucun cas excéder ceux conférés par les quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sections de 'l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,' aux législatures des différentes provinces du Canada ;"

Il a maintenant plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé, et en vertu des pouvoirs conférés par le dit statut, ordonner de plus, et il est par le présent ordonné que le lieutenant-gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera et il est par le présent autorisé à faire et promulguer des ordonnances relativement aux sujets ci-après, savoir :—

1. L'établissement et la tenue de bureaux, et la nomination et le paiement d'officiers territoriaux ;
2. L'établissement, l'entretien et l'administration de prisons dans et pour les territoires du Nord-Ouest ;
3. L'établissement d'institutions municipales dans les territoires, sauf toute législation antérieure ou ultérieure par le parlement du Canada ;
4. L'octroi de licences de magasins, encanteurs et autres, afin de prélever un revenu pour les besoins municipaux et territoriaux ;
5. La célébration du mariage dans les territoires ;
6. L'administration de la justice, y compris la constitution, l'organisation et le maintien des cours territoriales de juridiction civile ;
7. L'imposition de punitions par voie d'amendes, pénalités ou emprisonnement, pour assurer l'exécution de toute ordonnance territoriale ;
8. La propriété et les droits civils dans les territoires, sauf toute législation sur ces matières par le parlement du Canada ; et
9. Généralement sur les matières d'une nature purement locale et privée dans les territoires.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Par une proclamation en date du 31 juillet 1883, il a été déclaré que "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics," et l'acte qui le modifie, ne seraient plus exécutoires le long du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni dans un rayon de dix milles de chaque côté de la ligne, entre la ville de Selkirk, dans la province du Manitoba, et la ville du Portage-du-Rat.

Justice.

Par une proclamation en date du 23 juillet 1883, lancée en vertu de "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics," il a été déclaré qu'à partir du vingt-huitième jour de juillet 1883, tous les articles du dit acte en premier lieu mentionné, tel qu'il est amendé, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, seraient en vigueur dans les endroits suivants, savoir : Toutes les parties de la province d'Ontario situées en deçà de dix milles de chaque côté du tracé de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique (division de l'Est) entre la jonction de Sudbury, point où la ligne-mère se réunit à l'embranchement d'Algoma, et la rivière du Pic, comprenant le dit embranchement d'Algoma, de même que cette partie de la ligne-mère elle-même.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 248.

Par une proclamation en date du 5 novembre 1883, il a été déclaré que "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics," et l'acte qui le modifie, ne seraient plus exécutoires le long du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni dans un rayon de dix milles de chaque côté de la ligne, entre le Portage-du-Rat et Prince-Arthur's Landing.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 713.

RÈGLEMENTS faits sous l'autorité de l'acte concernant la naturalisation et les étrangers en Canada, de 1881, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 19 décembre 1883.

1. La période pendant laquelle un étranger doit avoir trois années de résidence ou de service avant qu'il puisse prêter serment ou affirmation de résidence et d'allégeance, et en fournir les certificats, tel qu'il est prescrit par l'article 10 du dit acte, est limitée à cinq années précédant immédiatement la prestation du serment ou l'affirmation.

2. Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district de Kéwatin, le certificat mentionné à l'article 12 du dit acte sera présenté à l'un des magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest, qui devra s'assurer que les faits énoncés dans le certificat sont exacts, de la manière qu'il croira nécessaire dans chaque cas; et lorsqu'il sera convaincu que les faits énoncés dans le certificat sont exacts, il accordera à l'étranger un certificat de naturalisation authentiqué par sa signature et son sceau.

Chaque magistrat stipendaire gardera une liasse des certificats qui lui auront été présentés, de même que de tous les certificats de naturalisation qu'il aura délivrés, dont il est, par le présent, autorisé à donner une copie certifiée.

3. Les formules de déclarations d'extranéité, faites conformément au dit acte, seront respectivement comme il suit :—

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES ÉTRANGERS, 1881.

Déclaration d'extranéité par un sujet britannique naturalisé.

Je, A.B., de _____, ayant été naturalisé sujet britannique le 18 _____, renonce par la présente à ma naturalisation comme sujet britannique,

Justice.

conformément à l'arrêté du Gouverneur général en conseil daté le ,
et du traité conclu entre la Grande-Bretagne et C.D., et je déclare que c'est
mon désir de reprendre ma nationalité comme sujet (*ou citoyen*) de C.D.

(Signé) A.B.

Fait et signé ce }
jour de 18 , devant moi. }
(Signé) E.F. }
Juge de Paix. }
[Ou autre titre officiel.] }

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES ÉTRANGERS, 1881.

*Déclaration d'extranéité par un individu né dans les possessions britanniques,
mais aussi sujet ou citoyen d'un Etat étranger par la loi de cet Etat.*

Je, A. B., de , étant considéré par la loi commune de la Grande-
Bretagne comme un sujet de Sa Majesté britannique, parce que je suis né dans
les limites de ses possessions, et étant aussi considéré par la loi de C.D.
comme étant, lors de ma naissance et depuis, un sujet (*ou citoyen*) de C.D.,
renonce par le présent à ma qualité de sujet britannique, et déclare que
c'est mon désir d'être considéré et traité comme sujet (*ou citoyen*) de C.D.

(Signé) A.B.

Fait et signé ce }
jour de 18 , devant moi. }
(Signé) E.F. }
Juge de paix. }
[Ou autre titre officiel.] }

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES ÉTRANGERS, 1881.

Déclaration d'extranéité par un individu qui par origine est sujet anglais.

Je, A.B., de , étant né en dehors des possessions de Sa Ma-
jesté britannique, d'un père étant un sujet britannique, renonce par le pré-
sent à ma nationalité comme sujet britannique.

(Signé) A.B.

Fait et signé ce }
jour de 18 , devant moi. }
(Signé) G.H. }
Juge de paix. }
[Ou autre-titre officiel.] }

Justice.

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES ÉTRANGERS, 1881.

Déclaration de nationalité britannique.

Je, *A.B.*, de _____ étant né sujet de Sa Majesté britannique, et étant devenu volontairement sujet (*ou citoyen*) de *C.D.*, le 18 _____, renonce par le présent à cette nationalité, et je déclare qu'il est de mon désir d'être considéré et traité comme sujet britannique.

(Signé) *A.B.*

Fait et signé ce }
 jour de 18 _____, devant moi. }
 (Signé) *G.H.* }
 Juge de paix. }
 [Ou autre titre officiel] }

NOTE.—L'acte sous l'autorité duquel cette déclaration est faite dit que le déclarant, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

4. Chaque déclaration, que ce soit d'extranéité ou de nationalité britannique, faite conformément au dit acte, sera déposée et enregistrée dans le bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ;

Le Secrétaire d'Etat du Canada, le sous-secrétaire d'Etat, ou le député registraire général du Canada, peuvent donner des copies certifiées de ces déclarations pour les fins mentionnées dans le dit acte.

5. Avec le consentement du Conseil du Trésor, les honoraires suivants sont imposés :—

Matières sur lesquelles un honoraire peut être perçu.	Montant de l'honoraire.	Emploi.
	\$ cts.	
Pour recevoir une déclaration d'extranéité ou de nationalité britannique.....	0 40	Au juge de paix ou autre officier recevant la déclaration.
Pour faire prêter le serment d'allégeance.....	0 40	Au juge de paix, commissaire, notaire, magistrat stipendiaire ou autre magistrat qui fait prêter le serment.
Pour enregistrement de déclaration, avec ou sans serment d'allégeance.	1 00	Revenu consolidé du Canada.
Pour copie certifiée de déclaration avec ou sans serment..	1 00	Revenu consolidé du Canada.

Approuvé par le Conseil du Trésor.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 983.

*Marine.**Marine.*

Par une proclamation en date du 23 juin 1883, les actes concernant les maîtres de havre ont été déclarés s'appliquer au port de Pokemouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, et les limites du dit port ont été déclarées s'étendre depuis Tracadie, au sud, jusqu'à Shippigan, au nord.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 42.

Par une proclamation en date du 23 juin 1883, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port de la Petite-Rivière, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 43.

RÈGLEMENTS des Commissaires du Havre de Montréal, faits et passés à une assemblée des dits Commissaires dûment convoquée et tenue dans leurs bureaux, à Montréal, dans la province de Québec, le 13^e jour de juin 1883, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur général le 30 juin 1883.

Règlement N° 150.

Le règlement numéro 142 est par le présent amendé en y ajoutant les mots suivants, savoir :—

" Mais si, à raison de cet accident, le navire n'est pas temporairement retardé dans son voyage, la suspension du pilote ne commencera seulement qu'à la date où il cessera d'avoir charge du navire, par le fait de son arrivée à son port de destination ; ou si le navire va sur la haute mer, à la fin de la période pendant laquelle le devoir du pilote dure, suivant le cas."

Et le règlement numéro 85 est de nouveau amendé par la même addition faite au règlement numéro 142.

Règlement N° 151.

L'article numéro 91 des règlements de cette corporation est par le présent amendé en biffant du dit règlement les mots "soit en sus de la pénalité pécuniaire décrétée ci-après, ou sans cette pénalité pécuniaire."

Et le dit règlement numéro 91 se lira à l'avenir et sera appliqué comme si ces mots n'y avaient jamais été, sauf et à l'exception de tous actes, matières et choses faites et ordres donnés sous l'opération du dit règlement, avant l'adoption du présent ; lesquels actes, matières, choses et ordres resteront en pleine vigueur.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 168.

Par une proclamation en date du 18 août 1883, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la

Marine.

Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port d'East-Bay, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 344.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne du port d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de la charge de maître de havre pour ce port, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 18 août 1883,—les règlements du 30 mai 1873 étant en même temps révoqués.

Règle I.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port d'aller en personne, quand il le jugera nécessaire, à bord de chaque navire ou bâtiment qui arrivera dans le port d'Halifax, pour voir s'il est mouillé de la manière ou dans la position prescrites par les règlements suivants.

Règle II.—S'il s'élève quelque contestation entre les patrons, propriétaires ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie de navires ou bâtiments dans les docks ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner à cet égard les instructions qu'il croira convenables; et tous les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement d'un navire ou bâtiment, se conformeront aux instructions du dit maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

Règle III.—Si un navire ou bâtiment arrivant ou mouillant ou qui est amarré ou attaché à un quai ou bâtiment dans le dit port, se trouve amarré ou placé de manière à nuire ou offrir quelque danger à un autre navire ou bâtiment qui a déjà jeté l'ancre dans le dit port, ou qui est amarré ou attaché comme susdit, le maître de havre est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment mouillé, amarré ou attaché comme susdit, soit changée de manière à éviter tout danger; et le capitaine, le pilote ou autre personne ayant la charge de ce navire ou bâtiment, se conformera, à cet égard, aux ordres et instructions du dit maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Règle IV.—Il sera du devoir du maître de havre de veiller à ce qu'un espace soit laissé libre pour les bateaux passeurs (*ferry boats*) entre la cité et Dartmouth, ainsi qu'un espace de deux cents brasses à l'est, à partir de la ligne des quais, pour le passage des steamers de la malle royale et autres.

Règle V.—Si un navire ou bâtiment est mouillé ou affourché dans la rade de manière à nuire ou empêcher qu'un autre navire ou bâtiment entre dans le bassin ou en sorte, ou à nuire en quoi que ce soit à la navigation du port, le maître de havre est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement le déplacement du navire ou bâtiment ainsi mouillé ou affourché; et le capitaine, le pilote ou autre personne qui en aura le commandement devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre à cet égard, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Marine.

Règle VI.—Aucun bâtiment à vapeur entrant dans le port d'Halifax ou en sortant (ceux de Sa Majesté et du gouvernement du Canada exceptés) ne pourra, tant qu'il sera dans les eaux de l'île George, marcher plus vite que la moitié de son allure ordinaire, sous peine d'une amende de cent piastres, que devra payer l'armateur, le capitaine ou l'agent du bâtiment violant ce règlement.

Règle VII.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras, de manière à ne pouvoir être manœuvré quand il recevra l'ordre de changer de mouillage en vertu de ces règlements, il sera loisible au maître de havre d'employer un nombre d'hommes suffisant pour le manœuvrer ou aider à le manœuvrer, et ce aux frais du navire.

Règle VIII.—Le maître de havre pourra ordonner le déplacement de tout chalan, bateau ou autre navire chargé ou non, ou de tout ce qui sera de nature à nuire au mouillage ou aux mouvements des navires allant d'un endroit à un autre dans le port ; et le propriétaire ou la personne en charge du chalan, bateau, navire ou autre chose causant l'obstruction, qui ne se conformera pas à ses ordres sous une heure après les avoir reçus, encourra et paiera une amende de vingt-cinq piastres ; et après qu'il se sera écoulé une heure, le maître de havre pourra opérer ce déplacement aux frais du propriétaire ou de la personne en charge de la cause de l'obstruction.

Règle IX.—Il sera du devoir du maître de havre de veiller à ce que les bassins, grèves et débarcadères appartenant à la cité d'Halifax, et faisant face au havre, soient tenus libres et exempts de tous embarras ou obstructions. Et quiconque refusera de se conformer aux ordres et instructions du maître de havre à cet égard, encourra une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Règle X.—Tout navire ou bâtiment chargeant dans la rade du charbon, du lest ou des matériaux de même nature, devra avoir une toile ou prélat assez grand, placé de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, que paiera l'armateur, le patron ou la personne en charge du navire ou bâtiment.

Règle XI.—Il sera du devoir des capitaines ou personnes en charge des navires ou bâtiments accostés aux quais, dont le beaupré ou les baumes dépasseront l'extrémité du quai, de les faire rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront à la charge des contrevenants.

Règle XII.—Lorsque le maître de havre trouvera des navires ou bâtiments aux quais ou dans la rade, dont le beaupré ou les baumes seront déployés ou les vergues brassées de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner que ces baumes soient rentrés et les vergues brassées en dedans ou attachées ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes en charge de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux ordres du maître de havre à cet égard, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Règle XIII.—Aucun navire ne sera laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade.

Règle XIV.—Tous les navires à l'ancre dans le havre devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus de leur pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Marine.

Règle XV.—Aucun navire mouillé dans la rade n'aura de haussière, grelin ou autre câble amarré au quai ou au rivage, si ce n'est pour le haler en entrant ou en sortant.

Règle XVI.—Nul navire ou bâtiment qui viendra dans une cale, ou à une jetée ou à un quai dans la dite cité, chargé ou en partie chargé de foin ou de paille, n'aura de feu à bord, sous peine d'une amende de cinquante piastres, que paiera l'armateur, le capitaine ou la personne en charge de ce navire ou bâtiment.

Règle XVII.—Aucun lest, pierre, gravois, terre ou déblais d'aucune sorte, ne seront déchargés ou jetés d'un navire ou bâtiment dans le port d'Halifax, ou à son entrée (excepté aux endroits réservés à cet effet par le maître de havre), sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, que paiera l'armateur, le capitaine ou toute autre personne en charge de ce navire ou bâtiment.

Règle XVIII.—Aucun lest, pierre, gravois, terre ou déblais d'aucune sorte ne seront déchargés, déposés, jetés ou mis, soit d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation, soit d'aucune autre manière, ou par qui que ce soit, d'aucune partie du rivage ou grève de la cité, dans aucune partie du port ou sur son rivage, soit au-dessous de l'étiage, soit entre les lignes des hautes et basses eaux, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, que paiera l'armateur, le capitaine ou la personne en charge du navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où auront été déchargés ces matériaux, ou toute autre personne ou personnes violant ce règlement.

Règle XIX.—Aucune poutre de quai rejetée, billots de sciage, bouts de billots, bois de rebut ou autres décombres de même nature ne seront jetés à l'eau ou envoyés à la dérive dans le port d'Halifax, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par celui ou ceux qui enfreindront ce règlement.

Règle XX.—Aucune matière explosible, comme la nitro glycerine ou ses composés, le fulmicoton ou le pétrole, ne sera débarquée dans la cité d'Halifax (sauf en quantités spécifiées par écrit par le maître de havre), sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, qui sera payée par les armateurs, le capitaine ou la personne en charge du navire ou bâtiment d'où ces matières auront été débarquées.

Règle XXI.—S'il arrive dans le port de la dite cité quelque navire ou bâtiment (à l'exception de ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada) avec une quantité de poudre à bord excédant vingt-cinq livres, la poudre excédant cette quantité sera débarquée de ce navire ou bâtiment dans les quarante-huit heures de son arrivée, et avant que ce navire ou bâtiment ne soit conduit à une jetée ou un quai dans la dite cité, sous peine de confiscation de cette poudre et d'une amende de quarante piastres pour chaque infraction, qui sera payée par l'armateur ou les armateurs, le capitaine ou la personne en charge du navire ou bâtiment ; et quand de la poudre aura été débarquée d'un navire ou bâtiment dans le dit port, elle sera transportée par eau, dans un bateau ou des bateaux, à quelque endroit sûr pour le dépôt de la poudre, en dehors des limites de la cité, et cette poudre sera couverte, durant le transport, d'une toile goudronnée ou de toute autre couverture sûre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante piastres, que paiera le propriétaire ou les propriétaires de la poudre, ou la personne chargée d'en opérer le transport.

Marine.

Règle XXII.—Il ne sera pas transporté ou reçu de poudre à bord d'aucun navire ou bâtiment devant prendre la mer (ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada exceptés), tant que le navire ou bâtiment restera à un quai de la dite cité et n'aura pas son congé de la douane et ne sera pas prêt à prendre la mer, à moins que ce ne soit à la connaissance et avec la sanction du maître de havre, et dans ce cas, aussitôt que la poudre sera à bord, le navire sera conduit dans la rade (si le vent et le temps le permettent),—sous peine de confiscation de la poudre et d'une amende, pour chaque contravention, de cent piastres, que paiera l'armateur ou les armateurs du navire ou bâtiment où cette poudre aura été reçue contrairement à la véritable intention et signification de ce règlement, ou la personne chargée du commandement du navire ou bâtiment; et quand on voudra charger de la poudre à bord d'un navire ou bâtiment mouillé dans le port, on la transportera par eau à ce navire ou bâtiment, en ayant soin de la couvrir comme ci-dessus mentionné, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante piastres, que paiera le ou les propriétaires de la poudre ou la personne chargée d'opérer ou de surveiller le transport.

Règle XXIII.—La poudre confisquée en vertu de ce règlement sera saisie par le maître de havre ou la personne qu'il aura chargée de la saisir, et après avoir été saisie, elle sera transportée et déposée dans quelque endroit sûr en dehors des limites de la dite cité; et sur conviction du contrevenant, le maître de havre devra, et il y est par le présent autorisé, sous trois jours après la conviction, vendre cette poudre aux enchères publiques, sur échantillons, dans la dite cité, et les produits de cette vente, après en avoir déduit les frais nécessaires de la poursuite et de la vente, seront déposés par le dit maître de havre au crédit du Receveur général du Canada.

Règle XXIV.—Quiconque gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre dans l'exercice de ses fonctions, paiera, sur conviction, une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Règle XXV.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi, et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre au sujet de quelque disposition pour laquelle il n'est pas prescrit d'amende, sera de cinquante piastres, laquelle sera imposée à l'armateur ou à la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 325.

Par une proclamation en date du 29 août 1833, le cours d'eau appelé *Twelve-Mile Creek*, dans le comté de Wentworth, dans la province d'Ontario, a été soustrait à l'opération de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, et intitulé "*Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables.*"

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 383.

Par une proclamation en date du 18 août 1833, "*l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la*

Marine.

Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick,” et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port de Chester, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 404.

Par une proclamation en date du 17 septembre 1883, “*l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*” et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer aux ports de Black's Harbor et Beaver Harbor, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 468.

Par une proclamation en date du 17 septembre 1883, “*l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*” et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port de La Tête, Back Bay et l'Etang, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick,—les limites du dit port étant fixées comme il suit :—Commençant à la pointe de Clark, dans la baie de Passamaquody, courant vers l'ouest jusqu'au district du maître de havre de Saint-André; traversant de là le passage et chenal de La Tête ou le long de la ligne Est et Nord du district du maître de havre des Îles de l'Ouest, et ensuite faisant le tour du côté est et nord de la baie jusqu'à une ligne courant vers le sud en partant du point le plus à l'ouest à la tête de l'entrée du havre de L'Etang, ou jusqu'à la pointe de terre entre le havre de L'Etang et le havre de Black.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 463.

Par un arrêté en conseil du lundi, 17 septembre 1883, rendu sous l'empire de “*l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*” les ports de Victoria et d'Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique, ont été constitués en district pour les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 450.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage comprenant les ports, havres et baies du lac Bras-d'Or et du Grand et Petit Bras-d'Or, n'appartenant qu'au comté de Victoria, Cap-Breton, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 26 septembre 1883.

Les règles et règlements ci-dessous établis pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage comprenant les ports, havres et baies du lac Bras-d'Or et du Grand et Petit Bras-d'Or, n'appartenant qu'au comté de Victoria, ont été adoptés à une réunion de l'Administration de pilotage de cette circonscription, tenue au bureau des commissaires des pilotes, à Baddeck, le 11 août 1883.

Marine.

1. Chaque pilote, en conduisant un navire en mer, doit être muni d'un bateau pour le ramener au port lorsque son service est terminé, et chaque bateau doit avoir un pavillon rouge portant le numéro du bateau en chiffres blancs, et au-dessous du numéro les lettres "P. B. d'O." en blanc, de pas moins de douze pouces de hauteur.

2. Chaque pilote commissionné pour la première fois paiera un honoraire de \$4.50, et pour chaque renouvellement de sa commission, un honoraire de \$3. Les mêmes honoraires seront payés par les patrons ou seconds lorsqu'ils seront commissionnés.

3. Le nombre des pilotes de cette circonscription ne dépassera pas douze, et le tarif du pilotage sera celui énoncé dans l'échelle des droits annexée à la commission de chaque pilote. Les navires remorqués par des vapeurs à l'entrée ou à la sortie du lac ne paieront que moitié des droits de pilotage prescrits.

4. Tout pilote appartenant à une autre circonscription qui aura la conduite d'un navire devra immédiatement le remettre à un pilote de la circonscription lorsqu'il sera hélé dans ses limites.

5. Tout pilote qui deviendra mentalement ou physiquement incapable de remplir ses fonctions, ou qui, par ivrognerie, sera incapable de faire son service, perdra sa commission ou sera suspendu pendant une période de pas moins de trois mois, à la discrétion de l'Administration de pilotage de la circonscription.

6. Les pilotes qui hélèrent un navire ou lui offriront ses services avant qu'il n'entre dans un port compris dans les limites de cette circonscription, auront droit à la moitié des droits de pilotage si ces services sont refusés.

7. Les différends survenant entre les patrons de navires et les pilotes au sujet du pilotage seront référés à l'Administration de pilotage la plus rapprochée de l'endroit où surviendra l'affaire donnant lieu au différend, et seront décidés par la majorité des commissaires.

TARIF des droits de pilotage pour la circonscription de pilotage comprenant les ports, havres et baies du lac Bras d'Or et du Grand et Petit Bras-d'Or, n'appartenant qu'au comté de Victoria.

	Bras d'Or.	Plaster Harbor.	St.-Anne.	Baddeck.	Wlyocomagh.	Rivière Denis.	East-Bay.	West-Bay.	St-Pierre.	Petit Bras d'Or.
	\$.	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Navires de 80 à 100 tonneaux .	3	5	5	6	12	12	10	10	15	9
" 100 150	4	6	6	8	13	13	11	11	17	10
" 150 200	5	8	8	9	15	15	13	13	18	12
" 200 250	6	8	8	11	17	17	16	16	20	15
" 250 300	7	9	9	11	18	18	16	16	21	15
" 300 350	8	10	10	12	19	19	17	17	22	16
" 350 400	9	12	12	13	20	20	18	18	23	17
" 400 450	10	12	12	13	21	21	19	19	24	18
" 450 500	11	14	14	14	24	24	20	20	26	19
" 500 600	11	14	14	14	26	26	22	22	27	21
" 600 700	12	15	15	16	28	28	24	24	29	23
" 700 800	13	16	16	18	30	30	26	26	32	25
" 800 900	14	17	17	19	32	32	28	28	35	27
" 900 1000	15	18	18	20	34	34	30	30	38	29

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour les examens des candidats qui se présentent pour obtenir des certificats de capacité ou de service comme capitaines ou seconds de navire, en conformité de l'acte 46 Victoria, chapitre 28, intitulé "*Acte concernant les certificats de capitaines et seconds des navires de l'intérieur et des cabotiers.*"

CONDITIONS des certificats de capacité pour les capitaines et seconds employés dans la navigation des eaux intérieures du Canada, ou au cabotage entre Québec et aucun des ports d'en bas, ou au cabotage entre le Canada et Terre-Neuve, ou entre le Canada et un port des Etats-Unis d'Amérique.

CERTIFICATS DE CAPACITÉ.

Cabotage.

D'un port canadien à un autre port canadien, ou à un port des Etats-Unis d'Amérique ou de Terre-Neuve :—

1. Tout candidat doit subir l'examen sur les couleurs.
2. *Un second* doit être âgé de 19 ans et avoir servi au moins deux ans en mer.
3. *En navigation.*—Il doit écrire lisiblement, être capable de trouver sa latitude par la hauteur méridienne du soleil, faire un relèvement à la boussole et déterminer sa position par d'autres relèvements sur la carte, donner la route et déterminer la distance parcourue à partir d'un point de départ donné.

En marine.—Il doit posséder une connaissance parfaite de la "Règle de route," concernant les steamers et les navires à voiles, et être familier avec les lumières et les signaux de brume qu'ils portent; il doit connaître les signaux à faire dans les cas de détresse, et être familier avec l'emploi de la sonde et de la ligne de loch, connaître la manière de faire les nœuds et l'épissure, le gréement et l'arrimage de la cargaison. Il sera examiné sur l'art de la marine en général, soit sur la manière de conduire un navire à voiles carrées, un navire gréé en goëlette ou un steamer, suivant le cas. Dans ce dernier cas, il doit avoir une connaissance des appareils pour les feux, des cloisons mobiles, s'il y en a, et du "télégraphe de la chambre des machines," de la manœuvre des canots et des radeaux de sauvetage. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos, concernant les devoirs d'un second.

5. *Un capitaine* doit être âgé de 21 ans, et avoir passé au moins trois années en mer, dont une comme second.

6. *En navigation.*—En sus des connaissances exigées d'un second, un capitaine devra pouvoir expliquer comment il conduirait son navire pour contrebalancer l'effet d'un courant donné, et trouver la distance parcourue vers un point donné dans un certain temps.

7. *En marine.*—En sus des connaissances exigées d'un second, il doit connaître les principales lumières sur la côte, et être bien au fait des marées et sondages. Il sera tenu d'expliquer comment jeter l'ancre en cas d'é-

Marine.

chouage et de savoir confectionner un gouvernail de fortune, si le navire perdait ou brisait le sien. Il sera interrogé sur la nature des protêts, des factures, de la charte-partie, du contrat à la grosse aventure, et des connoissements. L'examineur lui posera toute autre question qu'il jugera à propos concernant les devoirs d'un capitaine.

Pour les grands lacs de l'intérieur, ou autres étendues d'eau plus petites dans l'intérieur du Canada.

8. Le certificat sera valide sur les lacs et les rivières de l'intérieur du Canada, y compris les grandes nappes d'eau, comme le lac Huron, la baie Georgienne, le lac Supérieur, le lac Érié et le lac Ontario.

9. Tous les candidats devront subir l'examen sur les couleurs.

10. *Un second* doit être âgé de 19 ans, et avoir passé au moins deux ans sur la mer ou sur les eaux intérieures.

11. *En navigation.*—Il doit écrire lisiblement, être capable de faire un relèvement à la boussole et de déterminer le lieu où se trouve le navire par d'autres relèvements sur la carte. Il devra être capable de donner la route et calculer la distance parcourue à partir d'un point de départ donné.

12. *En marine.*—Il doit avoir une connaissance parfaite de la règle de route, tant pour les steamers que pour les navires à voiles, et être familier avec les lumières et les signaux de brume qu'ils portent; il doit connaître les signaux à faire en cas de détresse, l'usage de la sonde et de la ligne de loch, la manière de faire les nœuds et l'épissure, le gréement et l'arrimage de la cargaison. Il sera examiné sur l'art de la marine en général, soit sur la manière de conduire un navire à voiles carrées, un navire gréé en goëlette, ou un steamer, suivant le cas. Dans ce dernier cas, il doit avoir une connaissance des appareils pour les feux, des cloisons mobiles, s'il y en a, et du télégraphe de la chambre des machines, de la manœuvre des canots et radeaux de sauvetage. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos concernant les devoirs d'un second.

13. *Un capitaine* doit être âgé de 21 ans et avoir passé sur mer ou sur les eaux intérieures au moins trois années, dont une comme second.

14. *En navigation.*—En sus des connaissances exigées d'un second, il devra expliquer comment il conduirait son navire pour contrebalancer l'effet d'un courant donné, et trouver la distance parcourue vers un point donné dans un certain temps.

15. *En marine.*—En sus des connaissances exigées d'un second, un capitaine doit connaître la position des principaux phares sur les grandes eaux de l'intérieur; on lui demandera d'expliquer comment jeter l'ancre dans les cas d'échouage, et il devra être capable de confectionner un gouvernail de fortune au cas où son vaisseau ne gouvernerait plus. Il sera interrogé sur la nature des protêts, des factures, de la charte-partie et des connoissements. L'examineur pourra lui poser toute autre question qu'il jugera à propos concernant les devoirs d'un capitaine.

Marine.

Pour les lacs plus petits et les rivières du Canada, tels que le lac Simcoe, le lac Memphrémagog, le fleuve Saint-Laurent, en haut de Québec, la rivière Ottawa, la rivière Saint-Jean et les lacs qui y touchent, ou toute rivière et lac dans la Colombie-Britannique, dans le Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le district de Kéwatin.

16. *Un second* doit être âgé de 19 ans et avoir navigué pendant au moins deux ans.

17. Tout candidat doit passer l'examen sur les couleurs.

18. *En navigation.*—Il doit être capable de diriger sa marche sur la carte, et trouver la position où il se trouve par les relèvements d'un phare ou d'autres objets connus; il doit pouvoir mesurer les distances sur la carte et faire le point.

19. *En marine.*—Il doit connaître l'usage de la sonde, avoir une connaissance parfaite de la règle de route, tant pour les steamers que pour les bâtiments à voiles; il doit être capable de faire les nœuds et l'épissure, de gréer et d'arrimer un navire gréé en goëlette. Il devra connaître l'arrimage d'une cargaison et la manœuvre générale d'un navire dans les gros temps. S'il est examiné pour les bateaux à vapeur, il devra être familier avec l'usage des câbles d'embossage à l'arrivée ou au départ d'un quai; il aura à expliquer les modes ordinaires d'éteindre les incendies à bord des navires. Il expliquera la manœuvre des canots et des radeaux de sauvetage. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos, concernant les devoirs d'un second.

20. *Un capitaine* doit être âgé de 21 ans, et avoir navigué pendant au moins trois années, dont une comme second.

21. *En navigation.*—En sus des connaissances exigées d'un second, un capitaine doit connaître les principales lumières des lacs et rivières sur lesquels il doit naviguer, les principaux points dangereux de ces endroits, la route à suivre et la distance à parcourir pour les éviter.

22. *En marine.*—En sus des connaissances exigées d'un second, il devra expliquer comment jeter l'ancre en cas d'échouage. Il sera interrogé sur la nature des protêts, des factures, de la charte-partie et des connaissements. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos, concernant les devoirs d'un capitaine pour les eaux intérieures.

SERVICE.

23. Tout candidat qui demandera un certificat de service devra produire des preuves satisfaisantes de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite générale, et donner les noms et la classe des navires sur lesquels il aura servi comme capitaine ou second, selon le cas, avant le 1er janvier 1883.

24. Tous les candidats devront subir l'examen sur les couleurs.

Divers.

25. On exigera des candidats des certificats de moralité, de sobriété, d'expérience, d'habileté et bonne conduite habituelle à bord, et sans ces certificats personne ne sera examiné. Comme ces certificats devront être attentivement scrutés par les examinateurs, qui les vérifieront avant que le certificat d'admission puisse être délivré, il est désirable que les candidats

Marine.

les fassent parvenir aussitôt que possible. Les certificats de service d'étrangers ou de marins anglais ayant servi sur navires étrangers devront être confirmés, soit par le consul du pays auquel appartient le navire à bord duquel aura servi le candidat, soit par quelque autre autorité officielle de ce pays, ou par le témoignage, donné sur les lieux, de quelque personne digne de foi, ayant une connaissance personnelle des faits à établir. En s'adressant au conseil des examinateurs, les candidats recevront une formule qu'ils devront remplir et transmettre avec leurs certificats aux examinateurs.

26. Les candidats sont requis de comparaître à la salle des examens exactement au temps indiqué.

27. Les candidats ne devront apporter à la salle des examens ni livres ni papiers d'aucune sorte. La plus légère infraction à cette règle entraînera pour celui qui la commettra toutes les conséquences d'un examen manqué.

28. Si l'on découvrait qu'un candidat a mutilé ou gâté un livre appartenant au conseil, ou y a fait des ratures ou écritures, les papiers de ce candidat seront retenus jusqu'à ce qu'il ait remplacé ce livre. Il ne lui sera pas permis, toutefois, d'emporter le livre endommagé, qui continuera d'appartenir au conseil.

29. Si l'on s'apercevait qu'un candidat copie sur un autre, ou qu'il donne à un autre quelque aide ou quelque renseignement, ou qu'il communique avec un autre de quelque manière que ce soit pendant le temps de l'examen, il encourra lui-même toutes les conséquences d'un examen manqué.

30. Il ne sera permis à aucun candidat de faire ses problèmes sur une ardoise ou sur un morceau de papier de rebut.

31. Il ne sera permis à aucun candidat de sortir de la salle avant d'avoir remis le papier sur lequel il aura fait son travail.

32. Il sera permis aux candidats de résoudre les différents problèmes d'après la méthode et les tables dont ils auront l'habitude de se servir, et il leur sera accordé six heures pour accomplir leur travail. Au bout de six heures, s'ils n'ont pas fini, ils seront déclarés avoir manqué leur examen, à moins que le conseil des examinateurs ne juge à propos de prolonger ce temps dans des cas spéciaux. Lorsqu'il y aura ainsi prolongation du temps fixé, les circonstances particulières du cas et les raisons de la prolongation devront être communiquées par les examinateurs au ministre de la Marine et des Pêcheries lorsqu'ils lui transmettront leur rapport.

33. On s'attend que les candidats, dans leurs réponses à tous problèmes, ne feront point d'erreur ou d'écart de plus d'un mille de la position précise à déterminer.

34. On exigera des capitaines, dans les calculs et dans les résultats, une plus grande précision que celle exigée des seconds.

35. Dans tous les cas de problèmes à résoudre, l'examen du candidat demandant à être reçu capitaine commencera par les problèmes à proposer aux seconds.

36. Dans tous les cas où un candidat manquera son examen, il devra être examiné *de novo*. S'il a failli dans ses réponses, il ne sera pas examiné avant un intervalle de six mois de service sur les eaux intérieures ou sur les côtes, suivant le cas, afin qu'il ait le temps d'acquérir de l'expérience.

Marine.

37. Les examens pourront avoir lieu aux ports qui suivent, savoir :— Toronto, Ottawa, Montréal, Québec, Saint-Jean, N.-B., Yarmouth, Halifax, Sydney, Charlottetown, Winnipeg et Victoria.

NOTE.

Comme les examens des capitaines et des seconds sont obligatoires, les conditions d'aptitude ont été faites aussi faciles que possible; mais il doit être clairement compris que le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra en tout temps élever le niveau de ces examens, s'il le juge à propos.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 744.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Nanaïmo, Colombie-Britannique, adoptés à une assemblée des Commissaires des pilotes tenue le 29 septembre 1883, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 13 décembre 1883.

1. Une Administration de pilotage ayant été établie à Nanaïmo, C.-B., dont la juridiction s'étend sur toutes les autres parties de l'île Vancouver, à l'exception des ports de Victoria et Esquimalt, les règlements qui suivent ont été faits par la dite administration et approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil :—

Commissions.

2. Tout individu qui désirera passer un examen dans le but d'obtenir une commission de pilote pour la circonscription de Nanaïmo, devra en faire la demande par écrit et de sa propre main, à l'Administration de pilotage de cette circonscription, en l'accompagnant des documents qui suivent :—

(a.) Un certificat des patrons des navires sur lesquels il a servi, touchant sa capacité comme marin, etc. ;

(b.) Ses états de service depuis son premier voyage en mer jusqu'à date ;

(c.) Des certificats de la chambre de commerce ou du conseil de marine local, comme patron ou second (s'il en a) ;

(d.) Un certificat de celui qui l'a employé en dernier lieu

Les candidats doivent être sujets britanniques, âgés de 25 ans révolus, être domiciliés dans la province depuis deux ans au moins, être de bonnes vie et mœurs et d'habitudes tempérantes.

3. Si les prescriptions de l'article 2 sont remplies à la satisfaction de l'Administration de pilotage, l'impétrant en sera notifié, et sur paiement d'un honoraire d'examen de vingt-cinq piastres (\$25), il sera examiné par des examinateurs nommés à cet effet, sur ses aptitudes et ses connaissances pratiques de la manœuvre des navires à voiles carrées et des bâtiments à vapeur en tout état du vent et de la température, mais particulièrement sur ses connaissances générales de la navigation et du pilotage de la circonscription.

Marine.

4. Si, après cet examen, le candidat est jugé admissible et s'il existe une vacance, il recevra une commission pour un terme de pas plus de deux ans, sur paiement d'un droit de commission de cinquante piastres (\$50), et cette commission pourra être renouvelée, à l'expiration de ce terme, pour deux années de plus à la discrétion de l'Administration de pilotage, sur paiement d'une somme de dix piastres (\$10).

5. L'Administration de pilotage aura la faculté de fixer et changer nombre des pilotes de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos, suivant les besoins de la circonscription.

Certificats.

6. Des certificats de pilote pourront être délivrés par l'Administration de pilotage aux capitaines et seconds des bâtiments à vapeur (enregistrés en Canada) qui voyageront régulièrement une fois par semaine ou plus souvent entre Nanaïmo et quelques-uns des différents ports de Puget-Sound, sur requête faite par écrit à l'Administration de pilotage. Les impétrants ne devront pas être âgés de moins de 21 ans; et si, après examen, ils sont trouvés compétents, et sur paiement de \$25 pour les frais d'examen, et un droit annuel de \$100, un certificat les autorisant à agir comme pilotes pendant douze mois leur sera délivré et pourra être renouvelé d'année en année sur paiement d'un droit annuel de \$100, selon que l'Administration de pilotage le jugera à propos.

7. Des certificats de pilotage pourront aussi être délivrés aux capitaines de bateaux à vapeur ou de voiliers du port de 80 tonneaux de registre ou plus, qui navigueront entre des ports de la Colombie-Britannique et Nanaïmo, sur paiement de \$5 par année.

Règlements.

8. Les pilotes devront se conformer strictement à l'acte au sujet de l'offre de leurs services aux navires, et devront aborder le navire le plus rapproché qui fera un signal pour demander un pilote, et ils devront porter sur eux et exhiber, lorsqu'ils en seront requis, leur commission de l'Administration de pilotage et un exemplaire de ces règlements.

9. Nul pilote ou autre individu prenant la charge d'un navire à destination de Nanaïmo ne pourra réclamer de droits de pilotage à moins qu'aucun pilote de cette circonscription n'ait offert de piloter ce navire, ou à moins que ce navire ne soit en détresse; et tout pilote appartenant à une autre circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique qui aura charge d'un navire devra immédiatement remettre sa charge lorsqu'il sera hélé, dans les limites de cette circonscription, par quelqu'un de ses pilotes commissionnés.

10. Tout pilote commissionné qui le premier offrira ses services à un navire arrivant tenu au paiement des droits de pilotage, aura droit, si ses services sont refusés, de réclamer et recevoir les droits de pilotage légaux; et le pilote qui aura hélé ou piloté un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie lorsqu'il partira du port, à moins que, sur plainte du capitaine, de l'armateur ou de l'agent de ce navire, l'Administration de pilotage en ordonne autrement.

Marine.

11. Il sera du devoir de tout pilote de notifier les Commissaires des pilotes de la somme due ou payable par tout navire, soit pour la totalité ou la moitié des droits.

12. Tous les droits de pilotage seront payés à l'Administration de pilotage, ou à son ordre, par les capitaines de navires, ou, à leur défaut, par leurs agents ou consignataires; et nul navire n'aura droit d'obtenir son congé du préposé des douanes à moins qu'il représente un certificat de l'Administration que tous les droits de pilotage ont été payés ou réglés.

13. Chaque pilote commissionné aura droit de recevoir du secrétaire toutes les sommes qu'il aura gagnées, moins une déduction de sept et demi pour cent ($7\frac{1}{2}$ p.c) faite pour couvrir les dépenses légitimes de l'Administration de pilotage. Si ces $7\frac{1}{2}$ pour cent n'étaient pas suffisants, il sera perçu sur les pilotes une autre somme *pro ratâ* pour les couvrir; et si $7\frac{1}{2}$ pour cent sont plus que suffisants pour couvrir les dépenses, la balance sera partagée, à la fin de l'année, entre tous les pilotes.

14. L'Administration de pilotage paiera à chaque pilote le montant qui lui sera dû (sauf s'il y a contestation) à la fin de chaque mois.

15. Tous différends ou contestations entre les pilotes, les capitaines de navires et autres au sujet du pilotage, ou au sujet d'une rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, seront soumis à l'Administration de pilotage pour être réglés et décidés par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

16. Tout pilote commissionné qui prendra charge d'un navire devra toujours être strictement sobre et apporter le plus grand soin à bien veiller à la sûreté du navire, sous peine d'une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque contravention; et sur preuve, attestée sous serment, à la satisfaction des Commissaires, qu'un pilote commissionné par eux s'est rendu coupable d'incivilité, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable par l'âge, ou quelque infirmité mentale ou physique, de les remplir, ce pilote pourra être suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion des Commissaires.

17. Lorsqu'un navire en charge d'un pilote recevra ou causera quelque avarie, il sera du devoir de ce pilote, aussitôt qu'il aura cessé d'avoir la charge réelle de ce navire, de se rendre au bureau de l'Administration de pilotage et de faire rapport par écrit de l'accident survenu, et à défaut de ce faire, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de pas plus de quarante piastres (\$10). et la commission de ce pilote sera suspendue et remise à l'Administration de pilotage pendant l'enquête qu'elle fera.

18. Lorsqu'un navire sera remorqué par un vapeur, le pilote qui sera à bord du navire remorqué aura le commandement et la direction des deux bâtiments, tant que le vapeur sera attaché à l'autre navire.

19. Nul pilote commissionné ne s'absentera de son ouvrage, ni ne sera employé autrement que comme pilote, sans permission préalable obtenue par écrit de l'Administration de pilotage, sous peine de la perte de sa commission.

20. Tout pilote commissionné qui refusera ou négligera de comparaître devant l'Administration de pilotage après six jours d'avis que sa présence est requise par elle en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelques désagréments ou embarras aux Commissaires, ou quelque retard inutile aux capitaines de navires, sera passible, pour chaque contravention, d'une

Marine.

amende de pas plus de \$10, et il pourra en outre être suspendu ou démis par l'Administration de pilotage.

21. L'Administration de pilotage pourra, si elle le juge à propos, limiter la durée de toute commission délivrée par elle à un pilote, pour tout terme de pas moins de deux ans à compter de sa date, et pourra, à sa discrétion, à la fin de ce terme, renouveler cette commission pour un nouveau terme de pas moins de deux ans; elle pourra aussi, à sa discrétion, annuler toute commission délivrée à un pilote et la remplacer par une commission à terme et renouvelable comme susdit.

Bateaux-pilotes.

22. Tous les pilotes commissionnés pour la circonscription de Nanaïmo devront avoir au moins un sloep ou bateau-pilote. Ce bateau sera inspecté par l'Administration de pilotage ou par ses ordres, et, s'il est jugé satisfaisant, sera licencié pour un an, sur paiement des frais d'examen.

23. Tous les bateaux-pilotes seront inspectés tous les ans, et s'ils sont trouvés en bon état, leur licence sera renouvelée pour un an sur paiement d'un honoraire de dix piastres (\$10).

24. Chaque bateau-pilote licencié devra avoir à bord ou amarré un bon canot, ainsi qu'un appareil de sauvetage pour chaque pilote et homme d'équipage de ce bateau; et nul pilote ne pourra aborder ou hélér un navire d'un bateau non licencié par l'Administration de pilotage et n'appartenant pas à la circonscription de Nanaïmo, sauf dans les cas autorisés par l'Administration.

25. Chaque pilote licencié devra être propriétaire ou co-propriétaire enregistré d'au moins deux tonneaux d'un bateau-pilote, sous peine de perdre sa commission; et nulle commission de pilote ne sera valable et effective tant qu'il ne sera pas ainsi enregistré.

26. Tous les bateaux-pilotes licenciés devront porter, sur leur coque et leurs voiles, les marques et numéros que prescrira l'Administration de pilotage lors de leur inspection.

27. Tout bateau-pilote qui sera ultérieurement trouvé impropre au service ou insuffisamment gréé verra suspendre sa licence, qui sera déposée entre les mains de l'Administration de pilotage jusqu'à ce qu'il soit équipé à la satisfaction de l'Administration.

28. Nul bateau-pilote ne pourra être employé autrement qu'à son service légitime, et chaque fois que plus d'un bateau-pilote sera licencié par l'Administration de pilotage, les pilotes devront s'entendre entre eux pour qu'il y ait constamment un bateau en croisière, de jour et de nuit, sauf dans les cas de gros temps.

Circonscription de Nanaïmo.

29. Les limites assignées aux pilotes pour hélér les navires à destination de Nanaïmo seront sur une ligne ou au delà d'une ligne tirée de la pointe de la Goëlette (*Schocner point*), île Gabriola, à l'île du Phare (*Light-house Island*), et de l'île du Phare à Horsewell Bluff, île de Vancouver.

30. Les navires qui entreront par le détroit de Dodd (qui n'est pas un chenal de navires) ne paieront que la moitié des droits de pilotage, qu'ils soient hélés ou non, si le bateau-pilote est sur la croisière.

*Marine.**Droits.*

31. Le tarif du pilotage à l'entrée et à la sortie sera comme il suit :—
- (a.) Pour tous les navires, sans égard à leur tirant d'eau, \$3 par pied ;
 - (b.) Pour tous les navires en remorque d'un vapeur, \$2 par pied ;
 - (c.) Pour tous les navires à vapeur autres que les remorqueurs étrangers ou les bateaux remorqueurs ou autres vapeurs employés comme tels, dont le capitaine ou le second n'a pas de commission de pilote, un tiers ($\frac{1}{3}$) de moins que les taux ci-dessus s'ils emploient un pilote.

32. Toute fraction de pied n'excédant pas six pouces sera payée comme étant d'un demi-pied, et toute fraction de pied excédant six pouces sera payée comme étant un pied.

33. Les navires hélés par un pilote dûment commissionné paieront à ce pilote la somme d'une piastre (\$1) par pied de tirant d'eau, si ses services sont refusés.

34. L'Administration de pilotage pourra faire remise des droits de pilotage aux steamers portant les malles de Sa Majesté entre San Francisco et la province de la Colombie-Britannique, en totalité ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos, pourvu que ces steamers fassent escale au port de Nanaimo pour y prendre du charbon.

Navigation du golfe de Géorgie et du Détroit.

35. Les droits de pilotage pour les navires à destination et en partance de Nanaimo et de la Rade Royale, en chaque sens, seront de dix piastres (\$10.00) par jour ou fraction de jour de 24 heures, s'ils sont aidés par la vapeur, en sus des droits de pilotage du port ; mais pour les navires à voiles dont la destination sera la même, le taux sera de quatre piastres (\$4.00) par pied de tirant d'eau, y compris le pilotage du port.

36. Nul navire arrivant à Nanaimo ou à la baie du Départ sans avoir été hélé à l'entrée par un pilote ne sera exempt du pilotage à la sortie ; et le pilote qui, le premier, offrira ses services aura droit, si on refuse de l'employer, de réclamer et recevoir les droits de pilotage légaux, sauf si l'Administration du pilotage, sur plainte faite par écrit par l'armateur, le capitaine ou l'agent du navire, en ordonne autrement.

Contraventions des pilotes.

37. Tout pilote pourra être privé de sa commission avant son expiration pour l'une des causes suivantes :—

(1) S'il refuse ou néglige, n'en étant pas empêché par la maladie ou quelque autre cause légitime, de prendre la conduite d'un navire dans les limites prescrites par sa commission, lorsque ce navire fera le signal pour demander un pilote, ou lorsque demande lui en sera faite par le capitaine, l'armateur ou le consignataire, ou par quelque employé de l'Administration de pilotage de la circonscription à laquelle il appartient ;

(2) S'il néglige, pendant vingt jours après avoir reçu des deniers sous l'empire des présents règlements ou de tous autres, de les remettre à l'Administration de pilotage ;

Marine.

(3.) S'il rend quelque compte faux à l'Administration de pilotage des droits de pilotage recus ou gagnés par lui ;

(4.) S'il s'enivre pendant qu'il est de service, ou qu'il est appelé à prendre la conduite d'un navire, ou habituellement ;

(5.) S'il devient incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, ou par manque de connaissances pratiques et d'habileté à appliquer les connaissances théoriques qu'il paraissait posséder lors de son examen.

38. L'Administration de pilotage est autorisée, en vertu des présents règlements, à révoquer ou suspendre, après enquête régulière, la commission de tout pilote pour infraction aux actes du parlement du Canada concernant le pilotage, ou pour contravention aux présents règlements ou à ceux qui pourront y être ajoutés par la suite.

39. Tous les règlements faits et ratifiés jusqu'à cette date sont par le présent révoqués en ce qu'ils peuvent avoir d'incompatible avec les présents.

CODE DE SIGNAUX DE JOUR ET DE NUIT.

Remorqueurs.

Un coup de sifflet bref..... Allez lentement.
Deux coups brefs..... A bâbord.
Trois coups brefs..... A tribord.

Signaux des navires remorqués, de jour.

Les bras en croix..... } Allez doucement, raccourcissez le câble de
remorque et arrêtez pour lâcher le navire.
Un bras à bâbord..... A bâbord.
Un bras à tribord..... A tribord.

De nuit.

Deux fanaux montrés du gaillard d'avant, } Allez lentement, raccourcissez le
en sonnante la cloche rapidement..... } câble et arrêtez pour lâcher le
navire.

Un feu blanc au-dessus d'un feu rouge..... A bâbord.
Un feu blanc au-dessus d'un feu vert..... A tribord.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 905.

Travaux Publics—Chemins de fer et Canaux.

Travaux Publics.

RÈGLEMENT pour la régie de l'estacade de la Compagnie d'Estacade du Sud-Ouest (*South-West Boom Company*), de Miramichi, dans le Nouveau-Brunswick, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 12 avril 1884.

Cette partie de l'estacade de la Compagnie d'Estacade du Sud-Ouest dont le plan a été approuvé par un arrêté en conseil du 19 décembre 1883, s'étendant du pilier n° 82 au pilier n° 83, sera une estacade mobile, et, afin de ne pas nuire à la liberté de la navigation, elle sera toujours ouverte, sauf lorsqu'il faudra la fermer pour protéger et recueillir les billots ou bois carrés qui descendront la rivière Miramichi; et lorsqu'elle sera fermée, la compagnie aura toujours quelque personne de service pour l'ouvrir et laisser passer les radeaux, barges, bateaux à vapeur ou à voiles, ou autres embarcations qui fréquentent la rivière.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1634.

Chemins de fer et Canaux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA AU NORD-OUEST.

TARIF des droits et péages exigibles par la compagnie en vertu du règlement adopté par le conseil de direction le 12 décembre 1883, et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 19 décembre 1883.

Tarif des voyageurs

Quatre centins par mille.

Immigrants, moitié du tarif des voyageurs de première classe.

Chemins de fer et Canaux.

TARIF DU FRET.

Taux pour	MARCHANDISES—CLASSES.				CLASSES SPÉCIALES.							Houille par tonne.
	1.	2.	3.	4.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
	En centins par 100 lbs.				En centins par 100 lbs.	En centins par baril.	En centins par baril.	\$ par wagon.	\$ par wagon.	\$ par wagon.	\$ par wagon.	
10 milles...	0.15	0.13	0.10	0.08	0.07	0.14	0.18	10.00	10.00	13.00	12.00	1.00
15 do ...	0.18	0.15	0.12	0.09	0.08	0.16	0.21	11.00	13.00	15.00	14.00	1.20
20 do ...	0.21	0.18	0.14	0.11	0.09	0.18	0.24	12.00	16.00	17.00	16.00	1.45
25 do ...	0.24	0.20	0.16	0.12	0.10	0.20	0.26	13.00	18.00	19.00	17.00	1.50
30 do ...	0.27	0.23	0.18	0.14	0.11	0.22	0.28	14.00	19.50	21.00	18.00	1.60
35 do ...	0.29	0.24	0.20	0.15	0.11 $\frac{1}{2}$	0.23	0.30	15.00	21.00	23.00	20.00	1.65
40 do ...	0.31	0.26	0.21	0.16	0.12	0.24	0.32	16.00	22.50	25.00	22.00	1.70
45 do ...	0.33	0.28	0.22	0.17	0.12 $\frac{1}{2}$	0.25	0.34	17.00	24.00	27.00	23.00	1.75
50 do ...	0.35	0.29	0.24	0.18	0.13	0.26	0.36	18.00	25.00	29.00	24.00	1.80
55 do ...	0.37	0.31	0.25	0.19	0.13 $\frac{1}{2}$	0.27	0.38	19.00	26.50	31.00	25.00	1.90
60 do ...	0.39	0.33	0.26	0.20	0.14	0.28	0.39	20.00	28.00	33.00	26.00	1.95
65 do ...	0.41	0.34	0.27	0.21	0.14 $\frac{1}{2}$	0.29	0.40	21.00	29.50	35.00	26.00	2.00
70 do ...	0.43	0.36	0.29	0.22	0.15	0.30	0.41	22.00	31.50	36.00	27.00	2.05
75 do ...	0.45	0.38	0.30	0.23	0.15 $\frac{1}{2}$	0.31	0.42	23.00	33.00	37.00	28.00	2.10
80 do ...	0.47	0.39	0.31	0.24	0.16	0.32	0.44	24.00	34.50	38.00	29.00	2.15
85 do ...	0.49	0.41	0.33	0.25	0.16 $\frac{1}{2}$	0.33	0.45	25.00	36.00	39.00	30.00	2.20
90 do ...	0.51	0.43	0.34	0.26	0.17	0.34	0.46	26.00	37.00	40.00	30.00	2.25
95 do ...	0.53	0.44	0.35	0.26	0.17	0.34	0.47	27.00	38.00	41.00	31.00	2.30
100 do ...	0.54	0.45	0.36	0.27	0.17 $\frac{1}{2}$	0.35	0.48	28.00	39.00	42.00	32.00	2.35
110 do ...	0.57	0.48	0.38	0.29	0.18	0.36	0.50	29.00	42.00	43.00	34.00	2.45
120 do ...	0.60	0.50	0.40	0.30	0.19	0.38	0.52	30.00	44.00	44.00	36.00	2.55
130 do ...	0.63	0.53	0.42	0.31	0.19 $\frac{1}{2}$	0.39	0.54	31.00	46.00	46.00	38.00	2.65
140 do ...	0.66	0.55	0.44	0.33	0.20	0.40	0.56	31.50	48.00	48.00	40.00	2.75
150 do ...	0.69	0.58	0.46	0.35	0.21	0.42	0.58	32.00	50.00	50.00	41.00	2.80
160 do ...	0.72	0.60	0.48	0.36	0.22	0.44	0.60	33.00	52.00	52.00	42.00	2.90
170 do ...	0.74	0.62	0.49	0.37	0.22 $\frac{1}{2}$	0.45	0.62	34.00	54.00	54.00	43.00	2.95
180 do ...	0.76	0.64	0.51	0.38	0.23	0.46	0.64	35.00	56.00	56.00	44.00	3.00
190 do ...	0.78	0.65	0.52	0.39	0.23 $\frac{1}{2}$	0.47	0.65	36.00	58.00	58.00	45.00	3.05
200 do ...	0.80	0.67	0.54	0.40	0.24	0.48	0.66	37.00	60.00	60.00	46.00	3.10
210 do ...	0.83	0.69	0.55	0.41	0.24 $\frac{1}{2}$	0.49	0.68	38.00	62.00	62.00	47.00	3.20
220 do ...	0.86	0.72	0.57	0.43	0.25	0.50	0.70	39.00	64.00	64.00	48.00	3.30
230 do ...	0.88	0.74	0.59	0.44	0.25 $\frac{1}{2}$	0.51	0.72	40.00	65.50	65.50	49.00	3.40
240 do ...	0.90	0.75	0.60	0.45	0.26	0.52	0.74	40.50	67.00	67.00	50.00	3.50
250 do ...	0.92	0.77	0.61	0.46	0.26 $\frac{1}{2}$	0.53	0.76	41.00	68.50	68.50	51.00	3.60
260 do ...	0.94	0.78	0.63	0.47	0.27	0.54	0.78	42.00	70.00	70.00	52.00	3.70
270 do ...	0.96	0.80	0.64	0.48	0.27 $\frac{1}{2}$	0.55	0.80	43.00	71.50	71.50	53.00	3.75
280 do ...	0.99	0.82	0.65	0.49	0.28	0.56	0.82	44.00	73.00	73.00	54.00	3.80
290 do ...	1.00	0.83	0.66	0.50	0.28 $\frac{1}{2}$	0.57	0.83	45.00	75.00	75.00	55.00	3.85
300 do ...	1.02	0.85	0.67	0.51	0.29	0.58	0.84	46.00	77.00	77.00	56.00	3.90
310 do ...	1.05	0.88	0.70	0.53	0.29 $\frac{1}{2}$	0.59	0.86	47.00	79.00	79.00	57.00	4.00
320 do ...	1.07	0.89	0.71	0.54	0.30	0.60	0.88	48.00	81.00	81.00	58.00	4.10
330 do ...	1.09	0.91	0.73	0.55	0.30 $\frac{1}{2}$	0.61	0.90	49.00	82.50	82.50	59.00	4.20
340 do ...	1.11	0.93	0.74	0.56	0.31	0.62	0.92	49.50	84.00	84.00	60.00	4.30
350 do ...	1.13	0.94	0.75	0.57	0.31 $\frac{1}{2}$	0.63	0.94	50.00	85.50	85.50	61.00	4.40
360 do ...	1.15	0.96	0.76	0.58	0.32	0.64	0.95	51.00	87.00	87.00	62.00	4.50
370 do ...	1.17	0.98	0.78	0.59	0.32 $\frac{1}{2}$	0.65	0.96	52.00	88.50	88.50	63.00	4.55
380 do ...	1.19	0.99	0.80	0.60	0.33	0.66	0.97	53.00	90.00	90.00	64.00	4.60
390 do ...	1.21	1.01	0.81	0.61	0.33 $\frac{1}{2}$	0.67	0.98	54.00	92.00	92.00	65.00	4.65
400 do ...	1.23	1.03	0.82	0.62	0.34	0.68	0.99	55.00	94.00	94.00	66.00	4.70
410 do ...	1.25	1.04	0.83	0.63	0.34 $\frac{1}{2}$	0.69	1.01	56.00	95.50	95.50	67.00	4.80
420 do ...	1.27	1.06	0.85	0.64	0.35	0.70	1.03	57.00	97.00	97.00	68.00	4.90
430 do ...	1.29	1.08	0.86	0.65	0.35 $\frac{1}{2}$	0.71	1.05	58.00	98.50	98.50	69.00	5.00
440 do ...	1.31	1.09	0.87	0.66	0.36	0.72	1.07	58.50	100.00	100.00	70.00	5.10
450 do ...	1.33	1.11	0.89	0.67	0.36	0.72	1.09	59.00	101.50	101.50	71.00	5.20
460 do ...	1.35	1.13	0.90	0.68	0.36 $\frac{1}{2}$	0.73	1.10	60.00	103.00	103.00	72.00	5.30

Chemins de fer et Canaux—Secrétaire d'Etat.

TARIF DU FRET.

Taux pour	MARCHANDISES—CLASSES.				CLASSES SPÉCIALES.							Houille par tonne.
	1.	2.	3.	4.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
	En centins par 100 lbs.				En centins par 100 lbs.	En centins par baril.	En centins par baril.	\$ par wagon.	\$ par wagon.	\$ par wagon.	\$ par wagon.	
470 milles...	1.37	1.14	0.91	0.69	0.37	0.74	1.11	61.00	104.50	104.50	73.00	5.35
480 do ...	1.39	1.16	0.93	0.70	0.37	0.74	1.12	62.00	106.00	106.00	74.00	5.40

NOTE.—Les taux par chargement de wagon sont pour 20,000 lbs.

Le bois de corde en quantités aux prix de la houille à des conditions spéciales.

Les effets des immigrants et colons venant s'établir dans le Manitoba et le Nord-Ouest sont transportés pour moitié des taux spéciaux.

La classification sera la même que celle qui a été adoptée sur la division occidentale du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1000.

Par un arrêté en conseil du 12 avril 1884, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a constitué Robert Dunsmuir, John Bryden, James Dunsmuir, Charles Crocker, Charles F. Crocker, Leland Stanford et Collis P. Huntington, et toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo," dans le but de construire un chemin de fer entre Esquimalt et Nanaimo, dans la Colombie-Britannique, en conformité des dispositions de l'article 8 de l'acte passé à la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique, intitulé "Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres au chemin de fer de la province."

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1648.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du mardi, 5 février 1884, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. XVII, p. 1256.

Secrétaire d'Etat.

Des lettres patentes d'incorporations, en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," ont été délivrées aux compagnies suivantes, et avis en a été donné dans la *Gazette du Canada* :—

	PAGE.
<i>The Canada Railway News Company</i> , au capital de \$50,000; le 2 juillet 1883	79
<i>The William Hamilton Manufacturing Company</i> , au capital de \$200,000; le 24 juillet 1883.....	189
<i>The Dominion Brick and Terra Cotta Company</i> , au capital de \$100,000; le 14 juillet 1883.....	190
<i>The North America Land Company</i> , au capital de \$100,000; le 4 août 1883.....	265
<i>The Dominion Paper Making and Staining Company</i> , au capital de \$300,000; le 31 juillet 1883.....	293
<i>The Northrop and Lyman Company</i> , au capital de \$100,000; le 18 août 1883.....	327
<i>The Yarmouth Duck and Yarn Company</i> , au capital de \$150,000; le 18 août 1883.....	327
<i>The Gerry Bros. Canadian Stock Breeders and Importers Association</i> , au capital de \$100,000; le 6 août 1883.....	357
<i>The Dominion Navigation Company of Toronto</i> , au capital de \$32,000; le 31 août 1883.....	388
<i>The Deseronto News Company</i> , au capital de \$10,000; le 24 septembre 1883.....	585
<i>The Ayr American Plough Company</i> , au capital de \$100,000; le 17 octobre 1883.....	651
<i>The Star Button Fastener Company</i> , au capital de \$50,000; le 17 octobre 1883.....	651
<i>The Saskatchewan Coal Mining Company</i> , au capital de \$500,000; le 5 novembre 1883.....	685
<i>The Dominion Combination Parlor and Sleeping Car Company</i> , au capital de \$10,000; le 18 octobre 1883.....	714
<i>The Prairie Printing and Publishing Company</i> , au capital de \$20,000; le 15 novembre 1883.....	746
<i>The International Coal Company</i> , au capital de \$300,000; le 15 novembre 1883.....	746
<i>The Peterborough Review Printing and Publishing Company</i> , au capital de \$40,000; le 29 novembre 1883.....	865
La Société de Publicité, au capital de \$10,000; le 1er décembre 1883...	865
<i>The Ames-Holden Company</i> , au capital de \$40,000; le 13 décembre 1883.....	911
<i>The Hamilton Vinegar Works Company</i> , au capital de \$50,000; le 14 janvier 1884.....	1098
<i>The Snowdrift Baking Powder and Grocers' Company</i> , au capital de \$15,000; le 21 janvier 1884.....	1136
<i>The G. T. Smith Middlings Purifier Company</i> , au capital de \$150,000; le 5 février 1884.....	1259
<i>The British American Ranche Company</i> , au capital de \$200,000; le 5 février 1884.....	1259

Secrétaire d'Etat.

<i>The Canada Rope Serving Machine Company</i> , au capital de \$18,000 ; le 5 février 1884	1301
<i>The Alberta Lumber Company</i> , au capital de \$500,000 ; le 18 mars 1884.....	1455
<i>The Woodward Underground Telegraph and Telephone Company</i> , au capital de \$200,000 ; le 3 avril 1884.....	1546
<i>The National Electric and Stereotype Company</i> , au capital de \$10,000 ; le 20 mars 1884.....	1546
<i>The Dominion Coal, Coke and Transportation Company</i> , au capital de \$500,000 ; le 18 mars 1884	1597
<i>The North American Agricultural Implement and General Manufacturing Company</i> , au capital de \$1,000,000 ; le 3 avril 1884	1648
<i>The Moosomin Farming and Trading Company</i> , au capital de \$100,000 ; le 24 mars 1884.....	1649

Des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées aux compagnies suivantes :—

The Dominion Land Company (Limited) ; le 26 juin 1883, réduisant le capital social à \$500,000.

The Alberta Mining Company (Limited), le 15 novembre 1883, augmentant le capital social à \$2,000,000.

A. Harris, Son & Company (Limited), le 11 janvier 1884, augmentant le capital social à \$750,000.

The Globe Cattle Company (Limited), le 5 février 1884, augmentant le capital social à \$500,000.

The Farm and Dairy Utensil Manufacturing Company (Limited), le 5 février 1884, augmentant le capital social à \$100,000.

La *Montreal Transportation Company*, constituée en vertu d'un acte de la ci-devant province du Canada, a adopté un règlement augmentant son capital social de \$380,000, lequel a été publié le 29 mars 1884

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS DU CONSEIL, DÉPÊCHES ET TRAITÉS
IMPÉRIAUX, ARRÊTÉS DU CONSEIL CANADIENS, ETC.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Acte autorisant les compagnies enregistrées en vertu de l'Acte des Compagnies de 1862, à tenir des registres locaux de leurs membres dans les colonies britanniques	ii
Acte modifiant les Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880, à l'égard des navires de pêche et de l'apprentissage du service de la pêche maritime, et autrement.....	vi

ARRÊTÉS DU CONSEIL, DÉPÊCHES ET TRAITÉS IMPÉRIAUX.

Arrêté du conseil concernant les règles à suivre et les tableaux d'honoraires dans les cours de Vice-Amirauté.....	3
Convention entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Danemark au sujet des secours à donner aux marins en détresse.....	4
Arrêté du conseil concernant le mesurage du tonnage des bâtiments norvégiens	5

ARRÊTÉS DU CONSEIL CANADIENS, ETC.

Arrêtés du conseil désavouant certains actes des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique.....	7
Proclamation maintenant les officiers et ministres de Sa Majesté en Canada dans leurs fonctions.....	7
Proclamation déclarant l'entrée en vigueur de l'acte de la 46e Victoria, chapitre 86, constituant la "Grange Trust" en corporation, à compter du 1er janvier 1884.....	8
Arrêté du conseil désavouant l'acte de la législature de la Colombie-Britannique à l'effet de prévenir l'immigration des Chinois.	8
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture et de la Statistique.....	9
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes.....	9

	PAGE
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Pêcheries.....	17
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur.....	17
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....	67
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Justice.....	91
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine.....	97
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Travaux Publics.....	114
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Chemins de fer et Canaux.....	114
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....	116

INDEX GÉNÉRAL

	PAGE
ACTE impérial autorisant les compagnies enregistrées en vertu de l'acte de 1862 à tenir des registres coloniaux de leurs membres	iii
Acte impérial modifiant les Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880, à l'égard des navires de pêche et de l'apprentissage du service de la pêche maritime.....	vi
Bateaux de pêche et service de la pêche maritime.....	vii
Apprentissage du service de la pêche et engagements des enfants de moins de seize ans pour ce service.....	viii
Engagement des marins.....	xi
Gages et congédiement des marins.....	xv
Discipline	xvi
Certificats aux patrons et seconds.....	xxi
Dispositions au sujet des décès, blessures, punitions, mauvais traitements et avaries.....	xxiii
Différends entre patrons ou armateurs et marins.....	xxv
Dispositions diverses.....	xxvi
Première annexe.—Dispositions abrogées.....	xxix
Seconde annexe.—Formule de brevet d'apprentissage.....	xxix
Notes à inscrire au dos du brevet d'apprentissage.....	xxxiii
Formule d'engagement d'un enfant de moins de seize ans.....	xxxiv
Notes à inscrire au dos de l'engagement.....	xxxvii
ACTE du Nouveau-Brunswick désavoué.....	7
Actes de la Colombie-Britannique désavoués.....	7, 8
Actes concernant les maîtres de havre appliqués aux ports de—	
Back-Bay, N.-B.....	102
Black's Harbor, N.-B.....	102
Beaver Harbor, N.-B.....	102
Chester, N.-E.....	101
East-Bay, N.-E.....	97
La Tête, N.-B.....	102
L'Etang, N.-B.....	102
Petite-Rivière, N.-E.....	97
Pokemouche, N.-B.....	97
Agriculture et Statistique, arrêtés du conseil, etc., se rattachant au département.....	9
Alberton, nouveau nom du port secondaire de Cascumpec, I. P.-E.	12
Almonte déclaré port secondaire sous la surveillance du percepteur de Brockville.....	10
Amirauté. <i>Voir</i> Cours de Vice-Amirauté, 3.	
Arrondissements de licences pour la vente des liqueurs constitués dans certaines provinces.....	56

	PAGE
BACK-BAY, N.-B., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	102
Beaver Harbor, N.-B., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	102
Black's Harbor, N.-B., actes des maîtres de havres appliqués au port de	102
Bobcaygeon, tarif des péages sur l'écluse de.....	21
Bras-d'Or, lac, et Grand et Petit Bras-d'Or, règlements de pilotage établis.....	102
Tarif des droits de pilotage.....	108
CALGARY, T. N.-O., district d'enregistrement de, constitué.....	67
_____ déclaré port secondaire et d'entrepôt.....	15
Canal Chambly, tarif des péages sur le.....	20
Canal Rideau, tarif des péages sur le.....	20
Canal Saint-Pierre, tarif des péages sur le.....	21
Canal Welland, tarif des péages sur le	19
Canaux de l'Outaouais, tarif des péages sur les.....	20
Canaux du Saint-Laurent, tarif des droits sur les	20
Canaux et écluses, tarif des péages sur les navires qui y passent....	17
Règles générales au sujet des péages.....	20
Base de l'estimation des poids.....	21
Règlements concernant les laissez-passer	23
Caoutchouc recouvert et substituts du caoutchouc admis en franchise	12, 15
Capitaines et seconds, règlements relatifs à l'examen des.....	104
Certificats de capacité pour le cabotage.....	104
Certificats de service.....	106
Dispositions diverses concernant les examens.....	106
Cascumpec, I. P.-E., port secondaire de, nom changé en celui d'Alberton.....	12
Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, compagnie constituée en corporation	116
Chemin de fer du Manitoba au Nord-Ouest, tarif des péages.....	114
Chester, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	102
Cigares. <i>Voir</i> Tabac et cigares, 23 à 54.	
Clifton, N.-E., déclaré port de douane secondaire et port d'entrepôt.	11
Cocagne, port. secondaire de, placé sous la surveillance du percepteur de Moncton, N.-B.....	10
Colombie-Britannique, actes de la législature désavoués.....	7, 8
Commissaires du Havre de Montréal, règlements amendés.....	97
Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo constituée en corporation.....	116
Compagnies enregistrées en vertu de l'acte impérial de 1862, acte concernant les.....	iii
Compagnies à fonds social constituées par lettres patentes	117
<i>Alberta Lumber Company.</i>	
<i>Ames-Holden Company.</i>	
<i>Ayr American Plough Company.</i>	
<i>British American Ranche Company.</i>	
<i>Canada Railway News Company.</i>	
<i>Canada Rope Serving Machine Company.</i>	

Deseronto News Company.
Dominion Brick and Terra Cotta Company.
Dominion Coal, Coke and Transportation Company.
Dominion Combination Parlor and Sleeping Car Company.
Dominion Navigation Company.
Dominion Paper Making and Staining Company.
G. T. Smith Middlings Purifier Company.
Gerry Brothers Canadian Stock Breeding and Importers Association.
Hamilton Vinegar Works Company.
International Coal Company.
Moosomin Farming and Trading Company.
National Electric and Stereotype Company.
North America Land Company.
North American Agricultural Implement and General Manufacturing Company.
Northrop and Lyman Company.
Peterborough Review Printing and Publishing Company.
Prærie Printing and Publishing Company.
Saskatchewan Coal Mining Company.
Snowdrift Baking Powder and Grocers' Company.
Société de Publicité.
Star Button Fastener Company.
William Hamilton Manufacturing Company.
Woodward Underground Telegraph and Telephone Company.
Yarmouth Duck and Yarn Company.

Compagnies dont le capital social a été augmenté.....	118
<i>A. Harris and Company.</i>	
<i>Alberta Mining Company.</i>	
<i>Farm and Dairy Utensil Manufacturing Company.</i>	
<i>Globe Cattle Company.</i>	
<i>Montreal Transportation Company.</i>	
Compagnie dont le capital social a été réduit.....	118
<i>Dominion Land Company.</i>	
Conditions à remplir pour donner droit à un établissement dans certaines terres fédérales.....	67
Cours de Vice-Amirauté, nouvelles règles et nouveaux tableaux d'honoraires.....	3
Cuir et peaux crues, Windsor, N.-E., constitué en district d'inspection des.....	67
Cumberland, N.-E., Acte de Tempérance de 1878 déclaré en vigueur dans le comté de.....	116
DANEMARK, convention du gouvernement avec celui de S. M. au sujet des secours à donner aux marins en détresse.....	4
Douanes, arrêtés du conseil, etc., concernant le département.....	9
Droits de port exigibles à certains ports de l'intérieur.....	20
Drawback sur les fers à cheval et les clous pour fers à cheval.....	10
Drawback sur les matériaux employés à la construction des navires, A. C. antérieur modifié.....	12

	PAGE
EAST-BAY, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port d'.	97
Ecluses de Bobcaygeon, Peterboro' et Hastings, tarif des péages sur les	21
Edmonton, district d'enregistrement d', constitué.....	67
Embouteillage des spiritueux en entrepôts, règlement le concernant.	54
Entrepôts d'excise : règlements généraux.....	61
Déclaration à la sortie pour l'exportation.....	63
Id. de mutation d'entrepôt.....	64
Id. à la sortie pour la consommation	66
Estacade de la Compagnie du Sud-Ouest, Miramichi, règlement pour sa régie.....	114
Estampilles. <i>Voir</i> Tabacs et Cigares, 30, etc.	
Esquimalt, C.-B., port d', constitué en district pour les fins du sauvetage.....	102
Etablissements et préemptions le long du chemin de fer du Pacifique, inscriptions permises de nouveau.....	67
Etablissements et préemptions sur la "réserve d'un mille," terres fédérales	67
Etats-Unis, règlements concernant les marchandises en transit par les	12
FERS à cheval et clous pour fers à cheval, drawback sur les....	10
Fer en gueuse, règlements relatifs à la prime payable sur le.....	11
GRANGE TRUST, acte constitutif de la, déclaré en vigueur.....	8
HALIFAX, N.-E., règlement pour la gouverne du port d'.....	98
Hastings, tarif des péages sur les écluses d'.....	21
Havre de Montréal, règlements des commissaires du, amendés.....	97
ILE COCKBURN déclarée port secondaire sous la surveillance du percepteur du Sault-Sainte-Marie.....	12
Intérieur, arrêtés du conseil, etc., concernant le département.....	67
LAC SCUGOG, réservé pour la propagation du poisson.....	17
Lacs Simcoe et Couchichingue, réservés pour la propagation du poisson	17
La Tête, N.-B., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	102
L'Étang, N.-B., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	102
Licences pour la vente des liqueurs, liste des arrondissements établis dans les différentes provinces	57
MAITLAND, déclaré port secondaire de douane sous la surveillance du percepteur de Prescott.....	15
Manufactures de tabac et de cigares, règlements concernant les....	23
Marine Marchande, actes concernant la, modifiés au sujet des navires de pêche et du service de la pêche maritime	vi
Matières premières, règlements relatifs au tabac en feuilles, aux déchets, rognures, etc, employés dans les manufactures.....	23
Mines dans les terres fédérales du Nord-Ouest. <i>Voir</i> Règlements miniers, 70.	
Ministres et officiers canadiens maintenus dans leurs fonctions.....	8
Monnaies étrangères, proclamation fixant leur valeur pour les fins de la douane.....	16

	PAGE
Montebello et Saint-Thomas d'Alfred, règlements concernant le passage d'eau entre.....	59
NANAIMO, C.-B, règlements modifiés pour la gouverne des pilotes de la circonscription de.....	108
Naturalisation, acte de 1881 déclaré en vigueur.....	91
Règlements et procédures sous son empire.....	94
Norvège, mesurage du tonnage des navires de la	5
Nouveau-Brunswick, acte de la législature désavoué.....	7
OFFICIERS et ministres canadiens maintenus dans leurs fonctions	8
Ottawa, comté d', y compris Hull, constitué en district d'inspection des denrées.....	59
PAIX sur les travaux publics, acte 32-33 V., c. 24, déclaré en vigueur sur certaine partie du chemin de fer Canadien du Pacifique	94
Et ne l'est plus sur certaines autres.....	93, 94
Ni dans la ville du Portage-du-Rat.....	91
Palmerston, O., annexée à la division d'accise de Stratford.....	61
Passage d'eau entre Montebello et Saint-Thomas d'Alfred, règlements concernant le.....	59
Péages et règlements relatifs aux canaux et écluses.....	17
Peterboro', tarif des péages sur les écluses de.....	21
Petite-Rivière, actes des maîtres de havres appliqués au port de la.	97
Pilotage, règlements de la circonscription du lac Bras d'Or et du Grand et Petit Bras-d'Or.....	102
— Règlements de la circonscription de Nanaimo, C.-B, modifiés.....	108
Commission des pilotes.....	108
Certificats.....	109
Bateaux-pilotes et étendue de la circonscription.....	111
Droits de pilotage; contraventions des pilotes.....	112
Code de signaux.....	113
Poids, base adoptée pour en faire l'estimation sur les canaux, etc....	21
Pokemouche, N.-B., actes des maîtres de havre appliqués au port de.	97
Porcs, règlements concernant l'importation des	9
Portage-du-Rat, l'acte 32-33 V., c. 24 (paix sur les travaux publics), ne sera plus en vigueur au	91
Port-Crédit, port secondaire de, aboli.....	10
Port d'Halifax, règlements pour sa gouverne.....	98
Port-Mulgrave, N.-E., port secondaire de, détaché de celui de Guys-boro' et annexé au port de Hawkesbury.....	10
RÈGLEMENTS miniers dans les terres fédérales.....	70
Mines quartzzeuses.....	70
Mines alluviales.....	73
Conduits d'eau pratiqués dans le roc	76
Dessèchement des mines.....	77
Fossés d'écoulement.....	78
Dispositions générales.....	80
Formules de demandes, cessions, etc.....	83
Et voir Terrains houillers, 68	

	PAGE
Revenu de l'Intérieur, arrêtés du conseil, etc., concernant le département du.....	17
SAINT-HYACINTHE, ville de, déclarée port d'entrée pour l'importation du tabac en feuilles.....	11
Savona's Ferry, C.-B., déclaré localité où il peut être fabriqué des spiritueux.....	56
Serments d'allégeance et d'office à prêter par les membres et le greffier du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.....	91
Sherbrooke, ville de, déclarée port d'entrée pour l'importation du tabac en feuilles.....	15
Spiritueux, règlements concernant leur embouteillage et entrepôt..	54
Spiritueux, vins et liqueurs de malt, règlements concernant l'importation des.....	9, 11
TABAC et cigares, règlements généraux concernant les manufactures de.....	23
Matières premières : tabac en feuilles, déchets, etc.....	23
Vente des déchets, rognures, etc.....	27
Mutation du tabac en poudre, des déchets, etc., d'une manufacture à une autre.....	27
Echantillons de tabac en feuilles.....	29
Estampilles pour le tabac.....	30
Estampillés pour les cigares et le tabac canadien en torquettes.....	31
Estampilles de mutation en entrepôt.....	32
Estampilles pour l'usage de la douane.....	33
Fourniture des estampilles.....	34
Manière d'apposer les estampilles.....	34
Étampes et poinçons d'annulation.....	36
Mode d'annulation des estampilles.....	37
Destruction des estampilles sur les colis vides.....	39
Étiquettes d'avertissement.....	39
Tabac et cigares fabriqués.....	41
Dispositions spéciales pour l'entreposage du tabac et des cigares, et pour les estampiller à la sortie de l'entrepôt, la mutation en entrepôt pour la consommation, ou pour les estampiller lorsque destinés à l'exportation.....	41
Dispositions spéciales au sujet de l'emballage et l'étampage du tabac et des cigares, de l'annulation des estampilles, de la mutation en entrepôt d'un port de douane à un autre, avant l'emballage dans des colis semblables à ceux employés pour les articles similaires fabriqués au Canada.....	44
Vente du tabac et des cigares fabriqués ; grosseur et forme des colis.....	48
Emploi de bois, de métal, de papier ou d'autre matière dans l'emballage du tabac ou des cigares.....	49
Estampillage du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués, lorsqu'ils sont vendus au bénéfice du Canada.....	49
Destruction du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués.....	50

	PAGE
Pour façonner de nouveau le tabac.....	50
Marque ou étampage des boîtes de cigares.....	52
Inscription des faiseurs de cigares.....	52
Echantillons de cigares	52
Machines à hacher le tabac	53
Fixation des déficits dans la fabrication du tabac et des cigares.	53
Confiscation additionnelle	54
Abrogation des règlements antérieurs.....	54
Twelve Mile Creek, Ont., soustrait à l'opération de l'acte concernant les cours d'eau et rivières navigables.....	101
Transit des marchandises par les E.-U., règlements concernant le..	12
Territoires du Nord-Ouest, serments d'allégeance et d'office à prêter par les membres et le greffier du conseil des.....	91
Terres fédérales <i>Voir</i> Règlements miniers, 70	
Terres entre la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique et la frontière internationale, rouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption.....	67
" Réserve d'un mille," règlements concernant les établissement et préemptions	67
Terrains nouillers, règlements relatifs à leur vente dans les terres fédérales.....	68
Tempérance, Acte de 1878 déclaré en vigueur dans le comté de Cumberland, N.-E.....	116
Tarif des péages sur les navires passant par les canaux canadiens...	18
VICTORIA, C.-B., port de, constitué en district pour les fins du sauvetage.....	102
WEST-CAPE, I. P.-E., aboli comme port secondaire de douane.....	12
Windsor, N.-E., constitué en district d'inspection du cuir et des peaux crues.....	67
YORK, comté d', N.-B., constitué en district d'inspection en vertu de 37 V, c. 45.....	56

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

DEUXIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le dix-septième jour de janvier, et fermée par
prorogation le dix-neuvième jour d'avril 1884.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
(IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1884.





47 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.

[Sanctionné le 5 mars 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Préambule.
Canadien du Pacifique a représenté que, bien que possédant des propriétés et moyens qui, s'ils étaient réalisés, suffiraient pour lui permettre de terminer le chemin de fer Canadien du Pacifique en moitié moins de temps que celui stipulé par le contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie, c'est-à-dire, vers le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, néanmoins, qu'en conséquence de l'état du marché pour les effets de chemins de fer et d'autres circonstances qui échappent à son contrôle, et notwithstanding la convention conclue avec le gouvernement le septième jour de novembre dernier, pour la garantie par l'État, pendant dix ans à compter du dix-septième jour d'août dernier, d'un dividende de trois pour cent sur ses actions en circulation, il lui est impossible de se procurer les fonds nécessaires pour pousser les travaux de construction assez vigoureusement pour que le chemin de fer puisse être achevé à l'époque rapprochée ci-dessus mentionnée, et que la compagnie a demandé qu'il soit apporté certaines modifications au contrat de construction et à la convention susdite, et qu'il lui soit fait une avance de deniers sur la garantie de tout son chemin de fer, de ses embranchements, son équipement et ses propriétés, afin de l'aider dans l'exécution de ces travaux ; et considérant qu'il est à propos, pour encourager et seconder le rapide établissement des territoires du Nord-Ouest et l'exécution d'une voie de communication transcontinentale par chemin de fer sur le territoire canadien, d'assurer le prompt achèvement du dit chemin de fer : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le gouvernement pourra remettre à la compagnie les effets donnés, en exécution de la troisième section de l'acte Remise de certains effets maintenant
quarante-quatrième

possédés par le gouvernement en vertu de 44 V., c. 1.

quarante-quatrième Victoria, chapitre un, intitulé "*Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique,*" et en exécution de la seconde clause du contrat de construction portant la date du vingt-unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt, comme garantie de la construction du dit chemin de fer.

Condition du paiement futur de la subvention pécuniaire.

2. La subvention pécuniaire à payer à l'avenir à la compagnie pourra être payée à mesure qu'avanceront les travaux de la section Centrale ou de la section Est du chemin, dans le rapport proportionnel existant entre la valeur de l'ouvrage fait sur la section pour lequel le paiement sera demandé, et la valeur de tout l'ouvrage restant actuellement à faire sur cette section, d'après le contrat.

Epoque du paiement de certaines sommes par la compagnie, en vertu de la convention du 7 novembre 1883, prorogée.

3. L'époque fixée pour le paiement de la somme de deux millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent douze piastres, que la compagnie a promis de payer le ou avant le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme partie du fonds mentionné dans sa convention avec le gouvernement en date du septième jour de novembre dernier, est par le présent prorogée jusqu'au septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, alors que la somme de quatre millions cinq cent vingt-sept mille piastres, constituant le dernier versement à faire sur le dit fonds payable par la compagnie au gouvernement, deviendra due,—le tout avec intérêt payable semestriellement au taux de quatre pour cent par année, suivant qu'il a été convenu à l'époque de l'exécution de la dite convention ; et la dite somme devra alors être payée au gouvernement en même temps que le montant en dernier lieu mentionné, le tout formant la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, portant intérêt au taux en dernier lieu mentionné, jusqu'à ce qu'elle soit payée ; et la dite convention, telle que par le présent modifiée, est ratifiée et confirmée.

Convention ratifiée.

Prêt à la compagnie de pas plus de \$22,500,000 autorisé.

4 Le gouvernement pourra, à même tous deniers non affectés à d'autres fins, formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, prêter à la dite compagnie une somme d'argent n'excédant pas vingt-deux millions cinq cent mille piastres, qui sera remboursée au gouvernement le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement jusqu'au parfait paiement du principal ; et comme partie de ce prêt, le gouvernement pourra payer immédiatement à la compagnie telle somme, n'excédant pas sept millions cinq cent mille piastres, dont la compagnie aura besoin pour éteindre sa dette flottante actuelle,—le montant et les items de cette dette devant être établis à la satisfaction du gouvernement ; et le reste de ce prêt pourra, si le gouvernement juge que les travaux de construction sont poussés de manière à assurer leur achèvement pour le mois de mai mil huit cent quatre-

Intérêt sur ce prêt.

Avance de \$7,500,000.

Conditions de paiement du reste.

vingt-six,

vingt-six, être payé à la compagnie à mesure que les travaux de construction avanceront, dans la proportion prescrite par le présent pour le paiement de la balance de la subvention pécuniaire.

5. Comme garantie du remboursement du dit emprunt, avec intérêt, comme susdit, et comme garantie additionnelle du paiement de la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt, échéant le septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le gouvernement aura premier gage et charge privilégiée sur tous les biens, meubles et immeubles, que la compagnie possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera par la suite, comprenant la ligne principale du chemin de fer, ses prolongements et ses embranchements, tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, y compris tous ses steamers et navires, et aussi sur les concessions de terres que la compagnie s'est acquises ou qu'elle acquerra par la suite; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques qui grèvent les prolongements de la ligne du chemin de fer de Callander à Brockville et à Montréal, comme garantie de la balance impayée du prix d'achat des lignes constituant les dits prolongements, et sauf l'hypothèque sur la concession de terres consentie par la compagnie pour garantir ses obligations de concessions de terres déjà émises; et le gouvernement continuera à garder et retenir le montant entier des obligations de concessions de terres maintenant sous sa garde ou en sa possession, sujettes à rachat en vertu des termes de la dite hypothèque sur la concession de terres, et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant, qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations, ou qui pourraient être exercés par lui; et tous les deniers reçus par le gouvernement des fidéicommissaires des obligations de concessions de terres pour le rachat des dites obligations, seront appliqués comme suit, savoir:—

Garantie par gage et charge sur tous les biens de la compagnie, sous réserve des hypothèques existantes sur certains prolongements.

Le gouvernement gardera les obligations de concessions de terres.

Emploi des produits de leur vente.

1. Tous les deniers qui seront reçus à compte de dix millions de piastres des dites obligations seront appliqués: A l'égard de \$10,000,000.

Premièrement, à éteindre l'intérêt accumulé et dû sur le dit emprunt et sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres; *Secondement*, à compte du capital de la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres; *Troisièmement*, à compte du capital du dit prêt;—et le gouvernement pourra faire tout arrangement qu'il jugera bon pour s'assurer du paiement, après le rachat des obligations de concessions de terres, du produit de toutes les ventes de terres concédées ou qui seront concédées à la compagnie sous l'empire du contrat, pour être appliqué dans l'ordre ci-dessus et aux fins susdites;

Premièrement.

Secondement.

Troisièmement.

A l'égard du prix de vente des terres après le rachat des obligations.

2. Et les autres cinq millions de piastres d'obligations de concessions de terres et d'argent reçus des dits fidéicommissaires

Les autres \$5,000,000 aux conditions

tions du contrat.

saires en remboursement de ces obligations, continueront à être retenus aux conditions et pour les fins mentionnées dans le dit contrat.

Convention à faire entre le gouvernement et la compagnie pour l'accomplissement de certaines conditions.

6. Le gouvernement fera exécuter par la compagnie et au nom du gouvernement une convention stipulant les recours, termes et conditions que le gouvernement jugera à propos, pour garantir l'application du dit prêt aux fins pour lesquelles il est par le présent autorisé, et pour le remboursement de ce prêt et le paiement de cette somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, le tout avec intérêt (y compris l'intérêt sur tout intérêt impayé); pour la libération des dits gage et charge privilégiée lorsque ce remboursement sera fait; pour continuer la vente et la réalisation de la valeur des dites terres après la rédemption des obligations de concessions de terre; pour le paiement au gouvernement du produit de ces ventes, et pour la libération de ces terres de la charge susdite, sur paiement de leur prix de vente, le prix de ces terres ne devant pas être de moins d'une piastre et vingt-cinq centins l'acre; pourvu, toutefois, que parmi ces recours, termes et conditions, il soit convenu et stipulé:—

Proviso.

Achèvement des sections du Centre et de l'Est en mai 1896.

1. Que la compagnie terminera les sections du Centre et de l'Est du chemin de fer pas plus tard que le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et que dans l'intervalle elle fera, chaque mois, des progrès suffisants dans les travaux des deux sections pour convaincre le gouvernement que la convention sera remplie à cet égard; et si en aucun temps le gouvernement n'était pas satisfait des progrès faits dans l'exécution des travaux, et en notifiait la compagnie, et si, immédiatement après avoir reçu cette notification, la compagnie n'augmentait pas le nombre de ses travailleurs et ne le maintenait pas ensuite, et ne prenait pas telles autres mesures pour accélérer l'exécution des travaux, suffisantes pour en assurer l'achèvement dans le dit mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et d'une manière satisfaisante pour le gouvernement, alors et dans ce cas il ne sera plus fait d'avances à compte du prêt susdit à la compagnie, et dans ce cas la totalité de la somme avancée jusqu'alors à compte du dit prêt sera imputée, comme garantie additionnelle de son remboursement, et emportera privilège sur toute subvention pécuniaire alors acquise à la compagnie et non payée, et sur toute subvention pécuniaire acquise par la compagnie ensuite; et—

Disposition pour assurer le progrès satisfaisant des travaux.

Sur défaut de paiement de l'intérêt ou du principal pendant douze mois, le ministre des Chemins de fer et Ca-

2. Que sur défaut pendant douze mois du paiement du versement semestriel de l'intérêt sur le dit prêt ou quelque partie du dit prêt, ou sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, ou sur quelque partie de cette somme, ou du paiement du principal de l'une ou de l'autre somme, ou de quelque partie de l'une ou l'autre

l'autre à leur échéance, conformément aux dispositions du présent acte, le droit qu'a la compagnie, en vertu de son contrat ci-dessus mentionné, de demander ou recevoir toute subvention ultérieure en argent ou en terres prendra fin ; et le chemin de fer et ses prolongements, embranchements, équipement, matériel roulant et outillage, y compris les steamers, et toutes les terres et les biens de la compagnie, et toutes les obligations de concessions de terres alors en la possession du gouvernement, lorsqu'arrivera ce dit défaut de paiement pour une période de douze mois, seront, *ipso facto* et sans avis ou procédure quelconque, dévolus à Sa Majesté, et sur ce, le ministre des Chemins de fer et Canaux en prendra possession immédiate au nom du gouvernement du Canada ; et tout employé de la compagnie, à compter de l'expiration de la dite période de douze mois, deviendra et sera l'employé du gouvernement, sous bon plaisir, et gardera ou possédera toute chose appartenant à la dite compagnie et alors sous sa charge au nom du gouvernement et dans l'intérêt de celui-ci ; et les taux d'intérêt et les termes de paiement fixés par le présent ne seront pas affectés ou modifiés par les termes de la dite convention.

naux prendra possession de toutes les propriétés de la compagnie.

A l'égard des employés de la compagnie, etc.

7. La dite compagnie est par le présent autorisée à exécuter une convention, de la nature et aux fins ci-dessus prévues, et à grever tous ses biens et propriétés, en la manière et forme ci-dessus décrites ; et, dans cette convention, à convenir de telles autres et nouvelles conditions que le gouvernement pourra prescrire ; pourvu qu'autorisation d'accepter les conditions du présent acte et d'exécuter une convention stipulant les charges imposées sur le dit chemin de fer et ses propriétés, et les autres conditions requises ou autorisées par le présent acte, soient conférés au conseil de direction de la compagnie par les actionnaires de la compagnie,—soit par une résolution passée à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires qui seront présents ou représentés à cette assemblée, soit par un acte ou des actes exécutés par au moins les deux tiers en somme de la totalité des actionnaires de la compagnie, agissant personnellement ou par leurs procureurs ou fondés de pouvoirs, respectivement, dûment autorisés à cette fin.

La compagnie peut faire une convention et grever ses propriétés.

Sauf l'autorisation des actionnaires.

8. Jusqu'à l'entier paiement de la dette due par la compagnie au gouvernement, avec intérêt, tous deniers revenant ou devant revenir à la compagnie à titre de subvention postale ou pour service de transport, seront retenus par le gouvernement et seront appliqués à compte de l'intérêt à échoir de temps à autre sur la dette susdite, et ensuite au paiement du principal.

Gage sur la subvention postale.

9. Les actions de la compagnie, s'élevant à la somme de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront gardées par le ministre des Finances

Les actions non vendues de la compagnie seront gardées par le

gouvernement ; emploi de leurs produits.

Finances et pourront être vendues par la compagnie, du consentement du gouvernement, à condition que le produit de leur vente, déduction faite du montant qui devra être payé au gouvernement pour assurer un dividende semi-annuel, au taux de trois pour cent par année, jusqu'au dix-septième jour d'août mil huit cent quatre vingt-treize inclusivement, sera appliqué, suivant les instructions du gouvernement, soit à l'amélioration ou au prolongement du chemin de fer ou à son équipement, soit au remboursement du montant dû au gouvernement par la compagnie ; et si en aucun temps les actions de la compagnie atteignaient une valeur qui, dans l'opinion du gouvernement, rendrait opportune la vente des dites actions ou d'aucune partie des dites actions, alors et sur ce, et après avis donné à la compagnie par le gouvernement, demandant que les dites actions ou aucune partie des dites actions soient vendues, et spécifiant le prix minimum auquel les dites actions seront ainsi vendues, la compagnie fera offrir en vente et vendra les dites actions conformément à cet avis ; et à défaut de le faire dans un délai raisonnable (lequel délai sera à la discrétion du gouvernement), le gouvernement aura le droit de les vendre en tout ou en partie, à ce prix minimum ou au-dessus, et il en appliquera le produit tel qu'il est par le présent prescrit que ce produit sera appliqué dans le cas de la vente de ces actions par la compagnie.

Quand et à quelles conditions elles pourront être vendues.

Pas de cession ou de charge sur les propriétés de la compagnie jusqu'au remboursement.

Ni d'émission d'actions au delà de \$100,000,000.

10. Tant que les dites diverses sommes d'argent prêtées comme susdit, ou aucune partie de ces sommes ou de l'intérêt sur ces sommes, resteront impayées, aucune vente ou cession ne sera faite, ni aucune hypothèque, gage ou charge d'aucune sorte ne seront créés sur le chemin de fer ou les biens ou aucune partie des biens de la compagnie ; et la compagnie n'émettra aucune action, avant ce remboursement, en sus ou au delà de la somme de cent millions de piastres à laquelle ces actions sont par le présent limitées :

Autorisation de négocier les obligations ou la subvention en terres en certains cas et à certaines conditions.

2. Mais si, en aucun temps avant qu'il n'y ait eu défaut de la part de la compagnie dans le paiement d'aucune des dites sommes d'argent ou des intérêts, et que ce défaut n'ait duré pendant douze mois, la compagnie peut négocier quelque partie des obligations garanties exclusivement par la partie non vendue de la subvention en terres, à tel prix par acre qui sera approuvé par le gouvernement, alors, avec cette approbation et avec l'autorisation des actionnaires donnée tel que prévu par sa charte, et après avoir annulé ou retiré la balance des obligations hypothécaires de concessions de terres de la compagnie, ou y avoir amplement pourvu à la satisfaction du gouvernement, elle pourra faire une nouvelle émission d'obligations de concessions de terres jusqu'à concurrence du montant ainsi approuvé par le gouvernement, garanties tel que le prescrit sa charte, lesquelles obligations seront déposées entre les mains du gouvernement ; et lorsqu'elle opérera la vente totale de ces obligations, ou de temps à autre celle d'une partie de ces obligations, s'élevant à un tiers

tiers au moins de leur montant, la compagnie pourra notifier le gouvernement de cette vente,—et sur ce, et sur paiement au gouvernement du prix de cette vente à un taux acceptable au gouvernement, les obligations ainsi vendues seront délivrées à leurs acheteurs, et dès lors les obligations ainsi délivrées, ainsi que la balance qui en restera entre les mains du gouvernement, constitueront une première hypothèque et charge sur la portion non vendue de la subvention en terres, à l'exclusion de la charge par le présent créée ; et toutes celles des dites obligations qui resteront entre les mains du gouvernement auront le droit de prendre rang comme charge sur la dite subvention en terres *pari passû* avec la portion qui en aura ainsi été vendue et délivrée ; et le gouvernement aura tous les mêmes droits et recours à leur égard que ceux possédés par aucun porteur d'aucune partie de la dite émission ; et s'il survient quelque défaut de paiement comme susdit, et s'il se continue pendant douze mois, le gouvernement pourra vendre toute partie des dites obligations restant en sa possession ; et toutes les sommes de deniers réalisées sur ces obligations, de quelque manière que ce soit, seront appliquées en déduction de la dette de la compagnie au gouvernement mentionnée ci-haut.

Droits du gouvernement comme porteur d'obligations.

Emploi des produits.

11. Le chemin de fer Canadien du Pacifique ne sera, non plus qu'aucun de ses embranchements ni aucune ligne de chemin de fer affermée par la compagnie ou sous son contrôle, en aucun temps fusionné avec le Grand Tronc de chemin de fer ou aucun de ses embranchements, ni avec aucun embranchement loué par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou sous son contrôle ; et cette fusion et tout arrangement à l'effet de faire un fonds commun des gains ou recettes de ces deux chemins de fer, ou de leurs embranchements ou aucun d'entre eux, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ou sous le contrôle de l'une ou l'autre, seront absolument nuls. Néanmoins, cette disposition ne s'étendra pas aux conventions de trafic ou de circulation faites du consentement du Gouverneur en conseil, ni n'empêchera l'acquisition, par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du chemin de fer entre Québec et Montréal appelé le chemin de fer de la Rive Nord.

Défense de se fusionner ou de mettre ses recettes en commun avec le Grand Tronc.

2 La Cour Suprême du Canada aura juridiction pour faire exécuter les dispositifs de la présente section et pour en empêcher, par injonction ou autrement, toute infraction, et pour punir toute contravention ou désobéissance à tout ordre, décret ou jugement de la cour à cet égard, et à cet effet elle aura tous les pouvoirs, tant en droit commun qu'en équité, d'une cour supérieure de première instance.

La cour Suprême pourra faire exécuter cette disposition.

12. Tout ce qui, dans l'acte et le contrat précités et mentionnés, est incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé.

Dispositions incompatibles abrogées.

CHAP. 2.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1884, et le trentième jour de juin 1885, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Marquis de Lansdowne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Somme votée
pour 1883-84,
\$1,762,967.65.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million sept cent soixante-deux mille neuf cent soixante-sept piastres et soixante-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Somme votée
pour 1884-5,
\$30,304,459.07

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente millions trois cent quatre mille quatre cent cinquante-neuf piastres et sept centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à sou-
mettre au
parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333	33	
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.....	1,460,000	00	
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.	2,680,000	00	
Pour l'amélioration du havre de Québec.....	1,825,000	00	
Pour le bassin de radoub de Québec.....	600,000	00	
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	4,866,666	66	
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1883.....	18,280,234	27	
Pour faire face aux retraits des Banques d'épargne jusqu'au 31 décembre 1883.....	4,454,600	85	
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1883.	74,731	07	
Pour obligations sterling remboursées jusqu'au 31 décembre 1883.....	1,002,533	34	
A déduire :—	23,812,099	53	
Obligations en cours canadien, à 4 p. c., émises jusqu'au 31 décembre 1883..	\$ 974,000	00	
Dépôts aux Banques d'Épargne au 31 décembre 1883...	5,912,352	85	
Dette fondée 4 p. c. de 1883, garantie du chemin de fer Canadien du Pacifique, \$16,091,152.00, moins l'avance faite au chemin de fer Canadien du Pacifique, \$7,380,912.00..	8,710,240	00	
	\$15,596,592	85	
	8,215,506	68	
	\$22,080,506	67	

Ces emprunts
pourront être
faits en vertu
de 35 V. c. 6,
tel que modifié
par 38 V., c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*," tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*;" et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opérations des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Emploi des
sommes ainsi
obtenues.

CÉDULE

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1884, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
Conseil Privé—Allocation du secrétaire particulier.....	\$600 00	\$ cts. \$ cts.
Pour payer à L. J. Burpee, rémunération supplémentaire pour service spécial autorisé par M. Himsworth, greffier du Conseil, de juin 1878 à mars 1882	200 00	
		806 00
Département de la Milice et de la Défense—Pour payer aux commis ci-dessous, en sus de leurs appointements actuels :—		
E. P. Aldrich.....	\$250 00	
E. B. Holt	50 00	
		300 00
Département du Revenu de l'Intérieur—Pour payer—		
A. E. Châteauevert, pour avoir rempli les fonctions de J. A. Doyon, pendant la maladie de celui-ci, \$313.-42;—autres services, \$97.....	\$410 42	
A des commis surnuméraires relativement à l'application de la loi des licences.....	600 00	
		1,010 42
Département de l'Intérieur—Pour payer à M. Andrew Russell, premier commis, le montant de l'augmentation annuelle d'appointements autorisée par la loi qui ne lui a pas été payée, depuis le 1er avril 1879 jusqu'au 1er janvier 1883	\$600 00	
Somme additionnelle nécessaire pour les dépenses contingentes du département.....	10,000 00	
		10,600 00
Département des Chemins de fer et Canaux—Pour payer à F. A. Dixon la différence entre le chiffre des appointements qui lui sont payables aux termes d'un arrêté du conseil du 30 juin 1881, le nommant commis de première classe à compter du 1er janvier 1881, à \$1,275, et le minimum des appointements d'un commis de première classe d'après le nouvel acte.....		125 00
Département des Affaires des Sauvages—Pour porter les appointements de Henry Brooke, teneur de livres, de \$650 à \$800 par année, à compter du 1er janvier 1881		75 00
Pour payer aux commis ci-dessous nommés les sommes auxquelles ils ont droit aux termes d'un arrêté du conseil du 15 février dernier, accordant \$50 pour chaque matière facultative sur laquelle ils ont passé à l'examen du service civil, savoir :—		
Conseil Privé—L. H. Chute	\$150 00	
Département des Postes—E. F. Taylor.....	50 00	
H. P. W. Chesley.....	100 00	
E. F. Jarvis	100 00	
A. Geddes	50 00	
W. C. E. Stewart.....	50 00	
F. E. S. Grout.....	100 00	
		600 00
A reporter.....		13,510 42

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	13,510 42	
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Haut-Commissaire du Canada en Angleterre—Frais de déplacement du Haut-Commissaire du Canada en Angleterre et retour.....	836 00	
Conseil des Examineurs du Service Civil—Dépenses du conseil des examinateurs du service civil.....	3,909 10	
Département de l'Agriculture—Allocation au secrétaire du département pour avoir, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, fait les fonctions de sous-chef, absent pour cause de maladie, aux termes de l'article 11 de l'acte concernant le service civil, 1882.....	\$700 00	
Différence d'appointements (de \$1,300 à \$1,400), portée au budget de 1883-84 pour M. J. F. Dionne, commis de première classe du département de l'Agriculture, division des brevets, "à raison de l'importance de ses fonctions et de ses connaissances techniques particulières."	100 00	
Différence d'appointements (de \$700 à \$1,200), portée au budget de 1883-1884 pour M. T. McCabe, commis de seconde classe du département de l'Agriculture, division des brevets, "à raison de ses connaissances scientifiques particulières comme examinateur de modèles."	500 00	
	1,300 00	19,555 52
POLICE FÉDÉRALE.		
Somme additionnelle nécessaire pour faire face aux frais du service.....		4,000 00
PÉNITENCIERS.		
Pour divers paiements relatifs au pénitencier de la Colombie-Britannique, jusqu'au 30 juin 1883.....	1,948 44	
Somme nécessaire pour faire face aux dépenses du pénitencier du Manitoba	6,500 00	
		8,448 44
LÉGISLATION.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Dépense pour papeterie additionnelle.....	5,000 00	
Traduction française dans le cours de la vacance.....	1,000 00	
Somme additionnelle pour la publication des <i>Débats</i> de la session 1884, par suite de l'augmentation de dépenses autorisée à la dernière session de la Chambre.....	16,000 00	
Frais additionnels pour témoins, sténographes, etc., dans les comités spéciaux.....	1,000 00	
Somme additionnelle pour les messagers de la session.....	2,000 00	
Impressions, papier et reliure.....	20,000 00	
Réclamations extraordinaires de certains officiers-rapporteurs pour les dernières élections générales.....	2,000 00	
A F. S. Bastien, pour lui rembourser le dépôt du candidat remis par lui à celui-ci.....	200 00	
A l'honorable M. Vail, \$232, et à M. Robertson (Hastings) \$256, balance de leur indemnité pour la session 1882-83; et à M. Colby, \$192, qui lui seraient autrement retenues sur son indemnité pour absence dans le cours de la session actuelle.....	680 00	
	47,880 00	32,003 96
A reporter.....		

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 47,880 00	\$ cts. 32,003 96
LÉGISLATION—Fin.		
SÉNAT.		
Aux représentants de feu l'honorable M. Bourinot, \$960, balance de son indemnité pour la session, et à M. Nelson, \$88, qui lui seraient autrement retenues pour absence dans le cours de la session actuelle.....	1,048 00	
DIVERS.		
Comptes de Beauchemin et Valois, pour livres en partie destinés au service d'échange de la bibliothèque, \$300; et de Wilson et Lamb, pour livres destinés à l'usage exclusif du gouvernement, consistant en exemplaires de publications dont l'achat a été autorisé par arrêté du conseil du 10 novembre 1882.....	380 00	
Achat de 400 exemplaires du <i> Dominion Annual Register and Review</i> , à \$3 l'exemplaire, pour l'usage des membres du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour servir d'échanges pour la bibliothèque.....	1,200 00	
Achat de 25 exemplaires des ouvrages suivants:—		
" Histoire des Canadiens Français," de Sulte, à \$32.	\$800 00	
" Biographie de Sir Charles Tupper," par Thibault, à 75cts.....	18 75	
" <i>Insects injurious to Fruits</i> ," par Saunders, à \$3.....	75 00	
" Manuel d'Horticulture pratique et d'Arboriculture fruitière," par Larocque, à 50cts.....	12 50	
Somme additionnelle nécessaire en sus de celle dont l'emploi a été autorisé par l'arrêté du conseil du 4 juin 1883, pour l'achat de 10 exemplaires des " Débats de la législature de Québec," de M. A. Desjardins, pour l'année 1883, le prix de l'ouvrage étant de \$8 au lieu de \$5, tel qu'autorisé.....	30 00	
	936 25	51,444 25
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour dépenses du service des archives.....		800 00
QUARANTAINE.		
Pour payer à l'hôpital général de Winnipeg un solde de compte de \$6,403.20, certifié suivant un arrêté du conseil du 8 avril 1880 (moins \$1,491.38 dus pour l'achat du terrain et de l'hôpital), pour patients admis depuis le 1er avril jusqu'au 30 novembre 1883.....		4,911 82
PENSIONS.		
Pour payer à Mme Edward Duckett, la somme restée impayée à feu son mari sur sa pension (pour laquelle un crédit a été ouvert par la 46e Vic., ch. 2, et n'a pas été payé).....		1,200 00
A reporter.....		90,360 03

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		90,360 03
MILICE.		
Uniformes	16,000 00	
Dépenses contingentes du service de la milice.....	3,000 00	
Pour la solde d'un plus grand nombre de volontaires autorisés à faire les exercices au Manitoba.....	2,500 00	
Salles d'armes publiques et soin des armes.....	9,544 00	31,044 00
CHEMINS DE FER.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<i>Chemin de fer Intercolonial—Prolongement d'Halifax.....</i>	\$ 27,000 00	
Améliorations à Saint-Jean.....	20,000 00	
Embranchement de Dalhousie.....	33,000 00	
do de la Rivière-du-Loup.....	19,000 00	
Réparations et améliorations, embranchement de la Rivière-du-Loup.....	500 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	230,000 00	
Construction	10,000 00	
Frais de justice dans la cause de la Compagnie du Tramway d'Halifax vs. la Reine.....	906 59	
Pour payer à Fabien Rochette pour expropriation de terrain	1,702 66	
Pour payer à Alexander MacDonell et Cie, entrepreneurs de la section 5, la somme qui leur est due pour travaux exécutés, selon qu'il a été recommandé par la commission nommée pour s'enquérir des réclamations se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial.....	47,005 98	
Pour indemniser James Falconer, de Newcastle, N.-B., des dommages causés à des terrains.....	677 85	
Pour payer à William Ferguson, de Moncton, N.-B., le prix d'achat d'un terrain, avec intérêt.....	2,800 00	
	392,593 08	
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard—Matériel roulant.....</i>	9,916 46	
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique—Pour un pont de chemin de fer et de voitures sur la rivière Rouge, à Emerson (voté de nouveau).....</i>	\$20,500 00	
Appointements et dépenses des ingénieurs contrôleurs, terrains et autres comptes non réglés	9,000 00	
A Thomas Temple, pour l'usage du <i>flanger</i> breveté de Temple et Miller, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, durant l'hiver de 1880-81.....	300 00	
A T. Lusted, pour deux traîneaux sauvages à chevaux fournis en 1879 en rapport avec le canal de Fort-François.....	16 00	
Pour régler les réclamations de MM. Smith et Ripley, pour travaux exécutés sur l'embranchement de la baie Georgienne.....	83,000 00	
Pour régler les réclamations de M. Sifton et Ward, entrepreneurs, entre la rivière Rouge et le lac à la Croise.....	17,400 00	130,216 00
		532,725 54
CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
SAINTE-PIERRE.		
Pour payer à H. F. Perley, I.C., quatre années de service jusqu'au 31 décembre 1882, agrandissement du canal Saint-Pierre.....	1,000 00	
A reporter.....	1,000 00	654,129 57

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 1,000 00	\$ cts. 654,129 57
CANAUX—Fin. (<i>Imputable sur le capital.</i>)		
WELLAND.		
Pour solder la balance de comptes de gages et pension des ouvriers non payés <i>in re</i> contrat abandonné de J. V. Browne et Cie.....	2,436 08	
CANILLON.		
A John Page, ingénieur en chef des canaux, pour services comme seul arbitre dans la cause R. P. Cooke et Cie, \$535, et dans la cause de F. B. McNamee et Cie., \$635.....	1,170 00	
WILLIAMSBURG—DIVISION DU RAPIDE PLAT.		
Compensation à Madame Clara S. Holden, exécutrice de la succession de feu M. James Holden, pour un magasin et son loyer.....	660 00	
LACHINE.		
A John Page, ingénieur en chef des canaux, pour services comme seul arbitre dans la cause de MM. Williamson, Rodgers et Farrell, entrepreneurs de la section 9.....	575 00	5,841 08
CANAUX. (<i>Imputable sur le revenu.</i>)		
WELLAND.		
Achat d'une pompe à vapeur.....	\$ 5,000 00	
Services de gardes de nuit sur le canal.....	7,000 00	
Pour avaries à la cargaison et à la coque de la goëlette <i>St. Andrews</i>	16,555 95	
Pour avaries à la cargaison de la <i>Jennie Graham</i>	19,624 74	
	48,180 69	
BEAUHARNOIS.		
A L. W. Marchand, avocat, pour services professionnels rendus en 1857-58-59, dans le règlement des réclamations résultant de la construction de digues à la tête du canal Beauharnois.....	1,207 00	
RIDEAU.		
Pour dommages aux terres entre Lower Brewers et Kingston Mills.....	826 00	
		80,213 69
A reporter.....		710,184 34

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts. 710,184 34
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa</i> —Compensation supplémentaire à M. Calvert Vaux pour les plans dressés par lui pour la disposition et l'embellissement des terrains du parlement, Ottawa (somme périmée et votée de nouveau)		500 00
EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Québec</i> —Salle d'exercice de Montréal.....	\$ 16,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	2,900 00	
Fortifications de Québec—A H. J. Beemer, règlement complet et final de toutes réclamations en rapport avec ses contrats pour la construction des portes Kent et Saint-Louis	5,000 00	
	23,900 00	
<i>Ontario</i> —Bureau de poste, douane, etc., Stratford.....	1,000 00	
Bureau de poste, etc., Clifton.....	5,000 00	
Bureau de poste, etc., Port-Hope.....	5,000 00	
Douane, etc., Gananoque	4,000 00	
Eclairage d'une partie des édifices du parlement par l'électricité.....	7,400 00	
Nouvelle pompe et raccordements pour l'aqueduc, édifices publics, Ottawa.....	1,600 00	
Bureau de poste de London—Ameublement et installation	1,600 00	
	25,600 00	
<i>Port-Arthur</i> —Bâtiment des immigrants		7,500 00
<i>Manitoba</i> —Résidence du lieutenant-gouverneur et étalles, Winnipeg.....	5,000 00	
Nouveaux édifices du parlement, Winnipeg....	100,000 00	
	105,000 00	
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.		
Edifices du parlement, Ottawa—Travaux en rapport avec des expériences faites pour éclairer à la lumière électrique la Chambre des Communes et le Sénat; ameublement, installation, etc.....	\$16,800 00	
Edifices des départements, Ottawa—Edifice de l'ouest—Construction, dans la cour, de bureaux provisoires pour le département des Postes.....	1,805 00	
Musée géologique, Ottawa—Installation, réparations, etc.	1,000 00	
Bureau de poste, Ottawa—Réparations et améliorations...	1,550 00	
Enlèvement de la neige—Edifices publics, Ottawa.....	800 00	
Bureau de poste, Victoria, C.-B.—Ameublement et installation.....	2,800 00	
Salle d'exercices, Ottawa—Réparation des dommages causés par la tempête du 12 novembre 1883.....	130 00	
Victoria Chambers, Ottawa—Salles occupées par une division du département de l'Intérieur—Loyer et améliorations	1,300 00	
	26,185 00	
A reporter.....	188,185 00	710,684 34

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 188,185 00	\$ cts. 710,684 34
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Ile du Prince-Edouard</i> —Au gouvernement de l'île du Prince-Edouard, en règlement de sa réclamation pour la construction et l'entretien de certains quais et jetées sur la dite île.....	\$53,222 19	
Port de Rustico, somme périmée et votée de nouveau.....	3,000 00	
	<hr/>	56,222 19
<i>Québec</i> —Trois-Rivières (somme périmée et votée de nouveau).....	\$2,330 88	
St-Jean-Port-Joli (somme périmée et votée de nouveau).....	\$783 14	
St-Jean-Port-Joli (nouvelle somme nécessaire).....	133 39	
	<hr/>	916 53
Cap à l'Aigle.....	345 00	
	<hr/>	3,592 41
<i>Ontario</i> —Port de Toronto.....	40,000 00	
<i>Manitoba</i> —Compensation à A. Tait pour la perte du bateau plat à vapeur <i>Adelaide</i> , que le gouvernement avait loué de lui pour servir aux travaux d'amélioration de la rivière Assiniboine.....	3,000 00	
	<hr/>	86,000 00
DRAGAGE.		
Dragage—Provinces maritimes.....	8,000 00	
TÉLÉGRAPHES		
Service général.....	316 33	
DIVERS.		
Edifices des écoles d'infanterie, etc., à Toronto, Saint-Jean, P.Q., et Frédéricton.....	\$44,000 00	
Maison et ameublement pour le Haut Commissaire du Canada à Londres, Angleterre.....	42,000 00	
	<hr/>	86,000 00
	<hr/>	385,315 93
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Nouvelle somme pour l'entretien des feux, bouées, balises, etc.....	5,000 00	
Pour rembourser aux Commissaires du Havre de Montréal les frais annuels de l'entretien des bouées et balises dans le havre de Montréal.....	7,000 00	
	<hr/>	12,000 00
SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
Nouvelle somme pour la police de rade de Montréal et Québec.....	3,500 00	
A reporter.....		1,111,500 27

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,111,500 27
PÊCHERIES.		
<p>Pour payer les services exécutés par des personnes attachées au département des Douanes et à celui de la Marine et des Pêcheries, ainsi que pour couvrir d'autres frais en rapport avec la distribution de la prime de pêche</p>	4,000 00	
<p>Balance de frais en rapport avec l'exposition internationale des pêcheries, le retour des échantillons, et pour payer MM. Samuel Wilmot, W. H. Venning, W. H. Rogers, J. H. Duvar, J. U. Gregory, et A. C. Anderson, pour avoir réuni et préparé les échantillons</p>	7,500 00	
		11,500 00
SAUVAGES.		
<i>Fonds des sauvages.</i>		
<p>Pour ajouter au crédit voté au département pour lui permettre de faire, à l'institution industrielle Mount Elgin, à Munceytown, les améliorations suivantes :—</p>		
<p>Construction d'une nouvelle salle d'école, d'un bain et d'une salle de récréation</p>	\$700 00	
Toiture d'une grange.	300 00	
Moulin à vent, pompe et réservoir.....	200 00	
		1,200 00
<i>Manitoba et Nord-Ouest.</i>		
<p>Pour mettre le département en mesure d'aider à la construction de moulins à farine—</p>		
<p>A Battleford, traité n° 6</p>	\$1,500 00	
<p>A Fort Pitt do</p>	1,500 00	
<p>A Carleton do</p>	1,500 00	
<p>Traité n° 7</p>	2,000 00	
<p>Achat de cochons pour les sauvages du traité n° 6, conformément aux stipulations du traité.....</p>	1,000 00	
		7,500 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
<p>Pour permettre au département de reconstruire les maisons des sauvages du village de Kemisquit, sur la côte ouest de l'île Vancouver. Les maisons appartenant aux indigènes ont été détruites pendant le bombardement du village par le steamer de S.M. le <i>Rocket</i>, qui s'y était rendu pour prendre deux témoins sauvages dans l'affaire du steamer <i>G. S. Wright</i>, qui avait fait naufrage et dont l'équipage avait été, croyait-on, massacré par les sauvages.....</p>		
		1,200 00
		9,900 00
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.		
<p>Somme ne essaire pour compléter le service de l'année.....</p>		70,000 00
<p>A reporter</p>		1,202,900 27

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,202,900 27
DIVERS.		
Impressions diverses.....	10,000 00	
Pour grossoyer et enluminer l'adresse présentée par le Sénat et la Chambre des Communes à Son Excellence le dernier Gouverneur général.....	100 00	
Gratification de deux mois d'appointements à la famille de feu George E. McLaughlin, ingénieur dirigeant des travaux publics dans les provinces maritimes.....	333 33	
Gratification à la veuve de feu J. D. Lowden, gardien du phare de Picton, mort d'une maladie contractée à la suite du froid qu'il a pris dans la nuit du 30 mars 1882, lorsque le nommé Keeting a tenté d'assassiner le gardien et sa famille et de détruire le phare.....	500 00	
Pour pourvoir au paiement de gratifications aux familles des personnes suivantes qui ont fait naufrage sur le steamer <i>Princess Louise</i> :—		
Lieutenant D. M. Browne	\$1,200 00	
Alfred Hiltz.....	300 00	
John McKenzie.....	300 00	
Jacob Singer.....	300 00	
Arthur Hood.....	20 00	
	2,300 00	
Pour payer l'inhumation des personnes qui ont fait naufrage à bord du steamer <i>Princess Louise</i> et autres dépenses	775 00	
Pour faire face aux réclamations non soldées se rattachant à l'exposition internationale des pêcheries	5,000 00	
A James Barry, pour la préparation de tableaux des importations et exportations du poisson.	28 00	
Pour pourvoir à l'achat et à l'entretien d'un steamer, ainsi qu'à d'autres dépenses en rapport avec l'exploration de la baie Georgienne.....	22,000 00	
Pour pourvoir à la publication des annales de la Société Royale	5,000 00	
Pour payer à l'honorable Boucher de la Bruère, éditeur et propriétaire du journal <i>Le Courrier de Saint-Hyacinthe</i> , son compte pour l'impression en anglais et en français des tableaux du service civil, et pour les caractères employés à cette impression.....	7,688 74	
Pour payer une moitié des dépenses de publication d'un autre volume des causes jugées d'après l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, compilées et publiées par J. R. Cartwright, \$600; pour payer le solde des frais de publication des volumes précédents, \$93.50; et pour la reliure de 45 exemplaires de ces volumes, \$136.25	829 75	
Gratification de deux mois d'appointements aux enfants de feu l'honorable James Cockburn, membre de la commission de la refonte des statuts du Canada.....	666 66	
Pour la construction de casernes pour la police à cheval.....	70,000 00	
Pour l'achat de caractères neufs pour l'impression du rapport de la commission et la refonte des statuts refondus.	11,000 00	
A l'honorable Oliver Mowat, pour services rendus en rapport avec la commission du chemin de fer du Nord du Canada, 1876-77.....	820 00	
A W. R. Allan, pour remplacer sa pension et logement dans l'asile de Rockwood, de mai 1867 à juillet 1874	1,000 00	
Allocation pour payer à M. H. Richardson, magistrat stipendiaire, pour remplacer le logement qui lui était fourni à l'ancien siège du gouvernement	500 00	
Pour payer les frais judiciaires et autres en rapport avec la question des frontières	5,000 00	
A reporter.....	143,541 48	1,202,900 27

CÉDULE

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 143,541 48	\$ cts. 1,202,900 27
DIVERS—Fin.		
A M. le juge Gray, \$275 (partie de \$300) et l'intérêt sur cette somme à 5 pou 100 par année, à partir du 22 octobre 1874 jusqu'au 22 février 1884, pour services rendus, en 1873, en qualité d'arbitre dans la cause des réclamations de la "Quarantaine du <i>Prince-Alfred</i> " entre le département de l'immigration et le gouvernement de la Colombie-Britannique, somme qui fut mise au compte de la quarantaine dans les comptes publics de 1874-75, partie ii, page 128, mais qui fut portée au compte des frais de déplacement de M. le juge Gray, et ne lui a pas été payée.....	405 63	
Pour pourvoir aux frais d'une expédition (par eau) à la baie d'Hudson pour s'assurer de la praticabilité de la route au point de vue du commerce.....	30,000 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du paiement.....	5,000 00	
		178,947 11
PERCEPTION DES REVENUS.		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Intercolonial</i> —A Mme E. C. Ennis, pour l'indemniser de tous les dommages provenant d'un accident arrivé le 4 février 1878 et dans lequel M. E. C. Ennis fut blessé.....	\$ 400 00	
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard</i> —Indemnité pour blessures reçues par diverses personnes dans un accident survenu en août 1880.....	23,250 00	
		23,650 00
CANAUX.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Lachine.....	\$ 2,264 00	
Cornwall.....	3,212 50	
Welland.....	20,820 00	
Rideau.....	2,850 00	
Dragueurs.....	1,875 00	
Baie de Burlington.....	200 00	
		31,221 50
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Lignes de télégraphe et service des signaux en général (balance périmée et votée de nouveau).....	\$ 7,031 04	
Estacades de retenue et jetées, Grandes Piles, rivière Saint-Maurice.....	2,000 00	
		9,031 04
DOUANES.		
Pour couvrir la somme nécessaire pour compléter ce service.....	25,860 00	
ACCISE.		
Somme supplémentaire pour estampilles et estampillage des tabacs canadiens et importés, et pour autres dépenses qu'exige la perception des droits sur le tabac...\$	13,000 00	
A reporter.....	13,000 00	89,762 54
		1,381,847 38

CÉDULE

CÉDULE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$13,000 00	\$ cts. 89,762 54
		\$ cts. 1,381,847 38
PERCEPTION DES REVENUS—Fin.		
ACCISE—Fin.		
Pour rembourser à W. G. Reid, de la maison Reid, Goring et Cie., d'Hamilton, la somme payée par lui comme l'une des cautions de L. D. Bireley, dont la propriété a été saisie pour infraction à la loi du revenu de l'intérieur.....	\$3,000 00	
		16,000 00
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Pour payer à Jas. Patton, montant des appointements qu'on lui a retenus pour le mois de juillet 1882, ce monsieur ayant été nommé à la charge de surintendant des mesureurs de bois le 30 juin, mais n'étant entré en fonctions qu'un mois plus tard. Il explique cela par le fait qu'il supposait qu'il lui fallait attendre son installation, et qu'en attendant il avait abandonné son ancien emploi.....		166 66
POIDS ET MESURES.		
Pour payer à E Miall, en qualité de commissaire des étalons, sous l'autorité de l'acte concernant les poids et mesures, du 1er janvier au 30 juin 1883.....		400 00
ACTE DES LICENCES.		
Pour payer les formules des licences et autres formules exigées en vertu de l'acte 46 Victoria, chap. 30, et pour faire face aux dépenses de la mise en vigueur de cet acte.....		10,000 00
DÉPARTEMENT DES POSTES.		
Somme nécessaire pour ce service durant l'année.....		58,500 00
		174,829 20
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour payer la somme supplémentaire nécessaire pour les arpentages....	50,000 00	
Pour payer à des employés permanents du service civil, pour l'examen des cartes des arpenteurs et des notes d'arpentages des terres fédérales.....	2,000 00	
		52,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Pour faire face aux dépenses se rattachant au règlement des revendications de terres à Prince-Albert, Battleford, Edmonton, etc		5,000 00
ITEMS AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU POUR 1882-83.		
Items auxquels il n'a pas été pourvu pour 1882-83. (Voir le rapport de l'auditeur général de 1882-83, page 44.).....		149,291 07
Total.....		1,762,967 65

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1885, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE D'ADMINISTRATION.		
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous receveur-général, Toronto.....	7,600 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax.....	11,000 00	
do do Saint-Jean.....	10,500 00	
do do Winnipeg.....	5,700 00	
do do do allocation de pension.....	900 00	
do do Victoria.....	8,200 00	
do do Charlottetown.....	4,900 00	
Caisses d'épargne rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Colombie-Britannique.....	15,500 00	
Augmentation des appointements des agents de caisses d'épargne et établissement de nouveaux bureaux.....	2,000 00	
Commission sur paiements de \$4,792,571.21, intérêt sur la dette.....	23,962 85	
Commission et courtage sur \$248,413.07, fonds de l'amortissement de l'emprunt consolidé.....	1,242 06	
Courtage sur \$286,030.27, fonds d'amortissement de l'emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	715 07	
Courtage sur \$28,509.25, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Terre de Rupert.....	71 27	
Courtage sur \$16,899.14, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Colombie-Britannique.....	42 22	
Courtage sur \$617,936.83, fonds d'amortissement, emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	3,089 68	
Timbres anglais, frais de port et de télégrammes.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux, y compris un commis surnuméraire.....	7,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbres et dépenses contingentes des caisses d'épargne rurales.....	15,000 00	
Impression des billets fédéraux.....	35,000 00	
Dépenses se rattachant au bureau du sous-receveur général à Halifax, y compris le loyer.....	1,600 00	
		169,123 15
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,710 00	
Bureau du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	18,847 50	
Département de la Justice.....	16,950 00	
do do division des pénitenciers.....	5,200 00	
do de la Milice.....	41,360 00	
Secrétaire d'Etat.....	43,230 00	
Département de l'Intérieur.....	107,034 00	
do des Affaires des Sauvages.....	32,310 00	
Bureau de l'auditeur général.....	18,925 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	57,162 50	
Département du Revenu de l'Intérieur.....	34,212 50	
do des Douanes.....	35,430 00	
do des Postes.....	147,330 00	
do de l'Agriculture.....	44,695 00	
do de la marine et des Pêcheries.....	36,142 50	
do des Travaux Publics.....	42,790 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	45,227 50	
A reporter.....	736,556 50	169,123 15

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

Service.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 736,556 50	\$ cts. 169,123 15
GOVERNEMENT CIVIL.—<i>Suite</i>		
Dépenses contingentes des départements.....	171,950 00	
Bureau de la papeterie (pour papeterie).....	10,000 00	
Dépenses qui pourront être nécessitées par l'augmentation du personnel ou autres changements	5,000 00	
Somme requise pour faire face aux dépenses contingentes du Haut Commissaire du Canada à Londres, et pour payer £100 d'appointements au secrétaire, cette dernière somme ayant ci-devant été comprise dans les dépenses imprévues.....	4,500 00	
Départements des Postes et des Finances—dépenses contingentes—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des Postes et des Finances, chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, jusqu'an 30 juin 1884 :—		
Département des Postes.....	\$1,350 00	
Finances	1,000 00	
	2,350 00	
Traitement des membres du bureau des examinateurs et autres dépenses découlant de l'acte du service civil.....	4,750 00	
Département de l'Intérieur—Montant additionnel nécessaire pour les impressions du département.....	\$10,000 00	
Montant additionnel nécessaire pour le gardien du musée géologique.....	50 00	
	10,050 00	
Département des Affaires des Sauvages—Pour pourvoir à l'augmentation annuelle légale des appointements de quatre commis stagiaires de troisième classe nommés dernièrement.....	\$200 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un commis qui doit être nommé.....	400 00	
	600 00	
Département du Revenu de l'Intérieur—Pour pourvoir à l'augmentation et aux promotions (subordonnées à l'Acte du Service Civil pour ce qui a rapport à l'examen de promotion) en vertu des nouveaux cadres du service qui, tout en ayant été portées au budget de l'exercice 1883-84, n'ont pas encore été mises en vigueur. Le budget de 1884-85 a été préparé d'après le bordereau actuel, sans tenir compte de cette réorganisation :—		
C. R. Hall, promotion à la 1re classe.....	\$250 00	
N. Stewart, promotion de la 3e à la 2e.....	100 00	
W. Himsworth, en qualité de premier commis de la correspondance	175 00	
John Byrne.....	100 00	
	625 00	
Secrétariat d'Etat—Montant nécessaire pour pourvoir à l'augmentation légale qui a été omise dans le premier budget, des appointements des commis et messagers ci-après mentionnés, du 1er avril au 30 juin 1885 :—		
A. O. Mousseau	\$12 50	
G. Andrews.....	12 50	
A. Elie	7 50	
	32 50	
Département de la Marine et des Pêcheries—Pour pourvoir à de nouvelles nominations et autres dépenses en rapport avec la nouvelle division projetée de ce département	4,000 00	
Chemins de fer et Canaux—Pour payer à F. A. Dixon, commis de 1re classe, le montant de l'augmentation de ses appointements, tels que portés dans le budget supplémentaire de 1883-84.....	125 00	
Département des Postes—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 1re classe.....	1,400 00	
A reporter.....	951,939 00	169,123 15

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	951,939 00	169,123 15
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
Pour payer aux commis ci-après mentionnés, les sommes accordées en vertu des dispositions d'un ordre en conseil du 15 février dernier, soit \$50, pour toute et chacune des matières facultatives sur lesquelles ils auront passé l'examen devant le bureau du Service Civil, savoir :—		
Conseil Privé—L. H. Chute	\$25 00	
Département des Postes—E. F. Taylor.....	50 00	
H. P. W. Chesley.....	100 00	
E. F. Jarvis.....	100 00	
A. Geddes.....	50 00	
W. C. E. Stewart	50 00	
F. E. S. Grout.....	100 00	
	475 00	
		952,414 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Administration de la justice, divers,—y compris les territoires du Nord-Ouest	15,000 00	
Frais de voyage des magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Allocations des circuits, Colombie-Britannique	6,000 00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour Suprême et des cours de comté, Manitoba	2,500 00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier	2,000 00	
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier	850 00	
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	650 00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	450 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	310 00	
Dépenses contingentes et déboursés, frais de voyage des juges; aussi appointements des officiers, (shérif, registraire comme éditeur, huissier, etc.) dans les cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	5,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême....	2,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage des juges, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 86	
Salaire du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec	333 34	
Pour l'achat de rapports judiciaires et de livres de droifs pour la bibliothèque de la cour Suprême.....	1,500 00	
Pour payer à G. Duval, rapporteur de la cour Suprême, l'augmentation légale de ses appointements pour 1833-84, \$50; et pour 1834-85, \$100	150 00	
		41,010 00
POLICE.		
Police fédérale		15,000 00
A reporter.....		1,177,547 15

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		1,177,547 15
PÉNITENCIERS.		
Kingston	98,620 17	
Saint-Vincent-de-Paul	80,768 48	
Dorchester	44,962 00	
Manitoba	44,874 26	
Colombie-Britannique	29,569 29	
		398,794 20
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointement du personnel et dépenses contingentes du Sénat	56,038 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements du greffier en loi, maître en chancellerie, greffier des comités et traducteur anglais	\$200 00	
Deuxième assistant-greffier, maître en chancellerie et traducteur en chef français	300 00	
Premier traducteur français et commis	300 00	
Commis des journaux français et assistant-sergent-d'armes	200 00	
Assistant comptable et commis de classe cadette	50 00	
Commis de classe cadette	50 00	
Messenger de la banque	50 00	
	1,150 00	
Moins—Réduction des appointements :—		
Assistant comptable, \$400; assist. du greffier des bills privés et commis, \$200	600 00	
	550 00	
Appointements d'un messenger auquel il n'a pas été pourvu dans le premier budget	600 00	
Frais de port et transport de malles, dépense non pourvue dans le premier budget	100 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements d'après l'estimation du greffier	61,000 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc	12,800 00	
Dépenses contingentes	20,500 00	
Publication des débats	20,000 00	
Appointements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent d'armes	28,482 50	
Pour pourvoir au paiement des déductions faites à l'indemnité sessionnelle de M. M. Catudal	112 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de dix commis, savoir : un, \$200; huit, \$100 chacun; un, \$50	1,050 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un adjoint du correcteur d'épreuves et du commis de la papeterie	600 00	
Pour pourvoir à la différence des appointements d'un commis de classe cadette à \$1,000, 1883-84, et de deux commis de classe cadette, 1884-85 : l'un à \$800 et l'autre à \$600	400 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de deux employés sessionnels permanents, à \$100 chacun	200 00	
Pour couvrir le montant additionnel nécessaire pour la papeterie	2,500 00	
A reporter	204,932 50	1,476,341 35

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	204,932 50	1,476,341 35
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
Pour faire face à la dépense additionnelle se rattachant à la publication des débats (augmentation du personnel et nombre additionnel des exemplaires des débats distribués aux députés).....	16,144 00	
Pour faire face à la dépense additionnelle pour les messagers des Communes pendant la session, savoir : augmentation de l'allocation de \$200 à \$250 par session, à 37 messagers.....	1,850 00	
Pour faire face au montant additionnel nécessaire pour les dépenses contingentes de la division du concierge.....	200 00	
Pour pourvoir au paiement d'employés saisonniers supplémentaires pour le service de 1884.....	650 00	
Pour payer aux députés ci-après mentionnés le montant déduit de leur indemnité de la session, à raison d'absence—		
L'honorable P. Mitchell.....	152 00	
M. Labrosse.....	376 00	
M. Rykert.....	128 00	
GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE.		
Appointements du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,100 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Pour pourvoir à l'augmentation légale des appointements de cet officier.....	50 60	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	16,000 00	
Appointements des officiers et dépenses contingentes de la bibliothèque.	19,000 00	
Bibliothèque—		
Pour pourvoir aux appointements de M. Thayne.....	260 00	
Montant nécessaire pour payer à Wilson et Lamb la balance qui leur est due pour la fourniture de cinq exemplaires de l'Histoire des Canadiens-Français de Suite.....	80 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	70,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Reliure, journaux, etc.....	1,000 00	
Achats d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
		343,062 50
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Recvri</i>	9,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses du recensement (voté de nouveau....\$20,000)	30,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'exposition fédérale.....	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux statistiques sanitaires.....	15,000 00	
Pour recueillir et compiler les statistiques agricole, industrielle et autres, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, et pour le même service ailleurs (voté de nouveau).....	20,000 00	
		94,500 00
A reporter.....		1,913,903 85

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		1,913,903 85
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,100 00	
Commis do	1,000 00	
Interprète norvégien, Québec.....	660 00	
Messenger, Québec.....	365 00	
Agent, Montréal.....	1,300 00	
do Ottawa.....	1,300 00	
do Kingston.....	1,300 00	
do Toronto.....	1,650 00	
do Hamilton.....	1,250 00	
do London, Ont.....	1,000 00	
do Halifax.....	1,050 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	1,000 00	
do Manitoba.....	2,400 00	
do Brandon.....	1,400 00	
do Qu'Appelle.....	1,400 00	
do Territoires du Nord-Ouest.....	1,400 00	
do Prince Arthur's Landing.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,000 00	
Appointements d'un interprète à Winnipeg.....	800 00	
do do Qu'Appelle.....	800 00	
do do Brandon.....	800 00	
Appointements, bureau de Londres, Angleterre.....	6,500 00	
do des agents en Europe.....	6,900 00	
Dépenses contingentes d-s agences canadiennes et autres (non européennes).....	30,000 00	
Frais de voyage des agents en Europe.....	7,300 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	450,000 00	
A la société protectrice des femmes, de Montréal.....	1,000 00	
		527,375 00
QUARANTAINE.		
Inspection médicale, Québec.....	1,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle.....	9,566 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,600 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I. P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,900 00	
do Sydney, N.-E.....	1,400 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,200 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique :—		
Salubrité publique.....	\$5,000 00	
Quarantaine des bestiaux, Lévis.....	5,000 00	
do do Ouest.....	3,000 00	
do do Halifax.....	5,000 00	
	18,000 00	
Maladie des bestiaux à Pictou (voté de nouveau) ..	5,000 00	
		48,466 00
PENSIONS.		
John Bright, messenger, chambre d'assemblée.....	80 00	
Lady Cartier.....	1,200 00	
A reporter.....	1,280 00	2,489,744 85

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
R-port.....	1,280 00	2,489,744 85
PENSIONS—Fin.		
<i>Novelles pensions de miliciens.</i>		
Mme Caroline McEachern.....	\$184 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey et un enfant.....	240 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme.....	110 00	
Virginie Charron et un enfant.....	120 00	
Paul M. Robins.....	146 40	
Charles T. Bell.....	73 20	
Alex. Oliphant.....	109 80	
Charles Lugsden.....	91 50	
Thomas Charters.....	91 50	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 20	
Edwin Hilder.....	146 40	
Fergus Schofield.....	73 20	
John Bradley.....	109 80	
James Bryan.....	109 80	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
Mme J. Thorburn.....	150 00	
Mme P. T. Worthington et un enfant.....	250 00	
Mme J. H. Elliott et un enfant.....	120 00	
Mme George Prentice et trois enfants.....	352 00	
Mary Hannah Tempest et un enfant.....	298 00	
T. Robinson.....	50 00	
	4,579 80	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	18,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	5,120 00	
		28,979 80
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	19,800 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	16,300 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et la fabrication de munition de carabines à la cartoucherie de Québec.....	55,000 00	
Habilllements et capotes.....	90,000 00	
Matériel.....	60,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasin, gardiens, armuriers, etc.....	52,000 00	
Allocations pour l'instruction militaire.....	40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artilleurs et de carabinières et aux musiques de corps régulièrement organisés.....	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	8,000 00	
Salles d'exercices et champs de tir.....	10,000 00	
A reporter.....	639 100 00	2,518,724 65

CÉDULE

CÉDULE B--*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 639,100 00	\$ cts. 2,518,724 65
<i>MILICE—Fin.</i>		
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial, y compris le salaire de l'ingénieur militaire qui aura la charge des fortifications et édifices militaires en Canada.....	12,000 00	
Construction et réparations, propriétés militaires.....	47,410 00	
Collège militaire Royal.....	59,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.-B.....	152,700 00	
Ecoles de cavalerie et d'infanterie—Solde, entretien et équipement.....	171,000 00	
Canons rayés, modèle amélioré.....	15,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes.....	8,000 00	
Association fédérale de carabiniers.....	2,000 00	
Propriétés de la milice—Pour payer à l'exécuteur de la succession de feu Enoch Walkely, compensation en règlement de toutes réclamations contre le gouvernement au sujet des bâtiments ou de l'occupation de terrains sur la réserve de l'artillerie, ou autres terres, sur le côté sud de la rue Maria, cité d'Ottawa.....	200 00	
Construction et réparations, propriétés militaires—Pour réparations et entretien des bâtiments et casernes occupés par les écoles de cavalerie et d'infanterie.....	18,045 00	
Champ de tir d'Ottawa—Réparations.....	1,800 00	
		1,126,255 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
De Prince-Arthur's-Landing à la Rivière-Rouge.....	500,000 00	
Colombie-Britannique (voté de nouveau, \$1,000,000).....	2,000,000 00	
Stations.....	200,000 00	
Subvention à la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	6,000,000 00	
Indemnité accordée aux entrepreneurs de la section B.....	395,000 00	
Appointements et dépenses des ingénieurs-inspecteurs, terrains et autres dépenses contingentes.....	21,000 00	
Montant nécessaire pour régler la balance de la réclamation de M ^{rs} . Sifton, Ward et Cie, entrepreneurs de la section entre la Rivière-Rouge et le lac à la Croix.....	175 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Prolongement d'Halifax.....	18,000 00	
Améliorations à Saint-Jean.....	25,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	40,000 00	
Travaux divers auquel il n'est pas autrement pourvu.....	6,000 00	
Pour rembourser le gouvernement du Nouveau-Brunswick de l'argent qu'il a dépensé pour la construction de la section du chemin de fer de raccordement de Painsec à la frontière de la Nouvelle-Ecosse.....	150,000 00	
A reporter.....	9,355,175 00	3,644,979 65

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	9,355,175 00	3,644,979 65
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Chemin de fer Intercolonial—Fin.</i>		
Nouveaux wagons à houille.....	250,000 00	
Aux entrepreneurs et autres, conformément au rapport des commissaires nommés pour s'enquérir des réclamations provenant de la construction du chemin de fer Intercolonial.....	358,200 00	
CANAUX.		
Lachine.....	470,000 00	
Cornwall.....	174,000 00	
Williamsburg—Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du Rapide Plat.....	100,000 00	
Williamsburg—Agrandissement de l'entrée d'amont du canal des Galops.....	80,000 00	
Saint-Laurent—fleuve et canaux.....	110,000 00	
Murray.....	300,000 00	
Welland.....	500,000 00	
Welland—Construction d'un coursier entre le canal d'alimentation et la rivière Chippewa.....	17,400 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	185,000 00	
Sainte-Anne.....	241,500 00	
Carillon—Canal, barrage et abords.....	191,000 00	
Grenville.....	179,000 00	
Tay—Constructions.....	100,000 00	
Saint-Pierre.....	14,500 00	
Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux se rattachant aux barrages de retenue.....	2,700 00	
Welland—A John Page, ingénieur en chef des canaux, pour services rendus comme seul arbitre dans la cause de F. B. McNamee et Cie, entrepreneurs de la section 34.....	535 00	
		12,629,010 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,200 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Construction d'un pont sur la rivière Saint-Jean, entre les Grandes-Chutes (Grand-Falls) et Saint-François, le gouvernement des Etats-Unis fournissant une égale somme.....	10,000 00	
A reporter.....	21,200 00	16,273,989 65

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.. .. .	\$ cts. 21,200 00	\$ cts. 16,273,989 65
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Construction d'une jetée entre la Grande Ile et Valleyfield.	8,000 00	
<i>Canal Cornwall.</i>		
Construction d'un égoût entre la ville et le canal.....	20,000 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Curage des fossés latéraux.....	\$ 4,000 00	
Construction d'un déversoir à Dunnville.....	25,000 00	
	<hr/>	29,000 00
<i>Canal de Saint-Ours.</i>		
Construction de jetées, en amont et en aval de l'écluse, élargissement et approfondissement du chenal.....	1,200 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluses, etc.....	19,100 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Construction d'un nouveau bureau à Ottawa.....	1,600 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales	5,000 00	
Levée de plans et inspections.....	10,000 00	
Réparations à la digue du chemin le long du lac Saint-François	4,000 00	
		134,100 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Nouvel édifice, rue Wellington.....	150,000 00	
A reporter.....	150,000 00	16,408,089 65

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	150,000 00	16,408,089 65
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>Bassin de radoub d'Esquimalt.</i>		
Pour rembourser au gouvernement de la Colombie-Britannique la somme qu'il a dépensée pour ce bassin, pour être employée en 1883-84.....	\$134,512 66	
Pour rembourser le montant avancé à l'hon. J. W. Trutch, pour faire face aux dépenses nécessaires inhérentes à la prise de possession et à l'entretien du bassin de radoub, pour être employée en 1883-84.....	7,000 00	
Montant nécessaire pour l'achèvement.....	475,827 12	
	617,339 78	
<i>Port-Arthur.</i>		
Montant nécessaire pour la construction du havre de Port-Arthur—(voté de nouveau, \$50,000)—et pour l'amélioration de la rivière Kaministiquia.....	150,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du Cap Tourmentin.....	150,000 00	1,067,339 78
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la Quarantaine, Sydney—Achèvement.....	\$ 2,500 00	
Édifices publics à New-Glasgow.....	10,000 00	
Douane, bureau de poste et caisse d'épargne, Truro—Achèvement.....	17,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Windsor.....	11,000 00	
Hôpital de la marine de Pictou—y compris addition.....	550 00	
Édifices publics d'Amherst.....	10,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Arichat—Emplacement.....	10,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Yarmouth.....	10,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Sydney-Nord.....	7,500 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Baddeck.....	4,000 00	
Édifices fédéraux d'Halifax—Améliorations et réparations.....	9,000 00	
Sydney (Sud)—Bureau de poste, douane, etc.....	5,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Édifices publics—Summerside.....	12,500 00	
Charlottetown—Nouvel édifice fédéral.....	30,000 00	
A reporter.....	139,050 00	17,475,429 43

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$139,050 00	\$ cts. 17,475,429 43
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Hôpital de la marine de Saint-Jean—Achèvement.....	\$ 12,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Woodstock.....	12,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Saint-Stephens...	7,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Moncton.....	17,000 00	
Pénitencier de Dorchester.....	25,000 00	
Bureaux de la poste, etc., Newcastle.....	7,000 00	
Bureau de poste de Carleton	6,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Bathurst.....	6,000 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Moncton.....	3,000 00	
<i>Québec.</i>		
Entrepôt de vérification, Québec.....	\$ 30,000 00	
Trois-Rivières—Conversion de l'ancien bureau de douane en bureau de poste—Achèvement.....	3,550 00	
Bureaux de la poste, de la douane, etc., Sherbrooke.....	20,000 00	
Bureau de la poste et du revenu de l'intérieur, Hull— Achèvement.....	4,000 00	
Salle d'exercices, Montréal.....	25,000 00	
Améliorations, etc., édifices fédéraux, Montréal.....	4,000 00	
Hôpital de la marine de Chicoutimi—Achèvement.....	2,800 00	
Édifices du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, matériaux et outils nécessaires aux détenus pour construction....	30,000 00	
Édifices militaires, y compris salle d'exercices, Québec....	15,000 00	
Édifices publics, Sorel.....	10,000 00	
Asile des immigrants, Lévis, somme additionnelle nécessaire	15,000 00	
Montréal, asile des immigrants.....	15,000 00	
Montréal, entrepôt de vérification.....	28,000 00	
Montréal—Douane.....	600 00	
Hôpital de la marine, Chicoutimi—Somme nécessaire pour glacière, étable et hangar.....	900 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Nouvelle somme nécessaire.....	14,200 00	
Constructions, quai de la Reine.....	600 00	
Édifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc, (voté de nouveau)....	2,400 00	
Salle d'exercices, Montréal—Nouvelle somme nécessaire pour frais de démolition, etc., des murs de l'arsenal, etc., condamnés par l'inspecteur des constructions....	2,000 00	
Bureau du sous-receveur général, Montréal—Nouvelle voûte de sûreté.....	2,650 00	
Bureau de poste, Montréal—Changements et améliorations	5,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureau de poste, de la douane, etc., Cornwall.....	10,000 00	
do do Brockville.....	22,500 00	
Pénitencier de Kingston.....	8,000 00	
Bureaux de poste, de la douane, etc., Hamilton.....	60,000 00	
Bureaux de poste, de la douane, etc., Stratford—Achèvement	2,500 00	
Bureau de poste, Saint-Thomas.....	15,600 00	
A reporter.....	582,750 00	17,475,429 43

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$582,750 00	17,475,429 43
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., Chatham	\$ 15,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Amherstburg	16,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Galt.....	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Cobourg—Achèvement	2,000 00	
Bureau de poste, etc., Clifton.....	12,000 00	
Bureau de poste, etc., Barrie.....	16,000 00	
Bureau de poste, Port-Hope.....	15,000 00	
Édifices fédéraux, Toronto—Changements, renouvellements, etc.....	1,000 00	
Entrepôt de vérification, Toronto.....	25,000 00	
Bureau de poste, etc., Orangeville.....	6,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Peterborough.....	7,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Berlin.....	15,000 00	
Toronto—Douane.....	1,600 00	
do Bureau de poste.....	1,650 00	
Douane de London—Agrandissement de l'édifice.....	10,000 00	
Douane, etc., de Gananoque—Nouvelle somme nécessaire pour l'achèvement.....	2,000 00	
Prescott—Bureau de poste, douane, etc.....	8,000 00	
Ottawa—Musée géologique.....	3,500 00	
Guelph—Douane, etc.—Changements, réparations, etc....	1,900 00	
Ottawa, bureau de poste—Améliorations et réparations...	3,000 00	
Sainte-Catherine—Bureau de poste, etc., pour l'achèvement	2,200 00	
Bureau de poste de Kingston—Appareil de chauffage.....	3,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Belleville—Pour l'achèvement.....	2,200 00	
Sarnia—Dépôt des immigrants.....	1,050 00	
Bureau de poste de Toronto—Installation, etc.....	1,800 00	
Toronto—Dépôt des immigrants.....	420 00	
Hamilton—Dépôt des immigrants.....	620 00	
<i>Manitoba.</i>		
Édifices du parlement, Winnipeg, achèvement.....	\$ 12,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur et écuries, Winnipeg, achèvement.....	7,500 00	
Bureau de poste, Winnipeg.....	40,000 00	
Douane de Winnipeg—Réparations, etc.....	1,000 00	
Pénitencier du Manitoba.....	40,000 00	
Salle d'exercices, Winnipeg.....	8,000 00	
Brandon—Station des immigrants.....	1,000 00	
Winnipeg—Station des immigrants.....	300 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Asile des aliénés ou hôpital fédéral.....	\$ 10,000 00	
Nouvelles prisons et maisons d'arrêt.....	10,000 00	
Édifices publics, Territoires du Nord-Ouest, en général....	5,000 00	
Qu'Appelle—Station des immigrants.....	350 00	
A reporter.....	900,440 00	17,475,429 43

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$900,440 00	17,475,429 43
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Station de la quarantaine et dépendances, Vancouver.....	\$ 7,500 00	
Nanaimo—Bureau de poste, douane, etc.—Achèvement....	3,500 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique, New-Westminster	15,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS EN GÉNÉRAL.		
Edifices publics en général	15,000 00	
	941,440 00	
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, mobilier, chauffage, etc.....	\$175,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	7,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa.....	53,000 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	22,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	13,000 00	
Allocation pour chauffage et éclairage, Rideau-Hall.....	8,000 00	
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa.....	4,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	31,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc.	31,300 00	
Edifices publics, Ottawa—Renouvellements, etc.....	3,500 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa—Nouvelle somme nécessaire pour entretien.....	2,000 00	
	352,300 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie-aux-Vaches.....	\$3,000 00	
Etang de Bénacadie—pour achever les travaux.....	1,500 00	
Chéverie.....	2,500 00	
Port-Hood—Achèvement.....	8,000 00	
Ile Coffin—Achèvement.....	1,000 00	
Port des Trois-Brasses—Achèvement.....	600 00	
Rivière du Grand-Village—La municipalité fournissant \$4,000.....	3,250 00	
Chipman's-Brook—Réparations.....	1,000 00	
Harborville—Réparations.....	1,000 00	
Petite-Rivière.....	5,000 00	
Cinq-Iles.....	2,500 00	
Quai d'Ogilvie.....	3,000 00	
Tusket-Wedge.....	850 00	
Mabou.....	1,500 00	
Quai de Digby.....	1,500 00	
Port-Greville.....	4,000 00	
Tracadie.....	2,750 00	
Margaretville.....	1,500 00	
Quai de Boularderie.....	2,000 00	
A reporter.....	46,450 00	17,475,429 43

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$ 46,450 00	1,293,740 00
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Rivière du Sud—Murray-Harbor—Achèvement.....	\$ 1,250 00	
Tignish.....	4,000 00	
Baie Saint-Pierre (somme périmée et votée de nouveau)...	3,000 00	
Réparations ordinaires et extraordinaires aux brise-lames, quais, etc., achetés du gouvernement local, Ile du Prince-Edouard, en 1884.....	12,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Saint-Jean—brise-lames à la pointe du Nègre, Achèvement.....	\$40,000 00	
Riv. Tobique et St-Jean, en amont des Grandes Chutes	3,000 00	
Rivière Saint-Jean—de la riv. des Chutes à l'île aux Ours.....	2,000 00	
Rivière Madawaska.....	1,000 00	
Addition à la jetée Anderson's Hollow.....	2,000 00	
Mispec—Brise-lames.....	3,000 00	
Cap Hopewell—Quai de délestage, etc., achèvement	4,000 00	
Bouctouche	1,000 00	
Agrandissement du quai du chemin de fer à Carlton, Saint-Jean, N.-B.....	10,000 00	
Iles Ouest.....	600 00	
Richiboucton.....	3,300 00	
Carquette.....	500 00	
Améliorations de la rivière Saint-Jean entre l'île aux Ours et Frédéricton.....	1,000 00	
<i>Provinces maritimes généralement.</i>		
Réparations et améliorations, ports et rivières—Provinces maritimes en général	\$10,000 00	
<i>Québec.</i>		
New-Carlisle—la municipalité ayant voté \$1,000.....	\$ 4,000 00	
Trois-Pistoles—Achèvement.....	750 00	
Rivière-du-Loup (en bas)—Achèvement.....	14,000 00	
Rivière Saguenay—Amélioration du chenal en aval de Chicoutimi—Achèvement.....	4,500 00	
Baie St-Paul—les autorités locales fournissant \$3,000—Achèvement.....	5,000 00	
Fleuve St-Laurent—pour enlever les chaînes, ancres, cailloux, etc.....	5,000 00	
Rivière Nicolet—port de refuge.....	9,000 00	
Rivière Yamaska.....	15,000 00	
Saint-Zotique—Achèvement.....	1,250 00	
Rivière du Lièvre.....	6,000 00	
Etang du Nord—travaux à continuer.....	6,000 00	
A reporter.....	218,600 00	1,293,740 00

17,475,429 43

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	218,600 00	1,293,740 00
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Suite.</i>		
Saint-François, Ile d'Orléans.....	\$ 4,000 00	
Québec—quais de l'hôpital de la marine—achèvement.....	1,500 00	
Berthier (<i>en bas</i>).....	4,500 00	
Rivière Saint-Louis.....	5,000 00	
Lanoraie—la localité fournissant \$1,500.....	4,000 00	
Percé.....	5,000 00	
Quai de la Reine, Québec—Amélioration au quai et au bâtiment.....	4,000 00	
Jetée du Bic.....	2,500 00	
Saint-Jean d'Orléans—pour protéger le phare.....	3,000 00	
Port-Daniel.....	6,000 00	
Pointe aux Orignaux (Rivière-Ouelle)—Achèvement.....	1,500 00	
Pour enlever les obstructions au Barachois de Malbaie et à l'embouchure de la rivière Newport.....	1,000 00	
Ile aux Grues.....	5,000 00	
Réparations et améliorations—Ports et rivières, Québec, en général.....	10,000 00	
Château-Richer.....	3,000 00	
Rivière Noire.....	1,000 00	
Rivière Bras, St. Nicolas.....	1,200 00	
Sainte-Anne de la Pocatière.....	3,400 00	
New-Carlisle, pour terminer.....	4,000 00	
Saint-Alphonse de Bagotville—pour terminer.....	3,500 00	
Trois-Pistoles—Nouvelle somme nécessaire.....	1,000 00	
Les Eboulements.....	2,200 00	
Sainte-Anne de Sorel.....	1,200 00	
Bateau passeur entre la Longue-Pointe et Boucherville.....	600 00	
Sainte-Anne de Bellevue.....	4,750 00	
Rivière des Outaouais—Enlèv. d'une batture vis-à-vis la ligne de div. entre les towns. de Bristol et Clarendon.....	3,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg, lac Ontario.....	\$14,000 00	
Port-Hope, lac Ontario.....	7,500 00	
Port de Toronto, lac Ontario—achèvement.....	65,000 00	
Port de Rondeau, lac Érié.....	4,000 00	
Port Elgin, lake Huron—achèvement.....	5,000 00	
Port de Collingwood, lac Huron.....	19,000 00	
Port de Kingston.....	7,000 00	
Petit-Courant, lac Huron—achèvement.....	10,000 00	
Kingsville, lac Érié.....	20,000 00	
Morpeth, lac Érié—Les autorités loc. ayant à fournir \$4,000.....	12,000 00	
L'Orignal—Réparations au quai, les autorités locales fournissant \$1,000—achèvement.....	2,000 00	
Southampton, lac Huron.....	7,500 00	
Port de Midland.....	10,000 00	
Améliorations et réparations, ports et rivières, Ontario, en général.....	8,000 00	
A reporter.....	495,350 00	1,293,740 00

17,475,429 43

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$495,350 00	1,293,740 00
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Port Albert.....	\$ 1,000 00	
Lion's Head, lac Huron.....	5,000 00	
Bayfield, lac Huron.....	4,000 00	
Wilson's Channel.....	5,000 00	
Sault Sainte-Marie.....	4,000 00	
Cobourg, lac Ontario.....	10,000 00	
Rivière des Outaouais—Amélioration du chenal, entre les détroits supérieur et inférieur, en amont de Pembroke	2,000 00	
Thornbury, lac Huron.....	1,000 00	
Rivière Sydenham.....	2,500 00	
Crique du Petit-Ours.....	2,500 00	
Kincardine, lac Huron.....	3,000 00	
Kingsville, lac Erié.....	4,000 00	
Rivière des Outaouais—Améliorations projetées, entre Mattawan et le lac Témiscamingue (exploration).....	5,000 00	
Owen-Sound.....	10,000 00	
Port de Collingwood.....	5,000 00	
Port de Meaford.....	2,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Améliorations et réparations, ports et rivières, Manitoba, en général.....	\$ 1,000 00	
Rivière de la Poule-d'Eau.....	10,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan.....	\$ 10,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Améliorations et réparations, ports et rivières, Colombie-Britannique, en général.....	\$2,000 00	
Rivière Serpentine.....	1,000 00	
Rivières Cowichan et Courtney.....	650 00	
Port-Victoria.....	2,500 00	
Rivière Fraser—Canon Cottonwood.....	5,000 00	
PORTS ET RIVIÈRES EN GÉNÉRAL.		
Ports et rivières en général.....	\$6,000 00	599,500 00
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$30,000 00	
Dragueurs—Réparations.....	30,000 00	
A reporter.....	60,000 00	1,893,240 00
		17,475,429 43

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$60,000 00	\$ 1,893,240 00
		cts. 17,475,429 43
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
DRAGAGE—Fin.		
Nouvelle-Ecosse.....	\$42,000 00	
Ile du Prince-Edouard		
Nouveau-Brunswick.....		
Québec	20,000 00	
Ontario.....	20,000 00	
Manitoba.....	10,000 00	
Colombie-Britannique	10,000 00	
Service général.....	5,000 00	
Colombie-Britannique—Nouvelle somme nécessaire.....	3,000 00	
do do pour le		
fonctionnement du bateau (<i>slog boat</i>) servant à l'ex-		
tirpation des racines et tronc d'arbres.....	4,000 00	
		174,000 00
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades.....	\$15,000 00	
Rivière Coulonge.....	20,500 00	
Rivière Morasse.....	1,000 00	
District d'Ottawa	10,000 00	
		46,500 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont aux Rapides des Joachims, rivière Ottawa—Achève-		
ment.....	\$13,000 00	
Contribution à la construction d'un pont public sur la		
rivière du Vieux, à Fort-MacLeod—(les autorités		
locales fournissant \$2,500).....	2,500 00	
Pont sur la rivière à la Bataille, Battleford.....	5,000 00	
Pont du Portage-du-Fort—Réparations.....	5,000 00	
Pour aider la municipalité de Russell, Manitoba, à cons-		
truire un pont sur l'Assiniboine, près de l'embou-		
chure de la rivière aux Coquilles (voté de nouveau)...	10,000 00	
		35,500 00
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes de terre et câbles sous-marins—pour le service des côtes et des		
îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces		
maritimes, savoir:—		
Prolongement de la ligne terrestre sur la rive Nord		
du Saint-Laurent, à partir de la rivière Pentecôte,		
en allant vers Mingan.....	\$12,000 00	
Ligne télégraphique de Chatham à Escuminac, achève-		
ment.....	2,000 00	
Ligne de télégraphe de Battleford à Edmonton	8,000 00	
Prolongement d'Edmonton à la Saskatchewan, les		
poteaux étant fournis gratis au gouvernement....	1,350 00	
Prolongement d'Edmonton à Saint-Albert, les poteaux		
étant fournis gratis au gouvernement.....	675 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique, savoir:—		
Ligne de terre entre Australian-Ranche et Barkerville	1,500 00	
Ligne de terre entre Victoria et Nanaimo.....	2,250 00	
		27,775 00
A reporter.....	2,177,015 00	17,475,429 43

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 2,177,015 00	\$ cts. 17,425,429 43
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu	\$10,000 00	
Etudes et inspections.....	25,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Pour élever un monument à la mémoire de feu Sir George Etienne Cartier, baronet.....	2,000 00	
Galerie nationale des beaux arts.....	1,500 00	
Monument à Joseph Brant.....	5,000 00	
	48,500 00	
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
<i>Subventions postales.</i>		
Communications à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur....	12,000 00	
Service à la vapeur entre les Etats-Unis et Victoria, Colombie-Britannique.....	17,640 00	
Communications à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communications à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.....	4,000 00	
<i>Subventions aux paquebots.</i>		
Communications à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, via Yarmouth	10,000 00	
Subvention pour une année, à \$50,000 par année, à être payée à une • ligne de steamers faisant le service entre le Canada, les Antilles et le Brésil, à condition que le gouvernement du Brésil paie une égale somme.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service bi-mensuel entre la France et Québec, à condition que le gouvernement français donne une somme égale à celle fournie par le Canada pour le même service.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes, et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien.....	25,000 00	
Subvention aux vapeurs faisant le service entre Campbellton et Gaspé, et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
Communications à la vapeur de Port-Mulgrave, terminus du prolongement Est, à la Baie de l'Est, Cap-Breton.....	6,000 00	
Communications quotidiennes à la vapeur entre le Cap Canso et Port-Hood, avec escale au terminus du chemin de fer à Port-Mulgrave, et aux autres endroits sur ce parcours qui pourront être convenus.....	3,000 00	
Communications à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.....	2,000 00	
Pour accorder une subvention de \$1,500 par voyage, pour cinq voyages de steamers entre l'île du Prince-Edouard et quelque port de la Grande-Bretagne ou du continent.....	7,500 00	
Communications à la vapeur d'Halifax à Murray-Harbour et Charlottetown, alternativement.....	3,000 00	
Communications à la vapeur entre le Canada et Anvers.....	24,000 00	
Communications à la vapeur entre le Canada et l'Allemagne.....	24,000 00	
Communications entre le terminus du chemin de fer à Port-Mulgrave et Chéticamp, par navires à vapeur touchant deux fois par semaine à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Mayane et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à ce service.....	2,000 00	
		260,440 00
A reporter.....		19,961,384 43

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		19,961,384 43
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs du gouvernement.....	140,000 00	
Somme nécessaire pour le remplacement du <i>Glendon</i> par un autre steamer.....	35,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	6,000 00	
Pour l'achat de canots et appareils de sauvetage, l'établissement de nouvelles stations, et l'entretien des équipages, ainsi que pour récompenser ceux qui sauvent la vie d'autres personnes.....	8,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents, et pour renseignements sur les sinistres maritimes.....	1,500 00	
Dépenses de l'enregistrement des navires en Canada.....	500 00	
Police riveraine de Montréal et Québec.....	38,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières.....	2,000 00	
		231,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations des gardiens de phares.....	167,048 00	
Agences, loyers et dépenses contingentes.....	18,000 00	
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions.....	288,860 00	
Phare du cap Race.....	1,300 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	40,000 00	
Construction d'un phare au récif de Colchester, lac Erié.....	5,000 00	
Stations et signaux.....	7,500 00	
		527,708 00
PÊCHERIES.		
APPOINTEMENTS ET DÉBOURSÉS DES GARDE-PÊCHE ET GARDIENS.		
Ontario.....	13,500 00	
Québec.....	16,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	16,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	13,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	2,000 00	
Pisciculture et passes-migratoires.....	35,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes relatives aux pêcheries, annonces, etc.....	2,000 00	
Pour payer les services de personnes attachées aux départements des Douanes et de la Marine et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de la prime de pêche et à la collection des statistiques.....	4,000 00	
		109,500 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	\$5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,500 00	
	7,750 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	48,000 00	
		55,750 00
A reporter		20,885,342 43

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		20,885,342 43
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.		
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	\$20,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
do Kingston do	500 00	
Hôpitaux, etc., dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	35,000 00	
	<u>56,000 00</u>	
MARINS EN DÉTRESSE.		
Secours aux marins naufragés et invalides	6,000 00	62,000 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		25,000 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurances.....		6,250 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....		60,000 00
SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC ET PROVINCES MARITIMES.		
<i>Gratuités annuelles pour suppléer au fonds des sauvages.</i>		
Sauvages de Québec, secours.....	\$ 4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Ecoles des sauvages dans Ontario et Québec, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.....	10,400 00	
Annuités aux termes du traité Robinson.....	15,680 00	
Bourses de \$15 à vingt élèves sauvages, à l'école de la mission et orphelinat de Fort-William, lac Supérieur.	300 00	
	<u>32,180 00</u>	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, en général	5,032 56	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Sauvages du Nouveau-Brunswick, en général.....	4,890 00	
A reporter.....	42,102 56	21,038,592 43

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	42,102 56	21,038,592 43
SAUVAGES—Fin.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard, en général.....	2,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Sauvages de la Colombie-Britannique.....	\$25,650 00	
Arpentages.....	7,700 00	
Commission des réserves.....	11,055 00	
Contribution à l'achat d'une presse devant être employée par le révérend J. M. R. LeJeune, O.M.L, de Kamloops, à l'impression en cinq langues sauvages de certains vocabulaires manuscrits.....	50 00	
	44,455 00	
<i>Manitoba et Nord-Ouest.</i>		
Annuités.....	\$173,460 00	
Instruments aratoires.....	10,398 22	
Outils.....	1,917 54	
Bestiaux.....	10,555 00	
Grains de semence.....	3,115 00	
Munitions, etc.....	4,439 50	
Provisions fournies lors du paiement des annuités.....	31,756 54	
Pour les sauvages indigents.....	287,046 10	
Vêtements.....	2,700 00	
Ecoles.....	48,204 00	
Arpentages.....	18,000 00	
Fermes, gages.....	22,700 00	
do entretien.....	5,600 00	
Sioux.....	2,000 00	
Dépenses générales.....	66,380 00	
Appointements des instituteurs de deux écoles de l'église anglicane, dans le district d'Athabaska, en dehors des territoires assujétis aux traités.....	400 00	
	688,671 90	777,229 46
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police, y compris l'état-major.....	160,000 00	
Subsistance.....	80,300 00	
Fourrage.....	73,000 00	
Chauffage et éclairage.....	15,000 00	
Habillements.....	37,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	47,000 00	
Médicaments et fortifiants et dépenses de l'hôpital.....	7,000 00	
Livres et papeterie.....	2,000 00	
Frais de transport, guides et charretiers, journaliers et courriers.....	45,000 00	
Dépenses contingentes.....	4,000 00	
		470,300 00
DIVERS.		
Gazette du Canada.....	4,500 00	
Impressions diverses.....	12,000 00	
A reporter.....	16,500 00	22,286,121 89

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	16,500 00	22,286,121 89
DIVERS—<i>Suite.</i>		
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement durant les premiers quinze jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	3,000 00	
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, y compris impressions, chaussées, ponts, passages d'eau, et aide aux écoles...	32,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	5,000 00	
Dépenses probables de la mise à exécution de la loi relative au commerce des spiritueux.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la refonte des lois fédérales. L'autorisation requise par la 45e Vic., chap. 4, sec. 49, est par le présent conférée pour payer sur cette somme ce que le gouverneur en conseil accordera à M. Burbidge en sa qualité de commissaire, et à M. Chamberlin pour la lecture des épreuves.....	20,000 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Construction des casernes de la police à cheval.....	20,000 00	
Dépenses se rattachant aux levées hydrographiques des lacs Supérieur et Huron.....	10,000 00	
Commission des chutes Niagara (voté de nouveau).....	683 65	
Appointements de M. Fabre et dépenses contingentes de son bureau...	2,500 00	
Pour un tableau historique destiné à commémorer l'établissement de la Confédération (voté de nouveau).....	4,000 00	
Pour couvrir les frais de causes en litige.....	5,000 00	
Pour contribuer aux frais de la réunion de l'Association Britannique pour l'Avancement des Sciences à Montréal.....	25,000 00	
Pour remettre aux particuliers de l'île du Prince-Edouard, sujets britanniques, le montant des droits payés par eux aux douanes des Etats-Unis, sur le poisson et l'huile, en l'année 1871, d'après les arrangements qui avaient été pris en attendant la législation nécessaire pour donner force de loi au traité de Washington,—arrangements en vertu desquels les pêcheurs des Etats-Unis eurent la liberté de pêcher dans les eaux du territoire de l'île du Prince-Edouard, avec l'entente que le président des Etats-Unis demanderait au Congrès de rembourser ces droits,—entente à laquelle le président a subséquemment refusé de donner suite pour la raison que la proposition impliquait l'action collective de toutes les colonies de l'Amérique Britannique du Nord, que cette action a fait défaut et qu'il ne serait pas praticable de séparer les colonies on de mettre à effet pour une seule ce que le président était disposé à faire pour toutes, la présentation de la réclamation de ces particuliers devant la commission d'Halifax n'ayant pas été jugée à propos, dans l'intérêt général de la cause britannique, "avec l'entente que lorsque le prix payé au pêcheur pour la vente de son poisson a été moindre qu'il ne l'aurait été s'il n'y avait pas eu de droits, il sera considéré comme un paiement de droits par le pêcheur".....	30,086 10	
Gratification à la famille de feu Henry Gray, péri dans le naufrage du <i>Princess Louise</i>	200 00	
Frais de justice et autres frais se rattachant à la question des frontières d'Ontario.....	5,000 00	
Un tiers des frais du service des postes dans les territoires du Nord-Ouest.....	\$ 3,000 00	
Service d'un homme de loi.....	200 00	
A reporter.....	3,200 00	225,969 75
		22,286,121 89

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total:
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$3,200 00	235,969 75
DIVERS—Fin.		
Allocation de loyer à Hugh Richardson, magistrat stipendiaire, au lieu du logement gratuit qu'il occupait à l'ancien siège du gouvernement, à Battleford	\$ 500 00	
Coffre de sûreté, index, registres, papeterie, ameublement, combustible, éclairage, etc., pour les bureaux des registrateurs.....	3,000 00	
Eclairage, combustible et papeterie pour le bureau du shérif.....	300 00	
	7,000 00	
Pour la publication des annales de la Société Royale.....	5,000 00	
A MM. Alexander MacLean et John Charles Roger, la somme qui leur a été adjugée par les arbitres dans la cause instituée par eux contre la Reine, dans la cour de l'Echiquier du Canada, cette sentence arbitrale ayant été confirmée par le jugement de M. le juge Henry (ce paiement étant fait sans préjudice du droit d'appel de la couronne pour la partie du jugement qui se rapporte aux intérêts de cette somme).....	69,781 43	
Frais d'une expédition (par mer) à la baie d'Hudson, pour constater si la route peut être utilisée pour le commerce.....	70,000 00	
Notes des témoignages rendus au sujet des comptes publics rapportés à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de la section 55 de l'acte de l'audition (41 Vic., ch. 7).....	500 00	
Pour faciliter l'œuvre des explorations circumpolaires internationales en contribuant aux frais de transport des explorateurs anglais, entre Halifax et la station de la baie d'Hudson, sur le grand lac de l'Esclave et retour (voté de nouveau).....	4,000 00	
Académie des Arts.....	2,500 00	
		394,751 18
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
<i>Appointements et dépenses contingentes aux différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario	\$250,375 00	
do de Québec.....	202,860 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	90,550 00	
do de la Nouvelle Ecosse.....	106,430 00	
do du Manitoba	40,650 00	
do des territoires du Nord-Ouest.....	8,000 00	
do de la Colombie-Britannique	27,900 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	21,050 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection	18,000 00	
Divers—Dépenses contingentes du bureau principal, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée.....	13,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission	15,000 00	
	798,815 00	
A reporter.....	798,815 00	22,680,873 07

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	798,815 00	22,680,873 07
PERCEPTION DES REVENUS—<i>Suite.</i>		
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise.....	\$224,795 00	
Pour augmenter les appointements des principaux officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	2,000 00	
Frais de voyage, loyer, combustible et papeterie, etc.....	50,000 00	
Pour estampilles et estampillage des tabacs canadiens et importés	20,000 00	
Pour permettre au département d'accorder une gratification aux employés de l'accise dans le Manitoba et la Colombie-Britannique, en considération du coût exceptionnel de la vie dans ces provinces :—		
Pour Manitoba	\$3,000 00	
Pour la Colombie-Britannique.....	500 00	
	3,500 00	
Allocation aux percepteurs des douanes sur droits perçus par eux	3,500 00	
Service préventif	5,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquettes.....	500 00	
Augmentation des appointements des agents d'accise à la suite des changements de classification qui ont résulté des derniers examens de promotion dans le service de l'accise	2,000 00	
<i>Spécial</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphte de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt, ainsi que le veut l'acte 46 Victoria, chapitre 15, section 244, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	2,000 00	
	313,295 00	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Montréal,</i>		
Sous-surintendant	\$ 900 00	
Teneur de livres et commis.....	600 00	
<i>Québec.</i>		
Surintendant	2,000 00	
Sous-surintendant.....	1,600 00	
Caissier.....	1,400 00	
Commis de la spécification.....	1,950 00	
Messenger	350 00	
Commis de la spécification, etc., 1 à \$1,000, 2 à \$700, 3 à \$600, 2 à \$550 (8 mois).....	5,300 00	
Aide du teneur de livres	1,100 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	43,000 00	
Dépenses contingentes	8,000 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite	5,600 00	
	71,800 00	
A reporter.....	1,183,910 00	22,680,873 07

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 1,183,910 00	\$ 22,650,873 07
PERCEPTION DES REVENUS—<i>Suite.</i>		
GAZ, POIDS ET MESURES.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures	\$43,950 00	
Appointements des inspecteurs de gaz	11,450 00	
Traitement du commissaire des étalons	800 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Poids et mesures	17,200 00	
do do do gaz	6,500 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons, qui sera transféré du service intérieur	1,800 00	
	81,700 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi	3,000 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi	15,000 00	
MENUS REVENUS.		
Menus revenus	\$5,000 00	
Terres fédérales	2,000 00	
	7,000 00	
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial	\$2,500,000 00	
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard	210,000 00	
Embranchement de Windsor	20,000 00	
	2,730,000 00	
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation	\$440,052 00	
Appointements et dépenses contingentes des préposés des canaux	36,670 00	
Augmentation des appointements de D. Murphy, percepteur à Carillon, de \$500 à \$600	100 00	
Augmentation des appointements de J. S. Farley, percepteur à Ottawa	200 00	
Augmentation des appointements de J. B. Deschamps, commis au bureau de Lachine	50 00	
Welland, quai de Mantland	2,000 00	
	479,072 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et d'estacades	\$20,985 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoires	89,250 00	
Ligne de télégraphe entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme	2,000 00	
A reporter	112,235 00	4,499,682 00
		22,630,873 07

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report.	\$112,235 00	4,499,682 00
PERCEPTION DES REVENUS—Fin.		
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
Lignes télégraphiques terrestres et câbles sous-marins— Service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes.....	\$15,200 00	
Pour subvenir aux frais du steamer <i>Newfield</i> quand ses services seront requis pour le câble	5,000 00	
Lignes télégraphiques, Manitoba et Territoires du Nord- Ouest.....	17 000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique	37,500 00	
Service général—télégraphes et signaux.....	9,500 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique...	4,000 00	
Pour compléter la somme des appointements de C. McNutt, sous-percepteur à Ottawa, portés dans le budget à \$1,800, tandis qu'ils sont réellement de \$2,000	200 00	
		200,635 00
POSTES.		
Ontario	\$1,102,475 00	
Québec.....	585,084 00	
Nouveau-Brunswick	206,270 00	
Nouvelle-Ecosse.....	227,450 00	
Ile du Prince-Edouard	51,800 00	
Colombie-Britannique	87,237 00	
Manitoba, Kéwatin et Nord-Ouest.....	209,450 00	
Appointements de deux commis de 2e classe dans le bu- reau de poste de Toronto	1,800 00	
		2,471,566 00
		7,171,883 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
Pour arpentages.....		300,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
SERVICE EXTÉRIEUR.		
<i>Commission des terres à Winnipeg</i>		
Appointements du commissaire.	\$5,000 00	
do de l'inspecteur des agences.	3,200 00	
Frais de voyage, etc. do	1,200 00	
Appointements de l'inspecteur des townships des sociétés de colonisation.....	3,000 00	
Dépenses contingentes, frais de voyage, etc.....	1,000 00	
Appointements du secrétaire.....	2,000 00	
9 commis.....	8,000 00	
Dépenses contingentes, combustible, éclairage, frais de port, de télégraphe, etc.....	4,880 00	
Messenger.....	350 00	
7 inspecteurs des établissements dits "homesteads".....	8,400 00	
A reporter	37,030 00	30,152,756 07

CÉDULE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	37,030 00	30,152,756 07
TERRES FÉDÉRALES—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
SERVICE EXTÉRIEUR—Fin.		
<i>Agences des terres fédérales.</i>		
13 agents des terres fédérales.....	16,800 00	
17 commis.....	17,278 00	
Messenger.....	350 00	
Depenses contingentes, y compris loyer de bureau, combustible, etc	8,000 00	
<i>Agences des bois de la couronne.</i>		
Agent des bois de la couronne, Winnipeg, appointements..	1,600 00	
Teneur de livres do	1,200 00	
Agent des bois de la couronne, Edmonton, do	1,200 00	
do Calgary, do	1,200 00	
do Prince-Albert, do	1,200 00	
6 gardes-forestiers.....	4,200 00	
Depenses contingentes	5,000 00	
Papeterie et impressions pour le service extérieur.....	4,000 00	
Conseil d'examen des arpenteurs fédéraux	1,000 00	
Depenses contingentes du bureau général pour le service extérieur	1,000 00	
	101,058 00	
<i>Service des guides.</i>		
Guides, à \$3 50 par jour chacun, y compris tous frais de transport et de subsistance pour six mois		10,000 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements de l'agent local et du personnel de son bureau, ainsi que depenses contingentes.....		10,645 00
SERVICE INTÉRIEUR.		
Commis surnuméraires du bureau central, Ottawa, publication de cartes, annonces et autres frais de même nature.....	30,000 00	
		151,703 00
		30,304,459 07

CHAP. 3

Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes requises pour le service public.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des conditions de l'arrangement existant entre le gouvernement du Canada et ses agents financiers en Angleterre, énoncées dans un rapport de comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, il a été, entre autres choses, convenu que pour les petits emprunts échéant de temps à autre dans le cours des dix années qui devaient suivre immédiatement le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, et qui s'élèvent à peu près à la somme de deux millions de livres sterling, le gouvernement aurait le droit de les rembourser par une seule émission de cette somme, dans les trois ans de la date en dernier lieu mentionnée ; et considérant que quelques-uns de ces petits emprunts, s'élevant en tout à neuf cent soixante et un mille sept cents livres sterling, ont depuis été remboursés sur les deniers formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, et qu'il est opportun de prendre des mesures pour le remboursement de ceux qui ne l'ont pas été, et pour rembourser au fonds consolidé de revenu les sommes qui en ont été tirées comme susdit ; et aussi pour faire face aux charges imputées au dit fonds consolidé de revenu par des actes passés au cours de la présente session ou de sessions précédentes du parlement, au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou pour donner des subventions pour aider à la construction ou en considération de la construction de certains chemins de fer, ou pourvoir à l'exécution de certains travaux publics : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines
sommes peu-
vent être em-
pruntées.

1. Outre les sommes qui restent encore à emprunter et négocier sur les emprunts autorisés par le parlement, par tous actes antérieurement passés, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à se procurer, par voie d'emprunt, toute somme ou toutes sommes de deniers, n'excédant pas en totalité celle de deux millions de livres sterling, qui seront requises pour les fins en premier lieu mentionnées au préambule du présent acte, et aussi telle ou telles autres sommes, n'excédant pas en totalité celle de trois millions de livres sterling, qui pourront être requises pour les autres fins y mentionnées.

35 V., c. 6, et
38 V., c. 4,
s'applique-
ront.

2. Les sommes de deniers dont l'emprunt est par le présent autorisé seront empruntées en conformité et en vertu des dispositions

dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, et intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" et les sommes empruntées sous l'empire du présent acte formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; pourvu toujours que le taux d'intérêt, sur tout emprunt contracté en vertu du présent acte, ne dépasse pas quatre pour cent par année.

Taux de l'intérêt.

CHAP. 4.

Acte à l'effet de faire une nouvelle répartition des subventions annuelles à payer par le Canada aux diverses provinces formant aujourd'hui la Confédération.

[Sanctionné le 19 avril 1884]

CONSIDÉRANT que les subventions payables en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," aux diverses provinces unies par le dit acte en une seule Confédération, respectivement, ont été réparties de nouveau et augmentées par l'opération de l'acte du parlement du Canada, trente-six Victoria, chapitre trente, mais que cette augmentation n'a été accordée qu'à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, et qu'il est à propos qu'elle soit accordée à compter de la mise en vigueur du dit "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et qu'une augmentation proportionnelle soit faite dans les subventions actuellement payables par le Canada aux provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, respectivement : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces et le Canada, les sommes dont les subventions annuelles payables à chacune d'entre elles ont été augmentées par l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre trente (tel qu'expliqué par l'acte de la trente-septième Victoria, chapitre trois, en ce qui regarde la Nouvelle-Ecosse), seront calculées et allouées à Ontario et Québec conjointement (comme ayant constitué la ci-devant province du Canada), et à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, comme si les dits actes eussent prescrit que cette augmentation devait être allouée à

Comment seront calculées et réparties les subventions dans les comptes entre le Canada et certaines provinces.

Montant de l'augmentation capitalisée.

à compter du jour de la mise en vigueur de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1-67;" et tous les paiements semestriels qui dans ce cas auraient été faits à compte de cette augmentation à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, inclusivement, avec intérêt sur chacun de ces paiements au taux de cinq pour cent par année, à partir du jour qu'elle aurait été ainsi payée jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, seront réputés un capital dû aux dites provinces respectivement, portant intérêt à cinq pour cent par année, lequel intérêt leur sera payable comme partie de leurs subventions annuelles de la part du Canada, le et après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Intérêt.

Quant à la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Île du Prince-Edouard.

2. Dans les comptes entre le Canada et les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, les sommes actuellement calculées et allouées comme constituant les dettes des dites provinces respectivement, sur lesquelles le Canada leur paie actuellement un intérêt, seront accrues de sommes dont le chiffre sera proportionné aux populations respectives des dites provinces, telles que constatées par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un, comme le total des sommes à ajouter en vertu du présent acte comme capital dû à l'Ontario et Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, est proportionné à la population collective des quatre provinces en dernier lieu mentionnées, telle que constatée par le dit recensement de mil huit cent quatre-vingt-un; et les montants de ces augmentations, à l'égard des dites provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, seront réputés un capital dû aux dites provinces respectivement, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel intérêt leur sera payable comme partie de leurs subventions respectives de la part du Canada, le et après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Montant des augmentations capitalisées.

Intérêt.

Montant de la subvention annuelle définitive.

3. Et afin d'éviter tout doute au sujet des dispositions qui précèdent, il est déclaré et décrété que le chiffre de l'augmentation de la subvention annuelle et celui du capital sur lequel elle est payable aux différentes provinces, respectivement, en vertu du présent acte, seront comme il suit :—

	Augmentation annuelle.	Capital.
À l'Ontario et Québec conjointement	\$269,875 16	\$5,397,503 13
À la Nouvelle-Ecosse	39,668 44	793,363 71
Au Nouveau-Brunswick	30,225 97	604,519 35
Au Manitoba	5,541 25	110,825 07
À la Colombie-Britannique	4,155 39	83,107 88
À l'Île du Prince-Edouard	9,148 68	182,973 78

4. Toutes les sommes payables en vertu du présent acte seront imputables et payables sur le fonds consolidé du revenu du Canada. Payable sur le fonds consolidé.

CHAP. 5

Acte pour donner effet à une convention y mentionnée conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Le gouvernement fédéral pourra, en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, acheter et acquérir, pour le Canada, du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, le chemin de fer de prolongement vers l'Est, depuis New-Glasgow jusqu'au détroit de Canso, et le bac à vapeur en correspondance avec le dit chemin de fer, ainsi que les droits de la dite province dans le chemin de fer d'embranchement de Truro à Pictou, pour la somme de un million deux cent mille piastres, et le matériel roulant et l'équipement neufs du dit chemin de fer, pour une somme équivalente à leur coût et frais,—les dites sommes, portant intérêt au taux de six et demi pour cent par année, à dater du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, devant être payées à même le fonds consolidé de revenu du Canada : pourvu que les mesures législatives nécessaires soient prises par la Nouvelle-Ecosse pour mettre à effet la dite acquisition, conformément à la convention intervenue à cette fin entre les deux gouvernements et soumise au parlement le sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, et que les comptes entre les deux gouvernements, au sujet de cette acquisition, soient préalablement réglés à la satisfaction du gouvernement du Canada. Achat d'un certain chemin de fer et de son équipement, par le gouvernement, autorisé.
Proviso : conditions préliminaires à remplir.

CHAP. 6.

Acte concernant le chemin de fer de l'Île de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que des négociations ont récemment eu lieu entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, au sujet des retards apportés au commencement Préambule.

mencement et à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et au sujet du chemin de fer de l'île de Vancouver, du bassin de radoub d'Esquimalt, et de certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique ;

Convention
au sujet des—

Et considérant que, dans la vue de régler toutes contestations et difficultés existant entre les deux gouvernements, il a été convenu et arrêté ce qui suit :—

Terres de la
Colombie-
Britannique
sur le conti-
nent.

(a.) La législature de la Colombie-Britannique sera invitée à modifier l'acte numéro onze, de mil huit cent quatre-vingt, intitulé "*An Act to authorize the grant of certain public lands on the mainland of British Columbia to the Government of the Dominion of Canada for Canadian Pacific Railway purposes*,"—(Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique.)—à l'effet d'octroyer au gouvernement fédéral, au lieu des terres transférées par le dit acte, une même étendue de terrain de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à travers la Colombie-Britannique, quelle que soit la situation du tracé définitivement établi ;

Terres sur
l'île de Van-
couver.

(b.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à concéder au gouvernement du Canada une portion des terres indiquées et décrites en l'acte numéro quinze, de mil huit cent quatre-vingt-deux, intitulé "*An Act to incorporate the Vancouver Land and Railway Company*,"—(Acte constituant en corporation la Compagnie des terres et du chemin de fer de Vancouver.)—à savoir : la portion des dites terres y désignées commençant à leur limite méridionale et s'étendant jusqu'à une ligne tirée de l'est à l'ouest à mi-chemin entre Comox et le détroit de Seymour ; et aussi une autre portion des terres que transfère le dit acte, à prendre au nord et sur la limite de la portion des dites terres ci-dessus en dernier lieu mentionnées, d'une étendue égale à celle de tous terrains compris dans celle-ci qui ont pu être aliénés du domaine de la couronne par concessions, pré-émissions ou autrement ;

Terres dans le
district de la
rivière de la
Paix.

(c.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à transférer au gouvernement du Canada trois millions et demi d'acres de terre dans le district de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique, en un seul bloc rectangulaire, à l'est des Montagnes-Rocheuses, sur la limite du territoire du Nord-Ouest du Canada ;

Incorpore-
tion d'une
compagnie de
chemin de fer
sur l'île.

(d.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique procurera la constitution en corporation, par un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignera le gouvernement du Canada, pour la confection du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo ;

(e.)

(e.) Le gouvernement du Canada, après l'adoption par la législature de la Colombie-Britannique des articles de la présente convention, demandera au parlement l'autorisation de contribuer la somme de sept cent cinquante mille piastres à la construction d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, et convient de transférer aux entrepreneurs qui construiront ce chemin les terres qui lui sont ou pourront lui être cédées à cet effet par la Colombie-Britannique; et il s'engage à exiger des garanties, à la satisfaction du gouvernement de cette province, pour assurer la construction du dit chemin de fer et son achèvement le ou avant le dixième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, les travaux devant se commencer immédiatement;

Subvention en terres pour un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.

Garantie de construction.

(f.) Les terres de l'île de Vancouver ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans à compter de la sanction du présent acte, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux d'une piastre l'acre, en étendues de cent soixante acres par colon; et dans toutes concessions aux colons, il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer, et des droits d'expropriation tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer: dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo soit terminé, le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent article, en ce qui concerne la colonisation; et à cet effet, le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sauf les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres: tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés, au fur et à mesure de leur réception, à la banque de la Colombie-Britannique au crédit du Receveur général du Canada; et ces deniers, déduction faite des frais (s'il y en a), seront, après l'entière confection du chemin de fer à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis aux entrepreneurs du chemin;

Administration des terres de chemin de fer cédées par la Colombie-Britannique.

Le gouvernement provincial agira comme l'agent du gouvernement fédéral.

Versement des deniers reçus à cet égard.

(g.) Le gouvernement du Canada prendra immédiatement possession du bassin de radoub à Esquimalt et demandera l'autorisation du parlement pour acheter et compléter cet ouvrage, qu'il devra, après son achèvement, tenir en service comme ouvrage fédéral; et il aura droit de se faire transférer tous terrains, abords et matériel en dépendant, ainsi que la subvention impériale accordée pour cet ouvrage: il paiera à la province, pour prix de toutes ces choses, la somme de deux cent cinquante mille piastres, et, en outre, lui remboursera tous deniers dépensés par le gouvernement provincial ou qui resteront dus à l'époque de la sanction du présent acte pour les travaux faits ou les matériaux fournis par le gouvernement

Achat et achèvement du bassin de radoub d'Esquimalt par le Canada.

nement de la Colombie-Britannique depuis le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Vente des terres de chemin de fer sur le continent.

(h.) Le gouvernement du Canada offrira en vente, en usant de toute la diligence convenable, les terres comprises dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme, à des conditions libérales, aux colons sérieux ; et—

Droit des squatters.

(i.) Il donnera à ceux qui seront établis sans titre (*squatters*) sur des terrains de cette zone, avant la sanction du présent acte, et qui auront fait des améliorations réelles, la priorité pour acheter les terrains ainsi améliorés, aux prix qui seront demandés aux colons ordinaires ;

Règlement des réclamations de la Colombie contre le Canada.

(k.) La province acceptera cette convention en règlement de toutes réclamations qu'elle peut avoir jusqu'à ce jour contre la Puissance, à raison des délais apportés au commencement des travaux de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de la non-construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo ; et de son côté, le gouvernement fédéral acceptera cette convention comme l'équivalent de tous droits à d'autres terres en vertu des conditions d'union ; mais la dite convention ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été ratifiée par le parlement du Canada et la législature de la Colombie-Britannique ;

Ratification de la convention par la Colombie.

Et considérant que la législature de la Colombie-Britannique a, par un acte sanctionné le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, intitulé "*An Act relating to the Island Railway, the graving Dock and Railway Lands of the Province*,"—(Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province,)—adopté les termes et conditions de la dite convention, et qu'il est à propos qu'elle soit ratifiée par le parlement du Canada, et qu'il soit fait des dispositions pour la mettre à effet suivant sa teneur : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Et par le Canada.

1. La convention relatée ci-dessus est par le présent approuvée et ratifiée.

CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT À NANAIMO.

Convention au sujet de la construction du chemin de fer ratifiée.

2. La convention, dont copie est reproduite, avec le devis qui l'accompagne, comme annexe, conclue pour la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer continue, d'une largeur de voie uniforme de quatre pieds huit pouces et demi, entre Esquimalt et Nanaimo, dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique, et aussi pour la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une ligne de télégraphe sur le parcours du dit chemin

chemin de fer, est par le présent approuvée et ratifiée, et le Gouverneur en conseil est autorisé à en mettre les stipulations à effet suivant leur teneur.

3. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, mentionnée dans la dite convention et constituée en corporation par l'acte de la législature de la Colombie-Britannique ci-dessus en dernier lieu mentionné, pour aider à la construction des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, une subvention en argent de sept cent cinquante mille piastres, et une subvention en terres composée de toutes les terres situées sur l'île de Vancouver et concédées à Sa Majesté par la législature de la Colombie-Britannique par l'acte en dernier lieu mentionné pour aider à la construction du dit chemin de fer, en tant que ces terres seront attribuées à Sa Majesté et tenues par elle pour les fins du dit chemin de fer et pour aider à sa construction ; et aussi toute houille, huile de pétrole, minerais, pierre, argile, marbre, ardoise, mines, minéraux et autres substances quelconques existant dans, sur ou sous les terres qui doivent être ainsi concédées à la dite compagnie comme susdit, ainsi que les droits de grève à l'égard de toutes les terres susdites, qui doivent être concédées à la dite compagnie comme susdit, et qui touchent à la mer, de même que le privilège de miner sous la grève et sous la mer en face de ces terres, et d'extraire et garder pour son propre usage toute houille et tous minéraux ci-dessus mentionnés existant sous la grève ou la mer en face de ces terres, en tant que ces houilles, huiles de pétrole, minerais, pierres, argiles, marbres, ardoises, mines, minéraux et substances quelconques, et ces droits de grève, sont attribués à Sa Majesté, représentée par le gouvernement fédéral.

Subvention de \$700,000 en argent et en terres pour la construction du chemin de fer.

Certains droits miniers conférés à la compagnie.

4. La dite subvention en argent sera payée à la dite compagnie par versements, lors de l'achèvement de chaque longueur de dix milles de chemin de fer et de ligne télégraphique,—ces versements devant être proportionnés à la valeur de la partie des lignes terminées et équipées comparativement à l'ensemble des travaux entrepris, et cette proportion devant être établie par le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Conditions du paiement de la subvention à la compagnie.

5. La dite compagnie fournira des profils, plans et comptes de quantités de toute la ligne de chemin de fer par sections de dix milles, et avant que les travaux ne soient commencés sur aucune section de dix milles, ces profils, plans et comptes de quantités seront approuvés par le Gouverneur en conseil ; et avant qu'il ne soit effectué aucun paiement, la dite compagnie fournira tels autres rapports qui pourront lui être demandés pour instruire le ministre des Chemins de fer et Canaux de la valeur relative des travaux exécutés et de ceux restant à faire.

Autres conditions.

Retenue à faire jusqu'à l'achèvement des travaux.

6. Le ministre des Chemins de fer et Canaux retiendra cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que la dite compagnie aura droit d'en recevoir, pendant trois mois après l'achèvement des dits chemin de fer et ligne télégraphique et des travaux en dépendant, et pendant une période ultérieure jusqu'à ce que le dit ministre se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou défauts des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, respectivement, et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure; et nulles terres ne seront livrées à la dite compagnie avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

Conditions du transfert des terres à la compagnie.

7. La subvention en terres sera donnée, et les terres, en tant qu'elles seront attribuées à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour aider à sa construction, seront transférées à la dite compagnie, lorsque les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil; mais de manière, toutefois, que les dites terres et que le pétrole, la houille, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent, soient sujets à tous égards aux dispositions qui suivent:—

Concessions aux colons.

1. Les terres ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans à compter du dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux d'une piastre l'acre, en étendues de cent soixante acres par colon; les concessions en seront faites sous le grand sceau, et dans toutes ces concessions, il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer, et des droits d'expropriation, tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer: dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé, le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent paragraphe, en ce qui concernera la colonisation; et à cet effet, le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sous les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres: tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés, au fur et à mesure de leur réception, à la banque de la Colombie-Britannique au crédit du Receveur général du Canada; et ces deniers, déduction faite des frais (s'il y en a), seront, après l'entière confection du chemin de fer à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis à la compagnie:

Le gouvernement de la Colombie agira comme agent du Canada au sujet de ces terres.

2 Tout colon de bonne foi établi sans titre (*squatter*) qui aura

aura constamment occupé et amélioré des terrains situés dans la zone que la compagnie doit acquérir du gouvernement fédéral, pendant l'espace d'un an avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, aura droit à une concession en pleine propriété des droits de surface des terrains occupés par lui jusqu'à concurrence de cent soixante acres, au prix d'une piastre l'acre :

Droits des
squatters sau-
vegardés.

3. La dite compagnie devra en tout temps vendre la houille extraite des terres acquises par elle du gouvernement fédéral à toute compagnie canadienne de chemin de fer ayant sa tête de ligne sur le littoral de la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux autorités impériales, fédérales et provinciales, aux mêmes prix que ceux qu'elle fera payer à toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant une voie ferrée dans les États-Unis, ou à tout autre acheteur étranger quelconque :

Prix de vente
de la houille
extraite des
terres.

4. Tous les terrains acquis du gouvernement fédéral par la compagnie en vertu du présent acte, contenant des zones de bois propres à la construction, seront vendus à un prix qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement fédéral ou par la dite compagnie :

Terrains boisés.

5. Les droits existants (s'il en est) de toutes personnes ou corporations à tous terrains que doit ainsi acquérir la compagnie, ne seront aucunement affectés par le présent acte.

Droits existants sau-
vegardés.

8. Tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fil de fer, bois d'œuvre et matériaux de ponts destinés à la construction première du chemin de fer et de la ligne télégraphique s'y rattachant, ainsi que tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de cette ligne télégraphique, seront admis francs de droits en Canada.

Admission de
certains arti-
cles pour le
chemin de fer
en franchise.

9. La dite compagnie commencera immédiatement les travaux compris dans l'annexe, et devra achever et équiper les dites lignes de chemin de fer et de télégraphe pour le dix juin mil huit cent quatre-vingt-sept, et faute par elle de les achever et équiper, comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, la dite compagnie sera déchue de tout droit, réclamation ou demande, à l'égard de tout ou partie de la somme d'argent et pourcentage retenus par le ministre des Chemins de fer et Canaux, comme aussi à l'égard de tous deniers qui, au moment où la dite compagnie manquerait d'achever les lignes comme il est dit ci-dessus, lui seraient dus par Sa Majesté, ainsi que de la concession de terres et des deniers déposés comme garantie de la construction des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe.

Délai de con-
struction du
chemin de fer
et du télé-
graphe.

Déchéance en
cas de défaut.

BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT.

Achat et paiement du bassin de radoub d'Esquimalt.

I0 Le gouvernement du Canada pourra acheter et compléter le bassin de radoub à Esquimalt et devra, après son achèvement, le tenir en service comme ouvrage fédéral ; et il aura le droit de faire transférer à Sa Majesté, pour le Canada, par le gouvernement de la Colombie-Britannique, tous les terrains, abords et matériel en dépendant, ainsi que la subvention impériale accordée pour cet ouvrage ; et il paiera à la province, pour prix de toutes ces choses, la somme de deux cent cinquante mille piastres, et, en outre, lui remboursera tous deniers dépensés par le gouvernement provincial ou qui resteront dus par lui à l'époque de la sanction du présent acte pour les travaux faits ou les matériaux fournis par le dit gouvernement au sujet du dit bassin et des dits travaux depuis le vingt-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux.

ZONE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Les terres cédées au Canada par la Colombie-Britannique pour le chemin de fer du Pacifique seront mises en vente.

II. Les terres concédées à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada, conformément au onzième article des conditions d'union, par l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, numéro onze, de mil huit cent quatre-vingt, intitulé "*Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique,*" tel que modifié par l'acte de la dite législature, sanctionné le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, comme susdit, intitulé "*Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province,*" seront placées sur le marché à la date la plus rapprochée possible et seront offertes en vente à des conditions libérales aux colons sérieux :

Et livrées à la colonisation.

2. Les dites terres seront offertes à l'inscription des colons de bonne foi en telles étendues et à tels prix que déterminera le Gouverneur en conseil :

Droits des squatters.

3. Tout individu qui se sera établi sur ces terres sans titre, avant le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois susdit, et qui y aura fait des améliorations réelles, aura priorité de droit pour l'achat des terres ainsi améliorées, aux prix qui seront demandés aux colons ordinaires :

Règlements par ordre en conseil.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, régler le mode, les termes et conditions d'arpentage, de délimitation, de gestion, d'administration et de vente de ces terres ; mais les règlements concernant la vente, le louage à bail ou l'aliénation

l'aliénation d'autre manière de ces terres ne seront exécutées qu'après avoir été publiées dans la *Gazette du Canada* : P. proviso.

5. L'acte de la quarante-troisième Victoria, chapitre vingt-sept, intitulé "*Acte à l'effet d'abroger l'acte qui étend à la Colombie-Britannique les Actes des Terres Fédérales, et d'établir d'autres dispositions relativement à certaines terres publiées dans cette province,*" est par le présent abrogé. Acte 43 V., c. 26, abrogé.

TERRES DANS LE DISTRICT DE LA RIVIÈRE DE LA PAIX DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

12. Les trois millions et demi d'acres de terre dans cette portion du district de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique située à l'est des Montagnes-Rocheuses, et attenante aux territoires du Nord-Ouest du Canada, octroyées à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada, par le dit acte sanctionné le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, comme susdit, intitulé "*Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province,*" qui doivent être délimitées par le dit gouvernement en un seul bloc rectangulaire, seront réputées des terres fédérales suivant l'intention de "*l'Acte des Terres Fédérales, 1883.*" Les terres cédées au Canada seront en un seul bloc et deviendront terres fédérales.

PAIEMENTS À MÊME LE FONDS CONSOLIDÉ DE REVENU.

13. Tous les paiements autorisés par le présent acte se feront à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Paiements à même le fonds consolidé.

JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE.

14. Jusqu'à ce que la ligne frontière qui sépare la Colombie-Britannique des territoires du Nord-Ouest soit définitivement établie et tracée, et que cet établissement et ce tracé soient publiés dans la *Gazette du Canada*, les cours de la dite province auront juridiction civile et criminelle dans et sur tout le territoire situé à l'ouest de la ligne tirée sur la carte Trutch de 1871, comme la frontière orientale de la province, et de cette ligne prolongée sur le 120^e méridien de longitude occidentale jusqu'à son point de rencontre avec la frontière septentrionale de la province; et toutes les offenses commises en quelque partie que ce soit du dit territoire pourront être énoncées, dans tout mandat, acte d'accusation ou autre pièces ou procédure judiciaire, comme ayant été commises dans la Colombie-Britannique. Juridiction dans les causes criminelles.

A N N E X E .

CONVENTION faite et passée ce vingtième jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois—

Entre Robert Dunsmuir, James Dunsmuir et John Bryden, tous de Nanaimo, province de la Colombie-Britannique, Charles Crocker, Charles F. Crocker et Leland Stanford, tous de la cité de San Francisco, Californie; Etats-Unis d'Amérique, et Collis P. Huntington, de la cité de New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'une part,—et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée à la présente convention par le ministre des Chemins de fer et Canaux, d'autre part :

Attendu qu'il a été convenu par et entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique que le gouvernement de la Colombie-Britannique procurerait l'incorporation, au moyen d'un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignerait le gouvernement du Canada, pour la construction d'un chemin de fer depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo, et que le gouvernement du Canada exigerait des garanties de cette compagnie pour la sûreté de l'exécution du chemin ;

Et attendu que les parties de la première part se sont associées pour construire ou entreprendre de construire un chemin de fer et une ligne télégraphique d'Esquimalt à Nanaimo,—lesquelles parties sont ci-après appelées " les dits entrepreneurs :"

A ces causes, les présentes font foi qu'en considération des clauses et conventions consenties par et au nom de Sa Majesté, qui sont ci-après énoncées, les dits entrepreneurs conviennent envers Sa Majesté de ce qui suit :—

1. Dans ce contrat, les mots " ouvrages " ou " travaux " signifieront, à moins que le contexte n'exige un sens différent, l'ensemble des travaux, matériaux ou choses à exécuter ou à fournir par les dits entrepreneurs aux termes du présent contrat.

2. Toutes les clauses et conventions contenues dans les présentes seront obligatoires pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause des dits entrepreneurs, ainsi que pour les successeurs de Sa Majesté ; et chaque fois qu'au présent contrat Sa Majesté sera mentionnée, cette mention comprendra ses successeurs, et chaque fois que les dits entrepreneurs seront mentionnés, cette mention comprendra leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause.

3. Les dits entrepreneurs s'engagent à bien et fidèlement tracer, construire, achever, équiper, entretenir et exploiter
sans

sans interruption une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie uniforme de quatre pieds huit pouces et demi, depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique, les points, la direction et le développement approximatif de la ligne étant indiqués sur la carte ci-annexée cotée B; et aussi à construire, entretenir et exploiter sans interruption une ligne télégraphique sur tout le parcours et le long de la dite ligne de chemin de fer; à fournir tous appareils télégraphiques nécessaires pour équiper convenablement cette ligne télégraphique, et à exécuter tous services de génie, soit en opérant sur le terrain, soit en préparant les plans ou faisant tout autre travail de bureau, à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil.

4. Les dits entrepreneurs traceront et construiront le dit chemin de fer en ligne aussi droite que possible entre Esquimalt et Nanaïmo, avec les seules déviations qui pourront sembler absolument indispensables pour éviter de sérieux obstacles aux travaux de génie et qui seront permises par le Gouverneur en conseil.

5. Les inclinaisons et les alignements devront être les meilleurs que la configuration du terrain permettra d'établir, sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne seraient pas en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera.

6. Les dits entrepreneurs fourniront les profils, plans et comptes de quantités de toute la ligne du chemin de fer, par sections de dix milles; et avant le commencement des travaux sur une section de dix milles, ces profils, plans et comptes devront être approuvés par le Gouverneur en conseil; et avant qu'il soit effectué aucun paiement, les dits entrepreneurs fourniront tels autres états qui pourront leur être demandés pour instruire le ministre des Chemins de fer et Canaux de la valeur relative des travaux exécutés et des travaux restant à faire.

7. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra retenir cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que les dits entrepreneurs auront droit d'en recevoir, durant trois mois après l'achèvement des dits chemins de fer et ligne télégraphique et de leurs dépendances, et pendant une période ultérieure, jusqu'à ce que le dit ministre des Chemins de fer et Canaux se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou déféctuosités des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, respectivement, et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure; et nulles terres ne seront livrées aux dits entrepreneurs avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

8. Les dits entrepreneurs commenceront immédiatement les travaux compris dans le présent contrat, et devront achever et équiper les lignes pour le 10 juin 1887, ce terme étant de rigueur et de l'essence du contrat; et, faute par eux de les achever et équiper, comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, les dits entrepreneurs seront déchus de tout droit, réclamation ou demande, à l'égard de tout ou partie de la somme d'argent et pourcentage retenus d'après la clause ci-dessus par le ministre des Chemins de fer et Canaux, comme aussi à l'égard de tous deniers qui, au moment où les dits entrepreneurs manqueraient d'achever les lignes comme il est dit ci-dessus, leur seraient dus, ainsi que de la concession de terres et du cautionnement à déposer comme il est dit ci-dessous.

9. Les dits entrepreneurs, après avoir achevé et équipé les dits chemins de fer et dépendances, les entretiendront de bonne foi en état effectif de service et d'exploitation, de même que le matériel de roulement nécessaire, et devront sans interruption et de bonne foi exploiter le dit chemin, ainsi que la dite ligne télégraphique, qu'ils tiendront avec ses dépendances en bon état de service.

10. Les dits entrepreneurs construiront, achèveront et équiperont le dit chemin de fer, avec ses dépendances, conformément en toutes choses au devis ci-joint coté A, et l'établiront sur le tracé qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil.

11. Le chemin et son équipement seront, à tous égards, d'un caractère égal au caractère général du chemin de fer Canadien du Pacifique actuellement en construction dans la Colombie-Britannique et de son équipement.

12. Les dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, et toutes leurs dépendances respectives, avec tous droits de franchise, privilèges, propriétés, biens meubles et immeubles de toute nature y appartenant, seront, à partir de l'achèvement et équipement des dites lignes et dépendances, pour autant que Sa Majesté aura le pouvoir de les concéder, mais non davantage ni autrement, acquises aux dits entrepreneurs.

14. En considération de ce qui est énoncé ci-dessus, Sa Majesté consent et convient par les présentes de permettre l'entrée en franchise de droits de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois d'œuvre et matériaux de ponts, destinés à la construction première du chemin de fer et de sa ligne télégraphique, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de cette ligne; et d'accorder aux dits entrepreneurs, à titre de subvention, une somme d'argent de \$750,000 (sept cent cinquante mille piastres) et (sauf les réserves qui ont pu être ci-devant faites à l'usage de la marine ou de l'armée,

l'armée, qu'on a eu l'intention d'exclure de l'application de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre : "*Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province,*" de même qu'on en a exclu les réserves des sauvages) toutes les terres situées en l'île de Vancouver que le gouvernement de la Colombie-Britannique a concédées à Sa Majesté par l'acte susmentionné, en vue de la construction du dit chemin de fer, en tant que ces terres seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement, ou pour aider à son établissement ; et aussi toute houille, huile de pétrole, minerais, pierre, argile, marbre, ardoise, ou les mines, minéraux et substances de toute nature que contiennent les terres à transférer ainsi aux dits entrepreneurs à titre de subvention ; et les droits de grève attachés à celles de ces terres qui se bornent à la mer, avec le privilège d'ouvrir les mines sous la grève et sous la mer devant ces terres, d'exploiter à leur usage le charbon et les minéraux susmentionnés, sous la grève et sous la mer devant ces terres, en tant que les dites houille, huile de pétrole, minerais, pierre, argile, marbre, ardoise, mines, minéraux et substances quelconques, et les droits de grève, appartiennent au gouvernement fédéral : la construction du chemin de fer et du télégraphe d'Esquimalt à Nanaïmo sera exécutée, et les dits chemin et télégraphe seront équipés, entretenus et exploités, moyennant ces subventions.

14. La dite subvention en argent sera payée aux dits entrepreneurs par versements, à l'achèvement de chaque section de dix milles du chemin et de la ligne télégraphique, ces versements devant être proportionnés à la valeur de la portion complétée et équipée des lignes, comparée à la totalité des travaux entrepris, proportion qui sera déterminée par le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux.

15. La subvention en terres sera donnée, et les terres, en tant qu'elles seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement ou pour aider à son établissement, seront transférées aux dits entrepreneurs, lorsque tous les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil ; mais de manière, toutefois, que les dites terres et que l'huile de pétrole, la houille, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent soient sujets à tous égards aux différentes clauses, dispositions et stipulations y relatives ou applicables contenues dans l'acte susmentionné passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre : "*Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province,*" tel que pourra l'amender la législature de la dite province d'après un projet de loi qui vient d'être rédigé et que sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, après l'avoir vérifié et signé, ont remis à

l'honorable Joseph William Trutch,—et particulièrement aux articles 23, 24 et 26 du dit acte.

Et il est de plus convenu par et entre Sa Majesté, représentée comme il est dit ci-dessus, et les dits entrepreneurs, que les dits entrepreneurs, dans les dix jours de la signature de la présente convention par Sa Majesté représentée comme ci-dessus, ou par le dit ministre au nom de Sa Majesté, devront adresser demande au gouvernement du Canada à l'effet d'être nommés par le Gouverneur en conseil pour constituer la compagnie à incorporer sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, et qu'immédiatement après l'incorporation des dits entrepreneurs, le présent contrat sera signé et transféré par eux à la dite compagnie, qui aussitôt, par acte conclu par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et la dite compagnie, prendra à sa charge toutes les obligations et responsabilités acceptées par les dits entrepreneurs en vertu de la présente convention ou autrement en ce qui regarde l'entreprise.

Les dits entrepreneurs, lors de la signature de la présente convention, déposeront entre les mains du Receveur général du Canada la somme de \$250,000 (deux cent cinquante mille piastres) en argent, comme garantie de la construction du chemin de fer et de la ligne télégraphique entreprise par eux. Le gouvernement paiera intérêt aux entrepreneurs sur la somme déposée, au taux de quatre pour cent par an, semestriellement, à moins d'inexécution des présentes conditions ou jusqu'à remboursement du dépôt; et il remboursera le dépôt aux dits entrepreneurs, lorsque les dits chemin de fer et ligne télégraphique seront achevés conformément aux stipulations de la présente convention, avec tout intérêt y afférent; mais si les dits chemin de fer et ligne télégraphique n'étaient pas ainsi achevés, le dépôt et l'intérêt y afférent qui n'aura pas été payé aux entrepreneurs, seront confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du gouvernement du Canada.

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé les jour et an en premier lieu mentionnés.

Pour le ministre des Chemins de fer et Canaux,

(Signé),

A. CAMPBELL,

Ministre de la Justice.

(Signé),

ROBERT DUNSMUIR,

“

JOHN BRYDEN,

“

JAMES DUNSMUIR,

“

CHARLES CROCKER,

“

CHARLES F. CROCKER,

“

LELAND STANFORD,

par Ch. Crocker son procureur.

“

COLLIS P. HUNTINGTON,

par Ch. Crocker son procureur.

Signé

Signé, scellé et délivré par les susnommés Robert Duns-
muir, James Dunsmuir, John Bryden, Chas. Crocker, Chas.
F. Crocker, Leland Stanford et Collis P. Huntington, et par
sir Alexander Campbell pour le ministre des Chemins de fer
et Canaux, à titre d'acte en projet, et placé entre les mains
de l'honorable Joseph William Trutch, jusqu'à ce qu'on ait
obtenu la sanction du parlement pour la subvention et pour
les autres stipulations, faites de la part du Canada, qui de-
mandent cette sanction, et jusqu'à ce que l'acte passé par la
législature de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre :
" *Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub
et les terres de chemin de fer de la province,*" ait été amendé
par la législature de cette province, conformément au projet
de loi qui vient d'être dressé, et qui a été vérifié par sir
Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, signé par eux
et déposé entre les mains du dit Joseph William Trutch en
présence du soussigné.

(Signé),

H. G. HOPKIRK.

 A

(SUIT LE DEVIS MARQUÉ A DONT IL EST FAIT MENTION DANS
LE CONTRAT CI-ANNEXÉ EN DATE DE CE 20 AOUT 1883).

DEVIS pour une ligne de chemin de fer à construire d'Es-
quimalt à Nanaïmo, dans l'île de Vancouver, Colombie-
Britannique.

1. Le chemin de fer sera à voie unique, de la largeur de
quatre pieds huit pouces et demi, avec les garages néces-
saires.

2. Les alignements, les pentes et rampes et les courbes
seront les meilleurs que permettra la configuration du ter-
rain. Le maximum des pentes et rampes sera de quatre-
vingts pieds par mille ; et le rayon minimum des courbes,
de huit cents pieds.

3. Dans les sections boisées, le terrain sera découvert sur
une largeur de cinquante pieds de chaque côté du centre de
la voie ; les broussailles et troncs d'arbres seront entièrement
consommés et on n'en devra point jeter sur les terrains adja-
cents.

4. Les souches seront arrachées dans l'étendue des déblais
ayant moins de trois pieds de profondeur ou des remblais
ayant moins de deux pieds d'épaisseur.

5. Les souches seront coupées au ras de terre dans les por-
tions où les remblais auront moins de quatre pieds et plus de
deux pieds de hauteur.

6 Dans les établissements, la voie devra être bordée de chaque côté de clôtures solides, conformes à la loi.

7. Il sera établi des traversées, avec fossés garde-bestiaux et écriteaux, aux endroits où cela sera nécessaire.

7. La largeur des tranchées à la base sera de vingt pieds ; celle des remblais de seize pieds.

9. On établira un drainage suffisant au moyen de rigoles à découvert ou sous terre.

10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimensions et de force amplement suffisantes pour l'usage auquel ils doivent servir : les piles et culées des ponts devront être soit de maçonnerie massive et solide en pierre, soit de charpente, de fer ou de bois, et devront égaler en qualité, dans les détails essentiels, les meilleurs ouvrages de ce genre établis sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Les ponceaux en forme d'arche seront de bonne et solide maçonnerie, égalant sous tous les rapports les constructions semblables adoptées pour le chemin de fer du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Les ponceaux de coupe carrée devront être soit en maçonnerie, en fer ou en bois.

11. Les bâtiments de gares à voyageurs, les hangars à fret, ateliers, remises de locomotives et autres bâtiments et quais, devront être en assez grand nombre et de dimensions assez grandes pour suffire à tous les besoins du trafic sur la voie ; et seront soit en pierre, en brique ou en bois, et d'une construction forte, solide et élégante.

12. Les rails seront d'acier pesant au moins cinquante livres par verge courante, d'un profil approuvé, avec des joints-éclisses du meilleur système.

13. La chaussée sera bien ballastée avec du gravier net ou d'autres matériaux convenables.

14. Les entrepreneurs fourniront des commodités de garage suffisantes pour les besoins du trafic.

15. Ils fourniront aussi le matériel roulant nécessaire au service du trafic, ainsi que les stations et les établissements de tête de ligne, comprenant les remises, plaques tournantes, ateliers, réservoirs, machines fixes, quais, etc.

A. CAMPBELL,

Ministre de la Justice,

au nom du ministre des Chemins de fer et Canaux.

ROBERT DUNSMUIR.

CHAP. 7.

Acte autorisant une nouvelle avance à la province du Manitoba pour aider à ses écoles publiques.

[Sanctionné le 19 avril 1884]

CONSIDÉRANT que, sous l'autorité et en vertu de l'acte Prémabule.
passé en la quarante-unième année du règne de Sa Ma-
jesté, chapitre treize, et intitulé "*Acte pour autoriser l'avance* 41 V., c. 13.
de certaines sommes à la province de Manitoba pour aider aux
écoles publiques de la province," le Gouverneur en conseil a
autorisé l'avance de la somme de vingt mille piastres, formée
d'une somme de dix mille piastres en chacun des exercices
1878-79 et 1879-80, et que cette somme a été payée à la dite
province du Manitoba; et considérant que le gouvernement
du Manitoba a demandé l'avance des autres dix mille
piastres autorisée par le dit acte, mais qui n'a pas été faite, et
aussi l'avance d'une nouvelle somme pour aider aux écoles de
la dite province, et qu'il est à propos d'aider à la cause de
l'instruction publique dans cette province: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance à la Une avance
province du Manitoba, pour aider aux écoles publiques de de \$10,000,
cette province, de la dite somme de dix mille piastres, dont autorisée par
l'avance a été autorisée par l'acte cité au préambule, pour 41 V., c. 13,
l'exercice 1880-81, et il pourra aussi, pour la même fin et en et de \$30,000
sus de cette somme, autoriser l'avance à la dite province pour 1881-82
d'une somme ou de sommes supplémentaires n'excédant pas et 1882-83,
trente mille piastres, faisant quinze mille piastres pour peut être faite
chacun des exercices 1881-82 et 1882-83. au Manitoba.

2. Les dites sommes pourront être ainsi avancées à même Rembourse-
tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé ment et
de revenu du Canada, et seront remboursées à ce fonds, avec intérêt.
intérêt au taux de cinq pour cent par année, sur les premiers
produits de la vente des terres réservées dans la province du
Manitoba comme "terres des écoles," en vertu de "*l'Acte des* 46 V., c. 17.
terres fédérales, 1883;" et il sera rendu compte de tous
deniers avancés ou reçus en vertu du présent acte de la
même manière que de tous deniers dépensés ou reçus pour
le service public du Canada.

CHAP. 8

Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions pour certains chemins de fer.

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées, à titre d'aide aux personnes, chemins de fer et compagnies de chemins de fer ci-après mentionnés, savoir :—

Au gouvernement de la province de Québec, pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, formant le raccordement entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, *viâ* les chemins de fer de l'Intercolonial et Canadien du Pacifique, et constituant comme tel une entreprise d'utilité nationale et non provinciale seulement, une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille, pour la partie entre Montréal et Québec, 159 milles, et n'excédant pas en totalité..... \$954,000

Et pour la partie entre Montréal et Ottawa, 120 milles, \$12,000 par mille, et n'excédant pas en totalité.. 1,440,000

Pour la construction d'un chemin de fer reliant Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax, par la route la plus courte et la plus praticable, après un rapport d'ingénieurs compétents, une subvention n'excédant pas \$170,000 par année, pendant quinze ans, ou une garantie de pareille somme pour une période semblable, comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux.

Pour la construction d'un chemin de fer entre la station d'Oxford, sur le chemin de fer Intercolonial, et Sydney ou Louisbourg, une subvention n'excédant pas \$30,000 par année, pendant quinze ans, ou une garantie de pareille somme pour une période semblable, comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux, en sus des subventions octroyées antérieurement, et aussi l'affermage ou le transfert à telle com-

pagne.

pagnie du chemin de fer de Prolongement vers l'Est depuis New-Glasgow jusqu'à Canso, avec son équipement actuel.		
A la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, pour une ligne de chemin de fer à partir de la jonction de la Beauce jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité		\$211,200
Pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis son terminus à la jonction de Saint-Martin, près Montréal, ou depuis quelque autre point du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au havre de Québec, en telle manière qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil, une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille, et n'excédant pas en totalité.....		960,000
A la Compagnie du chemin de fer d'Irondale, Bancroft et Ottawa, pour un chemin de fer à partir de l'embranchement sur Victoria du chemin de fer Midland, jusqu'au village de Bancroft, dans le township de Dungannon, comté d'Hastings, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....		160,000
Au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour une ligne de chemin de fer entre Hull ou Aylmer et Pembroke, pourvu que la rivière Ottawa soit traversée à quelque point non à l'est de Lapasse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité		272,000
A la Compagnie du chemin de fer de la Gatineau, pour une ligne de chemin de fer de Kazabazua au Désert, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....		160,000
A la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour une voie ferrée de Tamworth à Bogart et Bridgewater, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....		70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour une voie ferrée partant de l'extrémité de la ligne subventionnée à la session maintenant dernière du parlement, et se dirigeant vers le Désert, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....		160,000
A la Compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> , pour une voie ferrée de Frédé-		rieton

riçon à la rivière Miramichi, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité (au lieu de la subvention proposée en 1883).....	128,000
A la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron, pour une voie ferrée de Wallaceburgh à Sarnia, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	\$96,000
A la Compagnie du chemin de fer Pacifique d'Ontario, pour une voie ferrée de Cornwall à Perth, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	262,400
A la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour une voie ferrée de Mississippi à Renfrew, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	48,000
A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour la partie de sa ligne entre Saint-Jérôme et New-Glasgow, dans le comté de Terrebonne, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
Pour une ligne de chemin de fer et un pont entre la jonction du chemin de fer Union Jacques-Cartier avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et la jonction de Saint-Martin, reliant le chemin de fer Union Jacques-Cartier au chemin de fer de la Rive Nord proprement dit, une subvention n'excédant pas en totalité.....	200,000
Pour une ligne de chemin de fer de Richibouctou à Saint-Louis, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	22,400
Pour une ligne de chemin de fer de Hopewell à Alma, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	51,200
Pour une ligne de chemin de fer de Saint-André à Lachute, dans le comté d'Argenteuil, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	22,400
Pour une ligne de chemin de fer des Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, au lac Edouard, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	217,600
Pour une ligne de chemin de fer d'Annapolis à Digby, dans la province de la Nouvelle-	Ecosse,

Écosse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	64,000
Pour une ligne du chemin de fer Central, à partir de la tête du Grand Lac jusqu'au chemin de fer Intercolonial, entre Sussex et Saint-Jean, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	\$128,000
A la Compagnie du chemin de fer de Caraquette, pour le prolongement de la ligne du chemin de fer de Caraquette au havre de Shippigan, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	76,800
Pour un embranchement du chemin de fer Intercolonial, partant de Métapédiac et se dirigeant à l'est sur Paspébiac, vingt milles, dans la province de Québec, une somme n'excédant pas en totalité.....	300,000
Pour un embranchement du chemin de fer Intercolonial, de la station de Derby à Indian-Town, quatorze milles, une somme n'excédant pas en totalité.....	140,000

Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement;—les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par ordre en conseil,—à l'exception de la ligne mentionnée dans la quatrième section du présent acte, qui devra être commencée sous un an, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise,

A quelles compagnies et à quelles conditions.

Commencement et achèvement.

Devis et tracé.

Comment payables.

Capitalisation des subventions à Québec.

Entreprises du gouvernement.

Proviso : droits de circulation.

treprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre. Les subventions à la province de Québec seront capitalisées et l'intérêt en sera payé aux époques et de la manière dont le gouvernement du Canada conviendra avec le gouvernement de la dite province : les deux subventions en dernier lieu mentionnées dans la liste sont pour des travaux qui seront construits par le gouvernement du Canada :

Pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Acte 46 V., c. 25, modifié.

2. La première section de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, est par le présent modifiée en en retranchant les mots "À la compagnie du chemin de fer de la Grande ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, pour 80 milles de son chemin," et les remplaçant par les mots "Au chemin de fer."

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut acheter le chemin de fer de la Rive Nord ou en obtenir le contrôle.

3. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra, dans les six mois qui suivront la sanction du présent acte, acheter le chemin de fer de la Rive Nord depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec, ou en pourra obtenir le contrôle, ou pourra faire avec les propriétaires du dit chemin de fer des arrangements de nature à permettre à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de prolonger son chemin de fer jusqu'à Québec, à défaut de quoi les dispositions contenues dans les trois sections suivantes pourront être mises à effet.

Considérant. Prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Québec.

4. Et considérant qu'il peut devenir nécessaire, pour arriver à la construction d'un chemin de fer conformément à l'intention et au but de la subvention accordée pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis son terminus à la jonction Saint-Martin ou quelque autre point du dit chemin de fer jusqu'au havre de Québec, qu'il soit constitué une compagnie revêtue des pouvoirs requis pour cette construction, et pour faire des arrangements financiers dans ce but : A ces causes, il est de plus par le présent décrété comme il suit :—

Une compagnie peut être constituée pour la construction de ce prolongement.

Dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer, ainsi que celles qui s'associeront à elles dans cette entreprise, et aussitôt qu'un contrat sera passé entre elles et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour cette construction, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le

nom

nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la présente session, que le Gouverneur en conseil jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

Effet de la charte.

5. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est par le présent autorisée, avec l'approbation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cet effet,—cette approbation étant exprimée par le vote d'actionnaires possédant au moins les deux tiers en somme des actions représentées à cette assemblée, à accepter et tenir un bail à perpétuité du chemin de fer de la compagnie qui doit être ainsi constituée, et à en affecter le prix du loyer au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions-débetures qui seront émises par cette compagnie, ou à en garantir le paiement d'autre manière, et à passer tous actes ou instruments qui pourront être nécessaires à cet effet.

La compagnie du Pacifique peut en prendre le bail à perpétuité.

6. Le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique mentionné dans les deux sections immédiatement précédentes pourra comprendre toute portion du chemin de fer de toute autre compagnie qui pourra être acquise, du consentement du Gouverneur en conseil, pour former partie de cette ligne ; et la dite subvention pourra être déclarée payable au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou convertie en un fonds de garantie pour le paiement de l'intérêt sur les effets à émettre comme charges sur le chemin de fer, ou autrement, selon que le Gouverneur en conseil en décidera.

Autre disposition au sujet de ce chemin, et emploi de la subvention.

CHAP. 9.

Acte établissant de nouvelles dispositions pour arriver à l'achèvement de l'avant-port dans le havre de Québec.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat P.éambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra se procurer, au moyen de l'émission de débetures, en la manière prescrite par l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-deux, une

Prêt de \$300,000 autorisé.

une

une nouvelle somme n'excédant pas trois cent mille piastres, pour l'avancer aux Commissaires du Havre de Québec, au besoin, afin d'aider à l'achèvement de leur avant-port dans le dit havre, en sus des sommes que l'acte ci-dessus cité, ou tout acte ultérieur, permet de leur avancer pour l'amélioration du dit havre,—toute avance faite en vertu du présent acte devant porter intérêt, payable au gouvernement, au taux de quatre pour cent par année, de la manière prescrite par le dit acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-deux, et conformément à toutes les autres dispositions du dit acte.

CHAP. 10.

Acte autorisant l'avance d'une nouvelle somme pour achever le bassin de radoub dans le havre de Québec.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Avance de \$150,000 autorisée pour l'achèvement du bassin de radoub de Québec.

1. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, telle somme ou telles sommes de deniers, n'excédant pas en tout le chiffre de cent cinquante mille piastres, dont elle aura besoin pour terminer le bassin de radoub actuellement en voie de construction dans le havre de Québec,—cette somme ou ces sommes devant être en sus de toutes autres dont l'avance à la dite corporation a déjà été autorisée pour le même objet, et devant être obtenues et avancées de la même manière, aux mêmes termes et conditions, et sauf les mêmes dispositions quant à l'emploi du revenu net provenant des péages, taux, droits et taxes imposés et reçus, au paiement de l'intérêt et à la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des deniers avancés sous l'empire du présent acte, que celles prescrites dans l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, et intitulé "*Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet,*" à l'égard des sommes dont il autorisait l'avance.

Taux d'intérêt.

2. Pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable par la dite corporation au gouvernement, sur la somme ou les sommes de deniers qui lui seront avancées sous l'empire du présent acte, soit de quatre pour cent par année.

CHAP. II.

Acte modifiant de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et les actes qui le modifient.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

COMME modification de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les différentes sections, sections substituées et dispositions du présent acte s'appliqueront à toutes les compagnies de chemin de fer et à tous les chemins de fer (sauf à ceux de l'Etat) tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

A quels chemins et compagnies s'applique cet acte.

2. Le paragraphe deux de la vingt-septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," est par le présent modifié par l'addition des mots suivants :—"ou par une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'au montant réclamé."

Paragraphe 2 de sec. 27 modifié.

2. Le paragraphe trois de la dite vingt-septième section est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Paragraphe 3 remplacé.

"3. Toutes amendes, confiscations et pénalités recouvrées en vertu du paragraphe immédiatement précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par le présent, seront payées et appartiendront à la personne qui en poursuivra le recouvrement."

Amendes, etc.

3. La section substituée par l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, à la section quarante-huit de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," est par le présent abrogée, et la suivante est substituée à la section quarante-huit de l'acte en dernier lieu mentionné :—

Section 48 remplacée.

"48. Dans tous les cas où quelque partie d'un chemin de fer est construite, ou dont la construction est autorisée ou projetée, sur le parcours, ou le long, ou en travers d'une rue ou de quelque autre grande route au même niveau ou autrement, la compagnie du chemin de fer devra, avant de la construire ou de s'en servir, ou, dans le cas de chemins de fer déjà construits, dans tel délai que prescrira le comité des chemins de fer, soumettre un plan et un profil de cette partie du chemin de fer à l'approbation du comité des chemins de fer; et le comité des chemins de fer, s'il juge la chose à propos ou nécessaire

Pouvoirs du comité des chemins de fer au sujet des croisements de niveau.

à la sûreté publique, pourra en tout temps, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, autoriser ou obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, à protéger cette rue ou grande route en y postant un gardien, ou en y postant un gardien et y posant des barrières ou autres moyens protecteurs, ou à faire passer cette rue ou grande route au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de la faire traverser sur le même niveau, ou ordonner que cette rue ou cette grande route soit détournée, temporairement ou permanemment, ou l'exécution de tels autres travaux et telles autres mesures de précaution que la nature du cas suggérera au comité comme étant les plus propres à faire disparaître ou à diminuer le danger provenant de la position alors occupée par le chemin de fer ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, et à leur évaluation et leur cession aux compagnies, et à l'indemnité qu'elles devront payer à leur égard, s'appliqueront au cas où ces terrains seront requis pour la bonne exécution des prescriptions du comité des chemins de fer ; et le dit comité pourra donner les ordres et instructions, et prescrire les stipulations et conditions, au sujet de ces travaux et de leur exécution, et de la répartition de leur coût et de celui de toute autre mesure de précaution entre la dite compagnie de chemin de fer et toute autre corporation ou personne y intéressée, qui lui paraîtront justes et raisonnables :

Protection des croisements de route.

Terrains nécessaires à cet effet.

Le comité prescrira les travaux à faire.

Amende pour désobéissance aux ordres du comité.

“ 2. Toute compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende de cinquante piastres, qui pourra être recouvrée, avec les frais de poursuite, par action portée devant la cour d'Echiquier du Canada, par le procureur général au nom de Sa Majesté,—ou toute corporation municipale intéressée dans l'affaire au sujet de laquelle la compagnie de chemin de fer sera en défaut, pourra en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente,—une moitié de l'amende devant appartenir à la couronne, et l'autre moitié à la corporation qui intentera la poursuite :—

Si les travaux ne sont pas exécutés.

“ (a.) Pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée pour l'exécution des travaux ordonnés par le comité des chemins de fer, pendant lequel les travaux resteront inachevés ;

Si les précautions ne sont pas prises.

“ (b.) Pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée par le comité des chemins de fer pour les mesures de précaution à prendre afin de protéger une rue ou une grande route, ou pour faire disparaître ou diminuer le danger susdit, pendant lequel la compagnie négligera de prendre ces mesures ;

“ 3. La compagnie aura la faculté, soit dans le but de construire ou de réparer son chemin de fer, soit dans celui de se conformer aux injonctions du comité des chemins de fer, ou d'exercer les pouvoirs qu'il lui aura ainsi conférés, d'entrer sur tout terrain n'étant pas éloigné de plus de deux cents verges du centre de la ligne tracée de son chemin de fer, et n'étant pas un jardin ou un verger attaché à une maison, ni un parc, une allée ou avenue plantée d'arbres, ni un terrain planté d'arbres d'ornement, et de l'occuper tant que la chose sera nécessaire pour les fins susdites ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, à leur évaluation et à l'indemnité qu'elles devront payer à leur égard, s'appliqueront au cas de tout terrain ainsi requis : pourvu que, avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie, si elle n'a pas obtenu le consentement du propriétaire à cet effet, dépose au greffe de l'une des cours supérieures pour la province où seront situés ces terrains, avec l'intérêt pour six mois, telle somme qui sera fixée, après deux jours francs d'avis au propriétaire du terrain ou à ceux qui auraient droit de le céder ou y seront intéressés, par un juge de l'une des dites cours supérieures.”

Pouvoirs de la compagnie pour l'exécution des ordres du comité.

Proviso : si elle prend des terrains sans le consentement des propriétaires.

4. Le paragraphe (b) de la onzième section de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-quatre, qui par ce dernier acte est ajouté, avec d'autres dispositions, à la soixantième section de “ l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” est abrogé et remplacé par le suivant :—

Section 11 de 46 V., c. 24, modifiée.

“(b.) Nulle compagnie de chemin de fer n'aura à l'avenir la faculté, soit directement, soit indirectement, d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions ou à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par une autre compagnie de chemin de fer en Canada : pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne porte atteinte aux pouvoirs ou droits qu'a ou que possède aucune compagnie de chemin de fer en Canada d'acquérir, avoir ou posséder des actions, obligations ou autres effets de toute compagnie de chemin de fer dans les Etats-Unis d'Amérique ; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ne préjudicie au droit conféré à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Nord-Ouest d'acquérir des actions de la compagnie du chemin de fer de jonction du Pacifique d'Ontario, par les actes de la présente session relatifs aux deux compagnies respectives mentionnées en premier lieu.

Emploi des fonds de la compagnie.

Proviso.

Proviso.

5. Le sixième paragraphe de la vingt-deuxième section de “ l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” est par le présent abrogé.

Parag. 6 de s. 22 abrogé.

Commission
d'enquête sur
les accidents.

Ses pouvoirs.

Assignation
des témoins,
etc.

Punition du
faux témoi-
gnage.

Proviso.

Rémunéra-
tion des com-
missaires.

Rapport au
Gouverneur
en conseil.

Nouveaux
pouvoirs du
comité des
chemins de
fer.

Restreindre la
vitesse des
trains.

6. Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité des chemins de fer, pourra nommer telle personne ou telles personnes qu'il jugera à propos comme commissaire ou commissaires pour s'enquérir des causes et des circonstances de tout accident ou perte de vie ou de biens, qui aura lieu sur un chemin de fer, et de toutes les particularités s'y rattachant ; et ce ou ces commissaires aura ou auront le droit d'envoyer quérir personnes, papiers et documents, et, par une assignation portant sa ou leurs signatures, d'exiger la comparution de toute personne devant lui ou eux, ainsi que la production de tout livre, papier ou chose qu'ils considéreront essentiels pour cette enquête ; et tout commissaire pourra faire prêter les serments, affirmations ou déclarations à toute personne comparaisant devant lui ou eux ; et chaque personne comparaisant ainsi répondra à toutes les questions qui lui seront posées au sujet des matières de l'enquête ; et le ou les commissaires aura ou auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaître devant lui ou eux et à rendre témoignage, et produire les livres, papiers ou choses qui leur seront prescrits par l'assignation d'apporter avec eux, que ceux qui sont conférés à toute cour de droit dans les causes civiles ; et tout faux témoignage rendu de propos délibéré par un témoin sera un délit punissable de la même manière que le parjure volontaire et prémédité ; mais nulle personne ainsi assignée ne pourra être contrainte de répondre à aucune question qui pourrait la rendre passible, si elle y répondait véridiquement, d'une poursuite criminelle :

2. Le ou les dits commissaires recevront chacun telle rémunération pour leurs services que le Gouverneur en conseil déterminera, et les personnes assignées à comparaître devant eux recevront la même indemnité à cet égard que si elles étaient assignées à comparaître devant une cour de juridiction civile dans la province où elles seront assignées,—cette rémunération et cette indemnité étant payables sur les deniers votés par le parlement pour les dépenses imprévues :

3. Le ou les commissaires feront un rapport circonstancié, par écrit, au Gouverneur en conseil, de ce qu'ils feront et de leurs opinions sur les faits au sujet desquels ils seront chargés de faire l'enquête.

7. En sus des pouvoirs attribués au comité des chemins de fer par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou aucun de ses amendements, le dit comité aura la faculté,—

(1.) De prescrire et limiter la vitesse avec laquelle les trains et locomotives de chemins de fer pourront passer dans toute cité, ville ou village, ou dans toute classe de cités, villes ou villages désignés dans un règlement ; limitant, si le dit comité des chemins de fer le juge à propos, cette vitesse dans certaines

certaines parties désignées de toute cité, ville ou village, et permettant une autre vitesse dans d'autres parties ; pourvu Proviso. toujours que cette vitesse ne soit en aucun cas plus grande que celle autorisée par la soixante-dix-septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879 ;"

(2.) D'établir les règlements qu'il jugera à propos au sujet de l'usage de sifflets à vapeur dans les limites ou dans toute partie d'une cité, ville ou village ; Usage des sifflets à vapeur.

(3.) D'imposer des amendes, n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction, aux personnes qui enfreindront les règlements faits sous l'empire de la présente section, ces amendes étant recouvrables avec dépens, par voie sommaire, sous l'empire de "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," et des actes qui le modifient, et appartiendront à la couronne ; Amendes pour contraventions. 32-33 V., c. 31.

(4.) De révoquer, modifier ou remettre en vigueur, au besoin, tout règlement fait sous l'empire de la présente section. Abrogation, etc.

S. Si un chemin de fer croise une voie publique sur le même niveau, la compagnie, ni ses employés, serviteurs ou agents, ne pourront permettre, de propos délibéré, qu'aucune locomotive, tender, voiture ou wagon ne reste en tout ou en partie sur une aucune portion de cette voie publique pendant plus de cinq minutes consécutives ; et si dans quelque cité, ville ou village, un train attend pendant plus de cinq minutes, le train ainsi arrêté sera divisé de manière à livrer le passage sur la voie publique :

2. Dans chaque cas de contravention aux dispositions de la présente section, tout tel employé, serviteur et agent ayant sous son contrôle, sa conduite ou ses ordres une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon qu'il laissera, de propos délibéré, en tout ou en partie sur cette voie publique plus longtemps que ne le prescrit la présente section, encourra, de même que la compagnie, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinquante piastres, qui pourra être recouvrée, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, par le dénonciateur ou toute personne qui en poursuivra le recouvrement ; et une moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra à la couronne et l'autre moitié à la personne qui intentera la poursuite ; pourvu toujours que si la cour est d'avis que la contravention est excusable, l'action puisse être déboutée sans dépens. Amende pour contravention. Recouvrement et emploi. Proviso.

9. Chaque compagnie de chemin de fer fera les chemins de traverse qu'elle est tenue de fournir aux personnes dont le chemin de fer coupe les terres, d'une manière convenable et propre Chemins de traverse à faire.

Les barrières doivent être fermées.

Amende si elles restent ouvertes.

Responsabilité envers la compagnie.

propre au passage des voitures de cultivateurs et autres ; et les personnes à l'usage desquelles ces traverses seront fournies en tiendront les barrières fermées, des deux côtés du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en serviront pas ; et toute personne sur la terre de laquelle se trouveront ces barrières sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque fois qu'une barrière sera laissée ouverte sans qu'il y ait une personne auprès pour empêcher les animaux d'y passer et de se rendre sur le chemin de fer ; et cette amende pourra être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, par le dénonciateur ou celui qui en poursuivra le recouvrement, la moitié pour son propre usage et l'autre moitié pour la couronne ; et le propriétaire ou occupant du terrain sur lequel une barrière sera laissée illégalement ouverte comme susdit sera passible, envers la compagnie de chemin de fer, de tout dommage fait à la propriété de la compagnie ou pour lequel la compagnie est responsable, à raison de ce que cette barrière aura été ainsi laissée ouverte ; et nulle personne dont quelques bestiaux seront tués par un train par suite de l'inobservation des dispositions de la présente section, n'aura droit d'action contre aucune compagnie de chemin de fer à raison de ce qu'ils auront été ainsi tués.

Parag. 4 de s. 15 abrogé.

10. Le paragraphe quatre de la quinzième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Rampe ou pente des chemins de traverse.

" 4. La rampe ou la pente, suivant le cas, de tout abord ou avenue par lequel un chemin de traverse passe en dessus ou en dessous d'un chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied de montée ou de descente par vingt pieds de la longueur horizontale de cet abord ou de cette avenue ; et il sera construit de chaque côté de l'abord ou avenue, et du pont ou passage s'y rattachant, une bonne clôture, qui devra avoir au moins quatre pieds de hauteur au-dessus de la surface de l'abord ou de l'avenue, ou du pont ou passage : et pour les chemins de fer en voie de construction ou déjà construits, le comité des chemins de fer déterminera la proportion des frais de construction de cette clôture qui sera supportée par la compagnie de chemin de fer et la municipalité ou la personne intéressée."

Chemins de fer en construction.

Parag. 11 de s. 9, modifié.

11. Le paragraphe onze de la neuvième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," est par le présent modifié par l'addition des mots suivants : "et la date de ce dépôt sera celle relativement à laquelle l'indemnité ou les dommages-intérêts susdits seront constatés."

Parag. 16 de s. 9 abrogé.

12. Le paragraphe seize de la neuvième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Nomination d'un tiers arbitre.

" 16. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de son arbitre, alors les deux arbitres

arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers arbitre, tout juge de la cour supérieure du district ou de la province, ou si le cas se présente dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire nommera un tiers arbitre, à la demande de la partie ou de la compagnie (avis préalable de deux jours francs ayant été donné à l'autre partie); et l'expression "le juge," dans le paragraphe vingt-deux ou toute autre partie de la présente section, sera interprétée comme signifiant le juge autorisé à agir en vertu du présent paragraphe, dans le district ou la province où le cas renvoyé à l'arbitrage se sera produit."

Signification
du mot
"juge."

13. Le paragraphe dix de la neuvième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," est modifié par la substitution des mots "Dix jours" aux mots "Un mois," dans sa première ligne.

Parag. 10 de
s. 9 modifié.

14. Le paragraphe vingt-deux de la dite section neuf est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Parag. 22 de
s. 9 abrogé.

" 22. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence n'ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un arbitre en remplacement de cet arbitre unique; et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre en remplacement de l'arbitre décédé ou n'agissant pas; et dans le cas d'un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, les prescriptions du seizième paragraphe de la présente section s'appliqueront; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures dans aucun cas."

Si l'arbitre
unique dé-
cède, etc.

Ou l'arbitre
nommé par
les parties.

15. Nulle compagnie de chemin de fer ne tracera la ligne de son chemin de fer projeté, ni aucun de ses embranchements, de manière à obstruer l'entrée ou la galerie, ou à nuire ou faire tort à l'exploitation d'une mine alors ouverte, ou dont les préparatifs d'ouverture seront, à l'époque de ce tracé, légalement et publiquement faits; et personne ne sera, en aucun temps, contraint de vendre ou céder, à aucune compagnie de chemin de fer, une partie seulement d'une maison ou autre bâtiment ou d'une manufacture, ou de lui en donner possession, si la personne consent à lui vendre le tout et à lui en donner possession, et est en mesure de le faire.

Tracé des
chemins de
fer à l'égard
des mines. —

La compagnie
ne prendra
pas seulement
une partie
d'une maison
etc.

CHAP. 12.

Acte à l'effet de pourvoir au traitement et aux frais de voyage du juge de la Cour de Comté de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitement et frais de voyage du juge.

1. Le traitement du juge de la cour de comté de Caribou sera de deux mille quatre cents piastres par année ; et il lui sera payé les frais de déplacement que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre déterminer.

Sur le revenu consolidé.

2. Ce traitement et ces frais de déplacement seront payés à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

CHAP. 13.

Acte à l'effet de pourvoir au traitement et aux frais de voyage d'un juge puîné additionnel de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

Acte du Manitoba.

CONSIDÉRANT que par un acte passé par la législature de la province du Manitoba, en l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, chapitre vingt-trois, et intitulé "*Acte concernant la cour du Banc de la Reine*," il est statué que la dite cour serait composée d'un juge en chef et de quatre juges puînés ; et considérant qu'il est à propos de pourvoir au traitement et aux allocations de voyage d'un juge puîné additionnel de la cour du Banc de la Reine dans la dite province : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitement et frais de voyage du juge.

1. Le traitement du juge puîné additionnel de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba, sera de quatre mille piastres par année, et il lui sera alloué tels frais de voyage que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre.

Comment payables.

2. Ce traitement et ces frais de voyage seront payés à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

CHAP. 14.

Acte concernant l'Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement, de 1878, quarante-unième Victoria, chapitre cinq.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La première section de l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement*," est par le présent modifiée en y ajoutant un paragraphe qui portera le numéro quatre, comme suit :— Sec. 1 de 41 V., c. 5, modifiée.

"4. Pourvu, de plus, que rien de contenu dans la présente section ne rende inéligible aucune personne occupant une charge, une commission ou un emploi de la nature ou description mentionnée dans l'alinéa coté (a) du premier paragraphe de la présente section, comme député à la Chambre des Communes, ou ne la rende inhabile à y siéger ou voter, si, par sa commission ou autre instrument de nomination, il est déclaré ou prescrit qu'elle occupera cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement ou salaire, honoraires, gages, allocations, émoluments ou autres profits d'aucun genre qui peuvent y être attachés." L'acceptation d'un emploi sans traitement ou émoluments n'invalide pas l'élection d'un député.

2. Et considérant que l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., pendant qu'il était ministre des Chemins de fer et Canaux et député au parlement du Canada pour le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a accepté la charge de Haut Commissaire du Canada créée par l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, en vertu d'une commission contenant une stipulation formelle que cette charge serait remplie sans traitement, et qu'il a rempli les fonctions de cette charge sans recevoir de traitement, et a, depuis son acceptation de la dite charge, siégé comme membre de la Chambre des Communes, il est par le présent, afin de dissiper tous doutes à cet égard, déclaré et statué :— Cas de sir Charles Tupper cité.

Que le dit sir Charles Tupper est, par le présent, déclaré indemne et exonéré de toute passibilité d'amende ou autre responsabilité, et mis à couvert contre toute poursuite, demande ou jugement qui a pu être ou pourra à l'avenir être intentée ou rendu contre le dit sir Charles Tupper à l'égard de toute telle amende ou responsabilité pour avoir siégé ou voté comme susdit, tant qu'il n'était pas d'ailleurs inhabile à le faire. Sir Charles Tupper exonéré de toute amende.

Cet acte sera une fin de non recevoir dans toute poursuite à cet égard.

3. Le présent acte pourra être apporté comme fin de non-recevoir et de décharge à toute action ou poursuite pendante ou qui pourra être intentée contre le dit sir Charles Tupper à l'égard de toute matière, cause ou chose mentionnées dans le présent acte, et sera aussi une décharge de tout jugement obtenu à l'égard de toute amende mentionnée dans la section immédiatement précédente, et de tous frais de pareil jugement.

Mots ajoutés à la sec. 9.

4. Les mots qui suivent sont par le présent ajoutés à l'alinéa coté (c) de la section neuf de l'acte par le présent modifié :—“ Et toute solde ou rémunération qui lui est payée pour le soin des armes ou l'instruction militaire, ”—et seront interprétés et auront effet comme s'ils eussent fait partie du dit acte et du dit alinéa lors de la sanction du dit acte ;

Effet rétroactif.

Les députés payés pour le soin des armes ou l'instruction militaire, déclarés indemnes.

Et tout membre ou tous membres de la Chambre des Communes, ou toute personne quelconque qui en est ou en a été membre, sont par le présent déclarés indemnes et exonérés de toute passibilité d'amende ou autre responsabilité, et à l'abri de toute poursuite, réclamation ou jugement qui a pu être ou pourra à l'avenir être intentée ou prononcé contre eux à l'égard d'aucune telle amende ou responsabilité pour avoir siégé ou voté dans la Chambre des Communes, s'ils n'en étaient pas empêchés pour d'autre raison que celle d'avoir reçu quelque solde ou rémunération pour le soin des armes ou l'instruction militaire, pendant qu'ils étaient officiers ou soldats de la milice ; et le présent acte pourra être apporté comme fin de non-recevoir et décharge contre toute action ou poursuite pendante, ou qui pourra être intentée contre tout membre de la Chambre des Communes ou autre personne comme susdit, pour toute matière, cause ou chose mentionnées dans le présent acte, et sera aussi une décharge de tout jugement prononçant quelque amende mentionnée dans la présente section et de tous dépens ou frais entraînés par ce jugement.

Cet acte sera une fin de non-recevoir.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de modifier les Actes du Service Civil de 1882 et 1883.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. ajouté à sec. 5 de 45 V., c. 4.

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la cinquième section de l'acte intitulé “ *Acte qui amende l'Acte du service Civil du Canada, 1882* ”, et en formera le quatrième paragraphe :—

“ 4.

“ 4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un commis, muni d'un certificat d'aptitudes, pour aider au Bureau, à des appointements qui ne devront pas excéder six cents piastres par année.”

Commis du Bureau.

2. La vingt-cinquième section de l'acte du Service Civil de 1882 est abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 25 de 45 V., c. 4, remplacée.

“ 25. Sauf les prescriptions du présent acte à ce contraires, nulle nomination ne sera faite dans l'une ou l'autre division du service civil, à moins que la personne nommée n'ait subi un examen de deux genres,—le premier, ou examen “préliminaire,” lui permettant d'être nommée aux emplois suivants, savoir : à ceux de—

Examens préliminaires.

Messagers dans l'une ou l'autre division,

Chargeurs,

Trieurs,

Emballeurs,

Facteurs de ville,

Agents du transfert des malles,

Facteurs boîtiers,

Préposés des arrivages,

Sous-inspecteurs des poids et mesures, et—

Personnes cherchant de l'emploi temporaire dans les départements comme copistes,—

Et à tels autres emplois de grades inférieurs qui seront déterminés par arrêté en conseil : le second examen, ou celui “d'aptitudes,” lui permettant d'être nommée,—

Examens d'aptitudes.

Aux emplois de commis de troisième classe dans la première division ;

Aux emplois de commis de troisième classe, et à ceux de préposés du débarquement et de garde-clés dans la seconde division, service des douanes ;

Aux emplois de commis de troisième classe et à ceux d'agents d'accise, dans la seconde division, service du revenu de l'intérieur ;

Aux emplois de commis de troisième classe, de courriers sur chemins de fer et paquebots, et à ceux de la seconde division, service des postes :

mais

- Proviso. mais rien dans la présente section n'empêchera les candidats de subir les deux examens s'ils le désirent."
- Section 31 abrogée. **3.** La trente-unième section du dit acte de 1882 est abrogée.
- Section 36 remplacée. **4.** La trente-sixième section du dit acte de 1882, telle que modifiée par la septième section du dit acte de 1883, est abrogée et remplacée par la suivante :—
- Examen pour promotion. **" 36.** Les promotions dans l'une ou l'autre division du service civil se feront par voie d'examen, d'après les règlements qu'établira le Gouverneur en conseil :
- A qui l'examen sera ouvert. **" 2.** Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, on admettra à l'examen tout employé du département où la vacance à remplir par promotion se sera produite, tant de l'une que de l'autre division du service, occupant une position inférieure à celle qui fera l'objet de la promotion ; et—
- Matières de l'examen. **" 3.** Cet examen portera sur les matières qui, sur le rapport du sous-chef du département dans lequel doit se faire la promotion, approuvé par le chef du département, seront soumises au Bureau comme les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant, ces matières étant choisies d'après les besoins de chaque département et de chacune de ses subdivisions :
- Règles. **" 4.** Et ces examens faits en vue de la promotion seront conduits conformément aux règles et règlements du Bureau des examinateurs du service civil :
- Promotions dans la division intérieure. **" 5.** Lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans la division intérieure, les employés de la division extérieure qui, lors de leur première nomination, avaient plus de trente-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen :
- Quand il pourra être dérogé aux examens. **" 6.** Quant aux procureurs, avocats, ingénieurs civils ou militaires, officiers d'artillerie dans le département de la Milice, élèves diplômés au Collège Militaire Royal, architectes, actuaire, arpenteurs et dessinateurs, lorsqu'ils seront employés ou chercheront à obtenir de l'avancement dans la ligne de leur profession, ils pourront être dispensés de l'examen à la suite d'un rapport du sous-chef approuvé par le chef du département, portant que l'examen n'est pas nécessaire :
- Exception en certains cas. **" 7.** Et ces examens ne seront pas nécessaires pour la réadmission ou la promotion des agents d'accise qui auront subi les examens prescrits par le département pour la classe spéciale du service de l'accise, avant la sanction de l'acte de 1882 par le présent modifié."

5. La quarante-neuvième section du dit acte de 1882 est abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 49
remplacée.

“ 49. Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun sous-chef, officier ou serviteur, employé dans le service civil du Canada, à moins que la somme n'en ait été, dans chaque cas, portée au budget des dépenses soumis au parlement et votée par celui-ci :

Pas de cumul
d'appointements.

“ 2. Lorsque les fonctions d'un officier supérieur ou commis seront continuellement remplies, durant son absence, par un officier ou commis d'une classe ou d'un grade inférieur, pendant plus de trois mois, l'officier ou commis qui remplira ces fonctions pourra, sur la recommandation du sous-chef approuvée par le chef du département, et pourvu que des fonds soient disponibles en vertu du crédit voté par le parlement pour ce paiement, recevoir en sus de ses appointements ordinaires la différence entre ces appointements ordinaires et ceux de l'officier ou commis dont il remplira les fonctions, pour le temps durant lequel il les aura remplies : et—

Paiement si
les fonctions
d'un employé
supérieur
sont remplies
par un autre
de classe in-
férieure.

Proviso.

“ 3. Lorsque l'absence d'un officier ne résulte pas de son emploi à d'autres fonctions officielles, ou d'un congé, ou d'une maladie attestée par un médecin légalement autorisé à pratiquer et désigné par le gouvernement à cet effet, ses appointements pour chaque jour d'absence seront déduits de ses appointements du mois.”

Déductions
sur les ap-
pointements
de l'absent.

6. Le paragraphe trois de la sixième section de l'acte de 1883, est modifié par l'insertion, après le mot “ l'intérieur,” des mots “ et les inspecteurs des poids et mesures.”

Parag. 3 de
s. 6 de 46 V.,
c. 7, modifié.

Le quatrième paragraphe de la dite section modifiée est modifié par l'insertion de ce qui suit : “ Et cet employé ou serviteur pourra être nommé à un emploi dans le service civil, s'il remplit d'ailleurs les conditions requises et si, à la date de sa nomination comme employé ou serviteur temporaire ou surnuméraire, il n'était pas âgé de plus de trente-cinq ans.”

Parag. 4 de
la même sec-
tion modifié.

7. L'annexe B du dit acte de 1882 est modifiée comme il suit :—

Annexe B
modifiée.

Après les mots “ Aide-inspecteurs des postes,” retrancher les mots et chiffres :—“ Au début, \$1,000 ; après dix années de service, \$1,200 ; après vingt années de service, \$1,500,” et y substituer les mots : “ Au début, \$1,200, avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à un maximum de \$1,600.”

Après la liste des appointements des “ Commis de bureaux de poste des villes,” ajouter ce qui suit : Agents du transfert

fert des malles, \$400, avec augmentation annuelle de \$40 jusqu'à un maximum de \$600."

Et substituer "\$360" à "\$300" comme appointements des facteurs de ville, messagers, facteurs boitiers et chargeurs.

CHAP. 16

Acte pour amender de nouveau l'Acte trente et un Victoria, chapitre douze, intitulé "Acte concernant les travaux publics du Canada."

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. 13 de 31 V., c. 12, remplacée.

1. La section treize de l'Acte passé l'an trente et un du règne de Sa Majesté, chapitre douze, et intitulé "*Acte concernant les travaux publics du Canada*," est abrogée par le présent acte, et la section suivante lui est substituée :—

Attribution et gestion des terrains acquis pour les travaux publics.

"13. Sa Majesté sera investie des terrains, rivières ou cours d'eau et immeubles acquis pour servir aux travaux ou édifices publics; et lorsque ces propriétés ne seront plus nécessaires pour les dits travaux ou édifices, elles pourront être vendues ou aliénées sous l'autorité du Gouverneur en conseil; Sa Majesté sera investie aussi de tous les pouvoirs hydrauliques créés par la confection de quelque ouvrage public ou par la dépense de deniers publics pour cet objet; et toute portion de ces pouvoirs hydrauliques qui ne sera pas nécessaire pour les travaux publics pourra être vendue ou louée sous l'autorité susindiquée; et pareillement, en ce qui concerne les ports publics dont sera investie Sa Majesté, en tant qu'elle est représentée par le gouvernement du Canada, toute partie de leurs rivages ou lits qui ne sera nécessaire pour aucun objet public, pourra, sur la proposition commune du Ministre des travaux publics et du Ministre de la marine et des pêcheries, être vendue ou louée sous l'autorité susmentionnée. Et des produits de toutes ces ventes et locations, il sera rendu compte comme de deniers publics: Pourvu qu'aucune vente ou location de cette nature ne préjudicie ou ne porte atteinte aux droits ou privilèges d'aucun propriétaire riverain.

Les rivages et lits des ports publics peuvent être vendus ou loués, et comment.

Droits des particuliers sauvegardés.

CHAP. 17.

Acte concernant les fortifications et constructions militaires, et leur entretien et réparation.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, et intitulé "*Acte concernant les travaux publics du Canada*," ou dans tout autre acte, le département de la Milice et de la Défense pourra, à compter du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, être chargé du contrôle et avoir la gestion, l'entretien et la réparation de toutes les constructions militaires et des forts et fortifications du Canada, en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil qui sera passé à cet effet avant la date en dernier lieu mentionnée.

Transfert du contrôle de ces ouvrages au département de la Milice.

CHAP. 18.

Acte concernant le département de la Marine et des Pêcheries.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura un département qui sera désigné sous le nom Département de "Département de la Marine," et un département qui sera partagé. désigné sous le nom de "Département des Pêcheries," lesquels seront présidés par le ministre de la Marine et des Pêcheries en exercice, qui en aura la gestion, le contrôle et la direction.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé "le député du ministre des Pêcheries," et qui sera le sous-chef du département des Pêcheries ; et à l'avenir le fonctionnaire actuellement appelé le "député du ministre de la Marine et des Pêcheries" remplira les fonctions et sera désigné sous le titre de "député du ministre de la Marine," et sera le sous-chef du département de la Marine.

Un sous-chef pour chaque division.

Devoirs du
département
des Pêcheries.

3. Le département des Pêcheries sera chargé de veiller à l'exécution de toutes les lois faites ou qui seront faites au sujet des pêcheries maritimes, côtières et de l'intérieur, et de l'administration, réglementation et protection de ces pêcheries, ainsi que de toutes matières et choses qui s'y rattachent ou qui seront assignées au dit département par le Gouverneur en conseil ; et le département de la Marine sera chargé de l'administration de toutes les autres matières actuellement assignées au département de la Marine et des Pêcheries, ou qui pourront à l'avenir être assignées au département de la Marine par le Gouverneur en conseil.

Et de la Ma-
rine.

Le ministre
assignera les
employés à
chaque départe-
ment.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra assigner au département des Pêcheries ceux des fonctionnaires et employés du département actuel de la Marine et des Pêcheries qu'il jugera nécessaires au bon accomplissement du travail de ce département, et les autres fonctionnaires et employés du département de la Marine et des Pêcheries seront ceux du département de la Marine.

CHAP. 19.

Acte modifiant "l'Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navire," et "l'Acte des matelots, 1873."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

COMME modification des actes cités dans le titre du présent acte, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sections 6 et
7 de 33 V., c.
17, modifiées.

1. L'acte en premier lieu cité dans le titre du présent acte, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, est modifié en en retranchant le mot "cinquante," dans la troisième ligne de la section six, et les mots "les colonies de" et "ou de l'Île du Prince-Edouard," dans les cinquième et sixième lignes de la même section, et le mot "cinquante," dans la vingt-septième ligne de la même section ; et aussi en retranchant le mot "cinquante" dans la troisième ligne de la section sept du même acte.

Section 7 mo-
difiée davan-
tage.

2. Le dit acte est de plus modifié par l'addition de la disposition suivante à la suite de sa septième section :—

Punition du
capitaine ou
second qui
étude la

"(2.) Et si le capitaine d'un tel navire, après avoir représenté au percepteur ou autre officier des douanes en Canada, à qui il demandera son congé, un certificat de capacité ou de

de service dont doit être nanti le premier ou unique officier, et avoir obtenu son congé en représentant que la personne nantie de ce certificat a été engagée comme premier ou unique officier du navire pour le voyage au sujet duquel il aura obtenu son congé, prend ensuite la mer sans avoir cette personne, ou quelque autre second dûment commissionné, à bord comme premier ou unique officier, ce capitaine encourra pour ce fait une amende de cent piastres ; et quiconque permettra sciemment que son certificat de second soit représenté comme susdit, et n'ira pas en mer comme premier ou unique officier pour le voyage au sujet duquel le congé a été obtenu, ou aide autrement et sciemment le capitaine à enfreindre le présent acte, encourra pour ce fait une amende semblable ; et le certificat de tout capitaine ou second qui enfreindront la présente prescription pourra, s'il a été délivré par une autorité canadienne, être suspendu par le ministre de la Marine et des Pêcheries pendant une période n'excédant pas douze mois."

loi après
avoir obtenu
son congé.

Suspension de
son certificat,
s'il est cana-
dien.

3. L'acte en premier lieu cité dans le titre du présent acte est de plus modifié par l'insertion de ce qui suit comme paragraphe trois de la cinquième section du dit acte, à la suite du mot " piastres," dans sa dix-huitième ligne :—

Sec. 5 de 33
V., c. 17, mo-
difiée.

"3. Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme capitaine sur un navire de mer enregistré en Canada et d'un port de plus de cent tonneaux et de pas plus de cent cinquante tonneaux de registre, et employé à faire le commerce ailleurs qu'entre des ports ou endroits du Canada, ou entre le Canada et des ports et endroits des États-Unis d'Amérique ou de Terre-neuve, et qui produira des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, habileté et bonne conduite générale, et aura subi l'épreuve des couleurs, aura droit à un certificat comme capitaine ou second, selon le cas, de bâtiments de mer enregistrés en Canada, d'un port de plus de cent tonneaux et de pas plus de cent cinquante tonneaux de registre, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres pour un certificat de capitaine, ou de trois piastres pour un certificat de second."

Ceux qui
ont servi
comme capi-
taines sur des
navires de
long cours
canadiens,
autres que des
caboteurs, ont
droit à un
certificat
comme capi-
taines ou
seconds de
navires de
même nature.

4. La section substituée par l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre vingt-sept, à la section trente-deux de l'acte en second lieu cité dans le titre du présent acte, est par le présent modifiée en en retranchant le mot " cinquante " partout où il se rencontre avant le mot " tonneaux " dans la section ainsi substituée.

Sec. substi-
tuée par 42
V., c. 27, à la
sec. 32 de 36
V., c. 129,
modifiée.

CHAP. 20.

Acte modifiant "l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882," en réduisant les honoraires de renouvellement des certificats de mécaniciens.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Réduction de l'honoraire prescrit par 45 V., c. 35, s. 45. **I.** L'honoraire payable lors du renouvellement d'un certificat de mécanicien, en vertu de la section quarante-cinq de "l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882," sera d'une piastre, au lieu de cinq piastres comme le prescrit la dite section, qui est par le présent modifiée en conséquence.

CHAP. 21

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

A quelles conditions les navires de pêche pourront bénéficier de l'acte 45 V., c. 19. **I.** Nonobstant tout ce que contenu en l'acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, qui modifie l'Acte cité dans le titre du présent acte, le patron ou la personne ayant le commandement d'un bâtiment de pêche enregistré en Canada, ou quelque autre personne en son nom, pourra payer les droits exigibles à l'égard de ce bâtiment en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, avant de partir pour un voyage de pêche de son premier port d'armement; et si ces droits ont été payés à ce port à l'égard de ce bâtiment, avant son départ pour un voyage de pêche, dans le cours d'une année civile, le patron ou la personne ayant le commandement de ce bâtiment, ainsi que les marins qui y seront employés durant ce voyage, s'ils tombent malades, auront les mêmes droits et jouiront des mêmes avantages que ceux d'autres bâtiments à l'égard desquels les droits imposés par le dit acte ont été payés, dans tout port où il y a un percepteur des douanes :

Proviso au sujet des navires qui font **P**ourvu que le paiement de ces droits, fait de la manière susdite, à l'égard d'un bâtiment de pêche, trois fois dans le cours

cours d'une année civile, ou leur paiement une fois dans le cours de l'année civile si ce navire est du port de cent tonneaux de registre ou moins, donne droit au patron et aux marins de ce bâtiment aux bénéfices et avantages susdits dans le cours de cette même année.

plus d'un voyage dans l'année ou jaugent moins de 100 tonneaux.

CHAP. 22.

Acte modifiant "l'Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets," au sujet des pouvoirs du ministre de la Marine et des Pêcheries dans certains cas dont il lui est fait rapport sous son empire.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

COMME modification de l'acte cité dans le titre du présent acte, passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

Préambule.
32-33 V., c. 38.

1. Tout ce qui, dans la neuvième section du dit acte, suit le mot "certificats," dans la septième ligne, est par le présent abrogé et remplacé par ce qui suit :—"Et le ministre de la Marine et des Pêcheries, en recevant les témoignages et l'opinion de la cour ou du tribunal à leur sujet, après qu'avis aura été dûment donné et que l'opinion de la cour aura été communiquée à la partie intéressée ou à son agent, si on peut le trouver, ratifiera, modifiera ou écartera le jugement, selon qu'il le jugera à propos, et sa décision sera finale,—à moins que l'avarie qui aura donné lieu à une enquête n'ait été éprouvé par un navire enregistré ailleurs qu'en Canada, ou que le certificat dont la suspension ou l'annulation a été prononcée n'ait été délivré sous l'empire de l'Acte impérial de la Marine Marchande de 1854, ou de tout acte qui le modifie, ou de l'Acte impérial de la Marine Marchande (Coloniale), 1869, auxquels cas l'Acte impérial de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882 s'appliquera."

Section 9 modifiée.

Pouvoirs du ministre de la Marine en certains cas.

2. Nulle ratification par le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement du Canada, d'aucun rapport fait en vertu de l'acte par le présent modifié, n'est ou n'a été requise depuis la sanction de l'Acte impérial d'amendement à l'Acte de la Marine Marchande, 1862, la disposition de l'Acte impérial de la Marine Marchande de 1854, qui a trait à cette ratification, ayant été formellement abrogée à compter de cette époque par l'Acte impérial de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.

La ratification du rapport par le Gouverneur n'est pas nécessaire.

CHAP. 23.

Acte qui amende "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.
43 V., c. 25.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880" : A cette cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

Sec. 63, 64 et
65 rempla-
cées.

1. Les sections soixante-trois, soixante-quatre et soixante-cinq du dit acte sont abrogées par le présent, et les sections suivantes leur sont substituées :—

Le Gouver-
neur en con-
seil peut éta-
blir des dis-
tricts d'enre-
gistrement et
nommer des
régistrateurs.

" **63.** Le gouverneur en conseil pourra, à toute époque, selon que la colonisation du pays et les nécessités du service public le demanderont, constituer quelque portion que ce soit des territoires du Nord-Ouest en district d'enregistrement pour l'enregistrement des actes et autres instruments relatifs aux terres situées dans ces territoires ; et pourra, à toute époque, par proclamation, faire quelque changement que ce soit aux districts d'enregistrement créés de la sorte, ou les subdiviser ; et pourra établir de nouveaux districts d'enregistrement, fixer et changer la situation des bureaux d'enregistrement, nommer des registrateurs, et, au surplus, faire et ordonner tout ce qu'il jugera opportun relativement aux objets ci-dessus.

Par qui sera
fait l'enregis-
trement dans
les nouveaux
districts.

" **2.** A partir du jour indiqué par proclamation comme celui de l'établissement d'un nouveau district d'enregistrement, aucun enregistrement ne pourra plus être fait dans et pour ce district que par la personne nommée pour y remplir la fonction de registrateur.

Nomination
des registra-
teurs.

" **3.** Le gouverneur en conseil pourra, à toute époque, instituer un registrateur des titres (appelé ci-dessous le registrateur) dans et pour chaque district d'enregistrement ainsi établi ; lequel tiendra son emploi durant le bon plaisir, et devra résider et avoir son bureau au lieu désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre lieu qui, à quelque époque que ce soit, pourrait être désigné à cet effet par le gouverneur en conseil.

Disposition
concernant
le registra-
teur actuel.

" **4.** L'emploi actuel de registrateur des titres dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, créé conformément aux dispositions de la section soixante-trois de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880," est aboli par le présent acte,—son abolition devant s'effectuer au jour fixé par proclamation comme
date

date de la constitution de nouveaux districts d'enregistrement d'après ce dernier acte; et à dater de ce même jour, le titulaire du dit emploi sera réputé régistrateur institué conformément à la présente section, et aura la fonction de régistrateur du district d'enregistrement où son bureau sera situé au moment de la dite abolition; mais son salaire actuel ne sera point diminué tant qu'il sera en possession de sa fonction.

Son salaire ne sera pas diminué.

"5. Les devoirs des régistrateurs, les natures d'actes et instruments qui peuvent être enregistrés, le mode d'enregistrement, les formalités à remplir et les effets de l'enregistrement, seront réglés par les lois déjà faites ou qui pourraient se faire sous l'empire de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880".

Dispositions spéciales à établir par le conseil du Nord-Ouest.

"6. Le gouverneur en conseil fixera, de temps à autre, les droits à payer pour l'enregistrement des actes et instruments.

Droits à payer.

"7. Chaque régistrateur tiendra affiché en évidence, dans son bureau, un tableau des droits autorisés par le gouverneur en conseil.

Tarif à afficher.

"8. Les salaires des régistrateurs seront fixés par le gouverneur en conseil, et ils se payeront sur le fonds du revenu consolidé du Canada; aucun ne pourra excéder le chiffre de douze cents piastres par an.

Salaires.

Proviso.

"Lorsque les droits d'enregistrement perçus ou percevables par un régistrateur monteront, pendant deux années consécutives, à plus de quinze cents piastres annuellement, ce fait étant constaté par les comptes trimestriels et le rapport de l'inspecteur mentionné ci-après, le salaire du dit régistrateur cessera d'être payable ainsi, et il sera permis à ce dernier de retenir désormais, à son profit, tous les droits et émoluments qu'il recevra dans le cours de chaque année.

Remplacement du salaire par les droits.

"9. Tout régistrateur tiendra un livre spécial, où il inscriera, jour par jour, ce qu'il aura perçu de droits et émoluments en vertu de sa fonction, indiquant séparément les sommes reçues pour chaque enregistrement d'acte ou instrument, pour recherches, pour extraits ou copies, et pour les autres opérations rentrant dans sa fonction; et il adressera au lieutenant-gouverneur, dans la quinzaine après le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, un compte sous serment des droits et émoluments ainsi reçus par lui durant les trois mois immédiatement antérieurs à la date de ce compte.

Le régistrateur tiendra compte des droits reçus et en fera rapport tous les trois mois.

"Et tout régistrateur, tant qu'il sera agent salarié, devra chaque année, en même temps qu'il présentera son quatrième compte trimestriel au lieutenant-gouverneur, lui remettre, pour

Les droits seront versés au fonds consolidé du revenu tant que le

salaire sera payé.

pour être versés au fonds du revenu consolidé du Canada, les droits et émoluments reçus durant l'année qui aura précédé la date de ce dernier compte."

Inspecteur des bureaux d'enregistrement.

" 64. Le gouverneur en conseil pourra, au besoin, nommer un inspecteur des bureaux d'enregistrement; et les devoirs de cet agent seront :—

Devoirs.

" (a) De faire en personne l'inspection des édifices où se tiendront les bureaux, ainsi que des registres, actes, titres et instruments dans chaque bureau d'enregistrement ;

" (b) De veiller à ce que les régistateurs aient les registres convenables, que ces registres soient en bon état, que les inscriptions et enregistrements y soient faits d'une manière régulière et dans la forme et l'ordre convenables; que les répertoires soient bien tenus, et que tous les documents soient dûment endossés, certifiés et conservés ;

" (c) De s'assurer que le bureau est dûment tenu ouvert aux heures et durant le temps convenables, et que le régistateur ou son adjoint sont toujours exacts à s'y trouver ;

" (d) D'établir une empreinte uniforme pour les sceaux officiels, et d'avoir soin que les régistateurs se procurent les sceaux revêtus de cette empreinte ;

" (e) D'inspecter tous sommaires, répertoires et autres livres tenus par le régistateur ;

" (f) D'indiquer aux régistateurs comment ils doivent faire tel acte particulier, ou modifier ou corriger ce qu'il aurait trouvé mal ; s'il jugeait qu'un régistateur n'a pas fait convenablement son travail, il aura le pouvoir de lui ordonner d'avoir et compléter soit un ou plusieurs nouveaux livres, à ses propres frais ;

" (g) De s'assurer si les régistateurs ont perçu tous les droits et émoluments et en ont rendu compte ;

" (h) De faire son rapport sur ces diverses matières avec toute la diligence possible au gouverneur en conseil pour son information et sa décision :

Salaire de l'inspecteur.

" Le salaire de l'inspecteur des bureaux d'enregistrement sera de douze cents piastres au plus par an, et se paiera sur le fonds du revenu consolidé du Canada

Remise des archives lorsqu'il sera fait quelque changement dans les districts d'enregistrement.

" 65. Lorsque quelque portion des territoires du Nord-Ouest sera constituée en district d'enregistrement, comme il est dit-ci-dessus,—et lorsqu'il se fera quelque changement à un district d'enregistrement, ou quelque subdivision d'un tel district,—ou lorsqu'on établira un nouveau district d'enregistrement,

gistrement, le présent régistrateur des titres dans et pour les territoires du Nord-Ouest ou, selon le cas, le régistrateur du district qui aura subi le changement ou la subdivision, remettra au régistrateur du nouveau district ainsi constitué ou établi, tous les registres et répertoires et tous les actes, instruments, cartes, plans et documents exclusivement relatifs aux terres situées dans les limites du nouveau district ainsi constitué ou établi.”

2. La section soixante et onze du dit acte est amendée par addition du paragraphe suivant :— Section 71 modifiée.

“ Le shérif pourra, sauf l’approbation du lieutenant-gouverneur, nommer des députés-shérifs, auxquels il sera payé des honoraires d’après tel tarif que pourra établir, à toute époque, le gouverneur général en conseil.” Députés-shérifs.

3. Le premier paragraphe de la section quatre-vingt-deux du dit acte est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :— Parag. 1 de s. 82 remplacé.

“ **82.** Seront coroners dans et pour les territoires du Nord-Ouest, le commissaire des sauvages pour ces Territoires, les magistrats stipendiaires institués sous l’autorité du présent acte, les commissaire et sous-commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest et toutes autres personnes nommées, à quelque époque que ce soit, par le lieutenant-gouverneur.” Qui sera coroner dans les territoires du N.-O.

4. La section quatre-vingt-cinq du dit acte est abrogée, et remplacée par la suivante :— Sec. 85 remplacée.

“ **85.** Tout magistrat stipendaire aura autorité, pouvoir et compétence pour tenir des cours, soit qu’elles soient établies par ordonnance du lieutenant-gouverneur ou non, (ces cours devant être des audiences publiques), en tels temps et lieux qu’il jugera à propos; et pour connaître, à ces audiences, comme magistrat siégeant seul, de toutes réclamations, contestations et demandes portées devant lui (sous réserve des dispositions ci-après), et décider toutes questions y relatives, tant de fait que de droit, d’une manière sommaire : Jurisdiction du magistrat stipendaire.

“ Pourvu que, quand la réclamation, contestation ou demande aura pour cause un tort, préjudice ou grief, et que la valeur de la demande excèdera cinq cents piastres,—ou lorsque, s’agissant soit d’une demande en paiement d’une dette, soit d’un contrat, la valeur demandée excèdera mille piastres,—ou lorsqu’il s’agira du recouvrement de la possession de quelque immeuble,—si l’une des parties réclame un jury, ou si le juge le trouve à propos, ce juge puisse ordonner que les questions de fait soient instruites et décidées par un jury assermenté de six personnes et convoqué de la manière qui a été prescrite ci-dessus pour les affaires criminelles : Procès par jury en certains cas.

“ Pourvu Convocation du jury.

Dans les cas de contestation de comptes.

“ Pourvu aussi que, dans les cas de contestation de comptes, le magistrat stipendiaire puisse, au lieu de recourir à un jury, charger le greffier d'une cour ou une autre personne compétente, de recevoir les témoignages ; le greffier ou la personne ainsi désignée prètera le serment de recevoir ces dépositions fidèlement et de les rédiger par écrit.

Jugement.

“ Le juge pourra rendre jugement d'après le verdict du jury ou d'après la preuve recueillie par le greffier ou autre personne commise ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou ordonner un nouveau procès, si la justice lui paraissait le demander ; et il pourra toujours rendre tel jugement, ordre ou décret, interlocutoire ou final, qui, dans les cas portés devant lui, paraîtra juste et conforme à l'équité et à la conscience.

Nulle action permise pour dette de jeu ou matières enivrantes.

“ Mais les cours et les magistrats stipendiaires, dans les Territoires, ne connaîtront d'aucune action pour une dette de jeu ou pour des boissons enivrantes ou des matières enivrantes ; ni d'aucune action par qui que ce soit, fondée sur billet promissoire, lettre de change, chèque, traite ou autre document ou écrit quelconque, ayant pour cause, en tout ou en partie, soit une dette de jeu, soit des boissons ou matières enivrantes.”

Sec. 87 remplacée.

5. La section quatre-vingt-sept du dit acte est abrogée et remplacée par celle qui suit :—

Exécution du jugement.

“ 87. Pour l'exécution de tout tel jugement, ordre ou décret, soit interlocutoire ou final, on suivra le mode de procéder qui aura été établi par une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil ; s'il n'existe aucune ordonnance à cet effet au moment où le jugement, ordre ou décret sera rendu, on devra procéder de la manière indiquée par le magistrat stipendiaire qui aura prononcé.”

Sec 88 remplacée.

6. La section quatre-vingt-huit du dit acte est abrogée, et elle est remplacée par celle qui suit :—

Appel à la cour du banc de la Reine du Manitoba en certains cas.

“ 88. Celui qui s'estimerait lésé par le jugement final rendu par un magistrat stipendiaire sur une réclamation, contestation ou demande, lorsqu'il s'agira du titre à un immeuble,— ou dans les cas de tort, préjudice ou grief, lorsque la valeur en contestation excèdera cinq cents piastres,— ou, dans les cas de contrat, lorsque la valeur en contestation excèdera mille piastres, pourra en appeler à la cour du banc de la Reine du Manitoba, qui aura compétence pour confirmer ou infirmer le jugement, ou ordonner un nouveau procès ; et le mode de cet appel, le délai pour l'interjeter, et tous détails relatifs à cette matière seront réglés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.”

7. Est amendée la section quatre-vingt-neuf du dit acte par retranchement des mots " Aux régistrateurs de district, pas plus de \$1,000." Sec. 89 modifiée.

8. Les paragraphes neuf et dix de la section quatre-vingt-dix du dit acte, tel qu'amendé par la troisième section de l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-huit, sont abrogés et les paragraphes suivants leur sont substitués :— Parag. 9 et 10 de sec. 99 remplacés.

" 9. Toute amende encourue sous l'empire de la présente section pourra se recouvrer, avec les frais de poursuite, par procédure de conviction sommaire, sur le témoignage d'une personne digne de foi, devant tout magistrat stipendiaire ou juge de paix, lequel, après le paiement de l'amende et des frais, remettra au dénonciateur la part qui lui en revient ; et si l'amende et les frais ne sont pas acquittés immédiatement après que la condamnation aura été prononcée, le magistrat ou juge qui aura prononcé, pourra, à sa discrétion, soit prélever cette condamnation pécuniaire par voie de saisie et vente, soit envoyer le condamné en défaut dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention, pour y subir un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à moins que la dite amende et les frais ne soient plus tôt payés. Recouvrement des amendes pour contravention aux lois concernant les boissons enivrantes.

" 10. Et le contrevenant convaincu d'une seconde infraction, sera passible d'une amende de deux cents piastres au moins et de quatre cents piastres au plus, payable et recouvrable de la manière établie dans le paragraphe précédent, et, à la discrétion du magistrat ou juge prononçant la condamnation, d'un autre emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention." Punition des récidives.

9. Tout individu qui s'estimerait lésé par la condamnation ou le jugement d'un juge de paix qui n'est pas magistrat stipendiaire, pourra en appeler à un magistrat stipendiaire, et en donnant caution pour le montant de l'amende s'il a été condamné à une amende) et des frais, et s'il n'a pas été condamné à une amende, dans ce cas, pour le montant des frais, il pourra porter appel de la condamnation ou du jugement. Les procédures et la pratique à suivre dans la conduite de ces appels seront établies par des règlements ou ordres qui seront rédigés de temps à autre par écrit par les magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest ou la majorité de ces magistrats, et qui devront être approuvés par le Gouverneur en conseil sur un rapport du ministre de la Justice. Appel du jugement d'un juge de paix qui n'est pas magistrat stipendiaire.

10. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet des pouvoirs des municipalités, constituées, ou qui seront constituées à l'avenir dans les territoires du Nord-Ouest, il est déclaré Procédures en ce cas, comment réglées. Pouvoir des municipalités de lever des taxes.

déclaré et décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil avait et a l'autorité de permettre par ordonnance aux municipalités d'imposer et lever des taxes et impôts, pour les fins municipales et scolaires, dans la même mesure et sur les mêmes objets de taxation que peuvent le faire les municipalités de la province du Manitoba, à l'époque de l'adoption du présent acte.

CHAP. 24.

Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Renvoi des questions de frontière d'Ontario au Conseil privé.

1. Le Gouverneur général en conseil pourra convenir que les questions en dispute entre les gouvernements du Canada et d'Ontario, touchant les limites d'Ontario, forment le sujet d'un renvoi au comité judiciaire du Conseil privé de la Reine, s'il plaît à Sa Majesté d'autoriser ce renvoi, aux conditions que Son Excellence jugera opportunes ; et la décision du dit comité judiciaire sera finale et définitive, pour autant que le parlement du Canada a pouvoir de le déclarer ou décréter.

Juridiction provisoire des cours, etc., au sujet des matières relevant de l'autorité législative du parlement fédéral.

2. Jusqu'à ce que les limites de la dite province aient été déterminées à la suite du renvoi susmentionné, les cours, juges, magistrats, shérifs et autres officiers de la province d'Ontario, et les cours, juges, magistrats, shérifs et autres officiers de l'autre province ou territoire dont le gouvernement du Canada prétend que font partie les localités que concernent les questions relatives à la frontière, auront, par rapport aux matières relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, la même juridiction et autorité dans les dites localités, que si ces dernières étaient situées dans la province ou le territoire où ils possèdent une juridiction incontestée, et faisaient partie du comté, district ou bailliage dans lequel ils ont droit d'exercer leur juridiction et autorité.

43 V., c. 36, maintenu en vigueur.

3. L'acte passé l'an quarante-trois du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, et intitulé "*Acte concernant l'administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la province d'Ontario et la Puissance du Canada,*" tel qu'amendé par l'acte passé l'an quarante-cinq du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, continuera d'avoir force d'exécution, ainsi amendé, jusqu'à la fin de la première session du parlement qui suivra la session présente.

Acte qui amende l' " Acte des terres fédérales, 1883".

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

EN amendement à l' " Acte des terres fédérales, 1883", Sa Préambule.
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. Le paragraphe cinq de la vingt-neuvième clause du dit Parag. 5 de
acte est par le présent révoqué et le suivant lui est substitué : s. 29 de 46 V.,
c. 17. rem-
placé.

" 5. Ceux qui occupent une terre leur appartenant pourront Inscriptions
obtenir une inscription d'établissement ou une inscription par les occu-
d'établissement et de préemption, selon le cas, pour toute pants de
terre contiguë susceptible de cette inscription ; mais l'éten- terres conti-
due totale de terre ainsi inscrite ne devra pas excéder un gués.
quart de section comme établissement, ou deux quarts de
section comme établissement et préemption, selon le cas."

2. Le paragraphe suivant est ajouté à la trente-troisième Sec. 33 modi-
clause du dit acte :— fiée.

" Outre les cas ci-dessus mentionnés, quiconque présentera Autres condi-
une demande en obtention de lettres patentes pour un éta- tions pour ob-
blissement, ou pour un établissement et une préemption, tenir une pa-
aura droit à ces lettres en prouvant qu'il a bâti sur son tente.
établissement une maison d'habitation et qu'il y a résidé de
bonne foi durant au moins les trois mois qui ont précédé la
date de sa demande en obtention de lettres patentes ; que Construction
pendant la période écoulée entre le temps dans lequel, d'une maison
d'après la trente-unième clause du présent acte, le colon et résidence ;
établi doit rendre son inscription parfaite, et le commence- résidence
ment de ses trois mois de résidence sur son établissement, il avec des pa-
a résidé *bonâ fide* dans un rayon de deux milles de son rensement et
établissement d'un quart de section ; que la première année labourage.
après la date de son inscription d'établissement, il a labouré
et préparé pour la semence dix acres au moins de son éta-
blissement d'un quart de section ; que la seconde année, il a
ensemencé ces dix acres et labouré et préparé pour la semence
quinze autres acres au moins, en tout vingt-cinq acres au
moins ; et que la troisième année de la date de son inscrip-
tion d'établissement, il a ensemencé les dits vingt-cinq acres
et labouré et préparé pour la semence quinze autres acres au
moins, soit en tout vingt-cinq acres au moins ensemencés, et
quinze autres acres labourés et préparés pour la semence sur
le dit établissement, durant les trois ans à compter de la date
à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement ;
et la résidence dont il s'agit dans le présent paragraphe, aura
été suffisamment accomplie si le demandant ne s'est pas
absenté de son habitation pendant plus de six mois par
année.

Parag. 4 de s. 33 remplacé.

3. Le paragraphe quatre de la trente-troisième clause du présent acte est révoqué et remplacé par le suivant :—

Comment sera faite la preuve de l'accomplissement des conditions.

“ 4. La preuve de la résidence, de la construction d'une maison d'habitation et de la culture requises par la présente clause, se fera par affidavit du réclamant, et devra être corroborée par le témoignage donné sous serment de deux témoins désintéressés, résidant dans le voisinage de la terre à laquelle se rapportera leur témoignage, et acceptés comme suffisants par le Commissaire des terres fédérales ou le Bureau des terres. Cet affidavit sera assermenté et ce témoignage donné devant l'agent local ou quelque autre personne nommée à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.”

Sec. 39 remplacé.

4. La trente-neuvième clause du dit acte est, par le présent, abrogée et remplacée par la suivante :—

Discontinuation des pré-emptionns.

39. Le privilège de la préemption, comme corollaire d'une inscription d'établissement, sera discontinué à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

Conservation des arbres forestiers et entretien de l'eau dans les rivières, en vertu de règlements par arrêté en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, pour la conservation des arbres forestiers sur les sommets et les versants des Montagnes Rocheuses, et pour l'utile entretien pendant toute l'année du volume d'eau des rivières et courants ayant leurs sources dans les dites montagnes et qui traversent les Territoires du Nord-Ouest, excepter de toute vente, location ou licence telles portions de terres des Territoires du Nord-Ouest, situées dans les Montagnes Rocheuses, y adjacentes ou situées dans leur voisinage, qu'il lui paraîtra expédient de réserver ainsi, et il pourra définir les limites ou bornes de ces réserves ; et il pourra réserver et destiner les dites terres pour un parc forestier ou des parcs forestiers, ainsi qu'il le jugera à propos, et nommer des agents pour la garde de ces réserves et parcs forestiers :

Parcs forestiers.

Rapports au parlement.

2 Des états indiquant ces réserves et affectations, avec les cartes nécessaires, seront déposés devant le Parlement dans les quinze jours du commencement de la première session qui se tiendra après qu'elles auront été faites :

Amende pour destruction des arbres.

3. Quiconque délibérément coupera, brisera, écorcera, arrachera, enlèvera ou détruira, ou fera couper, briser, écorcer, arracher, enlever ou détruire des arbres, jeunes bois, arbrisseaux, sous-bois ou bois exploitables croissant sur ou dans toute telle réserve ou tout tel parc forestier, sera, pour chaque contravention de cette nature, passible d'une amende de cent piastres au plus, et de dix piastres au moins,—laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la voie sommaire, devant un magistrat stipendiaire, un commissaire de police, ou deux juges de paix, conformément aux dispositions de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa

Majesté,

Majesté, chapitre trente et un, intitulé “ *Acte concernant les Procédures* *devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux* *sommaires en* *ordres et convictions sommaires ;*” et à défaut du paiement *en vertu de 32-33* *V., s. 31.* immédiat de la dite amende et des frais de poursuite, le contrevenant pourra être emprisonné pendant une période de trois mois au plus.

6. La quatre-vingt-unième clause du dit acte est par le *Sec. 8: modi-* *fiée.* présent amendée par addition des paragraphes suivants:—

“ *h.* D'imposer des pénalités qui ne devront pas excéder *Pouvoirs du* *deux cents piastres d'amende ou trois mois d'emprisonnement,* *Gouverneur* *pour l'infraction des règlements établis en vertu du présent* *d'imposer des* *actes ;* *pénalités.*

“ *i.* De prescrire que les états ou rapports exigés par les di's *Rapports sous* *règlements soient certifiés sous serment.*”

7. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé, *Concession de* *terres pour la* *pour aider à la construction d'un chemin de fer entre quelque* *construction* *point du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Baie* *d'un chemin* *d'Hudson, à faire une concession gratuite de pas plus de six* *de fer à la* *mille quatre cents acres de terre par chaque mille de chemin* *Baie d'Hud-* *de fer dans les limites du Manitoba, et de pas plus de douze* *son-* *mille huit cents acres par chaque mille dans les territoires* *du Nord-Ouest.*

8. Le présent acte et l' “ *Acte des terres fédérales. 1883.*” ne *Interpréta-* *feront qu'un seul et même acte* *tion de cet* *acte.*

CHAP. 26.

Acte pour prolonger le délai fixé par l'acte quarante-trois Victoria, chapitre sept, intitulé “ *Acte à l'effet* *de régler définitivement les réclamations de terres* *dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de* *l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois.*”

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que l'acte passé en la quarante-troisième *Préambule.* *Citation de* *année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé* *43 V., c. 7 ;* *“ Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de* *les droits à* *terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de* *certaines* *terres du Ma-* *l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois,”* porte que, à *nitoba seront* *partir du premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil* *périmés si la* *huit cent quatre-vingt-deux, tous les droits reconnus et con-* *demande n'en* *ferés par les troisième et quatrième paragraphes de la trente-* *est pas faite* *deuxième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre* *avant le 1er* *trois, ou par tout acte qui l'amende ou s'y réfère, seraient,* *mai 1882, etc.* *33 V., c. 3,* *sec. 32, parag.* *en 3 et 4.*

en ce qui a rapport aux droits à des concessions de la part de la Couronne à l'égard desquelles il n'aurait pas été formulé de demandes au département de l'Intérieur avant ce jour-là, périmés et éteints; et porte aussi que toutes réclamations faites avant le dit jour, mais qui n'auraient pas été établies avant l'expiration de six mois à compter de ce même jour, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, seraient prescrites aussi complètement et effectivement que si elles n'eussent pas été faites; à la réserve, toutefois, des réclamations présentées antérieurement au dit jour et qui, avant l'expiration de six mois ensuite, auraient été renvoyées au commissaire ou aux commissaires en vertu de l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-trois; et considérant qu'il est à propos de prolonger le délai ainsi fixé pour la présentation de semblables réclamations: A ces causes, Sa Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

38 V., c. 53.

L'acte se lira comme si la date du 1er mai 1886 y était mentionnée au lieu de celle du 1er mai 1882.

1. L'acte en premier lieu mentionné au préambule du présent acte se lira et s'entendra comme si le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six eût été fixé au lieu du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, comme la date à laquelle doivent cesser les droits en question et comme la limite du délai dans lequel doivent être produites les dites réclamations de concessions.

Cette prolongation de délai sera publiée.

2. Afin que les personnes qui ont, ou qui entendent présenter des réclamations telles que celles ci-dessus, puissent utilement prendre connaissance des dispositions du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra le faire publier par proclamation.

Titre abrégé.

3. Le présent acte pourra être cité à toutes fins sous le titre de "*l'Acte sur les réclamations de terres dans le Manitoba, 1884.*"

CHAP. 27.

Acte à l'effet de modifier de nouveau "*l'Acte relatif aux Sauvages, 1880.*"

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.
43 V., c. 28.

COMME nouvelle modification de "*l'Acte relatif aux Sauvages, 1880,*" Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Inciter les Sauvages—

1. Quiconque induit, incite ou pousse des Sauvages, des sauvages non compris dans les traités ou des métis agissant apparemment

apparemment de concert, au nombre de trois ou en plus grand nombre,—

(a.) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre serviteur du gouvernement d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante ou d'une manière propre à causer une infraction de la paix, ou— A menacer;

(b.) A commettre un acte propre à causer une infraction de la paix,— A troubler l'ordre public.

Est coupable de délit, et passible d'emprisonnement pendant un terme de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. Est un délit. Puniton.

2. Le Surintendant général pourra, quand il croira devoir le faire dans l'intérêt public, interdire, par avis public à cet effet, de vendre, donner ou procurer d'autre manière, à aucun Sauvage dans la province du Manitoba ou quelque partie de cette province, ou dans les territoires du Nord-Ouest ou quelque partie de ces territoires, des munitions préparées ou cartouches à balle; et quiconque, après un tel avis, sans la permission par écrit du surintendant général, vendra, donnera, ou fournira d'autre manière à quelque Sauvage, dans l'étendue territoriale que comprendra l'interdiction, des munitions préparées ou cartouches à balle, sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement, dans les limites susdites, à la discrétion du tribunal par-devant lequel la conviction a lieu; et tout contrevenant aux dispositions de la présente section pourra être jugé d'une manière sommaire par deux juges de paix ou par un magistrat stipendiaire, ou tout autre magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix. Le surintendant général peut défendre de vendre ou donner des munitions aux Sauvages. Puniton de ceux qui en vendront ou donneront ensuite.

3. Tout Sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de "Potlatch," ou à la danse sauvage désignée sous le nom de "Tamanawas," est coupable de délit et passible d'incarcération, pendant un terme de six mois au plus, ou de deux mois au moins, dans toute prison ou autre lieu de détention; et tout Sauvage ou autre personne qui encourage, directement ou indirectement, un Sauvage ou des Sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse, ou qui y prend part, est coupable du même délit et passible de la même peine. Célébrer la "Potlatch" ou la "Tamanawas" est un délit punissable de l'emprisonnement.

4. Le premier paragraphe de la quatorzième section du dit acte est par le présent modifié en retranchant tous les mots qui suivent le mot "en," dans la neuvième ligne de cette section, et en les remplaçant par les suivants: "signifiant par écrit son désir de le faire,—laquelle signification sera signée par lui en présence de deux témoins, qui attesteront cette Sec. 14 de 43 V., c. 28, modifiée.

cette signature sous serment devant quelque personne autorisée par la loi à le faire prêter.”

Sec. 20 remplacée.

5. La vingtième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Le Sauvage peut léguer ses propriétés.

“ 20. Tout Sauvage qui possède, en vertu d'un titre d'occupation ou autre titre reconnu, un lopin ou des lopins de terre sur la réserve de sa bande, ou sur une réserve d'une autre bande, sur lequel ou lesquels il réside, seul ou avec sa famille, ou sur lequel ou lesquels quelque membre de sa famille résidait à l'époque de son décès, pourra en disposer par testament ; ainsi que de ses biens mobiliers et autres dont il est le propriétaire reconnu, en faveur du membre ou des membres de sa famille, ou de ses parents, qu'il jugera à propos ; pourvu que ce testament soit ratifié, après sa mort, par la bande propriétaire de la réserve, et approuvé par le Surintendant général des affaires des Sauvages ; et pourvu qu'il ne les lègue pas, soit en tout, soit en partie, à aucun de ses parents qui n'a pas le droit de résider sur la réserve de la bande où la propriété léguée est située, non plus qu'à aucun de ses parents d'un degré de parenté plus éloigné que celui de cousin issu de germain ; et le legs pourra être fait sujet à tel fidéicommiss que le donateur jugera à propos,—pourvu que ces dispositions testamentaires soient compatibles avec le présent acte ou tout autre acte alors en vigueur ou qui pourra être édicté à l'avenir au sujet des affaires des Sauvages ; mais si le testament n'est pas ratifié ou approuvé comme susdit, le Sauvage sera réputé mort intestat :

Proviso : consentement de la bande et du Surintendant général.

Nullité du testament s'il n'est pas ratifié.

Partage des biens en l'absence de testament.

“ 2. A la mort d'un Sauvage possédant un lopin de terre en vertu d'un permis d'occupation ou autre titre reconnu, s'il est mort intestat, le droit du Sauvage décédé au terrain et son intérêt dans ce terrain passeront, avec ses meubles et effets, à sa veuve (si elle survit), pourvu qu'elle soit une femme de bonnes vie et mœurs et qu'elle vécût avec son mari à l'époque de son décès, pour un tiers, et à ses enfants,—pourvu qu'il soient sauvages, au sens de l'“ *Acte relatif aux sauvages 1880,*” pour les deux autres tiers par parts égales entre eux ; et ces enfants auront le même titre qu'avait leur père à ce terrain ; pourvu que le Surintendant général puisse, à sa discrétion, ordonner que la veuve, si c'est une femme de bonnes vie et mœurs comme susdit, aura le droit d'occuper ce lopin de terre et de se servir de ces meubles et effets pendant sa viduité :

Proviso : pouvoir discrétionnaire du surintendant général.

Administration des biens des mineurs.

“ 3. Durant la minorité des dits enfants, l'administration et le soin du terrain et des meubles et effets dont la présente section leur donne droit d'hériter, passeront à la veuve (si elle survit) du Sauvage décédé, pourvu qu'elle soit une femme de bonnes vie et mœurs et qu'elle vécût avec son mari à l'époque de son décès ; et lorsque les garçons atteindront

dront l'âge de vingt et un ans, et que les filles atteindront cet âge ou se marieront avant cet âge, avec le consentement de la dite veuve, ils ou elles en recevront leur part ; pourvu néanmoins que le Surintendant général puisse en tout temps ôter à la veuve cette administration et ce soin, et les confier à une autre personne, et pareillement substituer encore une autre personne à cette dernière, et ainsi de suite, chaque fois qu'il y aura lieu :

Proviso: pouvoirs du Surintendant général.

" 4. Si le Sauvage décède sans laisser d'enfants, mais en laissant une veuve de bonnes vie et mœurs comme susdit, ce lot ou lopin de terre, ainsi que ses biens et effets, passeront à sa veuve ; et, s'il ne laisse pas de veuve, alors ils passeront au Sauvage qui sera le plus proche parent du défunt ; mais, s'il n'a pas de plus proche héritier qu'un cousin germain, alors ils retourneront à la Couronne pour le profit de la bande :

Partage des biens à défaut d'enfants.

" 5. Quelle que puisse être la disposition finale du terrain, le réclamant ou les réclamants ne seront pas censés en avoir légalement possession tant qu'ils n'auront pas obtenu de billet d'occupation du Surintendant général de la manière prévue pour les cas de première occupation :

Billet d'occupation nécessaire dans tous les cas.

" 6. S'il y a des enfants mineurs, le Surintendant général pourra toujours nommer une personne apte et propre à prendre soin d'eux et de leurs biens, et la destituer et en nommer une autre, et ainsi de suite chaque fois qu'il y aura lieu :

Tuteurs des mineurs, comment nommés.

" 7. Le Surintendant général aura le pouvoir de décider toute question qui pourrait s'élever au sujet du partage, entre les ayants droit, du terrain et des meubles et effets du Sauvage décédé, et aussi de prendre, selon les circonstances, les mesures qui lui paraîtront les meilleures pour faire avoir à chaque ayant droit, sa part suivant le véritable sens et esprit du présent acte,—que cette part soit une portion du terrain ou des meubles et effets, ou une portion du produit de leur vente au cas où l'on aurait jugé préférable de les vendre, sans préjudice, en cas de vente, des restrictions mises à la disposition des propriétés comprises dans une réserve."

Le Surintendant réglera les différends entre les ayants droit.

6. La vingt-quatrième section du dit acte est par le présent modifiée en y insérant après le mot " ci-haut," dans la deuxième ligne, les mots " ou après que des bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou confiés à ses soins auront été chassés comme susdit," et en insérant après les mots " partie de lot," dans la quatrième ligne, les mots " ou renvoie ou permet que les bestiaux ou autres animaux possédés par lui ou dont il a le soin retournent sur cette terre, dans ce marais, sur ce lot ou partie de lot, ou retourne lui-même

Sec. 24 modifiée au sujet de ceux qui retournent sur une réserve après en avoir été expulsés.

à un marais, une rivière, un cours d'eau ou un ruisseau qui traverse une réserve ou y passe, dans le but d'y pêcher ;" et aussi en insérant après le mot " susdit," dans la quinzième ligne, les mots " ou a renvoyé ou permis que des bestiaux ou autres animaux possédés par lui ou dont il a le soin retourneraient sur cette terre, dans ce marais, sur ce lot ou partie de lot, ou est lui-même retourné à un marais, une rivière, un cours d'eau ou un ruisseau qui traverse une réserve ou y passe, dans le but d'y pêcher."

Parag. 1 de sec. 27 remplacé.

7. Le premier paragraphe de la vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Punition de ceux qui empiètent sur les réserves.

"27. Si quelque individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande à laquelle appartient la réserve, sans la permission par écrit du Surintendant général, ou de quelque officier ou personne par lui déléguée à cette fin, entre sur les terres, chemins ou réserves de chemins de la dite réserve, et y commet des déprédations (*trespasses*), en coupant, emportant ou enlevant des arbres, jeunes bois, arbustes, broussaillés, bois de service ou du foin, ou en enlevant des pierres, de la terre, des minéraux, des métaux ou autres choses de valeur sur les dites terres, chemins ou réserves de chemins, le délinquant sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendaire, un magistrat de police ou deux juges de paix, pour chaque arbre qu'il aura coupé, emporté ou enlevé, d'une amende de vingt piastres,—et pour les jeunes bois, arbustes, broussaillés, bois de service, ou le foin, qu'il aura coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur moindre d'une piastre, d'une amende de quatre piastres ; mais, s'ils ont une valeur de plus d'une piastre, alors d'une amende de vingt piastres,—et pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il aura enlevés, d'une amende de vingt piastres,—avec les frais de poursuite dans tous les cas ; et, à défaut de paiement immédiat des dites amendes et des frais, le magistrat ou les juges de paix, ou le Surintendant général, ou telle autre personne qu'il aura autorisée à cet effet, pourront lancer un mandat, adressé à toute personne ou à toutes personnes y dénommées par lui ou eux, pour le recouvrement du montant des dites amendes et des frais par la saisie et vente des biens et effets de la personne passible de les payer ; et les mêmes procédures pourront être adoptées sur ce mandat lancé par le Surintendant général ou la dite autre personne, que s'il eût été décerné par le magistrat ou les juges de paix devant lequel ou lesquels cette personne a été convaincue ; ou bien, le magistrat ou les juges de paix, ou le Surintendant général, ou la dite autre personne, sans procéder par voie de saisie et vente comme ci-dessus, pourra, si l'amende et les frais ne sont pas payés, ordonner que la personne passible de les payer soit incarcérée dans la prison commune du comté ou district

Ou qui en enlèvent quelque chose.

Recouvrement des amendes et frais.

Emprisonnement du délinquant si l'amende n'est pas payée.

district dans lequel la dite réserve ou une partie de la réserve sera située, pendant un terme d'au plus trente jours, si l'amende n'excède pas vingt piastres, ou pendant un terme d'au plus trois mois, si l'amende excède vingt piastres ; et s'il appert, d'après le rapport de la personne chargée du mandat de saisie et vente, que le montant n'en a pas été recouvré ou qu'il en reste une partie non payée, le magistrat ou les juges de paix, ou le Surintendant général, ou telle autre personne, pourront ordonner que la personne en défaut soit incarcérée dans la prison commune comme il est dit ci-haut, pour un terme d'au plus trente jours, si la somme réclamée, aux termes du mandat, n'excède pas vingt piastres, ou pour un terme d'au plus trois mois si la somme réclamée excède vingt piastres ; et toutes ces amendes seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être employées et appliquées à l'usage et au profit de la bande de Sauvages au nom de laquelle la réserve est possédée, de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira."

On si elle n'est pas recourrée par saisie-exécution.

Emploi des amendes.

8. La trente-sixième section du dit acte est par le présent modifiée en insérant après le mot "tuteur," dans la cinquième ligne, les mots qui suivent : " ou dans le cas de Sauvages engagés dans la pratique de quelque profession libérale, ou à l'enseignement dans les écoles, ou à quelque métier qui les empêche de cultiver la terre sur la réserve."

Sec. 36 modifiée.

Sauvages instituteurs, etc.

9. La soixante-douzième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition du paragraphe suivant :—

Sec. 72 modifiée.

" 2. L'élection pourra être annulée par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du Surintendant général, s'il est prouvé par deux témoins devant l'agent des Sauvages de la localité, ou devant telle autre personne qui pourra être chargée par le Surintendant général de faire une enquête à ce sujet, que cette élection a été entachée de fraude ou de graves irrégularités ; et tout Sauvage reconnu coupable de cette fraude ou de ces irrégularités, ou d'y avoir connivé, pourra être déclaré inéligible pendant six ans, si le Gouverneur en conseil l'ordonne ainsi sur le rapport du Surintendant général."

L'élection d'un chef peut être annulée pour certaines raisons.

Punition des fraudes, etc.

10. Le paragraphe sept de la soixante-quatorzième section du dit acte est par le présent modifié par l'addition des mots suivants : " Et la fréquentation des écoles par les enfants âgés de sept à quinze ans."

Sec. 74 modifiée.

11. La soixante-quinzième section du dit acte est par le présent modifiée en y ajoutant les mots suivants : " Et nulles taxes ne seront prélevées sur les immeubles d'aucun Sauvage acquis en vertu des clauses d'émancipation du présent acte, avant que ces immeubles n'aient été déclarés passibles de taxes par une proclamation du Gouverneur général publiée dans la *Gazette du Canada*."

Sec. 75 modifiée à l'égard des taxes sur les Sauvages émancipés.

Sec. 82 modifiée. **12.** La quatre-vingt-deuxième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant tout ce qui précède les mots " lorsqu'un Sauvage, " dans la cinquième ligne.

Sec. 90 modifiée. Punition de ceux qui fournissent des boissons aux Sauvages, ou qui s'enivrent ou jouent chez des Sauvages. **13.** La quatre-vingt-dixième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition des mots suivants: " Qui-conque donnera ou fournira à un Sauvage ou à un Sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante sur un ordre verbal ou écrit, sera passible de toutes les punitions qu'il aurait encourues s'il l'eût vendue sans cet ordre; et tout individu trouvé ivre dans la maison, la tente, le wigwam ou autre demeure d'un Sauvage, ou y jouant à des jeux de hasard, et tout individu trouvé après le coucher du soleil dans un village, un établissement ou une réserve de Sauvages, et qui refusera d'en sortir après en avoir reçu l'ordre d'un agent ou chef sauvage, sera passible de toutes les amendes et punitions qu'il aurait encourues s'il eût fourni des substances enivrantes aux Sauvages, et elles seront appliquées à la suite des mêmes procédures."

Sec. 95 modifiée au sujet des maisons déréglées. **14.** La quatre-vingt-quinzième section du dit acte est par le présent modifiée en insérant après le mot " maison, " dans les première, deuxième et quatrième lignes, les mots " tente ou wigwam, " et en ajoutant après les mots " au plus, " dans la dixième ligne, les mots " et tout Sauvage, homme ou femme, qui tient, fréquente ou est trouvé dans une maison, tente ou wigwam déréglés servant à cette fin, est passible des mêmes peines, qui seront appliquées d'après la même procédure. "

Sec. 97 modifiée. **15.** La quatre-vingt-dix-septième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition de ce qui suit comme paragraphe deux :—

La conviction ne peut être évoquée par *certiorari*. " 2. Nulle conviction de ce genre ne sera annulée pour défaut de forme, ni évoquée par *certiorari* à aucunes des cours supérieures d'archives de Sa Majesté; et nul mandat d'incarcération ne sera réputé invalide à raison d'aucune défectuosité qui s'y trouvera, pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été trouvée coupable, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui."

Sec. 99 remplacée. **16.** La quatre-vingt-dix-neuvième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Mode d'émancipation. **99.** Lorsqu'un Sauvage, ou une fille sauvage non mariée, de l'âge de vingt et un ans révolus, demandera au Surintendant général d'être émancipé, le Surintendant général chargera l'agent de la bande à laquelle appartient le postulant ou la postulante de demander à celui-ci ou celle-ci de lui fournir un certificat, qui devra être attesté sous serment par devant un juge d'une cour de justice, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de la profession religieuse à laquelle

Certificat à fournir.

laquelle appartient le postulant ou la postulante, ou par deux juges de paix, à l'effet qu'au meilleur de la connaissance et croyance du déposant ou des déposants, celui ou celle qui demande son émancipation est et a été, depuis au moins cinq ans, une personne de bonnes vie et mœurs, d'habitudes sobres, et qu'il ou elle est d'une intelligence suffisante pour lui permettre de posséder une terre en pleine propriété et d'exercer d'ailleurs tous les droits et privilèges inhérents à une personne émancipée :

" 2. Sur réception de ce certificat, l'agent le soumettra, sous le plus court délai possible, à un conseil de la bande dont fait partie le postulant ou la postulante, et il informera alors les Sauvages ainsi réunis en conseil qu'il sera donné un délai de trente jours pendant lequel il recevra des affidavits, qui devront être faits devant un juge ou un magistrat stipendiaire, contenant les raisons, s'il en existe, d'une nature personnelle à l'égard du postulant ou de la postulante, pour lesquelles son émancipation ne devrait pas lui être accordée :

Et soumis au conseil de la bande.

" 3. A l'expiration des trente jours susdits, l'agent soumettra au Surintendant général tous les affidavits qu'il aura reçus dans l'affaire, s'il lui en a été remis, ainsi qu'un autre fait par lui-même, également devant un juge ou un magistrat stipendiaire, contenant ses raisons à l'appui ou à l'encontre de l'émancipation du postulant ou de la postulante ; et si le Surintendant général, après avoir examiné la preuve, décide en faveur du postulant ou de la postulante, il pourra lui délivrer un billet d'occupation, à titre d'épreuve, pour le terrain qu'il ou elle occupe, ou pour telle proportion de ce terrain que le Surintendant général croira juste et convenable :

Affidavits à envoyer au Surintendant général.

Un billet d'occupation peut être accordé.

" 4. Tout Sauvage auquel sera conféré le degré de docteur en médecine ou tout autre degré par une université d'enseignement, ou qui sera admis, dans une province du Canada, à l'exercice de la profession légale, soit comme avocat, soit comme conseil, sollicitateur ou procureur, ou à l'exercice du notariat, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou qui sera licencié par une congrégation de chrétiens comme ministre de l'Évangile, pourra, en adressant une pétition au Surintendant général, devenir et sera *ipso facto* émancipé sous l'empire du présent acte ; et dès lors il aura tous les droits et privilèges qui seraient dévolus à tout autre membre de la bande à laquelle il appartient par l'émancipation en vertu des dispositions du présent acte ; et le Surintendant général pourra lui attribuer un lot convenable sur les terres appartenant à la bande dont il fait partie ; mais s'il n'est pas le détenteur reconnu d'un lot de terre sur la réserve, par billet d'occupation ou autrement, il devra d'abord obtenir le consentement de la bande et la sanction du Surintendant général des affaires des Sauvages à cette attribution. "

Certain degré d'instruction confère l'émancipation.

Répartition de terrain dans ce cas.

Proviso.

Sec. 100 rem-
placée.

17. La centième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Lettres pa-
tentés après
un certain
temps d'é-
preuve.

“ **100.** A l'expiration de trois ans (ou après telle autre période de temps plus longue que le Surintendant général jugera nécessaire, si la conduite de ce Sauvage n'avait pas été satisfaisante), le Gouverneur pourra, sur le rapport du Surintendant général, ordonner de délivrer des lettres-patentes concédant à ce Sauvage, en pleine propriété, la terre qui lui avait été assignée dans ce but par le billet d'occupation, mais sans lui conférer le droit de vendre, louer ou autrement aliéner la terre, sauf du consentement du Gouverneur en conseil ; et des restrictions à cet effet seront insérées dans les lettres-patentes concédant la terre au dit Sauvage ; et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de se conformer aux dispositions des sections trente-six et trente-sept du présent acte.”

Conditions.

Proviso.

Sec. 101 mo-
difiée.

18. La cent-unième section du dit acte est par le présent modifiée en y insérant après le mot “ noms,” dans la vingt-cinquième ligne, les mots “ sauf les restrictions et réserves qui seront contenues dans les lettres-patentes délivrées à leur père ou mère.”

Sec. 104 mo-
difiée.

19. La cent quatrième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant les mots “ toute bande,” dans la sixième ligne, et les remplaçant par les mots “ le Surintendant général.”

Sec. 105 mo-
difiée.

20. La cent cinquième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant les mots “ la bande,” dans la sixième ligne, et les remplaçant par les mots “ le Surintendant général.”

Sec. 8 de 44
V., c. 17,
remplacée.

21. La huitième section de l'acte quarante-quatrième Victoria, chapitre dix-sept, est par le présent abrogée, et la suivante est substituée à la section vingt-trois de “ *l'Acte relatif aux Sauvages, 1880* ” :—

Expulsion des
occupants
sans permis et
de leurs bes-
tiaux.

“ **23.** Si un individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande, sans la permission du Surintendant général (permission qui sera en tout temps révocable), s'établit, réside ou chasse sur quelque terre ou marais, ou l'occupe, ou en fait usage, ou y fait ou permet d'y faire paître des bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou confiés à ses soins, ou pêche dans un marais, une rivière, un cours d'eau ou ruisseau passant sur une réserve ou la traversant,—ou s'établit ou réside sur quelque chemin ou réserve de chemin, ou l'occupe, dans les limites de la réserve,—ou si un Sauvage est illégalement en possession de quelque terrain dans une réserve, le Surintendant général, ou l'officier ou personne qu'il délèguera et autorisera à cet effet, devra, sur
plainte

plainte à lui faite, et sur preuve des faits à sa satisfaction, émettre un mandat sous ses seing et sceau, adressé à toute personne lettrée qui consentira à agir—lui enjoignant d'expulser immédiatement de la terre ou du marais, du chemin ou de la réserve de chemin, tout tel individu ou Sauvage et sa famille ainsi établis, ou y résidant ou y chassant, ou l'occupant, ou en étant illégalement en possession, ou de faire sortir ces bestiaux ou autres animaux de cette terre ou de ce marais, ou de faire cesser cet individu ou ce Sauvage de pêcher dans tout marais, rivière, cours d'eau ou ruisseau, comme susdit, ou de notifier à cet individu ou à ce Sauvage d'avoir à cesser de faire usage comme susdit des dites terres, rivières, cours d'eau ou ruisseaux, marais, chemins ou réserves de chemins; et cette personne expulsera cet individu ou ce Sauvage, ou chassera ces bestiaux ou autres animaux, ou fera cesser cet individu ou ce Sauvage de pêcher comme susdit, ou donnera à cet individu ou ce Sauvage la notification en conséquence, et aura à cette fin les mêmes pouvoirs que ceux exercés pour l'exécution de mandats en matières criminelles; et les frais faits pour telle expulsion ou notification seront supportés par l'individu expulsé ou ayant eu notification, ou possédant ou ayant soin des bestiaux ou autres animaux ainsi chassés, et pourront être recouvrés de lui comme peuvent l'être les frais de toute poursuite ordinaire; ou si le contrevenant est un Sauvage, ces frais pourront être déduits de sa quote-part ou de ses quotes-parts d'annuité et d'intérêt, s'il lui en est dû.

Mandat d'expulsion ou notification de déguerpir.

Pouvoirs à cet effet.1

Dépens.

22. La douzième section de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre dix-sept, est par le présent modifiée en y insérant à la fin les mots: "et aura juridiction partout où il se commettra quelque infraction aux dispositions de 'l'Acte relatif aux Sauvages, 1880,' ou partout où il jugera qu'il est de l'intérêt de la justice que toute infraction susdite soit jugée."

Sec. 12 de 44 V., c. 17, modifiée.

23. La troisième section de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre trente, est par le présent modifiée en y insérant à la fin les mots: "ou dans toute autre matière concernant les Sauvages, et aura juridiction partout où il se commettra quelque infraction aux dispositions des dits actes, ou partout où il jugera qu'il est de l'intérêt de la justice que le procès ait lieu;"

Sec. 3 de 45 V., c. 30, modifiée.

Et cet agent aura les mêmes pouvoirs relativement aux infractions au présent acte.

Pouvoirs de l'agent.

24. La quatrième section de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre trente, est par le présent modifiée en en retranchant tous les mots après "section," dans la troisième ligne, et les remplaçant par les suivants:—

Sec. 4 de 45 V., c. 30, modifiée.

"Mais

Pas d'appel en certains cas de voies de fait par les Sauvages.

“ Mais dans les actions mues entre les Sauvages, ou dans un cas de voies de fait où le défendeur est un Sauvage ou les défendeurs sont des Sauvages, il n’y aura appel d’aucun ordre rendu par un magistrat de district, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, quand la somme adjugée ou l’amende imposée n’excèdera pas dix piastres.”

Mise en vigueur de cet acte.

25. Le présent acte ne sera exécutoire qu’à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

CHAP. 28.

Acte à l’effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de sauvages du Canada, dans le but de les habituer à l’exercice des pouvoirs municipaux.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu’il est à propos de prendre des mesures au moyen desquelles les sauvages établis sur des réserves, dans les différentes parties du Canada, puissent être préparés à l’exercice futur des privilèges et pouvoirs municipaux : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé et application de l’acte.

1. Le présent sera connu et pourra être cité sous le titre : “ *Acte de l’avancement des Sauvages, 1884,*” et il pourra être appliqué, tel que ci-après prévu, à toute bande de sauvages dans aucune des provinces ou dans les territoires du Nord-Ouest, y compris le district de Kéwatin, sauf seulement en tant qu’il y est autrement prescrit.

Interprétation.

43 V., c. 28.

2. Les expressions employées dans le présent acte ont la même signification, respectivement, que celle qui est attribuée aux mêmes expressions dans “ *l’Acte relatif aux Sauvages, 1880;*” mais l’expression “réserve” comprend deux réserves ou plus, et l’expression “bande” comprend deux bandes ou plus, réunies pour les fins du présent acte par l’arrêté en conseil qui l’applique.

Quand cet acte s’appliquera à une bande.

3. Chaque fois que par un arrêté du Gouverneur en conseil il sera déclaré qu’une bande de sauvages mérite que le présent acte lui soit appliqué, il s’y appliquera à dater de l’époque qui sera fixée dans l’arrêté, mais qui ne sera pas antérieure au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

4. Toute réserve à laquelle devra s'appliquer le présent acte sera divisée, par l'arrêté qui l'appliquera, en arrondissements, dont le nombre sera de deux au moins et de six au plus, contenant chacun un nombre de sauvages du sexe masculin ayant atteint l'âge de majorité, aussi également proportionné que possible à la population sauvage mâle et majeure établie sur la réserve ; chaque arrondissement sera distingué par un numéro partant de un en remontant ; la réserve sera désignée dans l'arrêté comme "*La réserve des sauvages*," en insérant le nom que l'on jugera à propos, et les arrondissements par les numéros qui leur seront respectivement assignés.

Division de la réserve en arrondissements.

Désignation des réserves.

5. A une date et un endroit, et entre les heures qui seront indiqués dans cet arrêté, les sauvages du sexe masculin qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, domiciliés sur la réserve (ci-après appelés les électeurs), se réuniront dans le but d'élire les membres du conseil de la réserve ; un membre ou plusieurs membres (suivant que l'aura réglé l'arrêté en conseil) devant représenter chaque arrondissement sera élu ou seront élus par les électeurs domiciliés dans cet arrondissement, et le sauvage ou les sauvages (suivant le cas) qui aura ou qui auront reçu le plus grand nombre de votes des électeurs de chaque arrondissement en sera le conseiller ou seront les conseillers, (suivant le cas) pourvu qu'il possède et occupe ou qu'ils possèdent et occupent une maison dans la réserve, et sauf la disposition ci-après établie dans le cas d'égalité de voix en faveur de deux ou plus d'entre eux. L'agent du surintendant général pour la réserve présidera à l'élection, ou, en son absence, une personne désignée par lui comme son substitut, du consentement du surintendant général ou de son député,—ou une personne désignée par le surintendant général ou son député pourra présider à l'élection ; et ils recevront et inscriront les suffrages des électeurs, et auront plein pouvoir, (sauf appel au surintendant général par ou au nom de tout sauvage ou tous sauvages, qui se croira lésé ou se croiront lésés par la conduite de cet agent ou de son substitut, ou de l'agent ou de la personne désignée comme susdit,) d'admettre ou écarter la prétention de tout sauvage au titre d'électeur, et de décider quels seront les conseillers pour les différents arrondissements ; et ils en feront rapport au surintendant général.

Première élection des membres du conseil d'une réserve.

Qui présidera à l'élection.

Ses pouvoirs, sauf appel.

6. A une date et un endroit, et entre les heures qui seront fixés par le surintendant général ou son député, (pourvu que le jour ainsi fixé à cet effet soit dans les huit jours de la date de l'élection des conseillers,) les conseillers élus se réuniront, et choisiront l'un d'entre eux pour agir comme conseiller en chef ; et le conseiller ainsi choisi sera le conseiller en chef.

Première réunion des conseillers.

7. Les conseillers tiendront leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer ; et une élection à cet effet

Elections annuelles.

effet aura lieu de la même manière, au même endroit et entre les mêmes heures du jour correspondant de chaque année subséquente, si ce n'est ni un dimanche ni un jour férié, auquel cas elle aura lieu le premier jour qui suivra et qui ne sera pas un jour férié : si une élection n'a pas lieu au jour fixé, le surintendant général ou son député fixera un autre jour auquel elle aura lieu.

Si l'élection n'a pas lieu.

Vacances dans le conseil, comment remplies.

8. S'il survient quelque vacance dans le conseil par décès ou incapacité d'agir d'un conseiller, plus de trois mois avant l'époque de la prochaine élection, il se fera une nouvelle élection, sous la présidence de l'agent ou de son substitut, après tel avis aux électeurs intéressés que le surintendant général ou son député prescrira, pour remplir cette vacance, et les électeurs de l'arrondissement représenté par le conseiller à remplacer auront seuls le droit d'y voter ; et à cette élection les dispositions concernant les autres élections s'appliqueront autant que possible ; mais si le conseiller à remplacer est le chef, alors l'élection d'un conseiller en chef aura lieu de la manière déjà prescrite, mais le jour fixé pour son élection viendra une semaine au moins après la date de l'élection du nouveau conseiller ; pourvu toujours que, pendant cette vacance, les conseillers restant en charge constitueront le conseil et pourront, si la charge de chef est devenue vacante, nommer parmi eux un chef *pro tempore*.

Proviso.

Réunion du conseil ; l'agent ou son substitut présidera ; ses pouvoirs et devoirs.

9. Le conseil se réunira pour l'expédition des affaires à un endroit de la réserve et aux époques que fixera l'agent de la réserve, mais pas moins de quatre ni plus de douze fois dans le cours de l'année pour laquelle il aura été élu ; et avis de la date et du lieu de chaque séance sera donné à chaque conseiller par l'agent : à ces assemblées, l'agent de la réserve ou son substitut qui sera nommé à cette fin, du consentement du surintendant général ou de son député, présidera et tiendra procès-verbal des délibérations, et aura plein pouvoir de contrôler et régler toutes les questions de procédure et de formalité, et d'ajourner l'assemblée à une date fixe ou *sine die*, et de faire rapport au surintendant général, en les certifiant, de tous les statuts et autres actes et délibérations du conseil ; et l'on accordera toute foi et croyance à son certificat à cet égard dans tous les tribunaux et lieux quelconques ; il prendra la parole devant le conseil et lui expliquera ses pouvoirs et devoirs, et le conseillera sur toutes les questions qui lui seront soumises, mais n'aura le droit de voter sur aucune question à décider par le conseil ; mais chaque conseiller présent aura droit de vote sur ces questions, qui seront décidées à la majorité des voix, le chef votant comme conseiller et ayant aussi voix prépondérante lorsque d'ailleurs les voix seraient également partagées : quatre conseillers formeront un quorum pour l'expédition de toute affaire.

Quorum.

Pouvoir de passer des règlements pour certains objets.

10. Le conseil pourra passer des statuts et établir des règles et règlements qui, s'ils sont approuvés et sanctionnés par

par le surintendant général, auront force de loi dans les limites et à l'égard de la réserve, et à l'égard des sauvages qui y seront domiciliés, relativement à tous ou aucun des objets suivants, savoir :—

1. A la désignation de la communion religieuse à laquelle devra ou devront appartenir l'instituteur de l'école ou les instituteurs des écoles établies sur la réserve, comme étant celle de la majorité des sauvages domiciliés sur la réserve ; pourvu que la minorité catholique romaine ou protestante de la réserve puisse aussi établir une école séparée ou des écoles séparées, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et sauf les réglemens qu'il établira ; Écoles.
Proviso : pour la minorité catholique ou protestante.
2. A l'hygiène publique ; Salubrité publique.
3. Au maintien de l'ordre et du décorum aux élections des conseillers, réunions du conseil et assemblées des sauvages dans d'autres occasions ou généralement sur la réserve, par la nomination de constables et l'érection de géôles, ou par l'adoption de toutes autres mesures légitimes ; Décorum.
4. A la répression de l'ivrognerie et de l'immoralité ; Moralité.
5. A la subdivision des terres de la réserve et leur distribution entre les membres de la bande ; et aussi, à la mise à part pour l'usage en commun de terrains boisés et autres pour d'autres usages ; Subdivision des terres.
6. A la protection des bêtes à cornes, moutons, chevaux, mulets et autres animaux domestiques, et pour empêcher ces animaux de commettre des dégâts ; et à l'établissement de fourrières, la nomination de gardiens de fourrière et la réglementation de leurs devoirs, honoraires et rétributions ; Dégâts par des animaux.
7. A la construction et la réparation de maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics pour l'usage des sauvages sur la réserve ; Edifices publics.
8. A la confection, l'entretien et l'amélioration de routes et ponts, et aux contributions ou corvées, et aux autres devoirs des habitants de la réserve à leur égard ; à la nomination d'agents voyers et à leurs pouvoirs et devoirs ; Ponts et chaussées.
9. A la confection et l'entretien des cours d'eau, fossés et clôtures, et aux obligations de voisinage ; à la destruction et suppression des mauvaises herbes ; à la conservation du bois sur les différents lopins et ailleurs sur la réserve ; Cours d'eau, etc.
10. Au renvoi et à la punition des personnes qui empiètent sur la réserve ou la fréquentent dans un but illégitime ; Empiètements.

Cotisations et revenus.

11. Au prélèvement de deniers pour toutes les fins au sujet desquelles le conseil est autorisé à faire des statuts comme susdit, au moyen de cotisations et taxes imposées sur les terres des sauvages émancipés ou en possession de terres en vertu de billets d'occupation sur la réserve,—l'évaluation qui doit servir de base à la cotisation devant être faite tous les ans, de la manière et aux époques prescrites par le statut passé à ce sujet, et étant sujette à révision et correction par l'agent du surintendant général pour cette réserve, et ne devant être mise en vigueur qu'après qu'elle lui aura été soumise et qu'il l'aura corrigée selon qu'il le croira juste et équitable, et qu'il l'aura approuvée; la taxe sera imposée pour l'année pendant laquelle le statut aura été passé et ne dépassera pas une demie d'unité pour cent sur la valeur attribuée à la terre sur laquelle elle doit être payée; et si cette taxe n'est pas payée dans le délai prescrit par le statut, le montant en pourra être payé par le surintendant général, avec addition d'une demie d'unité pour cent de la taxe, au trésorier et imputée sur la quote-part des deniers de la bande afférente au sauvage en défaut; ou si cette quote-part est insuffisante pour la payer, le défaillant sera passible d'une amende égale au déficit pour l'infraction du statut imposant la taxe résultant de ce défaut de paiement; mais tout sauvage qui se croira lésé par la décision de l'agent, rendue tel que ci-dessus prescrit, pourra en appeler au surintendant général, dont la décision dans l'affaire sera définitive;

Limitation des taxes et ce qui sera fait si elles ne sont pas payées.

Proviso : appel.

Emploi des fonds.

12. A l'affectation et la remise à l'agent local comme trésorier, par le surintendant général, de telle partie des deniers de la bande qui pourra être requise pour couvrir les dépenses nécessaires pour la mise à exécution des statuts passés par le conseil, y compris celles d'absolue nécessité faites à titre d'aide pour permettre au conseil ou à l'agent de remplir les devoirs qui leur sont assignés par le présent acte;

Amendes et punitions.

13. A l'imposition d'amendes ou de l'emprisonnement, ou des deux peines, comme punition de l'infraction ou de la désobéissance aux statuts, règles ou règlements faits en vertu du présent acte, par tout sauvage habitant la réserve, —l'amende ne devant en aucun cas (sauf pour le non-paiement des taxes) dépasser trente piastres, ni l'emprisonnement trente jours; les procédures pour l'application de ces peines devront se faire de la manière sommaire ordinaire devant un juge de paix, en suivant le mode prescrit par "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires;" et le montant de ces amendes sera versé entre les mains du trésorier de la bande à laquelle appartient le sauvage qui l'aura encourue, pour l'usage de cette bande;

32-33 V., c. 31.

14. A la modification, la révocation ou la remise en vigueur de tout tel statut, par un statut ultérieur fait et approuvé tel que ci-haut prescrit.

Modification des statuts.

11. Tout membre du conseil élu en vertu des dispositions du présent acte qui sera convaincu d'ivrognerie habituelle ou de mener une vie immorale, ou de s'être laissé corrompre, ou de s'être rendu coupable de malhonnêteté ou d'abus de charge d'aucune sorte,—sera, sur preuve du fait établie à la satisfaction du surintendant général, inhabile à agir comme membre du conseil, et devra, sur avis à cet effet, cesser immédiatement d'en remplir les fonctions, et la vacance ainsi causée sera remplie de la manière prescrite par la huitième section du présent acte.

Déqualification des conseillers.

12. Une copie de tout statut, règle ou règlement passé en vertu du présent acte, approuvé par le surintendant général ou son député, et paraissant certifiée conforme par son agent auprès de la bande à laquelle il se rattache, fera foi de ce statut, règle ou règlement, et de son approbation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'agent, à moins que son authenticité ne soit formellement contestée ; et nul statut, règle ou règlement ne sera invalidé pour défaut de forme, pourvu qu'il soit en substance conforme aux dispositions et à l'esprit du présent acte.

Preuve des statuts, etc.

Non invalides pour informalités.

13. Les dispositions de "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880," et de tout acte qui le modifie, continueront de s'appliquer à toute bande à laquelle le présent acte aura été déclaré s'appliquer, en tant, mais en tant seulement qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte : pourvu toujours que si plus tard il appert au Gouverneur en conseil que le présent acte ne peut être mis à exécution d'une manière satisfaisante par une bande à laquelle il aura été déclaré s'appliquer, il puisse, par un arrêté en conseil, déclarer qu'à dater d'un jour qui y sera indiqué il ne s'appliquera plus à cette bande ; et cette bande sera dès lors et ensuite soumise aux dispositions du dit "Acte relatif aux Sauvages, 1880," tel que motivé par tout acte subséquent,—sauf que les statuts, règles et règlements passés jusqu'alors en vertu du présent acte, et non incompatibles avec la soixante-quatorzième section du dit Acte relatif aux Sauvages, continueront d'avoir force et effet en vertu du dit acte, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par ordre du Gouverneur en conseil.

Acte de 1880, 43 V., c. 28, comment il s'appliquera.

Proviso : révocation de l'application de cet acte par le Gouverneur en conseil.

Proviso : quant aux statuts.

CHAP. 29

Acte modifiant "l'Acte des Douanes, 1883."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 188 de 46 V., c. 12, remplacée.

1. La section cent quatre-vingt-huit de "l'Acte des Douanes, 1883," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Dans quelles cours se fera le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations.

"**188.** Outre tout autre recours fourni par le présent acte ou par la loi, on pourra poursuivre le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations encourues sous l'empire du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, avec tous les frais de poursuite, dans la cour d'Echiquier du Canada, ou dans toute cour supérieure ou de Vice-Amirauté ayant juridiction dans la province du Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ; et si le montant de l'amende ou de la confiscation n'excède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre le recouvrement et l'opération, dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, dans toute cour ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné."

Si le montant est au-dessous de \$200.

Sec. 153 remplacée.

2. La section cent cinquante-trois du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Punition de la contrebande, de l'usage de factures fausses, etc.

"**153.** Si une personne, dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels des droits sont imposés,—ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausse, contrefaite ou frauduleuse,—ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur des effets, ces effets seront saisis et confisqués ; et toute telle personne, ses aides ou complices seront, en sus de toute autre amende ou confiscation encourues pour cette contravention, passibles, sur conviction du fait, d'une amende de cinquante à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois dans les bornes susdites ; et cette conviction pourra avoir lieu par

voie

Amende et emprisonnement.

voie sommaire devant deux juges de paix, ou devant tout juge ou magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix.” Conviction sommaire et devant qui.

3. La section quatre-vingt-six du dit acte est par le présent abrogée. Sec. 86 abrogée.

4. Le présent acte sera interprété comme partie intégrante de l'acte qu'il modifie ; mais ses dispositions, en ce qu'elles peuvent différer de celles auxquelles elles sont substituées, s'appliqueront non-seulement aux cas où la contravention a été commise, mais aussi à ceux dans lesquels la poursuite pour le recouvrement de l'amende ou l'application de la confiscation encourues sera intentée, après la passation du présent acte, bien que l'infraction puisse avoir été commise avant sa passation. Comment cet acte sera interprété.

CHAP. 30.

Acte modifiant de nouveau le tarif actuel des droits de douane.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

COMME modification du tarif des droits de douane établi en vertu de l'acte passé durant la session maintenant dernière du parlement du Canada, et intitulé “*Acte modifiant de nouveau le tarif des droits de douane,*” et des actes qu'il modifie : Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— P.éambule. 46 V., c. 13.

1. Les droits de douane (s'il en existe) imposés par les actes mentionnés au préambule du présent acte, ou par tout autre acte, sur les articles qui suivent, respectivement, et maintenant en vigueur, sont par le présent abrogés, et les dits articles sont par le présent ajoutés à la liste des effets ou articles admis en franchise, annexe B de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, et intitulé “*Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise :*”— Certains articles ajoutés à la liste des effets admis en franchise. 42 V., c. 15.

Toile à bluteau, non confectionnée ;

Acide boracique ;

Toile—Toile de jute, de pas moins de cinquante-huit pouces de largeur, lorsqu'elle est importée par les fabricants de prélaris, pour être employée dans leurs fabriques ;

Chaudre soudante au rouge cerise ;

Graisse et graillons ;

Indigo en pâte et extrait ;

Poutres,

Poutres, feuilles, plaques, cornières et courbes de fer ou d'acier, pour vaisseaux ou navires en fer ou mixtes ;
 Manganèse, oxyde de ;
 Potasse minérale allemande ;
 Sodium, sulfure de ;
 Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré :

Articles retranchés de cette liste.

2. Et les articles qui suivent sont par le présent retranchés de la dite liste d'effets admis en franchise :—
 Colcotar, ou oxyde de fer, sec ;
 Eclisses d'acier pour chemins de fer :

Et tous les items ou mots de la dite liste contraires aux dispositions précédentes ou incompatibles avec elles, sont par le présent abrogés.

Droits modifiés sur certains articles et depuis quelle date.

2. Le tarif des droits imposables en vertu de tout acte actuellement en vigueur, sur aucun des articles ci-après mentionnés, est par le présent abrogé et sera censé avoir été abrogé à compter du douzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, sauf en tant que ces droits sont identiques à ceux ci-après mentionnés, et les droits ci-après mentionnés leur sont substitués et seront payables et censés avoir été payables sur les dits articles, respectivement, à compter du jour ci-dessus en dernier lieu mentionné :—

1. Acide acétique, vingt-cinq centins par gallon impérial..... 25 cts p. g. i.
2. Capelines, chapeaux en paille d'Italie, non finis, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
3. Cellulose, moulée et façonnée, pour manches de couteaux et fourchettes, non perforés ni autrement ouvrés, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
4. Tapis, paillassons et nattes de chanvre, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
5. Jeannettes et coutils, lorsqu'ils sont importés par des corsetiers, pour être employés dans leurs fabriques, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
6. Cotons imprimés ou teints, non spécifiés ailleurs, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem* 27½ p. c.
7. Coton de quarante-deux pouces de largeur et au-dessus, lorsqu'il est importé par des fabricants de toile cirée, pour être employé dans leurs fabriques, quinze pour cent *ad valorem* 15 p. c.
8. Chaîne de coton, numéro 60 et plus fine, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.

9. Faïence et poterie, décorée, imprimée ou épongée, et toute faïence et poterie non spécifiée ailleurs, trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.
10. Manches de couteaux et fourchettes en caoutchouc vulcanisé, dix pour cent *ad valorem* 10 p. c.
11. Fer—Fourchettes en fonte, sans manches, non repassées à la meule ni autrement ouvrées, dix pour cent *ad valorem* 10 p. c.
12. Etiquettes pour boîtes de fruits, légumes, viandes, poissons et confiseries; aussi, billets, placards et feuilles d'annonces pliées, un droit spécifique de dix centins par livre, et vingt pour cent *ad valorem* 10 cts p. lb. et 20 p. c.
13. Epingles fabriquées avec toute espèce de fil métallique, trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.
14. Poudres saponifères, un droit spécifique de trois centins par livre..... 3 cts p lb.
15. Acier en lingots, en barres, en feuilles, au-dessous de trois seizièmes de pouces d'épaisseur, en pièce ou ébauché, mais non autrement ouvré, et baguettes rondes en fil d'acier laminé, en rouleaux, non spécifiées ailleurs, trois piastres par tonne de 2,000 livres, et dix pour cent *ad valorem* \$3 p. ton. de 2,000 lbs. et 10 p. c.
16. Acier—Baguettes rondes en fil d'acier, laminées, au-dessous d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de fil métallique pour être employées dans leurs fabriques, cinq pour cent *ad valorem* 5 p. c.
17. Aiguilles d'acier, savoir :—Aiguilles ou crochets pour cylindres et machines à tricoter, et aiguilles à griffe mobile, trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.

SUCRES, SIROPS ET MÉLASSES :—

18. { Sucre, lorsqu'il est importé directement, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, au-dessus du numéro 14, type de Hollande, un droit spécifique de un centin par livre, et trente-deux et demi pour cent *ad valorem* 1 ct p. lb. et 32½ p. c.
- { Egal au numéro 9, et non au-dessus du numéro 14, type de Hollande, un droit spécifique de trois quarts de

centin

- | | | |
|-----|---|--|
| | centin par livre, et vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{3}{4}$ ct p. lb
et 27 $\frac{1}{2}$ p. c. |
| 18. | { Au-dessous du numéro 9, type de Hollande, un droit spécifique d'un demi-centin par livre, et vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{1}{2}$ ct p. lb.
et 27 $\frac{1}{2}$ p. c. |
| 19. | Mélado et mélado concentré, trois huitièmes de centin par livre, et vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{3}{8}$ ct p. lb.
et 27 $\frac{1}{2}$ p. c. |
| | { Sur tous les sucres, mélados et mélados concentrés ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas importés directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production | 1 ct p. lb. |
| | { Au-dessus du numéro 14, type de Hollande, un droit spécifique de un centin par livre, et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 1 ct p. lb.
et 35 p. c. |
| 20 | { Egal au numéro 9, et non au-dessus du numéro 14, type de Hollande, un droit spécifique de trois quarts de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{3}{4}$ ct p. lb
et 30 p. c. |
| | { Au-dessous du numéro 9, type de Hollande, un droit spécifique de un demi-centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{1}{2}$ ct p. lb.
et 30 p. c. |
| 21. | Mélado, et mélado concentré, un droit spécifique de trois huitièmes de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{3}{8}$ ct p. lb.
et 30 p. c. |
| 22. | Suc de canne concentré, mélasses concentrées, suc de betterave concentré et concréfié, importés directement ou non, un droit spécifique de trois huitièmes de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i> | $\frac{3}{8}$ ct p. lb.
et 30 p. c. |
| 23. | Sirops, suc de canne, sirop épuré, sirop de sucrerie, ou mélasses de sucrerie, sirop de sucre, sirop de mélasse ou de sorgho, importés directement ou non, un droit spécifique de cinq huitièmes de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i> . | $\frac{5}{8}$ ct p. lb
et 30 p. c. |
| 24. | Mélasses, autres, lorsqu'elles sont importées directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, quinze pour cent <i>ad valorem</i> sur leur valeur livrées sous mât..... | 15 p. c. |
| 25. | Mélasses, non importées dans ces conditions, vingt pour cent <i>ad valorem</i> | 20 p. c. |

(La valeur sur laquelle le droit *ad valorem* sera prélevé et perçu sur tous les sucres, mélados, sirops, mélasses, etc., ci-dessus

mentionnés,

mentionnés, sera la valeur des articles livrés sous mât, tel que prévu par la section soixante-dix-sept de "l'Acte des douanes, 1883.")

26. Zinc, chlorure, sels et sulfate de,—cinq pour cent *ad valorem*.....

5 p. c.

3. Toutes les parties de l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quinze, et des actes qui le modifient, ou des annexes de ces actes, qui imposent un droit de vingt pour cent *ad valorem* sur les "ferrements et manivelles de moulins, et fer forgé pour moulins et locomotives, et pièces de locomotives et moulins pesant vingt-cinq livres ou plus," et sur la "papeterie de toute sorte, non spécifiée ailleurs,"—ou qui imposent tout autre droit de douane sur les cotons teints, jeannettes, coutils, batistes, batistes croisées et casbans, ou sur aucuns des dits articles, autres que ceux imposés par le présent acte, ou qui admettent aucuns de ces articles en franchise lorsqu'ils sont importés en Canada, sont par le présent abrogés.

Droits abolis sur certains articles.

4. La section huit de l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quinze, est abrogée et remplacée par la suivante :—

Sec. 8 de 42 V., c. 15, remplacée.

"8. Il pourra être fait une déduction pour détérioration par dépérissement naturel, pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tels que fruits et légumes verts importés en Canada; mais en l'évaluant, et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, en vertu des sections cinquante-trois et cinquante-quatre de "l'Acte des douanes, 1883," cette déduction ne sera faite ou ce dommage ne sera alloué que pour le montant de la perte qui dépassera vingt-cinq pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement dans le cas où il sera fait une demande à ce sujet, et où la perte ou le dommage sera attesté, après examen fait par l'estimateur ou officier compétent des douanes, dans les trois jours qui suivront le débarquement ou l'arrivée de ces articles à leur port de destination; et pourvu que le droit ait été acquitté sur la valeur totale des articles, une remise de ce droit pourra être accordée et faite, sur demande adressée au ministre des Douanes, dans la dite proportion et lorsque les conditions plus haut spécifiées auront été remplies, mais non autrement."

Déduction pour dommages ou avaries sur certains effets pendant le transport.

46 V., c. 12.

5. Les dispositions précédentes du présent acte seront censées être entrées en vigueur le douzième jour de mars de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, et s'appliquer et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties des entrepôts pour la consommation le ou après le dit jour.

Date de la mise en vigueur des dispositions précédentes.

CHAP. 31.

Acte qui amende "l'Acte de tempérance du Canada (1878.)"

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.
41 V., c. 18.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender l'acte quarante et un Victoria, chapitre seize, intitulé "*Acte relatif à la vente des boissons enivrantes,*" comme il est ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 96 modifiée.

Comment rendre l'acte exécutoire s'il n'existe pas de licences.

1. La section quatre-vingt-seize de l'acte ci-dessus mentionné est par le présent amendée par l'addition des mots suivants : " Et si, dans un comté ou une cité, il n'y a pas de licences existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans la première partie du présent acte, en ce cas, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un ordre en conseil à cet effet, inséré dans la *Gazette du Canada.*"

Effet rétro-actif dans ce cas.

2. S'il a été publié dans la *Gazette du Canada* un ordre en conseil déclarant que la deuxième partie de "*l'Acte de tempérance du Canada (1878)*" deviendra et sera exécutoire dans un comté ou une cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles existantes dans ce comté ou cette cité pour la vente des boissons enivrantes ; et si, de fait, lors de cette publication, il n'existait point de licences dans ce comté ou cette cité, en ce cas, la deuxième partie de "*l'Acte de tempérance du Canada (1878)*" sera censée avoir été en vigueur et exécutoire dans ce comté ou cette cité à l'expiration de trente jours à compter de la date du dit ordre en conseil.

3. Rien dans le présent acte n'aura l'effet,—

Droits actuels sauvegardés.

(a) De porter atteinte à aucun droit ou recours légal existant, relativement à quelque poursuite déjà intentée sous l'empire de la deuxième partie de "*l'Acte de tempérance du Canada (1878)*" ;

(b) D'autoriser des poursuites futures pour quelque offense commise contre la deuxième partie du dit acte antérieurement à la passation du présent acte ;

(c) D'affecter les causes d'action actuellement existantes, ni les poursuites, actions ou procédures actuellement pendantes.

CHAP. 32.

Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe coté (a) de la cinquième section de Parag. (a) de s. 5 de 46 V., c. 30, modifié. "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," est par le présent modifié en ajoutant après le mot "protonotaire," dans les sixième et septième lignes, les mots "le shérif, un magistrat de district," et en retranchant tous les mots qui suivent le mot "nommera," dans la huitième ligne, et les remplaçant par les suivants : "dans la province de Québec, il remplira ses fonctions pendant un an, ou pendant le terme de l'année restant à courir lorsqu'il sera nommé; mais il continuera néanmoins à remplir la charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé :"

2. Le paragraphe coté (b) de la dite cinquième section est Parag. (b) remplacé. par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"(b.) Le second commissaire sera le préfet du comté ou le Qui sera le second commissaire. maire de la cité; mais lorsqu'il y aura dans un même arrondissement un préfet et un maire, le premier sera le commissaire; et lorsque, dans un même arrondissement, il y aura deux préfets ou plus, le second commissaire sera celui des Dans certaines localités. préfets que le Gouverneur en conseil nommera: dans les cités de Montréal et de Québec, dans la province de Québec, le recorder, et dans la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, le maire, et dans les comtés de l'Île du Prince-Edouard, le shérif du comté, seront les seconds commissaires :

3. Toute nomination de second commissaire faite jusqu'ici Nominations ratifiées. en conformité des dispositions précédentes, est par le présent ratifiée et déclarée valable à toutes fins quelconques.

4. Les paragraphes deux et trois de la dite cinquième Parag. 2 et 3 remplacés. section sont abrogés et remplacés par les suivants :—

"2. Dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, Gaspé et Bonaventure, dans la province de Québec, le Gouverneur en conseil pourra nommer un second et un troisième commissaires, qui, avec le préfet, constitueront le Bureau; et dans tout district non organisé, ainsi que dans les arrondissements de la province de la Colombie-Britannique, le Gouverneur Nominations par le Gouverneur en conseil en certains endroits. en

en conseil pourra nommer un premier, un second et un troisième commissaires :

Président et quorum.

“ 3. Le premier commissaire sera le président du Bureau, et deux des commissaires constitueront un quorum ; et en l'absence du premier commissaire, le second commissaire présidera.”

Paragraphe 4 ajouté.

5. La disposition qui suit est ajoutée à la dite section cinq comme paragraphe quatre :—

Vacances parmi les commissaires, comment remplies.

“ 4. Si le premier ou le second commissaire est intéressé dans quelque négoce, en conséquence de quoi il est inhabile à agir ou est assujéti à une amende s'il agit ainsi, ou si quelque commissaire refuse d'agir, le Gouverneur en conseil pourra assigner ses fonctions à un commissaire d'un arrondissement voisin, ou pourra nommer un autre commissaire pour le remplacer ; et le commissaire qui lui sera ainsi substitué aura tous les pouvoirs et remplira toutes les fonctions du commissaire qu'il remplacera.”

Pouvoirs du président aux réunions.

2. A toutes les réunions du Bureau, le président aura le même droit de proposer et seconder des résolutions, et de voter sur les propositions faites, que les autres membres du Bureau ; mais il n'aura dans aucun cas double voix ou voix prépondérante, et toute proposition à l'égard de laquelle les voix seront également partagées sera déclarée rejetée

Partie de section 7 remplacée.

3. Toute la partie de la septième section du dit acte qui précède le paragraphe côté (a) dans cette section, est abrogée et remplacée par ce qui suit :—

Délivrance des licences.

“ 7. Le Gouverneur en conseil pourra faire délivrer des licences écrites ou imprimées, ou en partie écrites et en partie imprimées, des différentes espèces ou descriptions suivantes, savoir :—

- (1.) Licences d'hôtel ;
- (2.) Licences de buvette ;
- (3.) Licences de magasin ;
- (4.) Licences de navire ;
- (5.) Licences de gros :

Forme des licences.

“ Ces licences seront émises par le département du Revenu de l'Intérieur et contresignées par l'inspecteur en chef des licences de l'arrondissement, et seront faites suivant une des formules

formules contenues dans la première annexe du présent acte, selon qu'elles s'y appliqueront, et, sauf lorsqu'il en sera autrement prescrit, resteront en vigueur jusqu'au trentième jour d'avril, inclusivement, qui suivra leur date."

2. Le paragraphe (d) de la dite septième section est par le présent modifié en ajoutant à la fin du dit paragraphe le proviso qui suit : " Pourvu que les personnes qui importent ou vendent des liqueurs en colis non entamés et en entrepôt, ne soient pas tenues de faire définir dans leurs licences aucun local autre que le bureau général où elles font leur commerce."

Parag. (d) modifié.
Proviso ajouté.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte par le présent modifié ou dans le présent acte, les demandes de licences pourront être présentées à l'inspecteur en chef, dans le cours de la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatre, jusqu'au quinzième jour de mai, et dans la province de la Colombie-Britannique, jusqu'au premier jour de juin, et toutes demandes déposées entre le premier jour de mars et le dit quinzième jour de mai ou le dit premier jour de juin, selon le cas, de la dite année, sont par le présent déclarées avoir été valablement présentées ; et toute réunion du Bureau qui aura lieu dans le cours de la même année sera réputée avoir été valablement tenue, lors même qu'elle n'aurait pas eu lieu dans le temps prescrit par les sections neuf ou dix du dit acte.

Délai prorogé pour demandes de licences.
Et pour les réunions du Bureau.

5. La treizième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 13 remplacée.

"13. Lors d'une demande de licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, par une personne qui, à l'époque de cette demande, n'est pas porteur d'une licence du même genre en vertu du présent acte ou de quelque acte d'une législature provinciale, ou à l'égard d'un établissement qui n'est pas alors licencié, la requête devra être accompagnée d'un certificat signé par un tiers des électeurs ayant droit de vote dans la subdivision de votation dans laquelle est situé l'établissement pour lequel la licence est demandée, sauf que, dans les arrondissements de la province du Manitoba, jusqu'au premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, il suffira que ce certificat soit signé par un tiers des électeurs ayant droit de vote et domiciliés dans l'arrondissement : cette subdivision de votation sera celle établie par la loi pour les élections de députés à la Chambre des Communes, ou s'il n'en est pas établi, ce sera alors la subdivision de votation existant lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes : dans les districts non organisés, le dit certificat sera signé par dix au moins des vingt habitants tenant feu et lieu domiciliés le plus près de l'établis-

Les requêtes doivent être accompagnées de certificats.
Par qui signés.
Exception quant au Manitoba.
Arrondissements de votation définis.
Dans les districts non organisés.

ment dans lequel le requérant se propose de faire le commerce au sujet duquel la licence est requise.”

Section 15
remplacée.

6. La quinzième section du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

Publication
de l'avis de
la requête par
l'inspecteur.

“ **15.** L'inspecteur en chef fera publier dans quelque journal de l'arrondissement, ou, si aucun journal n'y est publié, dans un journal publié dans le voisinage, le nom de quiconque aura demandé une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, la nature de la licence demandée, et une description suffisamment claire et précise du local où le requérant se propose de faire commerce, au moins quatorze jours avant la réunion du Bureau : il fera aussi afficher un avis contenant les mêmes renseignements sur le dehors de la porte extérieure du palais de justice ou autre édifice où se tiendra la réunion du Bureau.”

Sera affiché.

Parag. 2 de
s. 22 modifié.

7. Le proviso qui suit est par le présent ajouté au paragraphe deux de la vingt-deuxième section du dit acte :—

Présence du
requérant.

“ Pourvu toujours que le Bureau puisse dispenser le requérant d'y assister personnellement, dans les cas où le Bureau se sera dispensé du rapport de l'inspecteur en vertu de la vingt-neuvième section.”

Proviso ajouté
au para-
graphe 2 de
s. 25.

8. Le paragraphe deux de la vingt-cinquième section du dit acte est par le présent amendé en ajoutant la disposition suivante à la fin du dit paragraphe :—

“ Pourvu toujours que, dans les cités et villes, le Bureau puisse autoriser par résolution son inspecteur en chef, pour le cas de licences d'hôtel à inscrire au dos de la licence que le présent paragraphe n'y est pas applicable, et lorsqu'une telle inscription aura été faite, le présent paragraphe ne s'appliquera pas à telle licence.”

Section 26
remplacée.

9. La vingt-sixième section du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

Certaines
choses à four-
nir aux voya-
geurs.

“ **26.** Il devra être démontré à la satisfaction du Bureau que chaque hôtel ou buvette est un restaurant bien monté et suffisant, muni de tout ce qu'il faut pour donner des repas quotidiens aux voyageurs ; et les prescriptions de la présente section s'appliqueront à tous les hôtels ou buvettes, sauf ceux ci-après exceptés, et continuellement pendant toute la durée de la licence :

Exception.

“ **2.** Le Bureau pourra, par résolution qui devra être adoptée avant le premier jour de mai d'une année quelconque

conque, dispenser un certain nombre de buvettes, dans les cités ou villes, de l'obligation de fournir les repas mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent."

10. Ce qui suit est ajouté à la trente-neuvième section du dit acte comme paragraphe deux :—

Paragraphe ajouté à s. 39.

"2. Pour l'année courante, mil huit cent quatre-vingt-quatre, dans le cas où le Bureau d'un arrondissement ne jugerait pas à propos ou qu'il lui serait impossible, parce que la limite du nombre des licences à délivrer serait atteinte, d'autoriser la délivrance d'une licence à un requérant qui aurait été licencié pendant l'année de licence précédente, ou une partie de cette année, il pourra néanmoins, à sa discrétion, accorder un permis, par résolution, qui tiendra lieu de licence au réclamant pour une période quelconque de l'année ne dépassant pas trois mois; et ce permis, délivré sous la signature de l'inspecteur en chef de l'arrondissement, autorisera, durant la période spécifiée dans la résolution du Bureau, et non davantage, la vente de liqueurs conformément à la nature de la licence dont le requérant était porteur durant l'année précédente, sur paiement ou offre de la quotité proportionnelle du droit mentionné dans le paragraphe deux de la quarantième section du présent acte."

Des permis peuvent être délivrés au lieu de licences, pour l'année 1884.

11. Le paragraphe quatre de la quarante-deuxième section du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Parag. 4 de s. 42 remplacé.

"4. Dans les townships, les municipalités locales ou les paroisses, et dans les endroits où il n'existe pas d'organisation municipale, le Bureau de l'arrondissement limitera, par résolution passée à sa première réunion de chaque année, le nombre des licences qui seront accordées dans l'année."

Nombre des licences limité en certains endroits.

2. Le paragraphe six de la dite quarante-deuxième section est abrogé et remplacé par le suivant :—

Parag. 6 remplacé.

"6. Dans les villages incorporés, et dans les townships ou paroisses, il ne sera pas accordé de licences de buvettes."

Pas de buvettes en certains endroits.

12. La quarante-cinquième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition de ce qui suit comme paragraphe deux :—

Parag. 2 ajouté à s. 45.

"2. Dans toute ville, village, paroisse et township ou canton de la province de Québec, le conseil municipal pourra, par un règlement, restreindre ou défendre, dans les limites de cette ville, village, paroisse, township ou canton, la vente des liqueurs enivrantes :"

Prohibition par les conseils municipaux, dans la province de Québec.

2. Ce qui suit est ajouté à la dite section quarante-cinq comme paragraphe trois :—

Parag. ajouté à s. 45.

"3. Dans toute ville, village, paroisse, township ou cantons susdits, où, depuis le premier jour de juillet mil huit cent

Règlements prohibitifs

cent soixante-sept, le conseil municipal, sous l'apparente autorité de quelque statut de la province de Québec, a passé un règlement restreignant ou défendant la vente des liqueurs dans les limites de la dite ville, village, paroisse, township ou canton, ce règlement sera et est par le présent ratifié; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne s'applique à aucun règlement dont la validité est actuellement contestée devant les tribunaux."

Parag. 1 à 5
de s. 47 rem-
placés.

13. Les paragraphes un, deux, trois, quatre et cinq de la quarante-septième section du dit acte sont abrogés et remplacés par les suivants :—

Pas de licen-
ces si la pro-
hibition a été
votée par les
trois cin-
quièmes des
électeurs.

"**47.** Aucune licence ne sera accordée par le Bureau, pour la vente de liqueurs, dans les limites d'une ville, d'une paroisse, d'un village incorporé, d'un township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), lorsqu'il aura été constaté par le Bureau, en la manière ci-après prescrite, que les trois cinquièmes des électeurs ayant droit de vote qui auront voté à un scrutin tenu comme il est ci-après spécifié, se sont déclarés en faveur de la prohibition de la vente de boissons enivrantes dans la localité, et contre l'octroi de licences à cet effet :

Demande de
scrutin, com-
ment attestée.

"**2.** Lorsqu'une requête sera présentée à un commissaire par un cinquième des électeurs d'aucune ville, paroisse, village incorporé, township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), demandant que le scrutin soit pris pour déterminer si telle licence devra y être émise ou accordée, ou non, il sera du devoir de tel commissaire, à la réception de cette requête, de vérifier les noms des électeurs apposés à la dite requête; et lorsqu'il sera convaincu que les dits signataires de la dite requête sont des électeurs jouissant du droit de vote, et après que la personne ou les personnes qui ont attesté les signatures apposées à la dite requête aura ou auront juré, devant un juge de paix ou un notaire public, qu'elles étaient présentes et ont vu les dits électeurs signer la dite requête, et que les signataires forment un cinquième des électeurs de la dite ville, paroisse, village incorporé, township ou autre municipalité, de donner avis que le scrutin sera pris pour décider si la prohibition de la vente des liqueurs sera appliquée dans les limites de la dite ville, paroisse, township, village incorporé ou autre municipalité comme susdit,—ce scrutin devant avoir lieu dans les mois de février ou de mars, et l'avis de sa tenue devant être inséré dans quelque journal publié dans la municipalité ou l'arrondissement, ou, s'il n'y a pas de papier-nouvelles dans la municipalité ou l'arrondissement, alors dans un journal publié dans une localité aussi rapprochée que possible,—la publication de l'avis devant se faire dans au moins un numéro de ce journal, chaque semaine, pendant trois semaines consécutives; cet avis devra aussi être im-
primé

Avis du scru-
tin par le
commissaire.

Sera affiché.

primé et affiché dans au moins six des endroits les plus publics de la dite municipalité ou de l'arrondissement :”

2. Le paragraphe six de la dite quarante-septième section est abrogé et remplacé par le suivant :— Parag. 6 remplacé.

“ 6. Le vote des électeurs sera pris au scrutin, de la manière prescrite par “ l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,” et les sections du dit acte numérotées neuf et onze jusqu'à vingt-trois, toutes deux inclusivement, et les différentes sections du dit acte comprises sous les titres “ Votation,” “ Vérification du scrutin,” “ Dispositions pénales,” “ Maintien de la paix publique,” “ Dispositions générales,” “ Répression des manœuvres corruptrices,” et “ Dispositions relatives aux peines en général,” ainsi que les annexes du dit acte mentionnées dans aucune des dites sections, se liront et s'interpréteront comme faisant partie du présent acte, sauf en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec quelqu'une des dispositions du présent acte : l'avis à donner par le commissaire contiendra les mêmes indications que celles qui doivent être énoncées dans la proclamation que le Gouverneur en conseil est autorisé, par la neuvième section du dit acte, à rendre, avec les modifications qui seront nécessaires pour l'adapter aux dispositions de la présente section : et l'officier-rapporteur à nommer sera l'inspecteur en chef, le shérif ou le régistrateur du comté ou du district où se trouve située la municipalité, ou le greffier de la municipalité :” Comment sera pris le vote.
Formule d'avis.
Officier-rapporteur.

3. Les paragraphes sept et huit de la dite quarante-septième section sont par le présent abrogés. Parag. 7 et 8 abrogés.

14. La quatre-vingt-deuxième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant les mots “ quatre-vingt-troisième,” dans la vingt-troisième ligne, et les remplaçant par les mots “ quatre-vingt-quatrième.” Section 82 modifiée.

15. La quatre-vingt-dixième section du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :— Section 90 remplacée.

“ 90. Le maire ou le magistrat de police d'une cité ou d'une ville, le recorder ou le juge des Sessions de la Paix y ayant juridiction, tout magistrat stipendiaire, ou le maire ou *reeve* d'un township avec un juge de paix, ou deux juges de paix ayant juridiction dans un township ou village, ou le commissaire d'une cour de paroisse, dans les limites de sa juridiction, avec un juge de paix, ou deux juges de paix ayant juridiction dans le township, la paroisse ou le village, ou, dans le Manitoba, le juge de la cour de Comté du district judiciaire, sur dénonciation qui leur sera faite ou sera faite à l'un d'entre eux, respectivement, à l'effet que le propriétaire d'un hôtel, d'une buvette ou autre maison où le public est reçu, dans les limites de leur juridiction, autorise ou permet les jeux de Amende pour tenir une maison déréglée.
Procédure sur dénonciation.
hasard

hasard ou une conduite tapageuse ou déréglée, dans sa maison ou son établissement, pourront en assigner le propriétaire à répondre à l'accusation portée contre lui, et pourront en décider sommairement, et soit débouter le plaignant et le condamner aux frais, soit convaincre le propriétaire d'avoir tenu une maison déréglée, ou de tapage, ou de désordre, suivant le cas, et cette conviction entraînera *ipso facto* la confiscation de sa licence, avec ou sans frais, suivant que l'autorité qui prononcera la condamnation le jugera à propos; et si le propriétaire de l'hôtel, de la buvette ou de la maison où le public est reçu est condamné en vertu de la présente section, et si sa licence est annulée, le licencié sera inhabile à obtenir une licence pendant deux ans à compter de la date de sa condamnation."

Enquête et
punition du
déliquant.

Section 91
remplacée.

16. La quatre-vingt-onzième section du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

Amende pour
vente de li-
queurs sans
licence.

"**91.** Toute personne qui vendra ou brocantera des liqueurs d'aucune espèce, sans avoir la licence requise par le présent acte à cet effet, ou qui enfreindra les dispositions de la section quatre-vingt-quatre, encourra, pour la première infraction, sur conviction du fait, une amende de pas moins de vingt piastres et les frais, et de pas plus de cinquante piastres et les frais; et pour toute récidive, sur conviction, elle sera emprisonnée dans la prison commune du comté ou de la localité où l'infraction aura été commise, pour y être gardée aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas trois mois."

Emprisonne-
ment aux tra-
vaux forcés.

Parag. 2 de
s. 119 rempla-
cé.

17. Le paragraphe deux de la cent dix-neuvième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Preuve prise
par écrit.

"**2.** Le magistrat devra, dans tous les cas, coucher ou faire coucher par écrit le témoignage des personnes interrogées devant lui, et il devra lire leurs dépositions à ces témoins, qui les signeront."

Parag. 6 de
s. 124 rempla-
cé.

18. Le paragraphe six de la cent vingt-quatrième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Confiscation
du cautionne-
ment et son
effet.

"**6.** Des procédures seront ensuite instituées sur ce cautionnement aux Sessions générales de la Paix ou dans la cour de Comté, de la même manière qu'il peut en être institué sur un cautionnement reçu à l'occasion d'un appel d'une conviction sommaire porté devant les dites Sessions ou devant la cour de Comté; et le dit certificat sera considéré comme une preuve *primâ facie* du défaut du défendeur; mais ces procédures n'exempteront pas la personne convaincue de subir le terme d'emprisonnement auquel elle aura été condamnée;

N'empêche
pas toute
autre puni-
tion.

damnée; et le mandat lancé par le juge à cet égard, ou tout nouveau mandat lancé par lui, pourra être exécuté dans toute partie de la province dans laquelle la condamnation aura eu lieu, de la même manière et aux mêmes conditions qu'un mandat d'un juge de paix pour l'arrestation d'un contrevenant."

19. La cent vingt-sixième section du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 126
remplacée.

"**126.** Les amendes imposées en vertu du présent acte, ou toutes parties de ces amendes qui pourront être recouvrées, seront payables au magistrat devant lequel la personne sera convaincue; et les deux tiers en seront par lui remises à l'inspecteur en chef, si le poursuivant ou le plaignant est un inspecteur, et l'autre tiers sera remis au trésorier de la municipalité dans laquelle la contravention aura été commise; et si ce n'est pas un inspecteur qui est poursuivant ou plaignant, alors une moitié de ces amendes sera versée au trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle la contravention aura été commise, et l'autre moitié sera remise au poursuivant ou plaignant."

Emploi des
amendes.

20. La cent vingt-neuvième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant les mots "quatre-vingt-troisième," dans la neuvième ligne, et les remplaçant par les mots "quatre-vingt-quatrième."

Section 129
modifiée.

21. La cent quarante-unième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition des mots suivants à la fin : — "Non plus que dans les territoires du Nord-Ouest, ni dans cette partie de la province du Manitoba qui y a été annexée à l'ouest par l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, et intitulé '*Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province de Manitoba.*'"

Section 141
modifiée
quant au Ma-
nitoba.

22. Lorsque dans le dit acte il est prescrit qu'une demande ou requête doit être déposée ou présentée, qu'une assemblée doit être tenue ou que quelque autre chose doit être faite à une date spécifiée ou dans un temps donné, et lorsque, vu la position géographique de la partie du Canada au sujet de laquelle il sera demandé une licence, il paraîtra au Gouverneur en conseil qu'il serait à propos d'y substituer une autre date ou de prolonger le délai fixé par l'acte pour la présentation de la requête ou demande, la tenue de l'assemblée ou l'accomplissement de la chose à faire, le Gouverneur en conseil pourra fixer cette date, définir cette époque ou prolonger ce délai selon qu'il le jugera à propos.

Délais pro-
rogés en cer-
tains cas par
le Gouver-
neur en con-
seil.

23. Nul commissaire qui, durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatre, aura agi comme tel, et qui avait

Commissaires
déclarés in-
dennés à

L'égard de
certains actes.

avait ou a quelque intérêt dans un établissement au sujet duquel il a été demandé une licence en vertu du dit acte, ne sera passible d'aucune amende quelconque à raison de ce qu'il aura ainsi agi ; et tout ce qu'il aura fait, ainsi que toutes les procédures auxquelles il aura pris part en sa qualité de commissaire, seront aussi valides et efficaces que s'il n'eût pas eu cet intérêt.

Licences en
vertu de
l'Acte de
Tempérance.

24. Les licences qui doivent être accordées en vertu des dispositions de la quatre-vingt-dix-neuvième section de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," seront délivrées par le Bureau, sauf les restrictions imposées par le dit acte ; et tout ce qui, dans la dite section, autorise le lieutenant-gouverneur à accorder ou délivrer ces licences, est par le présent abrogé.

Emploi des
amendes en
vertu de
l'Acte de
Tempérance.

25. Nonobstant tout ce que contient "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," toutes les amendes imposées et recouvrées en vertu des dispositions du dit acte, seront versées et employées de la manière que l'acte par le présent modifié et le présent acte prescrivent que les amendes imposées et recouvrées sous leur empire doivent être versées et employées.

Les porteurs
de licences
provinciales
ne seront pas
poursuivis
avant que la
constitutionnalité
de cet
acte soit éta-
blie.

26. Considérant qu'il s'est élevé des doutes à l'égard du pouvoir du parlement de passer "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et les modifications qui y sont faites par le présent acte,—il est en conséquence décrété que jusqu'à ce que la question de la compétence du parlement du Canada à passer le dit acte et le présent, soit décidée tel que ci-dessous prévu, nulle poursuite pour infraction ou violation des dits actes des licences ne sera intentée contre aucun porteur de licence pour la vente de liqueurs qui lui aura été délivrée sous l'empire de quelque statut passé dans aucune des provinces, tant que cette licence restera en vigueur sous son autorité :

Comment
cette consti-
tutionnalité
sera établie.

2. Et afin de faire décider cette question le plus tôt possible, le Gouverneur en conseil pourra déférer à la cour Suprême du Canada, pour l'entendre et décider, la question de la compétence du parlement à passer les dits actes, en tout ou en partie, et cette cour entendra alors et décidera cette question et certifiera son opinion au Gouverneur en conseil ; et si à son avis une partie ou certaines parties seulement des dits actes étaient du ressort du parlement, elle certifiera dans ce cas, au Gouverneur en conseil quelle partie ou quelles parties des dits actes sont de ce ressort :

Les provinces
pourront être
mises en
cause.

3. Le lieutenant-gouverneur de toute province pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, se porter partie à la cause au nom de la province dont il est le lieutenant-gouverneur ; et si quelque province devient ainsi partie dans la cause,

cause, elle pourra être entendue par conseil lors des plaidoyers ; et toutes ou aucune des dites provinces pourront, avec le même consentement, devenir partie dans la cause :

4. Le jugement de la dite cour Suprême sera final, à moins que, sur requête du Gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur de toute province qui pourra être partie dans la cause, il plaise à Sa Très Gracieuse Majesté de référer le fond de la cause et la décision de la cour Suprême à son sujet au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Le jugement rendu dans la cause sera final.

27. Le présent acte se lira et s'interprétera comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui qu'il modifie.

Interprétation.

CHAP. 33.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier de nouveau " l'Acte d'inspection générale, 1874," tel que ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
37 V., c. 45.

1. Si un bureau d'examineurs, nommé en vertu du dit acte, néglige ou refuse de se réunir pour examiner les candidats à l'emploi d'inspecteur de quelque article de commerce, après y avoir été invité par le département du Revenu de l'Intérieur, ou si un tel bureau, après s'être réuni, ne peut certifier qu'aucun des candidats qui se seront présentés devant lui est capable de remplir la charge d'inspecteur, le Gouverneur en conseil pourra nommer inspecteur toute autre personne qui aura obtenu d'un autre bureau régulièrement constitué en vertu du dit acte, un certificat de capacité et de compétence à remplir la charge d'inspecteur de cet article de commerce ; et tout inspecteur pourra examiner les candidats à l'emploi de sous-inspecteur, et pourra, s'il les trouve capables de le remplir, leur donner des certificats de capacité et les nommer sous-inspecteurs, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil ; mais nul tel certificat de capacité n'autorisera un sous-inspecteur à agir pour un autre inspecteur ou dans une division autre que celle pour laquelle il aura été nommé en vertu de la présente section.

Nomination des inspecteurs si les bureaux d'examineurs ne se réunissent pas.

L'inspecteur peut examiner et nommer des sous-inspecteurs.

Section 5 modifiée.

2. La cinquième section du dit acte est par le présent modifiée par l'addition des mots suivants, à la suite des mots "par lui," dans la seizième ligne: "sous peine d'une amende de cent piastres au plus et de la perte de son emploi pour toute infraction à la présente disposition."

Section 64 remplacée.

3. La soixante-quatrième section du dit acte, telle que modifiée par la deuxième section de l'acte de la trente-neuvième Victoria, chapitre trente-trois, est abrogée et remplacée par la suivante:—

L'inspection de certains articles est obligatoire en certains cas et lieux.

"64. L'inspection de tout poisson saumuré préparé pour le marché ou l'exportation, et de toutes les langues et noues de morue, préparées dans le même but, et embarillées de la manière ci-dessous mentionnée, lorsque ce poisson saumuré ou les autres articles susdits seront transportés en dehors des limites du district d'inspection dans lequel ils sont saumurés ou embarillés, sera obligatoire dans chaque province du Canada (sauf dans la Colombie-Britannique et le Manitoba) où il est nommé un inspecteur en vertu de la loi; et si quelque poisson saumuré ou autre article susdit est vendu ou transporté pour être vendu en dehors des limites de ce district, ou est mis à bord d'un navire ou chargé dans une voiture quelconque pour être transporté, ou est offert pour être transporté, de tout district ou de toute localité en Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Manitoba, sans avoir été inspecté en vertu du présent acte, la personne qui l'aura vendu ou transporté, ou qui l'aura offert en vente ou au transport, encourra une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de cinq piastres pour chaque baril ou autre colis."

Parag. 3 de section 66 modifié.

4. Les trois premiers alinéas du paragraphe trois de la soixante-sixième section du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants:—

Inspection du hareng et du gaspereau.

"3. LES HARENGS ET GASPEREAUX, pour être étampés ou marqués "No 1 extra," devront avoir treize pouces ou plus de longueur, être gros, bien imprégnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire;

"Pour être étampés ou marqués "No 1," ils devront avoir de onze à treize pouces de longueur, être bien imprégnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire;

"Pour être étampés ou marqués "No 2," ils devront avoir de neuf à onze pouces de longueur, et comprendront les meilleurs harengs restant après le choix de la qualité n° 1;

"Les harengs de moins de neuf pouces de longueur seront étampés et marqués "No 3," et du mot "Small," en sus des autres étampes ou marques."

5. Le paragraphe neuf de la soixante-sixième section est par le présent modifié en en retranchant tous les mots à partir de "et," dans la seconde ligne, jusqu'à "acte," dans la troisième ligne, ces deux mots inclusivement. Parag. 9
modifié.

CHAP. 34

Acte à l'effet de modifier et refondre tels que modifiés les divers actes concernant la falsification des substances alimentaires et des drogues.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité comme "l'Acte de la falsification des substances alimentaires, 1884." Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Interprétation.

L'expression "Substance alimentaire" comprend tout article employé comme aliment ou breuvage par l'homme; "Substance alimentaire."

L'expression "Drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe; "Drogue."

L'expression "Préposé" signifie tout employé du revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée en vertu du présent acte à se procurer des échantillons de substances alimentaires ou de drogues et à les soumettre à l'analyse. "Préposé."

2. Un article est réputé "falsifié" ou "frelaté," d'après le présent acte,— "Falsifié."

(a.) Dans le cas de Drogues :—

(1.) Si, lorsqu'il est vendu, ou offert ou exposé en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise ou celle des États-Unis, il diffère du type ou degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue l'une ou l'autre ; Quant aux drogues.

(2.)

- (2.) Si, lorsqu'il est vendu, ou offert ou exposé en vente sous un nom que ne reconnaît pas la pharmacopée anglaise ou des Etats-Unis, mais qui se trouve dans quelque autre pharmacopée généralement reconnue ou dans d'autres ouvrages faisant autorité sur la matière médicale, il diffère du type ou degré de force, de qualité ou de pureté qui lui est attribué dans ces ouvrages ;
- (3.) Si son degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétend qu'il possède lorsqu'on le vend, ou l'offre, ou le met en vente :

Quant aux
substances
alimentaires :

(b.) Dans le cas de Substances alimentaires :—

- (1.) Si quelque substance y a été mélangée pour en rédaire, affaiblir ou altérer la qualité ou la force d'une manière nuisible ;
- (2.) Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été complètement ou partiellement substituée à cet article ;
- (3.) Si quelque ingrédient important de cet article en a été complètement ou partiellement enlevé ;
- (4.) Si c'est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ;
- (5.) S'il est formé ou composé, en tout ou en partie, de quelque substance animale ou végétale malsaine ou décomposée, putride ou corrompue, qu'elle soit fabriquée ou non, ou, dans le cas du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains ;
- (6.) S'il contient quelque ingrédient vénéneux, ou quelque ingrédient qui peut rendre cet article nuisible à la santé des personnes qui le consommeraient ;

Exceptions.

(c.) Pourvu que les définitions qui précèdent ne s'appliquent point,—

- (1.) Lorsque quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé aura été ajouté à la substance alimentaire ou drogue parce qu'il est nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce, dans un état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le poids, le volume ou la mesure de la substance alimentaire ou drogue, ni pour en cacher la qualité

qualité inférieure, pourvu que ces articles soient distinctement étiquetés comme mélanges, et que les parties constituantes en soient indiquées sur l'étiquette;

- (2.) Lorsque la drogue ou la substance alimentaire est un médicament appartenant à un particulier ou forme la matière d'un brevet d'invention en vigueur, et qu'il est fourni dans l'état exigé par la spécification du brevet;
- (3.) Lorsque la substance ou drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans le procédé de sa récolte ou de sa préparation.

(4.) Lorsque des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou offerts en vente comme des composés, pourvu que ces articles soit distinctement étiquetés comme étant des mélanges, et que les parties constituantes avec les proportions de chacune d'elles en soient indiquées sur l'étiquette.

ADMINISTRATION.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une ou plusieurs personnes ayant, en médecine, en chimie et en microscopie, des connaissances suffisantes, comme analystes des substances alimentaires et drogues achetées, vendues, exposées ou offertes en vente dans les limites territoriales qui pourront être assignées à chacune de ces personnes respectivement; et il pourra aussi choisir parmi les analystes ainsi nommés, ou il pourra nommer, en outre, un analyste en chef, qui sera attaché au personnel du département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

Des analystes peuvent être nommés.

Analyste en chef.

4. Le Gouverneur en conseil pourra faire payer à l'analyste en chef et aux autres analystes la rémunération qu'il jugera convenable, et cette rémunération, qu'elle soit sous forme d'honoraires ou de traitement, ou partie des deux manières, pourra leur être payée sur toutes sommes votées par le parlement pour les fins du présent acte.

Leur rémunération.

5. Les préposés et employés du revenu de l'intérieur, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de "l'Acte d'inspection générale, 1874," ou aucuns d'entre eux, devront, quand ils en seront requis par un règlement établi à cet effet par le département du Revenu de l'Intérieur, se procurer et soumettre des échantillons des substances alimentaires et des drogues que l'on soupçonnera être falsifiées, afin qu'ils soient analysés par les analystes nommés en vertu du présent acte.

Certains fonctionnaires se procureront des échantillons pour l'analyse.

37 V., c. 45.

Nomination d'inspecteurs et leurs pouvoirs.

6. Le conseil de toute cité, ville, comté ou village pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs des substances alimentaires et des drogues ; et ces inspecteurs auront, pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs par le présent conférés aux préposés du revenu de l'intérieur ; et tout tel inspecteur pourra requérir tout analyste officiel d'analyser les échantillons de substances alimentaires ou de drogues qu'il aura recueillis, pourvu que ces échantillons aient été obtenus conformément aux dispositions du présent acte :

Echantillons à analyser.

2. Sur offre des honoraires fixés par le Gouverneur en conseil pour l'analyse de cette classe d'articles, le dit analyste en devra immédiatement faire l'analyse et donner à l'inspecteur un certificat de son analyse :

Poursuite des contrevenants par l'inspecteur.

3. Cet inspecteur pourra poursuivre toute personne qui fabriquera, vendra, offrira ou exposera en vente dans les limites de la cité, du comté, de la ville ou du village pour lequel ou laquelle il a été nommé inspecteur, tout article alimentaire ou drogue que l'analyste officiel aura certifié avoir été falsifié suivant le présent acte :

Emploi des amendes dans ce cas.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent acte à l'égard de l'emploi des amendes, toutes celles qui seront imposées et recouvrées à la poursuite de tout tel inspecteur seront versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village qui aura nommé cet inspecteur, et elles pourront être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrira par un règlement.

Les préposés peuvent se procurer des échantillons.

7. Tout préposé pourra se procurer des échantillons de substances alimentaires et de drogues qui n'auront pas été déclarées soustraites à l'opération du présent acte, de toute personne ayant ces articles en sa possession dans le but de les vendre, ou qui les vendra ou les exposera en vente ; il pourra se procurer ces échantillons soit en les achetant, soit en demandant à cette personne de lui montrer et de lui permettre d'examiner tous les articles de ce genre qu'elle aura en sa possession, ainsi que le local ou les locaux où ces articles seront emmagasinés, et de lui en donner des échantillons sur paiement ou offre de paiement de leur valeur.

Le refus d'admettre un préposé, etc., sera puni comme une falsification.

8. Si la personne ayant la possession de ces articles, ou son agent, ou son serviteur, refuse ou manque d'admettre le préposé, ou refuse ou néglige de lui montrer tous ou aucuns des dits articles en sa possession, ou l'endroit où aucuns de ces articles sont emmagasinés, ou de permettre au préposé de les examiner, ou de lui en donner des échantillons, ou de lui fournir la lumière et l'aide dont il aura besoin à cet effet, lorsqu'il le demandera en conformité du présent acte, elle sera passible de la même amende que si elle avait sciemment vendu ou offert en vente des articles falsifiés.

9. Le préposé qui achètera quelque article dans le but de le soumettre à l'analyse devra, après en avoir fait l'achat, prévenir sur-le-champ le vendeur ou son agent qui lui aura vendu cet article, de son intention de le faire analyser par l'analyste officiel, et lui offrira de diviser l'article en trois parties, sur les lieux mêmes, et de marquer et sceller ou attacher chaque partie, selon que sa nature le permettra, et, s'il en est requis, il agira en conséquence et remettra l'une de ces parties au vendeur ou à son agent. Il gardera ensuite l'une des dites parties pour être soumise à l'analyste en chef en cas d'appel, et soumettra la troisième partie, s'il juge à propos de faire analyser l'article, à l'analyste.

Avis au vendeur, et partage de l'échantillon.

Ce qui en sera fait.

10. Si le vendeur ou son agent n'accepte pas l'offre du préposé de diviser en sa présence l'article acheté, l'analyste qui recevra cet article pour en faire l'analyse le partagera en deux, et scellera ou attachera l'une de ces parties et la fera remettre au préposé, soit en recevant l'échantillon, soit lorsqu'il lui délivrera son certificat, et le préposé la gardera pour la représenter dans le cas où des procédures seraient instituées ensuite à ce sujet.

Si le vendeur ne consent pas au partage.

11. La personne de laquelle un échantillon est obtenu sous l'empire du présent acte pourra requérir le préposé qui l'obtiendra d'apposer, sur chaque vaisseau contenant cet échantillon, le nom et l'adresse de cette personne, et de sceller avec un sceau ou des sceaux, à elle appartenant, le vaisseau contenant l'échantillon et portant son adresse, de telle manière que le vaisseau ne puisse être ouvert, ni le nom et l'adresse enlevés, sans briser ces sceaux ; et le certificat de l'analyste qui fera l'analyse de cet échantillon devra indiquer le nom et l'adresse de la personne de qui il a été obtenu, et attester que les vaisseaux n'étaient pas ouverts, et que les sceaux attachant à ces vaisseaux le nom et l'adresse de cette personne n'avaient pas été brisés avant qu'il eût lui-même ouvert ces vaisseaux dans le but de faire son analyse ; et, dans les cas susmentionnés, aucun certificat ne sera admissible comme preuve s'il ne contient la déclaration ci-dessus, ou une déclaration au même effet.

Celui qui fournit l'échantillon peut faire prendre des mesures pour le reconnaître.

12. Quand le préposé se sera procuré, par quelqu'un des moyens susmentionnés, un échantillon d'un article à analyser, il le fera analyser par l'un des analystes nommés en vertu du présent acte, et il donnera avis raisonnable à la personne de qui il se sera procuré l'échantillon, afin de permettre à cette personne, si elle le juge à propos, d'être présente lorsque l'échantillon sera ouvert pour en constater l'identité ; et si l'analyste constate que l'échantillon est falsifié aux termes du présent acte, il certifiera ce fait en énonçant dans son certificat si cette falsification est de nature à nuire à la santé des personnes qui feraient usage de cet article ; et le certificat ainsi donné sera reçu comme preuve dans toutes procédures

Analyse des échantillons.

Certificat.

Le certificat fera foi.

qui pourront être intentées contre qui que ce soit en conformité du présent acte, sauf le droit de toute personne contre laquelle elles seront intentées d'exiger la comparution de l'analyste, en vue de lui faire subir un contre-interrogatoire.

Appel.

13. Si le vendeur de l'article au sujet duquel ce certificat a été donné se croit lésé par ce fait, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur de prendre des procédures contre lui, que cette notification lui ait été donnée par l'acheteur ou dans le cours ordinaire des procédures judiciaires, signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il se propose d'en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste en chef. Dans ce cas, le préposé ou l'acheteur transmettra cette signification à l'analyste en chef, ainsi que la portion de l'échantillon gardée par lui dans ce but, et l'analyste en chef devra, avec toute la célérité convenable, en faire l'analyse et transmettre son rapport au département du Revenu de l'Intérieur ; et la décision de l'analyste en chef, si elle est approuvée par le département, sera définitive :

Procédures en appel.

Décision finale.

Proviso : pas d'appel s'il n'y a pas d'analyste en chef.

2. La présente section n'aura force d'exécution que s'il a été nommé un analyste en chef, à qui appel pourra être interjeté en vertu de la présente section.

Rapports par les analystes au département du Revenu de l'Intérieur.

14. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra faire rapport, tous les trois mois, au département du Revenu de l'Intérieur, du nombre d'échantillons de substances alimentaires ou de drogues analysés par lui, en vertu du présent acte, durant le trimestre précédent, et devra spécifier la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances ou drogues ; et tous ces rapports, ou un résumé de ces rapports, seront imprimés et soumis au parlement comme annexe au rapport annuel du ministre du Revenu de l'Intérieur.

Publicité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Défense de vendre des effets frelatés.

15. Nul ne fabriquera, n'exposera ou n'offrira en vente, ni ne vendra aucun article alimentaire ou aucune drogue qui aura été falsifié ou frelaté aux termes du présent acte.

Frelatage du lait.

16. S'il est vendu du lait, ou s'il en est offert ou exposé en vente, après que quelqu'un de ses éléments essentiels en aura été extrait, ou si l'on y a ajouté de l'eau, ou s'il provient d'un animal malade ou nourri avec des aliments malsains, il sera censé avoir été falsifié de manière à être nuisible à la santé, et cette vente, offre ou mise en vente rendront le vendeur passible de l'amende ci-après prescrite au sujet de la vente de substances alimentaires falsifiées ; néanmoins, le lait écrémé pourra être vendu comme tel s'il est contenu dans des vaisseaux portant à l'extérieur, à moins de douze pouces

du

Exception quant au lait écrémé.

du rebord supérieur de ces vaisseaux, le mot "Écrémé," en lettres de pas moins de deux pouces de hauteur, et s'il est servi dans des mesures semblablement marquées: mais Proviso. nulle personne qui fournira du lait écrémé, à moins que cette qualité de lait lui soit demandée par l'acheteur, ne pourra plaider la présente section en atténuation d'aucune contravention au présent acte :

2. Rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme permettant ou justifiant le mélange d'eau avec le lait, ou aucun procédé autre que celui de l'écémage. Mélange d'eau dans le lait.

17. Les liqueurs alcooliques, fermentées ou autres liqueurs potables vendues, offertes ou exposées en vente, seront réputées avoir été frelatées d'une manière nuisible à la santé, si l'on découvre qu'elles contiennent quelqu'un des articles mentionnés dans l'annexe du présent acte, ou aucun article qui pourra à l'avenir être ajouté à cette annexe par le Gouverneur en conseil. Les liqueurs seront censées frelatées si l'on y trouve certains ingrédients.

18. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que certains articles ou certaines préparations sont soustraits à l'opération des dispositions du présent acte, et il pourra ajouter à l'annexe du présent acte tout article ou ingrédient dont il jugera l'addition nécessaire dans l'intérêt public. Tout ordre à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et sera exécutoire à compter de trente jours après la date de cette publication. Exemptions en certains cas, et additions à l'annexe. Publicité.

19. Le département du Revenu de l'Intérieur devra, de temps à autre, préparer et publier des listes des articles, mélanges ou composés déclarés soustraits à l'opération des dispositions du présent acte conformément à la section immédiatement précédente, et il devra aussi, au besoin, définir les limites de la variabilité tolérée dans tout article alimentaire, drogue ou mélange, dont le type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité ci-dessus mentionnés; et les ordres administratifs rendus à ce sujet seront publiés dans la *Gazette du Canada* et seront exécutoires à compter de trente jours après la date de leur publication. Listes des articles exemptés à préparer et publier.

20. Le vinaigre vendu, ou offert ou exposé en vente, sera réputé frelaté de manière à nuire à la santé s'il y a été ajouté quelque acide minéral, ou s'il contient quelque sel soluble à base de cuivre ou de plomb, soit que ce sel ou cet acide minéral ait été ajouté pendant le procédé de fabrication, soit qu'il l'ait été ultérieurement. Frelatage du vinaigre.

21. Les dispositions de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le Revenu de l'Intérieur,*" L'Acte du Revenu de l'Intérieur, 46 V., c. 15. s'appliquera,

l'Intérieur," qu'elles soient décrétées spécialement à l'égard de quelque industrie ou commerce en particulier, ou à l'égard de la perception du revenu en général, ou pour la prévention, la découverte ou la punition de la fraude ou de la négligence à cet égard, s'étendront, s'appliqueront, seront interprétées et seront exécutoires à l'égard du présent acte comme si elles eussent été décrétées spécialement au sujet des matières et choses prévues par le présent.

Recouvrement des amendes.

22. Toute amende par le présent imposée pourra être recouvrée et appliquée comme si elle était imposée en vertu du dit acte; et tout fabricant demêlanges, ainsi que les appareils dont il se servira, le local ou établissement dans lequel il conduira ses opérations, et les articles faits ou mêlangés par lui, ou employés dans la composition de ces articles, seront "sujets à l'excise" en vertu du dit acte.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

23. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Demandes d'analyses par des particuliers.

24. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher qui que ce soit de soumettre tout échantillon de substance alimentaire ou de drogue à l'analyse par un analyste officiel, ni d'en poursuivre le vendeur si l'on découvre que cet article est falsifié; mais le fardeau de la preuve de la vente et du fait que l'échantillon n'a pas été altéré après l'achat, incombera à celui qui l'aura soumis :

Devoir de l'analyste en ce cas.

2. Tout analyste officiel devra analyser cet échantillon sur paiement de l'honoraire prescrit à l'égard de cet article ou de la classe d'articles à laquelle il appartient, par le Gouverneur en conseil.

Paiement des frais d'analyse.

25. Toutes dépenses occasionnées par l'analyse de quelque substance alimentaire ou drogue, en conformité du présent acte, seront, si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, offrir ou exposer en vente des substances alimentaires ou des drogues falsifiées en contravention du présent acte, censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence: dans tous autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas.

AMENDES.

Amende pour falsification.

26. Quiconque falsifiera de propos délibéré quelque article alimentaire ou drogue, ou ordonnera à quelque autre personne de le faire, sera passible, sur conviction, —

Si elle est nuisible à la santé.

(a.) Si cette falsification est réputée, d'après le présent acte, nuisible à la santé, pour la première contravention, d'une amende

amende de cinquante piastres au plus et de dix piastres au moins, avec les frais de condamnation, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au moins et de deux cents piastres au plus, ainsi que des frais de condamnation ;

(b.) Si cette falsification n'est pas réputée nuisible à la santé, Si elle ne l'est pas. d'une amende de trente piastres au plus, avec les frais de condamnation, et, pour chaque récidive, d'une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins, ainsi que des frais de condamnation.

27. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente, par lui-même ou son agent, quelque article alimentaire ou drogue que l'on découvrira être falsifié suivant le présent acte, sera passible, sur conviction, — Amende pour vente d'articles falsifiés.

(a.) Si cette falsification est réputée, d'après le présent acte, nuisible à la santé, pour une première contravention, d'une amende de cinquante piastres au plus, avec les frais de condamnation, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante à deux cents piastres, ainsi que des frais de condamnation ; Si la falsification est nuisible.

(b.) Si cette falsification n'est pas réputée, d'après le présent acte nuisible à la santé, d'une amende, pour chaque contravention, de cinq à cinquante piastres, ainsi que des frais de condamnation ; Si elle ne l'est pas.

(c.) Pourvu que, si le prévenu prouve à la cour devant laquelle la cause sera portée qu'il ne savait pas que l'article fût falsifié, et démontre qu'il ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, en avoir connaissance, il ne soit passible que du paiement des frais de poursuite. Proviso : s'il y a ignorance.

28. Tout fabricant de mélanges, et tout fabricant ou débitant de liqueurs enivrantes, qui aura en sa possession ou dans quelque partie de l'établissement occupé par lui comme tel, quelque liqueur falsifiée, la sachant falsifiée, ou quelque ingrédient délétère spécifié dans l'annexe du présent acte, ou ajouté à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil, dont il ne pourra justifier la possession à la satisfaction de la cour devant laquelle la cause sera portée, sera réputé avoir sciemment exposé en vente une substance alimentaire falsifiée, et sera passible, pour la première contravention, d'une amende de cent piastres au plus, et, pour chaque récidive, d'une amende de quatre cents piastres au plus. Frelutage des boissons enivrantes. Amendes.

29. Toutes les amendes imposées et recouvrées en vertu du présent acte, sauf en ce qu'il est autrement par le présent prescrit, seront versées entre les mains du ministre des Finances et receveur général, pour former partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Emploi des amendes.

ABROGATION.

Abrogation ; 30. Tout ce qui reste non abrogé de l'acte passé en la
 37 V., c. 8 ; trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit,
 40 V., c. 13 ; l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté,
 41 V., c. 11 ; chapitre treize, l'acte passé en la quarante-unième année du
 règne de Sa Majesté, chapitre onze, et le premier paragraphe de
 46 V., c. 30, la section soixante-dix-neuf de " l'Acte des licences pour la vente
 s. 79. des liqueurs, 1883," sont par le présent abrogés et remplacés
 par le présent acte ; pourvu, toujours, que tous les ordres ou
 arrêtés en conseil, et tous les règlements faits sous l'empire
 des actes par le présent abrogés, restent en vigueur jusqu'à
 ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par autorité compé-
 tente ; et toutes les choses légalement faites et tous les droits
 acquis en vertu des dits actes. ou d'aucun d'entre eux, reste-
 ront valables et pourront être mis à exécution, et toutes les
 infractions commises ou les pénalités encourues sous leur
 empire, ou sous l'empire d'aucun d'entre eux, pourront être
 poursuivies, punies et appliquées, et toutes les procédures
 et choses légalement commencées sous leur empire, ou sous
 l'empire d'aucun d'entre eux, pourront être continuées et
 terminées en vertu des dits actes ou des dispositions corres-
 pondantes du présent acte,—lequel ne sera pas interprété
 comme étant une loi nouvelle, mais comme une refonte et
 continuation des dits actes abrogés,—sauf les modifications
 et nouvelles dispositions par le présent décrétées et incor-
 porées avec eux.

Comment cet
 acte sera
 interprété.

Mise en
 vigueur de
 cet acte.

31. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de
 juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

ANNEXE.

Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel
 de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide
 picrique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie,
 extrait de bois de campêche, sels de zinc, de cuivre ou de
 plomb, alun, et tout extrait ou mélange d'aucun des ingréd-
 ients ci-dessus.

CHAP. 35.

Acte à l'effet de modifier les Actes concernant l'inspec-
 tion du gaz et des compteurs à gaz.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.
 36 V., c. 48.

COMME modification de l'acte passé en la trente-sixième
 année du règne de Sa Majesté, et intitulé " Acte pour pour-
 voir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz," et de l'acte
 passé

passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte pour amender l'acte relatif à l'inspection du gaz, 1873," Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section seize de l'acte cité ci-dessus en premier lieu est abrogée et remplacée par la suivante :—

S. 16 de 36 V.,
c. 48, rem-
placée.

"16. Dans les douze mois qui suivront l'expiration de cinq ans à compter de chaque vérification et étampage, chaque gazomètre sera vérifié et étampé de nouveau; mais la présente disposition ne s'appliquera, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, à aucun gazomètre inspecté et étampé avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt."

Epoques des
vérifications.

Proviso à
l'égard des
gazomètres
vérifiés avant
le 1er janvier
1880.

2. Le paragraphe (c) de la vingt-huitième section de l'acte cité ci-dessus en premier lieu, telle que modifiée par l'acte en second lieu cité, est abrogé et remplacé par le suivant :—

Section 28
modifiée.

"(c) A ce que la qualité du gaz fourni à l'acheteur soit telle que la lumière produite par un bec étalon consommant cinq pieds cubes de gaz par heure, sera égale en intensité à la lumière produite par seize bougies de blanc de baleine, tel que mentionné dans la cédule A, et ne devra laisser aucun indice d'hydrogène sulfuré, ni un excédant de soufre ou d'ammoniaque, quand il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans la cédule A du présent acte :"

Qualité du
gaz.

Et le proviso formant les onze dernières lignes de la dite vingt-huitième section de l'acte cité ci-dessus en premier lieu, telle que modifiée par l'acte cité en second lieu, est par le présent abrogé.

Proviso
abrogé.

3. Après le mot "piastres," dans la dixième ligne de la quarantième section de l'acte en premier lieu cité, sont insérés les mots "ni de moins de cinquante piastres."

Section 40
modifiée.

4. Après le mot "piastres," dans la dixième ligne de la quarante-deuxième section de l'acte en premier lieu cité, sont insérés les mots "ni de moins de dix piastres."

Section 42
modifiée.

5. Les paragraphes deux et trois de la quarante-quatrième section de l'acte en premier lieu cité sont abrogés et remplacés par le suivant :—

Section 44
modifiée.

"2. Toute telle poursuite sera intentée au nom de l'inspecteur, comme agissant sous l'empire du présent acte, qui rendra compte du montant de l'amende au département du Revenu de l'Intérieur."

Poursuites
pour amendes

Section 46
modifiée.

6. Le mot "trois," dans la troisième ligne de la quarante-sixième section de l'acte en premier lieu cité, est retranché et remplacé par le mot "six."

Le gaz ne
doit pas lais-
ser de traces
d'hydrogène
sulfuré.

7. Toute compagnie de gaz qui fournira du gaz d'éclairage laissant des traces d'hydrogène sulfuré lorsqu'il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans la cédula A substituée par l'acte ci-dessus en second lieu cité à celle de l'acte en premier lieu cité, sera passible des amendes qui suivent : Pour une première offense, si la compagnie a plus de quatre mille consommateurs, trente piastres ; si elle a moins de quatre mille et plus de mille consommateurs, vingt piastres ; si elle a moins de mille et plus de cent consommateurs, dix piastres ; et pour chaque récidive, le double des amendes ci-dessus,—à moins que la compagnie ne démontre à la satisfaction du département, que le fait doit être uniquement attribué à un accident qui ne pouvait, par des précautions et une prévoyance raisonnables, être évité.

Amende pour
la première
offense.

Pour récidive.
Proviso.

Certificat de
qualité à
obtenir et
afficher.

8. Chaque compagnie de gaz tiendra le public au courant du pouvoir éclairant et de la pureté du gaz fourni par elle, selon qu'elle sera affectée par la présence ou l'absence d'hydrogène sulfuré, en se procurant de l'inspecteur un certificat qu'elle affichera dans le bureau principal de la compagnie, de temps à autre, comme suit : Les compagnies qui ont plus de quatre mille consommateurs se procureront ce certificat une fois par semaine ; celles qui ont moins de quatre mille et plus de deux mille consommateurs, une fois par mois ; celles qui ont moins de deux mille et plus de cinq cents consommateurs, une fois tous les trois mois ; et celles qui ont moins de cinq cents consommateurs, une fois tous les six mois :

Fréquence
des certificats
suivant le
nombre des
consomma-
teurs de la
compagnie.

Ce que mon-
trera le certi-
ficat.

2. Ce certificat devra indiquer le résultat moyen des diverses épreuves faites par l'inspecteur en vertu de règlements administratifs, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la date de tout certificat et celle du précédent, et restera ainsi affiché jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le prochain certificat, tel que ci-dessus prescrit :

Certificat
quant à
l'ammoniaque
et au soufre.

3. Chaque compagnie de gaz, dans les cités où le département aura fourni les appareils nécessaires, devra se procurer, durant la première semaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, respectivement, chaque année, un certificat de l'inspecteur indiquant la quantité moyenne d'ammoniaque et de soufre sous d'autres formes que l'hydrogène sulfuré, dont la présence aura été constatée dans le gaz par les analyses officielles faites durant les trois mois précédents :

Quand le cer-
tificat sera
affiché.

4. Chaque certificat des épreuves faites sera affiché, tel que ci-dessus prescrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été reçu de l'inspecteur, et restera ainsi affiché jusqu'à la

la délivrance du prochain certificat ; et toute compagnie qui manquera de se conformer aux prescriptions ci-dessus de la présente section encourra, pour chaque jour qu'elle y manquera, une amende de dix piastres :

5. Chaque compagnie paiera à l'inspecteur, en recevant chacun des dits certificats, un honoraire qui sera fixé par ordre en conseil ; et ces honoraires seront versés tel que le prescrit la trente-cinquième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Honoraires pour le certificat.

9. Chaque compagnie de gaz devra, en tout temps, avoir dans un livre ou des livres tenus à cet effet dans son bureau, les noms et adresses de ses consommateurs d'alors,—lequel ou lesquels livres seront ouverts à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, et dont il pourra faire tels extraits qu'il jugera à propos ; et pour toute négligence de se conformer aux prescriptions de la présente section, la compagnie encourra une amende de cinquante piastres.

Listes des consommateurs à fournir à l'inspecteur.

Amende pour négligence.

10. Le gaz d'éclairage sera considéré comme étant impur lorsqu'il contiendra plus de quatre grains d'ammoniaque par cent pieds cubes, ou plus de trente-cinq grains de soufre sous d'autres formes que l'hydrogène sulfuré, par cent pieds cubes.

Ce qui constitue l'impureté du gaz.

CHAP. 36.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures de 1879.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

COMME modification de "l'Acte des poids et mesures de 1879," Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
42 V., c. 16.

1. La section vingt-quatre du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 24 remplacée.

"24. Quiconque emploie, ou a en sa possession pour en faire usage dans le commerce, quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est passible d'une amende de dix à vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres dans le cas de récidive ; et tout contrat, marché, vente ou arrangement, fait ou conclu à l'aide de tel poids ou instrument, sera nul, et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera confisqué et sera saisi sur-le-champ comme l'étant."

Amende pour possession de faux poids ou mesures.

Confiscation.

2. La section vingt-cinq du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 25 remplacée.

"25.

Amende pour fraude à l'aide de faux poids, etc. **25.** Quand une fraude est commise intentionnellement au moyen de quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage, celui qui commet cette fraude, et tous ceux qui lui aident à la commettre, sont passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres dans les cas de récidive; et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera confisqué, et sera saisi sur-le-champ comme l'étant.

Confiscation.

Section 26 remplacée. **3.** La section vingt-six du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Amende pour fabrication ou vente de faux poids, etc. **26.** Quiconque intentionnellement fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou vendre, quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante piastres pour une première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive."

Parag. ajouté à s. 26. **4.** La disposition qui suit est ajoutée à la dite section vingt-six comme paragraphe deux :—

Le poids des conserves alimentaires doit être indiqué sur les boîtes. **2.** Tout colis hermétiquement fermé contenant des conserves alimentaires, comme les fruits, les légumes, le poisson et autres choses du même genre, devra porter en caractères lisibles le poids du contenu de chaque boîte ou colis; et tout emballer ou autre personne trouvé coupable d'avoir vendu ou exposé en vente des conserves dans des boîtes ou colis sur lesquels ne sera pas ainsi indiqué le poids de leur contenu, ou sur lesquels ce poids sera faussement indiqué, encourra pour la première infraction une amende de deux piastres par chaque boîte ou colis, et pour toute récidive, une amende de trois piastres au moins ou de vingt piastre au plus par chaque boîte ou colis."

Amende s'il ne l'est pas.

Après le 1er janvier 1885. La présente section n'entrera en vigueur que le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Section 28 remplacée. **5.** Le troisième paragraphe de la section vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour possession de poids, etc., illégaux. **3.** Tout commerçant, n'étant pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés, sera passible d'une amende de cinq à cinquante piastres pour la première infraction, et de cinquante piastres pour chaque récidive; et l'inspecteur ou son aide saisira immédiatement ces poids, mesures ou instruments de pesage et les confisquera."

Confiscation.

Section 30 remplacée. **6.** La section trente du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

30. Si une personne fabrique ou contrefait un poinçon employé sous l'autorité du présent acte au poinçonnage de quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure, ou employé, avant l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, au poinçonnage de quelque mesure, poids, balance ou instrument de pesage, sous l'autorité de quelque disposition abrogée par le présent acte, ou intentionnellement alourdit ou affaiblit un poids, ou agrandit ou rapetisse une mesure ainsi poinçonnés, ou de quelque manière que ce soit altère ou modifie une balance, un instrument de pesage ou une mesure poinçonnés, de façon à ce qu'ils donnent un faux pesage ou une fausse mesure, elle encourra une amende de quarante piastres pour la première infraction, et pour chaque récidive une amende de cent piastres, et elle sera passible d'un emprisonnement de deux mois :

Amende pour contrefaçon des poinçons employés en vertu de cet acte.

2. Quiconque sciemment emploie, vend, offre, expose en vente, ou en dispose, quelque mesure, poids, balance ou instrument de pesage portant une marque de poinçon ainsi fabriqué ou contrefait, ou quelque poids, mesure, balance ou instrument de pesage ainsi alourdi ou affaibli, agrandi ou rapetissé, falsifié ou modifié, sera passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante piastres pour la première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive; et le poids, la mesure, la balance ou l'instrument de pesage sera confisqué et sera saisi sur-le-champ comme l'étant."

Ou pour usage de poinçons contrefaits.

Confiscation.

7. La disposition suivante est ajoutée à la section quarante et une, comme paragraphe deux :—

Ajouté à la section 41.

2. Si quelqu'un entrave ou gêne de propos délibéré quelque inspecteur ou aide-inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou en vertu d'un ordre en conseil, ou d'un règlement administratif légalement fait sous son empire, il sera, ainsi que tous ceux qui aideront ou seconderont le délinquant, passible pour ce fait d'une amende de cent piastres."

Amende pour entraves à l'inspecteur ou son aide.

S. La section quarante-quatre du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 44 remplacée.

44. Quiconque, n'étant pas fabricant, marchand ou importateur de poids, mesures ou instruments de pesage, refuse de soumettre à la vérification, lorsqu'il en est requis par l'inspecteur ou son aide nommé en vertu du présent acte, quelque poids, mesure ou instrument de pesage en sa possession et employé pour des fins de commerce ; et—

Amende pour refus de faire vérifier des poids, etc.

"Tout fabricant, marchand ou importateur de poids, mesures ou instruments de pesage, qui refuse de permettre, lorsqu'il en est requis de la manière par le présent prescrite, la vérification de quelque poids, mesure ou instrument de pesage

Ou pour refus de les faire inspecter.

pesage sur le point d'être enlevé de son établissement pour être employé aux fins du commerce, ou qui permet que ces poids, mesures ou instruments de pesage soient enlevés sans avoir été d'abord vérifiés et poinçonnés tel que par le présent prescrit,—

Amende. “Encourra, pour la première infraction, une amende de cinq à vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres pour chaque récidive :

Proviso : instruments fixes. “Pourvu que les dispositions de la présente section ne soient pas interprétées comme imposant aucune amende aux fabricants, marchands ou importateurs de poids, mesures ou instruments de pesage à l'égard des instruments de pesage fixes qui ne peuvent être convenablement vérifiés qu'après avoir été posés sur des fondations à demeure.”

Section 47 remplacée. **9.** La section quarante-sept du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Amende pour poinçonner en dehors de la division. “**47.** Si un inspecteur ou aide-inspecteur poinçonne sciemment, sans l'autorisation du département du Revenu de l'Intérieur, quelque balance, fléau, poids, mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, il encourra, sur conviction, une amende d'au plus cinq piastres pour chaque poids ou mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné.”

Ajouté à la section 50. **10.** La disposition suivante est ajoutée à la section cinquante, comme paragraphe deux :—

Saisie des poids, etc., si les honoraires d'inspection ne sont pas payés. “**2.** Si quelqu'un refuse de payer les honoraires d'inspection qu'il est tenu de payer, sur demande de l'inspecteur ou de l'aide-inspecteur, l'inspecteur ou l'aide-inspecteur pourra saisir pour en assurer le paiement, une quantité suffisante des poids, mesures ou instruments de pesage au sujet desquels ces honoraires seront dus, et garder les articles saisis jusqu'à ce que les honoraires et tous les dépens aient été payés, et intentera de suite des procédures pour en recouvrer le montant, ainsi que les frais et dépens, tel que le prescrit la section cinquante-trois.”

Section 54 remplacée. **11.** La section cinquante-quatre du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Prescription des poursuites. “**54.** Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée contre une personne pour le recouvrement d'une amende ou peine pécuniaire imposée par le présent acte, que dans les six mois de l'infraction.”

CHAP. 37.

Acte à l'effet de prévenir la fraude dans la fabrication et la vente des engrais agricoles.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

A FIN de prévenir la fraude dans la fabrication et la vente des engrais agricoles : Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Quiconque fabriquera, vendra ou offrira en vente quelque engrais agricole, ou en disposera par troc, échange ou autrement, apposera à chaque baril, sac, boîte ou colis de tel engrais, à un endroit bien en vue à l'extérieur, un certificat lisiblement écrit ou imprimé, portant un nom ou une marque de commerce servant à faire connaître et distinguer cet engrais, et indiquant le nom et le domicile du fabricant ou du vendeur, ainsi que la date de la fabrication de cet engrais ; ce certificat devra aussi spécifier les proportions d'acide phosphorique soluble dans l'eau, de l'acide phosphorique total, de potasse, de nitrogène soluble dans l'eau, et du nitrogène total ou son équivalent en ammoniacque, que contient cet engrais, sauf les exceptions ci-dessous énoncées.

Un certificat sera apposé à chaque ballot d'engrais, et ce qu'il énoncera.

2. Tout fabricant qui apposera ou fera apposer un faux certificat à quelque baril, sac, boîte ou colis d'engrais agricole, et toute personne qui sciemment vendra quelque baril, sac, boîte ou colis d'engrais agricole portant un faux certificat, ou disposera d'un tel objet, auront à payer à l'acheteur une somme pénale de deux cents piastres.

Amende et pénalité pour contravention à la disposition précédente.

3. Pourvu toujours que lorsqu'une analyse chimique ex-acte d'un engrais agricole vendu ne montrera pas un déficit de plus d'un pour cent de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions seront spécifiées dans le certificat ci-dessus prescrit, ce certificat ne sera pas regardé comme faux suivant l'intention du présent acte.

Proviso : une légère erreur ne constituera pas une fausseté dans le certificat.

4. La pénalité mentionnée dans la deuxième section du présent acte sera recouvrable par l'acheteur pour son propre usage, par action civile sous quelque forme autorisée par la loi de la province dans laquelle la poursuite sera intentée, devant tout tribunal ayant juridiction dans les cas de simple contrat jusqu'à concurrence de la pénalité, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le demandeur.

Comment sera recouvrée et appliquée la somme pénale

5. L'expression "engrais agricole," employée dans le présent acte, sera interprétée comme signifiant toute substance importée, manufacturée, préparée ou vendue comme engrais ou fertilisant, sauf que les dispositions du présent acte ne s'appliqueront

Ce que l'expression "engrais agricole" signifie et comprend.

Exceptions. s'appliqueront pas à la marne, ni aux engrais vendus pour un demi-centin ou moins par livre, ni à aucun guano dont la composition chimique n'aura pas été changée par le vendeur ou aucune autre personne depuis son importation, ni au plâtre de Paris, ni à aucun engrais n'étant pas offert en vente comme contenant de l'acide phosphorique, de la potasse ou du nitrogène.

Mise en vigueur.

6. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre.

CHAP. 38.

Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude au sujet de la vente des droits de brevets d'invention.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Un billet donné pour un droit de brevet portera certains mots à sa face.

1. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet promissoire ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots "Donné pour un droit de brevet."

L'acquéreur ou porteur de cet effet l'acceptera sujet à certains droits de défense.

2. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou d'exception qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaux.

Punition pour émettre, vendre ou transporter un pareil effet ne portant pas ces mots.

3. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un tel effet sans que les mots "Donné pour un droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit et passible d'un an au plus d'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention, ou de telle amende, de deux cents piastres au plus, que le juge croira à propos de prononcer.

CHAP. 39.

Acte pour amender de nouveau l'Acte quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé "Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La première section de l'Acte passé l'an quarante-cinq du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et intitulé "Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité," est abrogée par le présent acte et la suivante lui est substituée :—

Sec. 1 de 43
V., c. 23, rem-
placée.

1. Le présent acte est applicable aux banques incorporées (y compris les banques d'épargne), aux compagnies d'assurances, compagnies de prêt ayant pouvoir d'emprunter, sociétés de construction à fonds social incorporées, et aux compagnies de commerce incorporées, qui opèrent dans le Canada, en quelque pays qu'elles aient été constituées en corporation, et qui, étant en état d'insolvabilité ou en voie de liquidation, demandent, par requête de leurs actionnaires ou créanciers, syndics ou liquidateurs, comme il est dit dans le présent acte, à être mises sous l'application ou effet des dispositions de cet acte :

Application
de cet acte à
certaines
compagnies.

(a) Il n'est pas applicable aux compagnies de chemins de fer, à celles de télégraphe, ni aux sociétés de construction qui n'ont pas un fonds social."

Mais non aux
chemins de
fer, etc.

2. Si, à l'époque de la passation du dit acte, une compagnie était en état ou en voie de liquidation, tout actionnaire, créancier, syndic, receveur ou liquidateur de cette compagnie pourra adresser requête à la cour pour demander qu'elle soit mise sous l'application et effet du dit acte ; et la cour en pourra donner l'ordre ; après quoi, la liquidation se fera conformément au dit acte, et l'expression "ordre de mise en liquidation," employée dans cet acte, comprendra l'ordre mentionné dans la présente section.

Application
aux compa-
gnies en voie
de liquida-
tion.

3. La cour, en rendant cet ordre, pourra désigner le syndic, receveur ou liquidateur de la compagnie (s'il en a été choisi un) pour être son liquidateur conformément au dit acte, ou pourra nommer quelque autre personne à cet office.

La cour peut
nommer le
liquidateur.

Sec. 24 modifiée.

4. Est amendée la vingt-quatrième section du dit acte par insertion, avant les mots "L'ordre de mise en liquidation," dans la première ligne, des mots "La cour, en donnant."

Parag. 2 de sec. 77 remplacé.

5. Le paragraphe deux de la soixante-dix-septième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Appel dans Ontario.

2. Dans la province d'Ontario, ces pouvoirs peuvent, sauf appel suivant la pratique ordinaire, être exercés par le *master*, le *referee*, ou autre fonctionnaire qui, d'après la pratique ou le mode de procéder de la cour, préside en Chambre, ou par le *master* ordinaire, ou par tout *master* ou *referee* local.

Sec 84 modifiée.

6. Est amendée la section quatre-vingt-quatre du dit acte par insertion du mot "receveur" après le mot "liquidateur," dans la troisième et la onzième lignes de cette section.

Sec. 99, 100, 101 et 102 remplacés.

7. Les sections quatre-vingt-dix-neuf, cent, cent une et cent deux du dit acte sont par le présent abrogées et les sections suivantes leur sont substituées :—

Par qui peut être demandé l'ordre de mise en liquidation dans le cas d'une banque.

"99. S'il s'agit d'une banque, la requête à l'effet d'obtenir un ordre de mise en liquidation doit être présentée par un créancier d'une somme de mille piastres au moins ; et la cour, avant de donner l'ordre, enjoint de convoquer et tenir de la manière qu'elle prescrit, une assemblée des actionnaires de la banque, et une assemblée de ses créanciers, afin de constater leurs désirs respectifs par rapport à la nomination des liquidateurs.

Président des assemblées des actionnaires et des créanciers.

"100. La cour peut nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des actionnaires ; et à défaut par elle de ce faire, le président de la banque ou autre personne qui est ordinairement chargée de la présidence de leurs assemblées, doit occuper le fauteuil. La cour, pareillement, peut nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des créanciers ; et si elle ne l'a fait, les créanciers se choisissent un président.

Echelle de votation.

"101. Dans les votes, à l'assemblée des actionnaires, il faut tenir compte du nombre de voix que la loi ou le règlement de la banque attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à la délibération ; et, à l'assemblée des créanciers, en pareil cas, il faut tenir compte du chiffre de la somme dont chacun est créancier.

Le président fera rapport du résultat. Choix des liquidateurs.

"102. Le président de chaque assemblée adresse à la cour un rapport du résultat de la délibération ; et si la cour ordonne la mise en liquidation, elle nomme trois liquidateurs, qu'elle choisit, selon sa discrétion, après telle audition des intéressés qu'elle juge à propos, parmi les personnes qui ont été désignées par les majorités et les minorités des actionnaires et des créanciers aux dites assemblées respectives."

8. Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite ou action pendante, ni aucun droit d'action actuellement existant. Causes pendantes non affectées.

CHAP 40.

Acte pour amender les actes quarante Victoria, chapitre quarante-neuf, et quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-quatre, relatifs aux Sociétés permanentes de construction et aux Compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :— Préambule.

1. L'article deux de l'acte passé l'an quarantième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, est par le présent acte abrogé, et remplacé par l'article suivant :— Sec. 2 de 40 V., c. 49, remplacée.

“ 2. Le montant total des dépôts de fonds entre les mains de toute telle société, et le montant de ses débetures émises et encore impayées, peuvent ensemble évaluer, mais ne doivent, à aucune époque, excéder le double du montant total de son capital-actions fixe et permanent qui est versé et intact, et non susceptible d'être retiré du fonds social, plus une somme pouvant être égale, mais non supérieure au montant impayé sur les actions fixes et permanentes souscrites, qui ont été libérées d'au moins vingt pour cent : Pourvu que, dans aucun cas et à aucune époque, la somme totale des engagements d'une telle société envers le public n'excède le triple du montant actuellement versé sur son capital-actions fixe et permanent, et qu'à aucune époque elle n'excède le montant du principal impayé sur les mortgages possédés à la même époque par la société : Pourvu aussi que, dans l'évaluation de son capital-actions fixe et permanent qui est versé et intact, tous prêts ou avances effectués par elle à ses actionnaires, sur la garantie de leurs actions, soient déduits du montant de ce capital : Pourvu, enfin, que le montant qu'une telle société aura en dépôt n'excède jamais celui de son capital versé et intact. Limitation des dépôts à recevoir et des débetures à émettre par les sociétés. Proviso : engagements totaux limités. Proviso : évaluation des engagements. Proviso : limite des dépôts.

2. Il est par le présent article déclaré que la première section de l'acte passé l'an quarante-cinquième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé “ *Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario,*” en tant que la dite section Certaines dispositions de 45 V., c. 24, expliquées au sujet du vote des actionnaires.

tion

tion exige le vote d'au moins les deux tiers en somme de la totalité des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou spéciale, sera censée s'appliquer seulement à l'augmentation du capital social fixe et permanent, qui se fait par l'émission de nouvelles actions auxquelles sont attachés des privilèges ou droits spéciaux différents de ceux que possèdent les actionnaires ordinaires de cette compagnie.

Sec. 22 du c. 53, Stat. Ref. H.-C., remplacée.

3. La vingt-deuxième section du chapitre cinquante-trois des statuts refondus pour le Haut-Canada, telle que modifiée par la quatrième section de la trente-septième Victoria, chapitre cinquante, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Pouvoir de posséder certaines garanties.

“ 22. Toute telle société pourra acheter des hypothèques sur propriétés immobilières, des débetures de toute société ou compagnie constituée en vertu du présent acte ou de tout acte incorporé avec lui, des débetures de corporations municipales, d'arrondissements scolaires et de corporations scolaires, des effets publics fédéraux ou provinciaux, et pourra les revendre lorsqu'elle le jugera convenable; et, à cet effet, elle pourra faire et exécuter les actes de transport ou autres instruments nécessaires pour donner force et effet aux dites transactions; elle pourra, de plus, faire des prêts d'argent à toutes personnes ou corporations quelconques, sur et à raison des garanties ci-dessus mentionnées, et au taux d'escompte ou d'intérêt qui sera convenu.”

Et de faire des avances sur elles.

Directeur-gérant et sa rémunération.

4. Le conseil de direction de toute telle société ou compagnie pourra nommer l'un de ses membres comme directeur-gérant, et sa rémunération pourra être fixée par un statut, qui, néanmoins, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par les actionnaires.

CHAP. 41.

Acte amendant l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-quatre, intitulé “ Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.”

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section deux de l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-quatre, intitulé "Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario," est abrogée et remplacée par la suivante :—

Sec. 2 de 38 V., c. 54, remplacée.

"2. En ce qui concerne la province de Manitoba, l'expression "Cour des sessions générales de la paix" dans le dit acte, signifiera et comprendra la Cour du Banc de la Reine de cette province, et les assises criminelles des juges de cour de comté ; le mot "juge" signifiera le juge en chef, ou un juge puiné de la dite cour du Banc de la Reine ou un juge de cour de comté ; et l'expression "avocat de comté ou greffier de la paix" signifiera aussi tout député-greffier de la paix, tout procureur de la Couronne ou le protonotaire de la dite cour du Banc de la Reine, ou un député-protonotaire de cette cour."

Interprétation de certaines expressions en ce qui concerne la province du Manitoba.

CHAP. 42.

Acte à l'effet d'amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre quarante-deux, intitulé "Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Pour l'application à la Colombie-Britannique de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux et intitulé "Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas," l'expression "magistrat compétent" sera censée signifier deux juges de paix quelconques siégeant ensemble, et signifiera et comprendra aussi tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ; et la juridiction sera absolue sans le consentement des accusés.

Interprétation de l'expression "magistrat compétent" pour l'application de 32-33 V., c. 33, à la Colombie-Britannique.

2. Pour l'application à la Colombie-Britannique de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, et intitulé "Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants," l'expression "deux ou plus de deux juges de paix" sera

Interprétation de l'expression "deux ou plus de deux juges de paix."

censée

censée comprendre tout magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix. Le dit acte ne s'appliquera point aux offenses punissables de deux ans et plus d'emprisonnement ; et il ne sera pas nécessaire que le cautionnement se transmette à un greffier de la paix.

CHAP. 43.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires."

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 65 de 32-33 V., c. 31, amendée de nouveau.

1. La section soixante-cinq de l'Acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" tel qu'amendé par les actes trente-trois Victoria, chapitre vingt-sept, et quarante Victoria, chapitre vingt-sept, est par le présent acte amendée de nouveau, par addition du paragraphe suivant :—

A quelles cours appel peut être interjeté des jugements des juges de paix dans certains districts et comtés d'Ontario.

" 4. Dans les cas d'appel prévus par le présent acte, tous appels de la décision du magistrat stipendiaire, d'un juge de paix ou de juges de paix pour les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, ressortiront à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe, en la dite province, et pourront être introduits, entendus et jugés dans cette cour ; tous appels de la décision du magistrat stipendiaire, d'un juge de paix ou de juges de paix pour le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, ressortiront à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, en la dite province, et pourront être introduits, entendus et jugés dans cette cour ; tous appels de la décision du magistrat stipendiaire, d'un juge de paix ou de juges de paix pour le district de la Baie du Tonnerre, en la dite province, ressortiront à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma, en la dite province, et pourront être introduits, entendus et jugés dans cette cour ; et tous appels de la décision du magistrat stipendiaire, d'un juge de paix ou de juges de paix pour le district de Nipissing, en la dite province, ressortiront à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew, et pourront être introduits, entendus et jugés dans cette cour."

2. La section soixante-seize du dit Acte, tel qu'amendé par l'Acte trente-trois Victoria, chapitre vingt-sept, est par le présent amendée de nouveau par addition de ce qui suit comme paragraphe deux :—

Sec. 76 amendée.

" 2. Les rapports susmentionnés des convictions prononcées dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, se feront au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province ; ceux des convictions prononcées dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province ; ceux des convictions prononcées dans le district de la Baie du Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province ; et ceux des convictions prononcées dans le district de Nipissing en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province."

A qui les rapports des convictions seront adressés.

3. Le présent acte n'est point applicable aux appels qui se rapporteraient à des convictions prononcées avant son adoption.

Pas d'effet rétroactif.

CHAP. 44.

Acte pour autoriser la translation des prisonniers d'une prison à une autre dans certains cas.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé l'an trente et un du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, et intitulé "*Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie*" : A cette cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
31 V., c. 74.

1. Est amendé le dit acte par insertion après les mots "gouverneur en conseil," à l'endroit où ils se rencontrent pour la première fois, des mots : "ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ;" et par insertion, après "gouverneur en conseil," dans la suite du dit acte, des mots : "ou le lieutenant-gouverneur en conseil ;" et par insertion, après "greffier du conseil privé de la Reine en Canada," des mots : "ou le greffier du conseil exécutif."

Les autorités provinciales peuvent ordonner la translation des prisonniers si la prison n'est pas sûre, etc.

2. Le gouverneur général ou un lieutenant-gouverneur en conseil pourra rendre l'ordre autorisé par le dit acte, relativement à toute personne contre laquelle un mandat d'arrestation pour trahison ou félonie aura été décerné ; et si cette personne est ensuite mise en prison, l'ordre sera exécuté.

L'ordre peut être donné avant que le prisonnier soit incarcéré.

On quand la sentence de mort ou d'emprisonnement est prononcée.

3. Le gouverneur général ou un lieutenant-gouverneur en conseil pourra pareillement rendre l'ordre en vertu du dit acte, relativement à une personne condamnée soit à l'emprisonnement ou à la mort; et, dans le dernier cas, le shérif dans la prison duquel on pourrait transférer le prisonnier, devra se conformer au dit ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour la remise du prisonnier à la garde du shérif chargé de l'exécution de la sentence.

Quant aux territoires du Nord-Ouest.

4. Les mots "lieutenant-gouverneur en conseil" employés dans le présent acte, comprennent le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest et celui de tout nouveau territoire qui pourra à l'avenir être créé dans leur étendue.

Et au Manitoba.

5. Le présent acte et l'acte qu'il amende sont applicables à la province du Manitoba.

CHAP. 45.

Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

ATTENDU qu'il y a maintenant, dans la cité d'Halifax, comté d'Halifax et province de la Nouvelle-Ecosse, un réformatoire connu sous le nom de "Ecole d'industrie d'Halifax," dans lequel la cour de police ou le magistrat stipendiaire de cette cité peuvent, en vertu de l'acte passé l'an trente-trois du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, envoyer les jeunes garçons protestants visiblement âgés de moins de seize ans, qui sont convaincus, devant la dite cour ou le dit magistrat, d'une offense punissable d'emprisonnement; et attendu que l'on projette d'établir dans le comté d'Halifax une maison, soit réformatoire, orphelinat, école industrielle ou asile, pour les jeunes garçons catholiques romains, et qu'il est désirable que la dite cour et le dit magistrat soient autorisés à condamner à l'emprisonnement dans cette institution catholique romaine, appelée ci-dessous l'asile, les jeunes garçons catholiques romains visiblement âgés de moins de seize ans, qui seront convaincus devant la dite cour ou le dit magistrat d'une offense telle qu'il est dit ci-dessus: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les jeunes gens catholiques peuvent être condamnés à l'institu-

1. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse aura publié une proclamation déclarant que l'asile a été établi et est prêt pour la détention des prisonniers, tout

tout jeune garçon catholique romain et visiblement âgé de moins de seize ans, qui sera convaincu devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de cette cité, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pourra être condamné par la cour de police ou le magistrat stipendiaire à la détention dans le dit asile, soit que celui-ci soit situé en la cité même ou en quelque autre endroit du comté, pour toute période n'excédant pas cinq ans, que la cour de police ou le magistrat stipendiaire jugera à propos de prononcer.

tion de ré-
forme qui doit
être établie
dans le comté
d'Halifax.

2. La direction ou le chef de l'asile pourra, à toute époque, notifier au maire de la cité d'Halifax qu'aucun prisonnier, au-delà du nombre déjà en état de détention dans l'asile, n'y sera reçu ; et après la réception par le maire de cet avis, il ne sera plus prononcé de détention pareille jusqu'à ce que le maire ait été avisé de nouveau par la direction ou le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonniers.

Le nombre en
pourra être
limité par le
chef de l'a-
sile.

3. Tout fonctionnaire nommé par le Gouverneur général en conseil pour inspecter l'asile, sera admis en tout temps à le visiter ; et quand et aussi longtemps que cet établissement recevra quelque secours d'argent de la cité d'Halifax, la même faculté d'admission sera accordée aux maire et échevins et au magistrat stipendiaire de la cité, ou à l'un quelconque de ces fonctionnaires.

L'asile pourra
être inspecté.

4. La direction de l'asile sera tenue de faire enseigner et apprendre à chaque jeune garçon condamné et détenu comme il est dit ci-dessus, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à la fin de la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans le temps à l'asile, que la direction jugera le plus conforme aux aptitudes du jeune détenu.

Les jeunes
gens y seront
instruits et
apprendront
des métiers.

5. Si un délinquant en état de détention dans l'asile devient incorrigible, il pourra, sur le certificat des directeurs, être transféré dans un pénitencier, de la manière prévue par la quarante-septième section de l'Acte des Pénitenciers, 1883.

Les incorri-
gibles pour-
ront être
envoyés au
pénitencier.

6. Tout jeune garçon condamné et détenu comme il est dit ci-dessus, qui se sera échappé de l'asile, pourra en tout temps, avant l'expiration de sa période de détention, être appréhendé sans mandat et conduit devant la dite cour de police ou le dit magistrat stipendiaire ; et son identité étant prouvée, il sera réintégré par la cour ou le magistrat dans l'asile pour y achever sa condamnation originaire et y subir de plus telle nouvelle détention, n'excédant pas un an, que le dit tribunal jugera à propos de prononcer.

Arrestation
et punition de
ceux qui
s'évaderont.

Jurisdiction de
la cour de
police et du
magistrat sti-
pendiaire
étendue.

7. Pour l'application du présent acte, la juridiction de la cour de police et du magistrat stipendiaire d'Halifax, et celle des agents de police et autres officiers de la dite cour ou du dit magistrat, s'étendront à tout jeune garçon convaincu et condamné comme il est dit ci-dessus, encore qu'il puisse se trouver en un lieu du comté d'Halifax situé hors des limites de la cité d'Halifax.

OTTAWA :—Imprimés par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 46 VIC., 1883.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.....	3
2. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1884, et le trentième jour de juin 1885, et pour d'autres objets liés au service public.....	10
3. Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes requises pour le service public.....	52
4. Acte à l'effet de faire une nouvelle répartition des subventions annuelles à payer par le Canada aux diverses provinces formant aujourd'hui la Confédération.....	53
5. Acte pour donner effet à une convention y mentionnée conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.....	55
6. Acte concernant le chemin de fer de l'île de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada.....	55
7. Acte autorisant une nouvelle avance à la province du Manitoba pour aider à ses écoles publiques.....	71
8. Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	72
9. Acte établissant de nouvelles dispositions pour arriver à l'achèvement de l'avant-port dans le havre de Québec.....	77
10. Acte autorisant l'avance d'une nouvelle somme pour achever le bassin de radoub dans le havre de Québec.....	78

CHAP.	PAGE
11. Acte modifiant de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et les actes qui le modifient.....	79
12. Acté à l'effet de pourvoir au traitement et aux frais de voyage du juge de la Cour de Comté de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique.....	86
13. Acte à l'effet de pourvoir au traitement et aux frais de voyage d'un juge puiné additionnel de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba.....	86
14. Acte concernant l'Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement, de 1878, quarante-unième Victoria, chapitre cinq.....	87
15. Acte à l'effet de modifier les Actes du Service Civil de 1882 et 1883.....	88
16. Acte pour amender de nouveau l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre douze, intitulé "Acte concernant les travaux publics du Canada.".....	92
17. Acte concernant les fortifications et constructions militaires, et leur entretien et réparation.....	93
18. Acte concernant le département de la Marine et des Pêcheries.....	93
19. Acte modifiant "l'Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navire," et "l'Acte des matelots, 1873.".....	94
20. Acte modifiant "l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882," en réduisant les honoraires de renouvellement des certificats de mécaniciens.....	96
21. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.....	96
22. Acte modifiant "l'Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets," au sujet des pouvoirs du ministre de la Marine et des Pêcheries dans certains cas dont il lui est fait rapport sous son empire.....	97
23. Acte qui amende "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880,".....	98
24. Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario.....	104
25. Acte qui amende "l'Acte des terres fédérales, 1883."..	105

CHAP.	PAGE
26. Acte pour prolonger le délai fixé par l'acte quarante-trois Victoria, chapitre sept, intitulé " Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois.".....	107
27. Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880.".....	108
28. Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de sauvages du Canada, dans le but de les habituer à l'exercice des pouvoirs municipaux.....	118
29. Acte modifiant "l'Acte des Douanes, 1883.".....	124
30. Acte modifiant de nouveau le tarif actuel des droits de douane.	125
31. Acte qui amende "l'Acte de tempérance du Canada (1878)."...	130
32. Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.".....	131
33. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874	141
34. Acte à l'effet de modifier et refondre tels que modifiés les divers actes concernant la falsification des substances alimentaires et des drogues.....	143
35. Acte à l'effet de modifier les Actes concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.....	152
36. Acte modifiant l'Acte des poids et mesures de 1879.....	155
37. Acte à l'effet de prévenir la fraude dans la fabrication et la vente des engrais agricoles:.....	159
38. Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude au sujet de la vente des droits de brevets d'invention.....	160
39. Acte pour amender de nouveau l'Acte quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé " Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.	161
40. Acte pour amender les actes quarante Victoria, chapitre quarante-neuf, et quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-quatre, relatifs aux Sociétés permanentes de construction et aux Compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario.....	163
41. Acte amendant l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-quatre, intitulé " Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.....	164

CHAP.	PAGE
42. Acte à l'effet d'amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre quarante-deux, intitulé "Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance".....	165
43. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.....	166
44. Acte pour autoriser la translation des prisonniers d'une prison à une autre dans certains cas.....	167
45. Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.....	168

INDEX

DES

ACTES PUBLICS DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 47 VICTORIA, 1884.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACTE de l'avancement des sauvages.....	118
Quand il s'appliquera à une bande.....	118
Première élection des membres du conseil d'une réserve et réunion des conseillers.....	119
Elections annuelles, vacances dans le conseil, réunions du conseil, et pouvoir de faire des règlements.....	120
Déqualification des conseillers pour certains délits.....	123
Preuve des statuts, etc.....	123
Révocation de l'acte par le Gouverneur en conseil à l'égard de toute bande.....	123
Acte des licences pour la vente des liqueurs, de 1883, modifié.....	131
Section 5 modifiée; nomination des commissaires... ..	131
Président du Bureau, quorum, vacances, pouvoirs.....	132
Le Gouverneur en conseil peut faire délivrer des licences.....	132
Quand la demande doit en être faite; certificats qui doivent l'accompagner.....	133
Publicité donnée aux demandes; présence du requérant.....	134
Licences dans les cités et villes; choses à fournir aux voya- geurs.....	134
Permis au lieu de licences, en 1884; nombre des licences limité en certains endroits.....	135
Prohibition par les conseils municipaux dans la province de Québec, ratifiés.....	135
Pas de licence si les trois-cinquièmes des électeurs le décident... ..	136
Demande du scrutin en ce cas; avis du scrutin.....	136
Vote pris en vertu de l'Acte de Tempérance.....	137
Amende pour tenir une maison déréglée, et procédure sur dénon- ciation.....	137
Amende pour vente de liqueurs sans licence.....	138
La preuve sera prise par écrit.....	138
La confiscation du cautionnement n'empêche pas d'autre puni- tion.....	138

	PAGE
Emploi des amendes	139
Section 141 modifiée quant aux T. N.-O. et au Manitoba.....	139
Délai prorogé par le Gouverneur en conseil pour faire une de- mande de licence, etc.....	139
Commissaires déclarés indemnes à l'égard de certains actes.....	139
Licences émises en vertu de l'Acte de Tempérance.....	140
Emploi des amendes en vertu du dit acte.....	140
Pas de poursuites avant que la constitutionnalité de l'acte ne soit décidée	140
Comment elle sera décidée.....	140
Le jugement rendu dans la cause sera final.....	141
Comment cet acte sera interprété.....	141
<i>Et voir</i> Tempérance, 130.	
Avant-port de Québec, prêt autorisé pour son achèvement.....	77
BANQUES et compagnies insolubles, acte les concernant modifié... 161	161
A quelles compagnies s'appliquera ou ne s'appliquera pas cet acte	161
Quant aux compagnies en voie de liquidation en 1882.....	161
Appel en Ontario.....	162
Ordre de mise en liquidation d'une banque.....	162
Assemblée des actionnaires ; président ; votes et rapport.....	162
Causes pendantes non affectées.....	163
Bassin de radoub de Québec, avance autorisée pour son achèvement.	78
Brevets d'invention, acte à l'effet de prévenir la fraude au sujet de leur vente.....	160
Billets donnés pour droits de brevet	160
Ne seront acceptés que sous réserve.....	160
Punition de ceux qui donneront des billets ne portant pas cer- tain avis.....	160
CAPITAINES et seconds de navires, et Acte des Matelots de 1873 modifié.....	94
Punition de ceux qui éludent la loi au sujet des certificats à obtenir.....	94
Certificats de service sur les navires canadiens de long cours... .	95
Caribou, C.-B., traitement du juge de comté de.....	86
Certificats de capitaines et seconds de navire. <i>Voir</i> Capitaines, 94.	
Certificats de mécaniciens de bateaux à vapeur, honoraires réduits... .	96
Chemins de fer. <i>Voir</i> Subventions, 72.	
Chemins de fer, Acte refondu des, modifié.....	79
A quels chemins et compagnies s'applique cet acte.....	79
Pouvoirs du comité des chemins de fer au sujet des croisements de niveau.....	79
Défense aux compagnies de chemin de fer d'acheter des actions d'autres compagnies.....	81
Commissions d'enquête sur les accidents.....	82
Nouveaux pouvoirs conférés au comité des chemins de fer	82
Temps pendant lequel les trains peuvent rester en travers d'une voie publique.....	83
Dispositions au sujet des chemins de traverse, barrières, etc.....	83

Chemins de fer passant en dessus ou en dessous d'une voie publique.....	84
Dispositions concernant les arbitres.....	85
Tracé des chemins de fer à l'égard des mines.....	85
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte concernant le.....	3
Remise de certains effets possédés par le gouvernement.....	3
Conditions du paiement futur de la subvention pécuniaire.....	4
Temps de certains paiements au gouvernement, prorogé.....	4
Prêt de \$22,500,000 à la compagnie.....	4
Garantie de ce prêt sur les biens de la compagnie.....	5
Disposition au sujet des obligations de concessions de terres.....	5
Convention à faire entre le gouvernement et la compagnie.....	6
Condition : achèvement du chemin de fer.....	6
Prise de possession sur défaut de paiement.....	6
La compagnie peut grever ses propriétés.....	7
Sauf l'autorisation des actionnaires.....	7
Gage du gouvernement sur la subvention postale.....	7
Pas de cession ou de charge sur les propriétés de la compagnie avant le remboursement de l'emprunt.....	8
Négociation des obligations permise à certaines conditions.....	8
Défense de fusion avec le Grand Tronc.....	9
La Cour Suprême pourra faire respecter cette défense.....	9
Chemin de fer de l'Est, Nouvelle-Ecosse, achat autorisé.....	55
Colombie-Britannique, acte étendant certaines lois criminelles à la, modifié.....	165
Interprétation de certaines expressions.....	165
Colombie-Britannique, convention avec la.....	55
Terres sur le continent, l'île de Vancouver et la rivière de la Paix. Incorporation d'une compagnie pour la construction d'un chemin de fer.....	56
Administration des terres de chemin de fer.....	57
Achat et achèvement du bassin de radoub d'Esquimalt.....	57
Vente des terres, et droits des <i>squatters</i>	58
Règlement des réclamations de la Colombie.....	58
Dispositions spéciales au sujet du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.....	58
Subvention en argent et en terres.....	59
Conditions du paiement de la subvention.....	59
Conditions du transfert des terres à la compagnie.....	60
Admission en franchise de certains articles pour le chemin de fer.....	61
Temps fixé pour l'exécution des travaux.....	61
Bassin de radoub d'Esquimalt.....	62
Vente des terres dans la zone du chemin de fer du Pacifique.....	62
Terres dans le district de la rivière de la Paix et la C.-B.....	63
Paiements à même le fonds consolidé.....	63
Juridiction civile et criminelle.....	63
Annexe—Convention pour la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.....	64
Devis.....	69
Compagnies d'assurance insolubles. Voir Banques, 161.	
Compagnies de prêt en Ontario. Voir Sociétés, 163.	

	PAGE
Constructions militaires et fortifications, contrôle pour leur entretien transféré au département de la Milice.....	93
Corporations de commerce insolubles. <i>Voir</i> Banques, 161.	
DÉLINQUANTS, réforme pour les jeunes délinquants catholiques à Halifax. <i>Voir</i> Maison de réforme, 168.	
Députés aux Communes payés pour certains services de milice, déclarés indemnes. <i>Voir</i> Indépendance du parlement, 87.	
Douane, acte de 1883 modifié.....	124
Dans quelles cours se fera le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations.....	124
Punition de la contrebande, de l'usage de factures fausses, etc....	124
Section 86 abrogée; interprétation de l'acte.....	125
Douane, tarif des droits de, modifié.....	125
Certains articles ajoutés à la liste des effets admis en franchise...	125
Articles retranchés de cette liste; droits modifiés sur d'autres....	126
Droits abolis sur certains articles; déduction pour avaries pendant le transport.....	129
Date de la mise en vigueur de ces dispositions.....	129
Drogues. <i>Voir</i> Falsification, 143.	
EMPRUNT de \$5,000,000 autorisé.....	52
Les dispositions de certains actes s'y appliqueront.....	52
Emprunts autorisés, mais non opérés.....	11
Engrais agricoles, acte à l'effet de prévenir la fraude à leur égard....	159
Certificat à attacher à chaque ballot, et ce qu'il énoncera.....	159
Amende pour contravention, comment recouvrée et appliquée....	159
Définition des engrais agricoles.....	159
Mise en vigueur de l'acte.....	160
Enquêtes sur les naufrages. <i>Voir</i> Naufrages, 97.	
Esquimalt, bassin de radoub et chemin de fer de Nanaimo à. <i>Voir</i> Colombie-Britannique, 55.	
FALSIFICATION des substances alimentaires et des drogues, acte modifié et refondu.....	143
Interprétation des termes employés dans l'acte.....	143
Administration: nomination et rémunération des analystes.....	145
Echantillons pour l'analyse.....	145
Inspecteurs; poursuites; emploi des amendes.....	146
Refus d'admettre un préposé puni comme une falsification.....	146
Achat d'échantillons; droits du vendeur; analyse des échantillons.....	147
Décision; appel; rapport au département.....	148
Défense de vendre des articles frelatés; frelatage du lait.....	148
Frelatage des liqueurs; exemptions; frelatage du vinaigre.....	149
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	150
Demandes d'analyses par des particuliers; frais.....	150
Amendes pour falsification.....	150
Amendes pour vente d'articles falsifiés et frelatage des boissons enivrantes.....	151
Abrogation d'actes antérieurs; interprétation et mise en vigueur de l'acte.....	152
Liste des ingrédients nuisibles.....	152

	PAGE
Fortifications et constructions militaires, entretien et réparation des..	93
Contrôle transféré au département de la Milice.....	93
GAZ et compteurs à gaz, actes concernant leur inspection, modifiés... 152	152
Nouvelle vérification et étampage à faire	153
Qualité du gaz; poursuites pour amendes.....	153
Hydrogène sulfuré dans le gaz	154
Certificat de qualité du gaz à afficher par les compagnies.....	154
Liste des consommateurs à fournir à l'inspecteur	155
Ce qui constitue l'impureté du gaz.....	155
INDÉPENDANCE du parlement, acte modifié.....	87
Sir Charles Tupper exonéré	87
Ainsi que certains députés payés pour services dans la milice....	88
Inspection des bateaux à vapeur, acte modifié au sujet des honoraires de certificats de mécanicien	96
Inspection du gaz. <i>Voir</i> Gaz, 152.	
Inspection générale, acte de 1874 modifié.....	141
Nomination d'inspecteurs si les bureaux n'agissent pas.....	141
Examen des candidats comme sous-inspecteurs	141
Inspection du poisson obligatoire en certains cas et lieux.....	142
Inspection du hareng et du gaspereaue.....	142
Inspection des poids et mesures. <i>Voir</i> Poids et mesures, 155.	
JUGE de la cour de comté de Caribou, C.-B., traitement et frais de voyage du	86
Juges de paix hors des sessions, acte de 1869 modifié.....	166
Appels dans les causes de Muskoka, Parry-Sound et Haliburton..	166
A quelles cours les appels pourront être interjetés et les rapports faits.....	167
Juge puîné de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, traite- ment d'un.....	86
LICENCES pour la vente des liqueurs <i>Voir</i> Acte des licences, 131.	
Lois criminelles, acte étendant certaines, à la Colombie-Britannique, modifié	165
MAISON de réforme à Halifax pour les jeunes délinquants.....	168
Quels sont ceux qui peuvent y être envoyés.....	168
Et en quel nombre.....	169
Inspection de l'asile et enseignement de métiers.....	169
Punition des incorrigibles et de ceux qui s'évadent.....	169
Juridiction de certains magistrats étendue.....	170
Manitoba, actes des procès sommaires, étendu au.....	164
Interprétation de certaines expressions en ce qui concerne le Manitoba.....	165
Manitoba, nouvelle avance à la province pour les écoles publiques... Sera remboursée avec intérêt.....	71
Manitoba, traitement d'un juge puîné additionnel pour le.....	86
Marine et Pêcheries, département divisé.....	93
Marins malades et en détresse, traitement et secours à leur donner...	96

	PAGE
NAUFRAGES, acte concernant les enquêtes sur les, modifié.....	97
Pouvoirs du ministre de la Marine.....	97
Navires de pêche, traitement et secours à donner à leurs marins malades et dans la détresse.....	96
Nouvelle-Ecosse, convention avec le gouvernement fédéral pour la vente d'un certain chemin de fer, ratifiée.....	55
Conditions préliminaires à remplir par la Nouvelle-Ecosse.....	55
PARLEMENT. <i>Voir</i> Indépendance du, 87.	
Poids et mesures, acte de 1879 modifié.....	155
Amende pour possession de faux poids et mesures.....	155
Amende pour fraude à l'aide de faux poids, etc.....	156
Le poids des boîtes de conserves doit y être indiqué.....	156
Amende pour possession de faux poids, etc., illégaux.....	156
Amende pour contrefaçon des poinçons, etc.....	157
Amende pour entrave à l'inspecteur, et pour refus de vérification ou inspection.....	157
Amende contre les inspecteurs exerçant en dehors de leur circonscription.....	158
Saisie des poids, etc., si l'on refuse de payer les honoraires.....	158
Prescription des poursuites.....	158
Poisson, inspection du. <i>Voir</i> Inspection, 141.	
Prisonniers, transfert des, d'une prison à une autre.....	167
Les autorités provinciales peuvent l'ordonner en certains cas.....	167
Quand l'ordre peut être donné.....	167
Quand il y a sentence de mort ou d'emprisonnement.....	163
L'acte s'applique au Manitoba.....	168
Procès sommaires, acte pour accélérer les, étendu au Manitoba, modifié.....	164
QUÉBEC, prêt de \$300,000 autorisé pour l'achèvement de l'avant-port de.....	77
——— Avance de \$150,000, pour l'achèvement du bassin de radoub de.....	78
——— Subventions au gouvernement de, pour la construction de certains chemins de fer.....	72
RÉCLAMATIONS de terres dans le Manitoba, délai prolongé pour les présenter.....	107
SAUVAGES, Acte relatif aux, de 1880, modifié.....	108
Punitions pour inciter les sauvages à enfreindre la loi.....	108
Défense de leur vendre ou donner des munitions.....	109
Et de célébrer certaines fêtes sauvages.....	109
Legs par les sauvages et partage de leurs biens.....	110
Renvoi de ceux qui empiètent sur les réserves des sauvages.....	111
Punition de ceux qui empiètent sur ces réserves.....	112
Emancipation des instituteurs sauvages; élection des chefs.....	113
Taxes sur les sauvages émancipés.....	113
Punition de ceux qui fournissent des boissons aux sauvages et tiennent des maisons déréglées.....	114

	PAGE
Mode d'émancipation des sauvages.....	114
Certain degré d'instruction confère l'émancipation.....	115
Lettres patentes de propriété aux sauvages ; expulsion des occupants sans permis.....	116
Certaines sections relatives aux sauvages, modifiées.....	117
Pas d'appel en certains cas de voies de fait par les sauvages.....	118
<i>Et voir</i> Acte de l'avancement des Sauvages, 118.	
Service civil, actes de 1882 et 1883 modifiés.....	88
Commis des examinateurs ; examens préliminaires et d'aptitudes.....	89
Examens pour promotion.....	90
Rémunération spéciale des employés en certains cas.....	91
Inspecteurs des poids et mesures.....	91
Annexe B de 1882 modifiée à l'égard de certains appointements.....	91
Subsides pour 1883-4 et 1884-5.....	10
Sommes votées et dont il faudra rendre compte.....	10
Déclaration au sujet de certains emprunts autorisés, mais non opérés.....	11
Sommes votées pour l'exercice expirant le 30 juin 1884.....	13
Et pour l'exercice expirant le 30 juin 1885.....	24
Subventions à et pour certains chemins de fer.....	72
Énumération des chemins qui les recevront.....	72
A quelles conditions elles seront payées.....	75
Acte 46 V., c. 25, modifié.....	76
La compagnie du Pacifique peut acheter le chemin de la Rive Nord	76
Ou un prolongement du Pacifique peut être construit.....	76
Subventions aux provinces réparties de nouveau.....	53
Comment elles seront calculées dans les comptes avec Ontario et Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	53
Capitalisation et intérêt à 5 pour cent.....	54
Quant à la Colombie-Britannique, au Manitoba et l'Île du Prince-Edouard.....	54
Montant de l'augmentation pour chaque province.....	54
l'ayable sur le fonds consolidé.....	55
SOCIÉTÉS de construction insolvable. <i>Voir</i> Banques, 161.	
Sociétés de construction et de prêt en Ontario.....	163
Limitation des dépôts, débentures et engagements.....	163
Explication quant au vote des deux tiers des actionnaires.....	163
Pouvoir de posséder certaines garanties.....	164
Directeur gérant et sa rémunération.....	164
<i>Et voir</i> Banques et compagnies insolvable, 161.	
Substances alimentaires. <i>Voir</i> Falsification, 143.	
TARIF des droits de douane modifié. <i>Voir</i> Douane, 125.	
Tempérance, acte de 1878 modifié.....	130
Comment rendre l'acte exécutoire là où il n'existe pas de licences.....	130
Effet rétroactif dans ce cas ; droits actuels sauvegardés.....	130
<i>Et voir</i> Acté des licences, 131.	
Terres dans le Manitoba, délai prolongé pour les réclamer par suite d'occupation.....	107
Terres fédérales, acte de 1883 amendé.....	105

	PAGE
Conditions pour obtenir une patente pour un établissement....	105
Discontinuation des préemptions après le 1er janvier 1887... ..	106
Conservation des arbres forestiers.....	106
Pouvoir du Gouverneur d'imposer des pénalités.....	107
Concession de terres pour un chemin de fer à la Baie d'Hudson..	107
Territoire en contestation entre le Canada et Ontario.....	104
Renvoi des questions de frontière au Conseil privé.....	104
Juridiction provisoire; acte concernant l'administration de la justice maintenu en vigueur.....	104
Territoires du Nord-Ouest, acte de 1880 modifié.....	98
Quant aux registrateurs et aux bureaux d'enregistrement, aux honoraires, etc.....	98
Inspecteur des bureaux d'enregistrement, sa nomination et ses devoirs	100
Remise des archives quand il y a changement de bureau.	100
Députés-shérifs et coroners.....	101
Magistrats stipendiaires, procès par jury.....	101
Exécution des jugements; appels à la cour du Banc de la Reine du Manitoba.....	102
Recouvrement des amendes pour contraventions aux lois sur les boissons	103
Appel des jugements des juges de paix	103
Pouvoir des municipalités de lever des taxes.....	103
Travaux publics, acte concernant les, modifié au sujet des pouvoirs hydrauliques, du lit des rivières, etc.....	92
Tupper, sir Charles, déclaré indemne. <i>Voir</i> Indépendance du parlement, 87.	

VENTE des liqueurs. *Voir* Acte des licences, 131.
